



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

Janvier 2025

AVIS DE L'ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE

LE PLUI DE L'INACTION ÉCOLOGIQUE ET DE L'INADAPTATION CLIMATIQUE

**CLERMONT AUVERGNE
MÉTROPOLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**



SOMMAIRE

TABLE DES SIGLES

7 RECOMMANDATIONS POUR SAUVER LE PLUI DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

1. Actualiser les données	9
2. Justifier la gestion de l'eau sous toutes ses formes.....	9
3. Justifier la densification, l'artificialisation, la poursuite de la péri urbanisation et les ENAF.....	9
4. Évaluer les impacts environnementaux et écologiques.....	10
5. Prendre les mesures nécessaires à l'adaptation et l'atténuation du changement climatique.....	10
6. Insérer dans le règlement les préconisations pour chaque composante paysagère.....	10
7. Réaliser un plan de développement des énergies renouvelables.....	11

PREMIÈRE PARTIE : SYNTHÈSE de L'AVIS

Introduction.....	13
-------------------	----

I. FRAGILITÉS JURIDIQUE ET MATÉRIELLE

I.A. Un manque de compatibilité avec les documents supérieurs et une concertation sans échange	13
I.A.1. Compatibilité discutable avec la hiérarchie des normes et les documents supérieurs.....	13
I.A.2. Concertation descendante sans dialogue, ni débat.....	15
I. B. Un contenu documentaire faible et carencé	16
I.B.1. Diagnostics et inventaires réalisés à partir de documents obsolètes et données non mises à jour.....	16
I.B.2. Zonage puzzle mosaïque qui superpose les anciens PLU sans vision d'avenir ni d'ensemble et règlement essentiellement incitatif.....	17

II. ÉVOCATION THÉMATIQUE DES RISQUES SANS ANALYSE DES SYNERGIES ENTRE EUX

II.A. Des risques partiellement traités ou absents sans considérer les effets cumulatifs	18
II.A. 1. Politique publique sur les risques naturels et les pollutions peu ambitieuse, se traduisant par peu d'obligations dans le règlement.....	18
II.A. 2. Aucune gestion intégrée de l'eau et des milieux humides dans la lutte contre le risque inondations.....	19
II.B. Des choix politiques qui valident des projets, zonages et règles injustifiés	20
II.B. 1. OAP thématiques et sectorielles non reliées entre elles, ni avec les transports décarbonés.....	21
II.B. 2. Artificialisation des sols sans estimation des capacités de renouvellement urbain, ni évaluations environnementales.....	21

III. DESTRUCTION DES RESSOURCES ET DU VIVANT SANS ANALYSE DES ÉCOSYSTÈMES NI DES CONSÉQUENCES DE LEUR DISPARITION

III.A. Les ressources du territoire mises en danger	22
III.A. 1. Inaction écologique : destructions programmées d'espaces agricoles, naturels, boisés, de la biodiversité et de la TVB.....	22
III.A. 2. Exemples de l'inadaptation climatique du PLUi.....	25
III.B. Des impacts délétères sur les paysages	27
III.B. 1. Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi.....	27
III.B. 2. Une approche définitivement lacunaire de la protection paysagère.....	29

Conclusion	32
-------------------------	----

Des incohérences dans l'application du droit et de la hiérarchie des normes
Des carences par rapport aux grandes directives (Biodiversité, TVB, Plan climat, etc.)
Les paysages saccagés comme résultante des choix politiques

DEUXIÈME PARTIE : AVIS DÉTAILLÉ

Avant-propos - La demande de Paysages de France en tant que Personne Publique Consultée au PLUi.....	34
Préface - La protection juridique des éléments de paysage	35
Introduction - Le paysage est une ressource pour la transformation de la ville et du territoire.....	36

I/ LE PLUi: DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE DE PLANIFICATION SPATIALISÉE (21 COMMUNES) ET DE PROGRAMMATION DES CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

I.1/ Les documents de planification replacés dans leurs échelles respectives (SRADDET, SCoT, STEE, PLUi, Charte de PNR, plans de gestion UNESCO et ENS, etc.).....	38
I.2/ L'application de la hiérarchie des normes contrariée par le contexte de la région Auvergne-Rhône-Alpes : ici on fait tout à l'envers, puis, on reprend tout à l'endroit	40
I.3/ Les documents du PLUi arrêté conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme	43
I.3.1/ Le rapport de présentation (diagnostic, justification des choix, évaluation de l'environnement, indicateurs de suivi).....	43
I.3.2/ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD, 2021).....	43
I.3.3/ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles.....	44
I.3.4/ Le règlement composé du règlement et des cahiers communaux.....	45
I.3.5/ Le règlement graphique.....	47
I.3.6/ Les annexes (DPU, RGA, SPR, PPRNRI, etc.).....	47

II/ LES PAYSAGES ACTUELS ET FUTURS DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

II.1/ Le grand paysage pas si bien mis en valeur et des paysages quotidiens « moches » subis par les habitants	48
II.1.1/ L'écrin paysager naturel exceptionnel (Chaîne des Puys, Faille de Limagne, forêts, rivières, montagne et Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne)	48
Des vues extraordinaires labellisées (le grand paysage)	
Des paysages dits ordinaires tout aussi remarquables	
II.1.2/ ...grignoté par la bétonisation qui cache de moins en moins les laideurs du quotidien.....	58
Les zones d'activités de zones urbaines et de plein champs	
Les paysages des zones urbanisées	
Mitage et périurbanisation galopent dans les écrins de nature et sur les pentes	
Exemples d'inapplication des règles des PLU actuels	
La trahison du Puy Long : du PV au sol à la place d'une dépollution et renaturation prévues au STEE	
II.2/ Les paysages confondus avec le Grand Paysage dans tous les documents	80
II.2.1/ Peu de préconisations dans les documents supérieurs	80
Le SCoT du Grand Clermont (2011) : conserver la sensibilité environnementale et paysagère du territoire tout en accueillant 50 000 nouveaux habitants	
Le Porter à connaissance de la DDT du Puy-de-Dôme (PAC- 2018) :	
le paysage cantonné aux entrées de ville, franges urbaines et zones d'activités	
LE STEE de la CAM : pas une ligne sur les milieux dits ordinaires ni les paysages	
Le SRADDET AURA (2019) : le paysage n'est pas une thématique environnementale	
II.2.2/ Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi.....	87
Des objectifs du PADD (2021) contradictoires qui permettent tout et son contraire	
Des composantes paysagères qui ne donnent lieu à aucune préconisation réglementaire	
Un zonage qui permet des projets destructeurs des sols, de la biodiversité et des paysages	

II.3/ La verdure sert à dissimuler les trucs moches dans les OAP thématiques et sectorielles.....	106
II.3.1/ L'OAP Habiter demain : une meilleure insertion des constructions dans le Grand Paysage, et rien pour améliorer le paysage quotidien.....	108
II.3.2/ L'OAP TVB-P (Trame Verte et Bleue- Paysages) a oublié le bleu et le paysage.....	113
II.3.3/ Les OAP sectorielles valident la bétonisation de zones naturelles, agricoles et sur les pentes malgré les risques naturels et le manque de réseaux	118
II.3.4/ L'artificialisation d'une terre fertile de grande qualité agronomique : l'exemple de la plaine de Sarliève	132

III. MANQUES, NON CHOIX ET CONTRADICTIONS DU PLUI DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

III.1/ Manques de précisions, de transversalité et de vision prospective.....	143
III. 1.1/ Une concertation au strict minimum légal : aucune construction avec les administrés.....	143
III. 1.2/ Des diagnostics et inventaires incomplets à partir de vieux documents sans mise à jour.....	149
III. 1.3/ Des OAP thématiques non reliées entre elles et projets de mitage sur les zones A et N	150
III. 1.4/ Une vision à petite échelle des besoins en mobilité et transports en commun	154
III. 1.5/ Un règlement trop souple d'un côté, qui interdit des possibilités intelligentes de l'autre.....	158
III.2/ Le minimum de politique publique sur les risques naturels et peu d'obligation dans le règlement	
III.2.1/ Le retrait Gonflement Argile (RGA) : copie du document du ministère.....	162
III.2.2/ Le radon, gaz radioactif naturel lié au socle cristallin : oublié.....	165
III.2.3/ Aucune gestion intégrée de l'eau et des milieux humides (têtes de bassin versant, cours d'eaux, zones humides et TVB) dans la lutte contre le risque inondations.....	168
Des documents supérieurs plus ou moins précis sur l'eau ressource et les risques liés à l'eau Hydrogéologie, aquifères, zones humides et trame bleue négligés dans les diagnostics et inventaires	
Le bleu de la TVB sans aucun rapport avec les cours d'eau et zones inondables	
<i>"Manager la ressource en eau"</i> (PADD) : l'ignorer, l'évincer et techno-solutionner les risques	
III.2.4/ La prolifération du moustique tigre sans contrainte pour les futures constructions.....	177
III.3/ Une "métropole nature" qui détruit le vivant et ne propose aucune solution fondée sur la Nature malgré les règles des documents supérieurs.....	179
III.3.1/ Les zones A, N et les sols vendus aux plus offrants	179
III.3.2/ Raser les forêts pour les brûler : une mal adaptation délétère.....	181
...encouragée par l'Europe et déclinée par l'état à coup de subventions, puis mise en application dans tous les documents de planification, au mépris de la pollution de l'air et de la ruine de la santé des habitants.	
Le bois est une énergie renouvelable, si et seulement si son exploitation ou sa production sont neutres en carbone	
Les précautions à prendre pour gérer la ressource bois dans la métropole	
Le bois, le feu et l'eau.	
La forêt du plateau de Millevaches sacrifiée : le contre exemple d'une gestion de la forêt durable	
III.3.3/ La biodiversité disparaît sous couvert d'ERC greenwashing.....	189
III.3.4/ Les paysages saccagés : résultante finale des choix politiques d'aménagement.....	190
Des unités paysagères établies pour le fun dans le diagnostic	
Le massacre de 2 tables basaltiques sur 3 (N*pv et N*c) : le plateau de Lachaud et les Côtes (ENSi)	
Conclusion.....	197

TABLE DES SIGLES

A	zone agricole dans les PLU
A1	zone agricole ou agri-naturel, où peuvent cohabiter des usages urbains dans le PLUi de la CAM
A2	zone agricole ou agri-naturel, à préserver dans le PLUi de la CAM
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
Ae	Autorité environnementale
AU	zone du PLU À Urbaniser
AUG	projets résidentiels et mixtes dans le PLUi de la CAM
AUE	projets économiques et équipements dans le PLUi de la CAM
ASAP (Loi)	Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique
AURA	Auvergne Rhône-Alpes
2AU	zones urbanisables à moyen ou long terme devenant des zones AUG après évolution du PLUi
BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
BDLISA	Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères
BET	Bureau d'Étude Technique
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières (siège à Orléans, un bureau à Clermont-Ferrand)
CAA	Cour Administrative d'Appel
CADA	Commission d'Accès aux Documents Administratifs
CAM	Clermont Auvergne Métropole (EPCI)
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CBS	Coefficient de Biotope de Surface
CCR	Caisse Centrale de Réassurance
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CE	Code de l'Environnement
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CIC	Champ d'Inondation Contrôlée
CNPN	Conseil national de la protection de la nature
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CNRTL	Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales
CO2	Dioxyde de Carbone. Un des gaz à effet de serre comme le méthane (CH4) par exemple
CPIE	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement. CPIE Clermont Dôme
CU	Code de l'Urbanisme
DAAC	Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOO	Document d'Orientatif et d'Objectifs
DPU	Droit de Préemption Urbain
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EBC	Espace Boisé Classé
EIE	État Initial de l'Environnement
ELAN (Loi)	Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23 Novembre 2018)
EnR	Énergie Renouvelable
ENAF	Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
ENS(i)	Espace Naturel Sensible (intercommunal)
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERC	Eviter Réduire Compenser	
FNE	Fédération Nature Environnement.	
FRANE	Fédération Rhône Alpes pour la nature et l'environnement	
FPE	Fédération Patrimoine Environnement	
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Compétence juridique des EPCI	
GES	Gaz à Effet de Serre	
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat	
GREENPEACE	organisation non gouvernementale internationale de protection de l'environnement	
IADT	Institut d'Auvergne du Développement des Territoires	
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière (ex Institut National)	Géographique
INRAE	Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement	
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques	
InspiRe	projet de restructuration du réseau de transports urbains de la CAM	
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	
LAV	Lutte Anti Vectorielle (contre le moustique tigre)	
LOL	Laughing Out Loud. Mord De Rire en français (MDR)	
LTECV	Loi pour la Transition Énergétique pour la Croissance Verte	
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux, reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1986	
MNH	Monument Historique	
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale	
N	zone naturelle ou de forêts dans les PLU	
N1	zone agri-naturelle ou naturelle pour lequel il s'agit de renforcer les interactions entre usages urbains, accès aux espaces de nature et développement de l'agriculture vivrière dans le PLUi de la CAM	
N2	zone naturelle de proximité, au sein de laquelle certains usages sont admis dans le PLUi de la CAM Clermont Auvergne Métropole	
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation	
ONF	Office National des Forêts	
ORE	Obligation Réelle Environnementale	
PAC	Porter À Connaissance (DDT du Puy-de-Dôme, 2018)	
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable	
PAT	Plan Alimentaire Territorial	
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial	
PAEN	Périmètres de protection des espaces Agricoles et naturels périurbains	
PDU	Plan de Déplacements Urbains	
PETR	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural	
PLD	Plan Local de Déplacement	
PLH	Programme Local de l'Habitat	
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)	
PLT	Pleine Terre (Coefficient de)	
PMR	Personne à Mobilité Réduite	
PNR	Parc Naturel Régional	
PNRVA	Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	
PPA	Personne Publique Associée	
PPC	Personne Publique Consultée	

PPRNRI	Plan de Prévention des Risques Naturels et des Risques d'Inondation
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PUP	Projet Urbain Partenarial (Cf. Loi n° 2009-323 du 25/03/2009)
PV	Photo Voltaïque
RGA	Retrait Gonflement Argile
RLP(i)	Règlement Local de Publicité (intercommunal)
RLV	Riom Limagne Volcans (EPCI)
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAFER	Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SDS	Système de mise en Dépression du Sol
SfN	Solution fondée sur la Nature
SIG	Système d'Information Géographique
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SPR	Sites Patrimoniaux Remarquables
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRC	Schéma Régional des Carrières
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air et Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STEE	Schéma de Transition Énergétique et Écologique (Spécifique CAM)
TAD	transport À la Demande
TEPOS	Territoires à Énergie Positive
TER	Train Express Régional
TGV	Train à Grande Vitesse
TVB	Trame Verte et Bleue
U	zone urbanisée dans les PLU
UC	zone urbanisée de tissus anciens et centre bourgs dans le PLUi de la CAM
UG	zone urbaine générale résidentielle et mixte dans le PLUi de la CAM
UE	zone d'activités économique, équipement et infrastructure dans le PLUi de la CAM
UV	zones urbaine verte (parcs, équipements sportifs, etc.) dans le PLUi de la CAM
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture
VUE	Valeur Universelle Exceptionnelle
VTM	Véhicule Terrestre à Moteur
ZAC	Zone d'Activité Concertée
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZH	Zone Humide
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPR	Zones Préférentielles pour la Renaturation, identifiées pour transformer des sols artificialisés en sols non artificialisés



7 RECOMMANDATIONS POUR SAUVER LE PLUI DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

1. Actualiser les données

➤ Mettre à jour les diagnostics et inventaires (rapport de présentation) avec les données communales récentes sur la biodiversité (atlas Cbiodiv + données des associations et citoyens), les continuités écologiques et la TVB au niveau local (comme demandé au SRADDET) et ce, avec les bordures territoriales des autres EPCI, en mettant à l'échelle locale les documents supérieurs (TVB du SRADDET ; zones de biodiversité et corridors écologiques du SCoT) et dans le respect des préconisations du STEE (étude de l'eau à la parcelle, etc.).

2. Justifier la gestion de l'eau sous toutes ses formes

- Démontrer la participation du PLUi à la gestion de l'eau en général (préservation des haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts, arbres remarquables, cours d'eau, zones humides, etc.), et notamment au regard des recommandations des documents supérieurs (SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, SRADDET, STEE- gestion de l'eau à la parcelle, SCoT, etc.) et des lois (Biodiversité, GEMAPI, Climat, etc.).
- Prouver que le plan de gestion des risques d'inondation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est pris en compte dans les documents du PLUi (rapport de présentation, PADD, zonage et règlement).
- Démontrer comment le système d'assainissement défaillant va être amélioré pour l'accès à l'eau potable et la non pollution de la ressource des habitants actuels et futurs
- Justifier de la préservation de la ressource en eau potable au regard des préconisations des documents supérieurs et des risques de pollutions (air, eau, sol)
- Compléter les données manquantes sur les établissements non raccordés aux réseaux d'assainissement et les pollutions de l'eau induites, en précisant les risques pour la santé des humains et la destruction de, la biodiversité, des milieux humides et de la partie bleue de la TVB

3. Justifier la densification, l'artificialisation, la poursuite de la péri urbanisation et les ENAF

- Présenter les zones non considérées comme ENAF (carrières, installations photovoltaïques, constructions agricoles, terrains en friche, projets sur des espaces verts ou jardinés, petites poches de stationnement, etc.) en zones A et N, afin de dégager leurs enjeux et incidences sur les sols, la biodiversité, la TVB et les paysages.
- Justifier pour chacune des 21 communes les possibilités de densification, renouvellement, reconversion de friches dans le tissu déjà urbanisé (U) qui permettraient de réduire la consommation d'ENAF sur les pentes, les espaces agri-naturels et sur les coteaux. Ces analyses seront à mettre en rapport avec plan de mobilités décarbonées, et la proximité des réseaux de chaleur et de froid (Cf.ERC pour les métropoles du SRADDET).
- Justifier l'artificialisation de la Plaine de Sarliève, reconnue terre à forte valeur agronomique (aptitude naturelle à produire des rendements élevés) et prévoir les projets dans des zones adaptées (reconversion de friche par exemple)
- Examiner les possibilités locales de recyclage des matériaux, l'utilisation de la filière bois dans la construction (au lieu de brûler les forêts) et d'une filière locale ou régionale de matériaux bio sourcés en général, dans le respect du rapport d'objectifs et règles du SRADDET (2019), ainsi que des orientations et mesures du Schéma Régional des Carrières (2021) et du SDAGE (2022/2027).
- Annuler les ouvertures de carrière (N*c, Châteaugay et Saint-Genès-Champanelle) dans des zones N sur des secteurs à enjeux de biodiversité, corridor écologique, TVB, à proximité de Natura 2000 qui contreviennent au SRC (2021), au SDAGE (2022/2027), au SRADDET (TVB et biodiversité) et au SCoT (corridors écologiques).

4. Évaluer les impacts environnementaux et écologiques

- Détailler, dans le rapport de présentation, les incidences du PLUi sur l'environnement, (biodiversité, corridors écologiques, milieux naturels, Natura 2000, ZNIEFF, paysages) de toutes les zones du PLUi (A, AU, U et N) et non pas seulement des zones à urbaniser (AU). Pour ce faire, les diagnostics doivent être à jour et les références être relatives aux documents supérieurs les plus récents.
- Justifier l'ouverture des zones AU (implantation des OAP projets AUE, AUG et 2AU) qui se situent sur des secteurs à enjeux écologiques, naturels ou agricoles (zones N et A des PLU actuels), au regard des enjeux environnementaux (biodiversité, TVB et paysages) à partir des diagnostics et inventaires à jour en référence aux documents supérieurs, de présenter les études d'impacts sur l'environnement et des mesures ERC.
- Évaluer les conséquences sur l'environnement du PADD (9 objectifs) et des OAP thématiques et sectorielles, en veillant à ce que les TVB régionale et locale, les réservoirs écologiques et les corridors soient cartographiés à la parcelle et ce, à l'échelle du territoire du PLUi, soit pour chaque commune (Cf. SRADDET, SCoT et STEE).
- Prévoir l'évolution des espaces naturels (bois et forêts), la préservation de la TVB régionale et locale (à inventorier précisément comme demandé au SRADDET), mettre en œuvre ce qui est prévu dans le PADD comme les ripisylves, la cartographie de l'eau à la parcelle (demandée par le STEE), préserver et /ou re créer les corridors écologiques (tels que définis sur la carte du SCoT)/
- Classer en zone de "continuités écologiques" les parties du territoire urbanisé (zones U) qui participent à la TVB, aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques. Ce qui suppose des inventaires à jour et à la parcelle qui seront réalisés au préalable et de rédiger le règlement adéquat.
- Mettre au zonage des zones U des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR), seront afin de transformer des sols artificialisés en sols non artificialisés.
- Rédiger un résumé non technique qui précise l'état actuel de l'environnement (inventaires et diagnostics à jour) et justifie tous les choix retenus (OAP, PV, carrières, zonage et règlement), par rapport à leurs impacts sur l'environnement (zones A et N, biodiversité, corridors, TVB, paysages, etc.).
- Prévoir l'évaluation environnementale du PLUi au fil de l'eau, avec un rapport annuel

5. Prendre les mesures nécessaires à l'adaptation et l'atténuation du changement climatique

- Décrire les mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique prévues dans chaque projet des zones U, AU et UG+, (Par exemple, l'ancienne cité Michelin des Allées du Coteau et du Ruisseau), AUE, AUG, 2AU
- Proposer des mesures concrètes permettant de garantir la santé et la sécurité de la population face aux pollutions des sols, de l'air et de l'eau, du cadre de vie, ICU, zoonoses, et aux risques naturels et industriels.
- Rédiger un plan de développement des énergies renouvelables avec des études locales en utilisant les exemples vertueux d'autres communes et EPCI
- Calculer le bilan carbone actuel de la métropole et estimer celui faisant suite à la mise en œuvre du PLUi (Cf. outils de l'ADEME)
- Analyser l'état sanitaire des 6 500 ha d'espace forestier de la métropole avant de prévoir leurs usages, en justifier les choix dans le rapport de présentation et le cartographier sur le zonage avec des indices

6. Insérer dans le règlement les préconisations pour chaque composante paysagère

- Analyser les impacts sur les paysages dans chacune des composantes paysagères identifiées dans le diagnostic et au regard des enjeux identifiés sur la carte (page 203/340) des sensibilités paysagères :

- ✓ A maintenir : continuité ouverte ou bocagère du plateau, continuités boisées de la faille, la continuité de la plaine à dominante céréalière ouverte.
 - ✓ A conforter : noyaux urbains, coteaux viticoles, maraichage, jardins potagers, espaces en friches, grandes cultures, espaces cultivés et naturels les espaces cultivés et naturels à vocation de parcs urbains.
 - ✓ A requalifier : tous les paysages des zones d'activité)
- Rédiger dans le règlement les préconisations spécifiques pour chaque composante paysagère décrite dans le diagnostic, soit :
1. Le plateau des Dômes (Orcines et Saint-Genès-Champanelle)
 2. La ligne d'escarpement de la faille de Limagne (Royat Chamalières Ceyrat)
 3. Les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux)
 4. Les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.)
 5. La plaine de la Limagne sous influence urbaine (Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes, etc.)
 6. Les vallées (Artière et Bédât)
 7. Le Val d'Allier (Cournon, Le Cendre, Pont-du-Château)
- Justifier du sacrifice d'une unité paysagère et de la protection d'une autre dans la même composante paysagère pour les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux) et les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.)

7. Réaliser un plan de développement des énergies renouvelables

- Réaliser le cadastre solaire de la métropole qui recense de façon exhaustive les gisements photovoltaïques sur toitures et parkings, le cartographier, l'intégrer dans le zonage et adapter le règlement du PLUi afin de permettre les implantations (hauteurs de construction, inclinaison des toits, seuil minimum de production d'ENR dans les constructions, préconisations pour la résistance mécanique des charpentes, les orientations de construction et les règlements particuliers (ERP), etc.)
- Annuler les 17 zones de photovoltaïque au sol (17 N*pv) dont la nécessité est contredite par l'évaluation du potentiel photovoltaïque sur toiture de la métropole (consommation actuelle de 1,6 TWh, par an, potentiel de 1,8 TWh sur toitures et parkings) (Cf. <https://france-potentiel-solaire.cadastre-solaire.fr/> et <https://www.paysagesdefrance.org/actualites/341/clermont-auvergne-metropole-pourrait-puise-toute-son-electricite-sur-les-toits-et-parkings/>)



PREMIÈRE PARTIE : SYNTHÈSE de L'AVIS

Introduction

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Clermont Auvergne Métropole s'inscrit dans un processus initié en 2018 par la prescription de son élaboration qui s'est poursuivi jusqu'à son arrêt en 2024, en vue d'entrer en vigueur courant 2025. Ce document, qui succède aux différents Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux, vise à définir une stratégie d'aménagement à l'échelle des vingt-et-une communes de la métropole.

Dans ce cadre, l'analyse des documents qui composent le PLUi de Clermont Auvergne Métropole fait apparaître plusieurs faiblesses qui en limitent la portée et l'efficacité sur le territoire concerné. Ces insuffisances se manifestent à trois niveaux principaux :

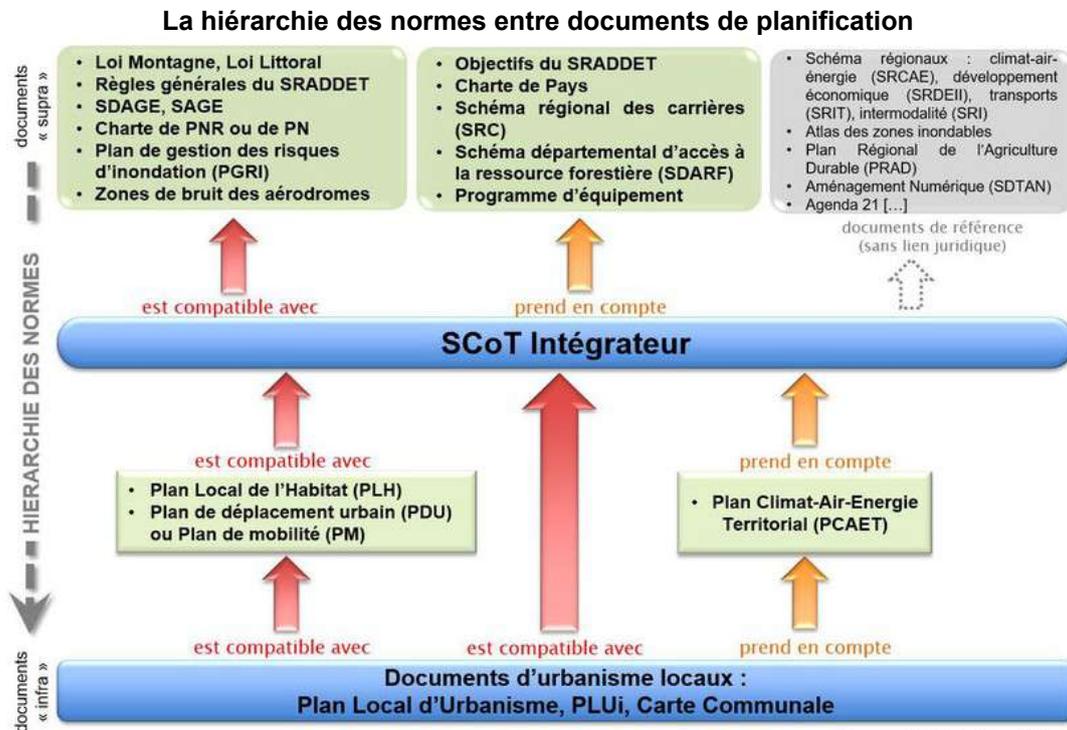
1. des fragilités sur les plans juridique et matériel
2. une sous-estimation préoccupante des risques naturels, sanitaires et des pollutions
3. une destruction programmée des ressources, du vivant et des écosystèmes

I. FRAGILITÉS JURIDIQUE ET MATÉRIELLE

I.A. Un manque de compatibilité avec les documents supérieurs et une concertation sans échange

I.A.1. Compatibilité discutable avec la hiérarchie des normes et les documents supérieurs

Le PLUi est le document de planification de l'échelle la plus fine du territoire, qui indique sous la forme d'un zonage et d'un règlement opposables, ce qui sera possible de faire (ou pas) et de quelle façon pour les 15 prochaines années. Il est la référence pour la programmation des conditions de l'occupation du sol, la délivrance des autorisations d'aménager en général et des permis de construire en particulier (rapport de conformité avec le zonage et le règlement du PLUi). Le PLUi est également le garant de la mise en œuvre des politiques publiques, concernant la sécurité et la santé des habitants (adaptation au changement climatique, risques naturels, pollutions, etc.). Il est donc indispensable que les citoyens soient informés de sa place et de son rôle par rapport aux autres documents (Cf. Annexe, Partie I.1/ Les documents de planification replacés dans leurs échelles respectives).



Source : <https://www.fedescot.org/> modifié

La place du PLUi dans la hiérarchie des normes est peu abordée dans les documents qui affirment prendre en compte ou être en compatible avec une liste d'objectifs et de règles sans le démontrer et souvent avec les termes inadaptés. Or, l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 qui définit la hiérarchie des normes entre les documents de planification est en vigueur depuis le 1er Avril 2021. En théorie, le PLUi n'a pas à être compatible Paysages de France. Avis © sur le PLUi de Clermont Auvergne Métropole
Reproduction interdite. Article L-122-4 du code de la propriété intellectuelle

avec un document supérieur, car le SCoT est le document dit intégrateur de tous les documents supérieurs. Ainsi, le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles et celles du SDAGE, de la charte du PNRVA, des PGRI et des lois Montagne. Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole doit être compatible avec le SCoT du Grand Clermont.

Or, le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes n'a pas été modifié pour intégrer le ZAN (Merci au Président de Région). Par conséquent, ce PLUi, comme tous ceux de la région AURA, sera soumis à des modifications afin d'être compatible avec les SCoT et le SRADDET, quand il seront respectivement révisé et modifié. En attendant la mise à jour des documents supérieurs, le PLUi doit être compatible, notamment avec :

- Les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET- 2019)
- Le Schéma de Transition Énergétique et Ecologique de Clermont Auvergne Métropole (STEE- 2018)
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT- 2011. 4 EPCI- CAM, Mond'averne, Billion communauté et RLV - 430 000 habitants),
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE-2022/2027)
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC-2021)

Pourtant, les versions les plus récentes des documents supérieurs que sont le SDAGE (2022/2027) et le SRC (2021) ne sont pas pris en compte. En effet, les références citées dans le PLUi sont celles du Schéma Départemental des Carrières de 2014 (qui n'est pas conforme au SRC le plus récent) et du SAGE Allier aval de 2021 (qui n'est pas conforme au SDAGE le plus récent). Ces anomalies permettent d'amoindrir les obligations sur le terrain, car les documents les plus récents prennent en compte les nouvelles préconisations des dernières loi (Biodiversité-2016, Climat-2021, PACC3-2024, etc.). De même, les nouvelles études scientifiques (carte géologique des sols du Massif Central-BRGM- 2022, rapport du CNPN sur le photovoltaïque au sol-2024, etc.) et des outils existants (grille d'évaluation des émissions de GES de l'ADEME, France potentiel solaire, ZPR, continuités écologiques en zone urbaine, PAEN, etc.) ne sont pas utilisés dans ce PLUi.

Les incohérences relevées dans l'application du droit de la hiérarchie des normes sont les suivantes :

- Confusion entre prise en compte, compatibilité et conformité entre les documents
- Affirmation de la compatibilité du PLUi avec les règles du SRADDET AURA (4, 5, 6, 8,23,24, 25, 26, 28, 29, 30,31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 43 - Cf. Évaluation de l'environnement du PLUi arrêté page 35/188), sans justification (études environnementales par exemple)
- Le SDAGE Loire Bretagne de référence est celui de 2022/2027. Si le SAGE Allier aval ne s'est pas mis en conformité avec le SDAGE depuis 2022, alors le PLUi doit être compatible avec le SDAGE 2022/ 2027. Ce point est crucial pour la gestion de l'eau sous toutes ses formes (zone humide, rivières, pollutions, etc.)
- Le dernier Schéma Régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpes date de 2021 et le PLUi se réfère au Schéma Départemental des carrières de 2014, tout en affirmant la compatibilité avec le schéma régional dans l'évaluation de l'environnement. Or, si le schéma départemental du Puy-de-Dôme des carrières ne s'est pas mis en conformité avec le Schéma Régional de 2021, c'est avec ce dernier que le PLUi doit être en conformité. C'est pourquoi, les ouvertures de carrières sont contestables
- Le STEE, cité dans le tableau de l'évaluation de l'environnement (page 34/188) fait état de sa compatibilité avec le PCAET. Or, le PCAET doit être pris en compte dans le SCoT (révision en cours depuis 2 ans sans concertation de la société civile). Le STEE intègre des notions qui n'étaient pas dans le PCAET, comme les objectifs de production et des préconisations très détaillées sur l'implantation du photovoltaïque (Pages 74, 126, 171,194 /396). Dans le STEE, l'écologie est traité uniquement par l'intermédiaire de la TVB et du recensement des milieux naturels remarquables. Il n'y a pas une ligne sur les paysages ni sur les milieux naturels ordinaires qu'il convient pourtant d'inventorier au niveau local (règle 40 du SRADDET). En outre, le STEE a présenté la liste de ce qui aurait du figurer au PLUi et qui fait défaut (TVB et cycle de l'eau à la parcelle, stratégie écologique, indicateur écologique, préservation du foncier, enjeux de santé publique, etc.)
- La Charte du PNRVA et le plan de gestion du Bien UNESCO sont cités, sans jamais préciser les 4 communes concernée, ni prévoir le respect de la charte du PNRVA dans le zonage et le règlement
- Les impératifs des lois Montagne sont oubliés pour les 4 communes considérées et ne donnent lieu à aucune recommandation (zonage et règlement)

Aussi, dans ce contexte spécifique de Clermont Auvergne Métropole (CAM) au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le futur PLUi approuvé en 2025 aura été élaboré avec un SCoT de 2011, un STEE de 2018 et un SRADDET de 2019. Ce qui signifie avec des données obsolètes (remises seulement en partie à jour dans le diagnostic du PLUi en 2019). Le PLUi qui est sensé présenter une vision prospective du territoire à 15 ans entérine un vision du territoire (projets, inventaires et diagnostics) d'au moins 10 ans avant, soit une amplitude des données de 25 ans. C'est tout à fait contestable juridiquement. (Cf. Annexe, Partie I.2/ L'application de la hiérarchie des normes contrariée par le contexte de la région Auvergne-Rhône-Alpes : ici on fait tout à l'envers, puis, on reprend tout à l'endroit).

Paysage de France demande que la compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs (SRADDET, STEE, SCoT) soit démontrée, pas seulement affirmée.

I.A.2. Concertation descendante sans dialogue, ni débat

La procédure d'élaboration du PLUi présente une insuffisance au regard des exigences légales par l'absence de mise à disposition préalable de documents, notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les cahiers communaux, qui n'ont été accessibles à la population qu'après l'arrêt du PLUi. (Cf. Annexe Partie III. 1.1/ Une concertation au strict minimum légal : aucune construction avec les administrés).

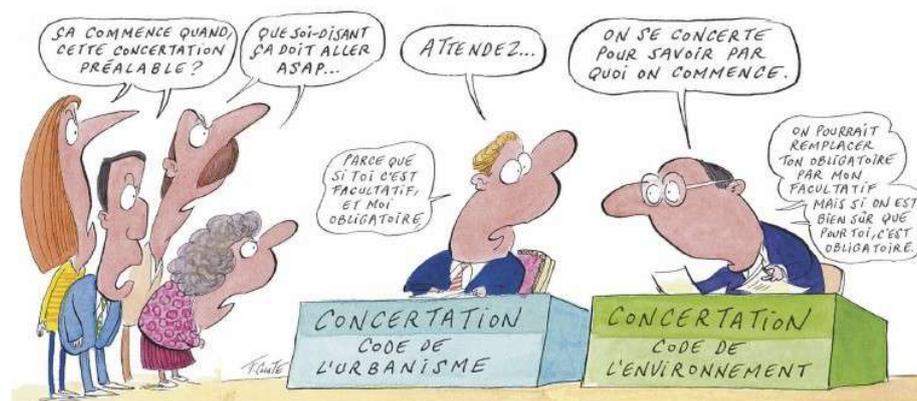
On constate également une confusion dans la qualification des intervenants, avec une assimilation erronée entre Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC). Confusion qui, associée aux manquements par rapport à la hiérarchie des normes et le mode de concertation est susceptible de soulever des oppositions (collectifs de citoyens et associations).

Par ailleurs, l'information sur la concertation s'est révélée insuffisante, caractérisée notamment, par l'absence d'affichage sur les panneaux municipaux, dans les journaux locaux et dans les boîtes aux lettres. Pour participer, il fallait chercher les informations et de préférence sur internet, ce qui exclu une partie de la population non connectée ou peu à l'aise avec les outils numériques. Les ateliers de concertation, censés favoriser le débat collectif, se sont majoritairement résumés à des démarches descendantes. En pratique, la concertation a pris la forme de réunions d'information, de promenades commentées ou d'ateliers symboliques, plutôt que de véritables sessions de construction du PLUi avec les parties prenantes de la vie civile et citoyenne (administrés, collectifs et associations).

Le bilan de la concertation du PLUi fait état d'une participation de moins d'1% de la population, qui a été ambiée sous forme de réunions d'informations descendantes, de promenades, d'atelier de collage de gommettes et de post-it. Or, la gouvernance et le processus de gestion d'un territoire commun ne se partage pas au niveau des outils mais des acteurs, d'où l'importance des phases de concertation. La dernière phase de consultation publique lors de laquelle chacun pourra s'exprimer ne durera qu'un mois en 2025.

Par conséquent, la non prise en compte des contributions citoyennes, notamment de mise à jour des inventaires (faune, flore, patrimoine, zones humides, rivières temporaires, espèces protégées, etc.) compromet l'effectivité du processus participatif. Elle est d'autant plus problématique que les indications de la société civile participent à l'amélioration de connaissances locales nécessaires à une bonne gestion du territoire.

Tergiversations entre la concertation obligatoire du Code de l'Urbanisme versus la concertation facultative du Code de l'Environnement



Source : Le Moniteur 22 Janvier 2021. Réglementation. Environnement. page 72

I. B. Un contenu documentaire faible et carencé

I.B.1. Diagnostics et inventaires réalisés à partir de documents obsolètes et données non mises à jour

L'examen des documents révèle un défaut majeur d'actualisation des données. En effet, de nombreux inventaires et cartographies se contentent de reproduire des éléments issus de documents antérieurs (SRCE, PCAET, SCoT), alors même que des sources plus récentes, notamment le SDAGE (2022/2027), le SRC (2021) le SRADDET (2019), le STEE (2018), auraient du être mobilisées.

Cette obsolescence est particulièrement manifeste concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) par exemple. L'ensemble du territoire de la métropole est support d'une TVB identifiée au niveau régional, avec des réservoirs et corridors écologiques qui doivent être identifiés au niveau local. La cartographie utilisée provient du SRCE de 2015 et du SCoT de 2011, soit des documents vieux respectivement de dix et treize ans. Aussi, la carte de la TVB du PADD diverge de celles qui présentent la biodiversité et les trames écologiques au SRADDET et au SCoT. Alors que les inventaires devaient être faits à la parcelle (Cf. STEE) et malgré de nombreuses interventions écrites des habitants qui connaissent mieux leur territoire qu'un bureau d'étude ou les élus, les documents du PLUi présentent des inventaires et diagnostics incomplets. Cette situation est d'autant plus regrettable que le contrat vert et bleu inclut dans le STEE prévoyait explicitement l'identification précise des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'ici 2024, la restauration des sites pour préserver le corridor écologique de Clermont Sud-Est, l'étude globale des actions de restauration de la biodiversité, les opérations de renaturation dans le cadre du contrat de rivière, et le programme de lutte contre les rejets polluants dans les milieux aquatiques. ainsi qu'une assistance spécifique pour l'intégration de la TVB dans le PLUi : il n'en est rien.

Le manque de précision des documents cartographiques en général constitue une autre faiblesse majeure. L'échelle retenue pour les inventaires de biodiversité s'avère inadaptée à une analyse du territoire à l'échelle du PLUi. Les documents présentés sont des copiés collés, parfois sans référence ni date d'élaboration. Les cartes présentées ne sont pas à jour avec les couches de SIG actuelles, comme le demande le CEN pour les arbres, par exemple. Aussi, les légendes (quand elles existent) indiquent une information trompeuse ("*PLUi de Clermont Auvergne Métropole 2024*") qui correspond à la date d'édition du document, et non pas à celle de la réalisation du diagnostic (2019) et des cartes (PADD, 2021) (Cf. Annexe. Partie III. 1.2/ Des diagnostics et inventaires incomplets à partir de vieux documents sans mise à jour)

D'autre part, le choix de représenter avec des ronds vert pleins la verdure existante et en cercle vert vides les espaces de nature à planter, à créer, induit une perception biaisée de la réalité territoriale, suggérant une présence plus importante de la nature en général qu'elle ne l'est effectivement sur le terrain. Dans le détail, on note quelques aberrations trompeuses, comme une route de retournement dans un EBC à Chamalières, des bassins d'orage sur la zone UV des jardins de la Pradelle en pleine zone urbanisée (340 mètres d'altitude), deux arbres au milieu de nulle part préservés pour le confort visuel de certains, etc.

Par ailleurs, le manque d'évaluations environnementales (ni évoquées, ni sourcées) et en terme d'émission de GES, particulièrement lors de la création de zones à urbaniser (AU) sur des zones A et N actuelles, conduit à des choix de zonage contestables. Cette carence, entraînera la destruction de réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de la TVB, faute de les avoir identifiés ou reporté leur existence (Cf. cartes SRADDET et SCoT). Ainsi, ces faiblesses impactent directement l'identification des zones à risque et la protection des espaces naturels stratégiques, impliquant une prise en compte des enjeux environnementaux défailante, dans les parties non identifiées formellement. (Cf. Partie III. Destruction des ressources et du vivant sans analyse des écosystèmes et risques associés à leur disparition).

Ces lacunes ainsi qu'une approche conceptuelle déficiente, particulièrement en matière de traitement paysager sont juridiquement préjudiciables. En effet, le rapport de présentation du PLUi doit expliquer de façon suffisante les choix retenus pour établir le PADD (Cf. CAA Nantes, 7 décembre 2012, n°11NT01452). Ces insuffisances ont été relevées par la MRAe (Cf. Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Clermont Auvergne Métropole (63). Avis n° 2024-ARA-AUPP-1472. 05/11/2024. 36 pages).

La MRAe demande d'actualiser les données. Paysages de France requiert de mettre à jour les diagnostics et inventaires (rapport de présentation) avec les données communales récentes sur la biodiversité (atlas Cbiodiv + données des associations et citoyens), les continuités écologiques et la TVB au niveau local (comme demandé au SRADDET) et ce, avec les bordures territoriales des autres EPCI, en mettant à l'échelle locale les documents supérieurs (TVB du SRADDET ; zones de biodiversité et corridors écologiques du SCoT) et dans le respect des préconisations du STEE (étude le l'eau à la parcelle, etc.).

I.B.2. Zonage puzzle mosaïque qui superpose les anciens PLU sans vision d'avenir ni d'ensemble et règlement essentiellement incitatif

Le zonage final du PLUi est un puzzle/mosaïque composé des anciens PLU des 21 communes desquels ont été soustraits les obligations du ZAN, en partie, sans toutefois atteindre l'objectif fixé au PADD (Cf. avis MRAe). Ont été reportés, les projets qui ont acquis un permis de construire et les arbitrages politiques pour certaines zones qui ont changé d'affectation entre les derniers documents de travail de la phase réglementaire présentés à la population et le zonage du PLUi arrêté au 28 Juin 2024 (Cf. Plan local d'urbanisme de Clermont Auvergne Métropole. Réunions publiques. Phase réglementaire. Novembre 2023. 31 pages et Plan local d'urbanisme de Clermont Auvergne Métropole. Synthèse du zonage et du règlement. Juillet 2023.26 Pages).

Pourtant, des espaces boisés classés de certains PLU n'ont pas totalement été reportés, l'inventaire des zones humides est défaillant alors que l'avis du CEN (oct/nov 2023) insiste sur la nécessité d'ajouter des couches SIG pour les prendre en compte. Par ailleurs, le PLUi n'a considéré que les zones humides identifiées par le SAGE en sachant pertinemment que ce n'était pas exhaustif et sans prendre en compte les autres avis (PPA, PPC et population). L'artificialisation programmée de la plaine de Sarliève autant par Clermont Auvergne Métropole que Mond'averne communauté est une aberration relevée par les associations et la MRAe.

La TVB est illisible sur le zonage, comme les rivières et leurs abords, alors qu'il est précisé la future valeur paysagère des bords de rivières. On distingue l'Allier qui bénéficie de zones A et N majoritairement le long de son cours. On suit à peu près le cours du Bédard (zones A et N) dans son passage à Blanzat et Cébazat et la zone inondable entre Cébazat et Gerzat par exemple. Cependant, le zonage fait peu apparaître les zones inondables et rivières qui devraient être reméandrées et aménagées (Cf. carte des inondations du diagnostic page 165/340). On ne distingue pas non plus, la métropole ceinturée de nature, de verdure, et d'agriculture comme affirmé dans tous les documents. Enfin, il est difficile de reconnaître les corridors écologiques qui devraient relier les réservoirs de biodiversité, et ce d'autant plus dans les espaces urbanisés, alors que c'est au milieu des zones U qu'on devrait les distinguer au mieux. Les cartes de Berlin pour la trame verte et de Strasbourg pour la trame bleue démontrent que la volonté des politiques publiques et leurs réalisations territoriales se voient sur un zonage (Cf. Annexe. Partie II.3.2/ L'OAP TVB-P (Trame Verte et Bleue- Paysages) a oublié le bleu et le paysage).

On attend donc que le zonage du PLUi prenne en compte toutes les initiatives "vertes", "jaunes" et "bleues" du territoire qui font partie de la TVB -P (jardins et espaces naturels privés, ferme urbaine, agriculture, maraichage, jardins partagés, rivières, zones et milieux humides, etc.) et les relie de façon à travailler toutes les ruptures de jaune (agriculture et jardins), de vert (parcs urbains, espaces publics et privés végétalisés, UV, TVB) et de bleu (rivières et milieux humides), c'est-à-dire les ruptures de corridors écologiques.

Les hauteurs de construction, les CBS et PLT, ont été largement commentés par les habitants de la métropole, par les Comités de quartiers (Oradou, les Gravouzes, etc.), des collectifs de citoyens (ACTESS) et les associations (Greenpeace, FNE, etc.). Des professionnels et associations qui connaissent parfaitement leur territoire ont proposé des inventaires des patrimoines bâtis de plusieurs périodes, etc. Des analyses très précises de ce qui serait le mieux, où, pourquoi et comment sont à lire dans le bilan de la concertation. Paysages de France s'associe à ces remarques qui visent à améliorer la qualité de vie et de vue, alors que le PLUi a peu pris en compte ces signalements des acteurs de la vie civile.

La terminologie employée dans le Règlement du PLUi privilégie systématiquement les formulations incitatives au détriment de prescriptions contraignantes ("*promouvoir*, *privilégier*, *encadrer*, *atténuer*, *recherche à*", etc.). Les orientations générales demeurent insuffisamment précises pour garantir leur application effective parce qu'elles ne sont adossées à aucune étude. En outre, le règlement est également perclus de mesures dérogatoires et de dispositions spécifiques, qui en favorisant l'émergence de contentieux, compromettant l'opposabilité du PLUi (L'inscription d'articles imprécis au règlement est illégale. Cf. CAA Bordeaux, 17 janvier 2017, n°15BX00950).

Ainsi, les faiblesses structurelles sont susceptibles de générer du contentieux à chaque demande de permis de construire et d'opposition à chaque projet puisque les règles sont floues. (Cf. Annexe, Partie III. 1.5/ Un règlement trop souple d'un côté, qui interdit des possibilités intelligentes de l'autre)

II. ÉVOCACTION THÉMATIQUE DES RISQUES SANS ANALYSE DES SYNERGIES ENTRE EUX

II.A. Des risques partiellement traités ou absents sans considérer les effets cumulatifs

II.A. 1. Politique publique sur les risques naturels et les pollutions peu ambitieuse, se traduisant par peu d'obligations dans le règlement

Le PLUi fait montre d'omissions préoccupantes concernant certains risques naturels et sanitaires pourtant avérés sur le territoire. Les risques évoqués font l'objet d'un traitement insuffisant, voire inadapté, compromettant l'efficacité des mesures de prévention et d'adaptation. Cette déficience se manifeste particulièrement dans l'absence de traitement des sujets suivants : RGA et radon, prolifération du moustique tigre, pollution de l'air, risques d'incendies, libération et émission de GES, artificialisation des pentes et inondations, pollution de l'eau potable, manque de raccordements à l'assainissement, etc.. Aussi, les enjeux de santé publique qui nécessitent des analyses précises, puis des dispositions réglementaires spécifiques, sont peu ou pas traités. (Cf. Annexe. Partie III.2/ Le minimum de politique publique sur les risques naturels et peu d'obligation dans le règlement).

Par conséquent, la gestion des risques dans le PLUi présente des lacunes qui compromettent la sécurité et la résilience du territoire. L'analyse cloisonnée des risques naturels révèle une gestion inadéquate des risques identifiés, particulièrement dans un contexte de changement climatique. L'absence de dispositions constructives adaptées et de prospective relative aux effets du changement climatique sur ces phénomènes constitue une lacune majeure. Le document aurait dû, a minima, proposer une synthèse accessible des textes pertinents et leurs implications pour les administrés.

Par exemple, le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), de plus en plus préoccupant en raison du changement climatique, accentue la fréquence et la gravité des aléas naturels. Selon la Caisse centrale de réassurance, la sinistralité liée au RGA pourrait augmenter de 44 % à 162 % d'ici 2050. Pour y faire face, la loi ELAN (2020) impose des études géotechniques pour les ventes de terrains constructibles en zone d'aléa moyen ou fort, et, depuis 2024, une attestation de conformité doit être fournie lors de l'achèvement des travaux. Le PLUi ne fait pas mention de ces nouvelles demandes et son règlement n'impose pas de mesures contraignantes pour atténuer les risques (Cf. Annexe. Partie III.2.1/ Le retrait Gonflement Argile (RGA) : copie du document du ministère)

Le radon, gaz radioactif naturel présent dans les sols, constitue un risque sanitaire significatif, est totalement oublié, alors que c'est une pollution de l'air préjudiciable pour la santé (2ème risque de cancer du poumon après le tabac). Cette omission est d'autant plus problématique que ce risque n'est traité dans aucun autre document d'aménagement du territoire. L'absence de prescriptions constructives spécifiques, notamment en matière de ventilation, compromet la protection de la santé des habitants face à ce risque. (Cf. Annexe. Partie III.2.2/ Le radon, gaz radioactif naturel lié au socle cristallin : oublié)

Le moustique tigre, vecteur potentiel de maladies graves telles que la dengue, le zika et le chikungouinia, représente un risque sanitaire émergent ignoré par le règlement. Cette lacune se manifeste par l'absence de dispositions contraignantes concernant la gestion des points d'eau stagnante, qu'il s'agisse des coffrets techniques, des systèmes de récupération d'eau pluviale, des toits-terrasses ou des récupérateurs d'eau à ciel ouvert. Les documents du PLUi ne prévoient aucune mesure de protection des habitats des prédateurs naturels de ces moustiques, tels que les poissons, grenouilles, libellules et Chauve-souris. (Cf. Annexe. Partie III.2.4/ La prolifération du moustique tigre sans contrainte pour les futures constructions). Ce point est un exemple du manque de gestion transversale des risques, alors qu'il aurait pu être pensé conjointement avec la gestion de l'eau et les OAP TVB-P et Habiter demain.

Enfin les Ilots de Chaleur Urbain ICU ne sont pas traités, ni le Plan de Protection de l'Atmosphère (Cf. avis MRAE).

Finalement, les documents ne présentent aucune mise en relation transversale des risques qui sont désignés un par un, par thématique unilatérale. Il manque une carte de synthèse qui présenterait une analyse fine de tous les risques et pollutions par zone du territoire. Ce zonage détaillerait les risques, leurs effets et leur prise en charge en fonction de leur unicité (inondations) ou de leur cumul (inondation + RGA + glissement de terrain + ICPE ou bruit + pollution de l'air + radon). Cette cartographie de synthèse devrait être assortie des règles correspondantes dans le règlement. Or, le règlement n'impose aucune norme de construction qui préserve la sécurité et la santé des populations vis à vis des risques et pollutions en renvoyant chacun à sa propre responsabilité (Lois et assurance) : ce n'est pas une politique publique de gestion des risques acceptable.

II.A. 2. Aucune gestion intégrée de l'eau et des milieux dans la lutte contre le risque inondations.

Le PLUi présente des insuffisances dans la gestion de l'eau et des milieux humides. Bien que le territoire soit marqué par une forte présence de l'eau sous diverses formes (rivières, ruisseaux, zones humides, nappes phréatiques), les documents n'intègrent pas de manière cohérente les interactions entre hydrogéologie, climat, artificialisation et risques de mouvements de terrain (Cf. Annexe. Partie III.2.3/ Aucune gestion intégrée de l'eau et des milieux humides (têtes de bassin versant, cours d'eaux, zones humides et TVB) dans la lutte contre le risque inondations). En effet, la partie hydrogéologie n'est pas considérée, alors qu'elle est signifiée dans le "porter à connaissance". Aussi, les choix d'implantation des OAP projets ignorent les leçons de catastrophes récentes, telles que les coulées de boue (La Béarde, Givors, Espagne). L'artificialisation des pentes et couloirs de passage des eaux lors des pluies torrentielles menacent la sécurité des habitants. Elle participe à la réduction de capacité d'absorption des eaux de pluie et aggrave les risques d'écoulements boueux en cas de fortes précipitations, accentués par les effets du changement climatique. Les données sont incomplètes, une visite de terrain et la prise en compte des couches SIG s'imposent pour mettre à jour les inventaires et les cartes présentées. (Cf. Annexe. Partie II.3.2/ L'OAP TVB-P (Trame Verte et Bleue- Paysages) a oublié le bleu et le paysage)

De plus, les documents de planification de rang supérieur (SRADDET, SCoT, SDAGE, STEE, etc.) imposent des règles strictes pour la préservation des ressources en eau et des milieux humides. Ils recommandent la protection des têtes de bassin versant, la préservation de la dynamique fluviale et la limitation de l'artificialisation des zones stratégiques. Ainsi, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations), confiée aux EPCI depuis 2018, impose l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations et la restauration des zones humides. Pourtant le PLUi n'intègre ni ces obligations, ni les mesures concrètes qu'elles impliquent.

Cette carence se traduit également par une vision partielle des ressources en eau en la réduisant uniquement à l'eau potable et les risques d'inondation (sans en traiter les causes). À l'instar du SCoT, le PLUi se focalise principalement sur les zones de captage de l'Allier (90% de l'eau potable de la métropole) et l'impluvium de Volvic, en ignorant d'autres ressources stratégiques, telles que les zones et milieux humides, les nappes phréatiques et les aquifères. En effet, la recharge de ces nappes est cruciale pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la métropole dont 10% est assuré par les rivières qui prennent leur source dans la chaîne des Puys sur le plateau des Dômes. L'absence de prise en compte de l'alternance des périodes de sécheresse et de trop plein d'eau en surface expose la métropole à des risques à moyen et long terme (Inondations, pénurie et pollutions des sources d'eau potable, etc.).

Il est nécessaire de justifier de la préservation de la ressource en eau potable au regard des risques de pollutions (air, eau, sol) en complétant les données manquantes sur les établissements non raccordés aux réseaux et les pollutions de l'eau induites. Ces aspects sont à mettre en relation avec les risques pour la santé des humains, la destruction de la biodiversité des milieux humides et de la partie bleue de la TVB. On attend de savoir comment le système d'assainissement défaillant va être amélioré pour l'accès à l'eau potable et assurer la non pollution de la ressource des habitants actuels et futurs.

Enfin, la gestion des bassins versants n'est même pas évoquée, alors que l'entretien des cours d'eau et la restauration des zones humides nécessitent la mobilisation d'une diversité d'acteurs locaux (collectivités, propriétaires fonciers, agriculteurs, associations) et la mise en place d'une stratégie foncière ambitieuse. Pourtant, le PLUi ne prévoit ni dialogue avec les propriétaires fonciers, ni mécanisme de préemption des parcelles nécessaires à la réouverture des cours d'eau et à la renaturation des berges qui devraient être identifiés en zone N. Ce manque de coordination freine la réalisation d'actions concrètes et compromet l'efficacité de la gestion des risques liés à l'eau.

L'avis de la MRAe demande des justificatifs sur la gestion de l'eau sous toutes ses formes.

Paysages de France souhaite voir dans le rapport de présentation une démonstration sur la participation du PLUi à la gestion de l'eau en général (préservation des haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts, arbres remarquables, cours d'eau, zones humides, etc.), et notamment au regard des recommandations des documents supérieurs (SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, SRADDET, STEE- gestion de l'eau à la parcelle, SCoT, etc.) et des lois (Biodiversité, GEMAPI, Climat, etc.). Il conviendra également de démontrer que le plan de gestion des risques d'inondation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est pris en compte dans les documents du PLUi (rapport de présentation, PADD, zonage et règlement).

II.B. Des choix politiques qui valident des projets, zonages et règles injustifiés

II.B. 1. OAP thématiques et sectorielles non reliées entre elles, ni avec les transports décarbonés

Les OAP thématiques "habiter demain" et "TVB-P" s'appliquent à l'ensemble du territoire du PLUi, tandis que les sectorielles (OAP Projets) concernent leurs territoires de projet. Pour rappel, les OAP projets définissent les contours, les principes et les objectifs de projets. Ainsi, *"les OAP sont des orientations, qui doivent être précises, mais n'intervenir ni dans le champ du règlement, ni être vides de contenu"*. (Cf. Cour administrative d'appel de Lyon, 13 fév. 2018, n°16LY00375 CAA de LYON, 16LY00375, Inédit au recueil Lebon - legifrance.gouv.fr). Par conséquent, un permis de construire doit être conforme aux règlements graphiques et écrit du PLU et compatible avec la ou les OAP qui le concernent.

On aurait donc souhaité voir dans le règlement des règles qui permettent aux OAP de réaliser sur le terrain ce qu'elles annoncent. Par exemple, afin de conforter la fiche numéro 4 de l'OAP habiter demain *"pour une conception bioclimatique et favorable à la santé"* (page 16/33), on attend des préconisations de construction pour réaliser des bâtiments autonomes en énergie ou isolés phoniquement (Cf. carte des contraintes sur le bruit). Le règlement ne propose qu'une invitation aux porteurs de projet à réaliser des *"constructions sobres et durables dans le temps"*. Dans le contexte actuel, il devrait imposer aux projets de prévoir les expositions qui favorisent l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toits, de prendre en compte la climatologie intra-urbaine afin de favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments (pour éviter les îlots de chaleur urbain), etc. Le règlement du PLUi ne présente aucune mesure stricte. (Cf. Annexe. Partie III. 1.3/ Des OAP thématiques non reliées entre elles et projets de mitage sur les zones A et N)

Les OAP sont présentées sans transversalité des thématiques entre elles ni application multiscalair sur le territoire. Par exemple, la fiche numéro 5 de l'OAP habiter demain *"pour des projets co-construits avec la nature"* (page 20/33) plaide pour des *"compositions intégrées dans la trame verte locale"* (point 1). Il n'est pas fait mention de la trame bleue, alors qu'il est indiqué dans l'OAP TVB-P qu'il faut re méandrer les rivières et créer des ripisylves. Dans ce contexte, la carte de l'OAP TVB-P devrait présenter une bande de nature (zone N ou zone préférentielle de renaturation, ZPR) le long des cours d'eau qui serait visible également dans le zonage du PLUi (comme au bord de l'Allier). S'il n'en est rien c'est parce que les déclarations d'intentions des OAP n'ont aucune traduction dans le zonage, ni dans le règlement. Ces choix de "non-contrainte" du règlement laisse la responsabilité aux porteurs de projets, sans aucune garantie de mise en œuvre effective de règles floues ou inexistantes. (Cf. Annexe. Partie II.3.1/ L'OAP Habiter demain : une meilleure insertion des constructions dans le Grand Paysage, mais rien pour améliorer le paysage quotidien)

Les OAP présentées illustrent la déficience dans la stratégie de sobriété. Elles annoncent la mise en place de nouveaux réseaux (au lieu de densifier où ils existent. Cf. SRADDET), la création de nouvelles infrastructures de traitement des eaux (au lieu d'optimiser ou agrandir les existantes) et le développement de zones urbaines autour de réseaux de gaz ou sous des lignes à très haute tension (quid de la densification, du ZAN, et de la sensibilité électromagnétique). Ces extensions de réseaux engendrent des coûts élevés en énergie et en infrastructures et en émission de GES, alors qu'une logique d'optimisation de l'existant permettrait de limiter les conséquences. De même, la localisation des centrales photovoltaïques éloignées des réseaux de distribution électrique, génère des pertes énergétiques significatives au moment du transport de l'électricité. Ces choix, loin de renforcer l'autonomie énergétique du territoire, accroissent sa dépendance aux infrastructures centralisées et alourdissent son empreinte carbone. (Cf. Annexe. Partie II.3.3/ Les OAP sectorielles valident la bétonisation de zones naturelles, agricoles et sur les pentes malgré les risques naturels et le manque de réseaux de chaud et de froid)

Enfin, en matière de mobilités, le plan de déplacement s'avère particulièrement inadapté aux besoins des habitants et par voie de conséquence aux enjeux climatiques actuels (GES, pollution de l'air, nuisances, souveraineté alimentaire, aggravation des risques naturels et industriels, etc.). Le tracé en étoile hérité du XXème siècle, ne permet pas de relier efficacement la première et la deuxième couronne de la métropole sans passer par le centre. L'inter modalité reste largement théorique, notamment entre les différentes gares ferroviaires (Durtol, La Rotonde, Clermont-Ferrand, Royat), la gare routière à l'opposée de la ferroviaire et sans tramway, les nœuds routiers, le réseau de bus et le peu de possibilité de marche à pied. La fréquence de passage est inadaptée aux réels besoins. Certaines OAP projets sont à plus d'un kilomètre à pied du moindre bus. Les bus de 18 mètres de long sont saugrenus par rapport aux largeurs de voiries des centre-bourgs et au relief de la métropole, etc. Ces défaillances cumulées de la mobilité pénalise les usagers des transports collectifs et renforce la dépendance à la voiture individuelle, même s'il est affirmé le contraire. Une véritable politique de mobilité qui répond aux enjeux actuels se travaille dans le temps long : se référer à d'autres métropole telles que Grenoble, Strasbourg, Nantes, Lyon, etc. (Cf. Annexe. Partie III. 1.4/ Une vision à petite échelle des besoins en mobilité et transports en commun).

Sobriété, frugalité et mesures sont oubliées dans cette planification.

II.B. 2. Artificialisation des sols sans estimation des capacités de renouvellement urbain, ni évaluations environnementales

L'artificialisation des sols est encouragée au niveau supérieur par le SCoT qui affirme vouloir accueillir 50 000 habitants supplémentaires tout en préservant la qualité paysagère et le cadre de vie du territoire, sans en donner les moyens. Le PADD décline l'affirmation dans son objectif numéro 4 (*Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles*), en affirmant que les réservoirs de biodiversité "peuvent cohabiter avec des activités humaines dès lors qu'elles s'insèrent dans un équilibre de fonctionnement avec leur environnement (*gestion forestière, des ressources, activités agricoles, itinéraire de découverte et de randonnées...*)". Cette partie du PADD permet d'implanter des projets industriels dans les zones A et N du PLUi. Ces secteurs sont dits particuliers dans le règlement qui intègre des dispositions dans un tableau comme si leurs impacts étaient identiques, alors que c'est inexact (Cf. Règlement page 122/133). Chaque "secteur particulier" du règlement devrait faire l'objet d'une analyse qui permet de justifier les choix faits pour chacun d'eux. (Cf. Annexe. Partie II.2.2/ Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi)

La rédaction des OAP facilite le cloisonnement par thématique, tout en permettant des projets contestables (ouvertures de carrières contraires au SRC 2021, photovoltaïque au sol contrevenant à la charte de la DDT, OAP projets contre les pentes, etc.) dont l'artificialisation de la Plaine de Sarliève. Cette terre fertile, d'une grande qualité agronomique est grignotée par l'expansion urbaine progressive : habitat pavillonnaire, doublement de l'autoroute, développement de zones d'activités industrielles (dont ICPE), logistiques productives et d'équipement, installation du dépôt de la SMTC dans le crue trentenaire du BEC, etc. Le PLUi annonce la mort de ce sol fertile qui sera zonée, découpée, morcelée et bétonnée, tant du côté de Clermont Auvergne Métropole que de celui de Mond'averne communauté (dont le PLUi n'a pas respecté le ZAN). Dans le contexte particulier de la métropole c'est une absurdité relevée par la MRAe. (Cf. Annexe. Partie II.3.4/ L'artificialisation d'une terre fertile de grande qualité agronomique : l'exemple de la plaine de Sarliève).

Les projets situés sur les pentes de la faille de la Limagne, dans les espace de biodiversité et corridors écologique sont invraisemblables. (Cf. TVB régionale du SRADDET et corridors écologiques du SCoT). L'évaluation environnementale devrait permettre de réduire ou éviter les atteintes à l'environnement (diversité biologique, risques climatiques) et à la santé humaine (Ilots de Chaleur Urbains). C'est pourquoi, l'analyse initiale de l'environnement doit être approfondie et précise afin de prévoir des mesures à adopter ou de sélectionner un site plus adapté au projet. Les OAP prévues sur les réserves de biodiversité qui présentent des espèces à enjeux, corridors écologiques, TVB, aquifères, zone humide, etc. ne présentent à ce jour aucune étude environnementale sur les secteurs pour satisfaire l'Autorité environnementale, ni les associations.

Les zones AU démontrent que les constructions seront réalisées sur la nature (des zones N des PLU deviennent AUE, AUG et 2AU au PLUi) plutôt qu'avec la nature. Elles permettent de voir la progression de la périurbanisation. Elles font apparaître une prise en tenaille d'espaces non bâti jusqu'alors, qui seront absorbés et le grignotage de zones naturelles, agricoles ou de forêt (Aulnat, Ceyrat, Cébazat, Cournon, Châteaugay, Gerzat, le Cendre, etc.) qui finiront par être totalement artificialisées également. La qualité architecturale et urbaine dans les OAP se cantonne à proposer des transitions avec les tissus urbain et agri naturels avec des arbres et des haies pour cacher ce qui sera moche : c'est inacceptable dans un PLUi du XXI ème siècle. Dans ce contexte, la consommation des espaces N et A pour les besoins fonciers (Cf. OAP " Habiter demain" et projets) sans avoir fait la preuve de la conformité avec le PLH, ni analysé en premier lieu les possibilités de résorption de l'habitat insalubre et passoires thermiques, la politique sur les logements vacants, et les incidences des constructions sur l'environnement sont injustifiés.

Les projets (OAP) de zones à urbaniser (AU) sur les pentes en zones A et N témoigne d'une sous-estimation des enjeux. L'absence de diagnostics exhaustifs et de plans de réduction des risques associé au règlement ne comporte aucune préconisation spécifique concernant les modalités constructives permettant de minimiser les risques.. (Cf. Annexe. Partie II.3.3/ Les OAP sectorielles valident la bétonisation de zones naturelles, agricoles et sur les pentes malgré les risques naturels et le manque de réseaux de chaud et de froid)

Prendre en compte le ZAN dans ce PLUi n'est pas un exploit puisque c'est une obligation légale. Malgré tout l'objectif de réduction de 50% de l'artificialisation des sols prôné par le PADD n'est pas atteint dans ce PLUi. Avec une autonomie alimentaire proche de 0 (malgré le PAT) et la nécessaire adaptation aux conséquences des changements climatiques, on attend du PLUi qu'il propose des objectifs au PADD, des OAP, un zonage et un règlement qui répondent aux enjeux actuels, pas à ceux du siècle dernier.

III. DESTRUCTION DES RESSOURCES ET DU VIVANT SANS ANALYSE DES ÉCOSYSTEMES NI DES CONSÉQUENCES DE LEUR DISPARITION

III.A. Les ressources du territoire mises en danger

III.A. 1. Inaction écologique : destructions programmées d'espaces agricoles, naturels, boisés, de la biodiversité et de la TVB

Le zonage du PLUi de Clermont Auvergne Métropole est le fruit d'un assemblage hétéroclite des PLU actuels des 21 communes- parfois vieux- de permis de construire accordés et d'arbitrages politiques pour des projets, dont certains sont stupides (enjeux climatique, écologique, énergétique), inutiles (mal adaptation) et onéreux aux frais des contribuables (bassin d'orage à la place de jardins, zone de retournement sur un EBC, PV au sol sur zone humide dans un ENS, ouverture de carrières sur les espaces de biodiversité, etc.). Ce zonage, loin de garantir une cohérence d'aménagement du territoire, se traduit par une juxtaposition d'espaces aux fonctions et protections diverses, souvent en contradiction avec les objectifs de préservation des paysages, des sols et de la biodiversité. (Cf. Annexe. Partie II.3/ La verdure sert à dissimuler les trucs moches dans les OAP thématiques et sectorielles)

Cette logique privilégie l'adaptation opportuniste aux pressions économiques et aux projets en cours, au détriment d'une planification fondée sur la cohérence écologique. Aussi, le PLUi échoue dans sa mission de protection du patrimoine naturel et des ressources du territoire. Les insuffisances des documents ont des conséquences sur la prise en compte des enjeux environnementaux et des risques, malgré les préconisations des documents supérieurs qui ne sont pas à une contradiction prêt non plus. Par exemple, le SCoT affirme qu'il convient de préserver, dans des conditions viables et pérennes, les terres nécessaires à l'agriculture et au maintien de l'écrin vert et des coupures d'urbanisation. (PADD du SCoT page 27/ 46) : "*Les espaces naturels et agricoles doivent être gérés comme une ressource territoriale d'intérêt collectif, notamment à travers le foncier et comme une valeur sociale qui devrait être intégrée par chacun des acteurs*" (PADD du SCoT page 40/ 46), tout en prônant l'accueil de 50000 habitants. Dans la même lignée, le PLUi invoque le principe de "*cohabitation des activités humaines avec la biodiversité*" (objectif n°4 du PADD), pour justifier des projets d'aménagement dans des secteurs écologiquement sensibles, au risque de saccager ces espaces. Un glissement sémantique problématique est également à noter dans le PADD : les "ruptures de corridor écologiques", initialement identifiées dans les travaux préparatoires de 2019, sont désormais qualifiées de "passages étroits", euphémisme susceptible de masquer la dislocation des continuité écologique.

Les déclarations d'intention pour la promotion de l'agriculture sont superficielles, alors que les meilleures terres agricoles sont détruites (Sarliève) et les petites zones ne sont pas étudiées à leur juste valeur (plaines maraichères des vallées, forêts, vergers, jardins, etc.) ni reliées entre elles avec la TVB et les corridors écologiques par exemple. Il conviendrait de favoriser le montage de projets en multi partenariat avec la SAFER pour le foncier, la chambre d'agriculture pour les reprises ou installations, les banques pour les prêts. Il faut sortir de la monoculture et des modèles agricoles non durables (biodiversité, pesticide, eau, etc.- Limagrain et ses bassines) pour des biotopes intégrés (Cf. Bien UNESCO du Val de Loire), une agriculture biologique (préservation des pollutions des sols de l'air et de l'eau), des filières locales (vignes, vergers, pisciculture, etc.) adaptées au stress hydrique (certains anciens cépages de vigne par exemple). et utiliser les outils existants (ORE, ENS, ZAP, PAEN, Plan paysage, etc.). Aussi, il n'y a pas l'ombre d'une politique foncière dans cette métropole : les espaces agricoles et naturels au sens large (A et N), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont sacrifiés ; tout est vendu au plus offrant (Cf. Annexe. Partie III.3.1/ Les zones A, N et les sols vendus aux plus offrants). Le zonage puzzle/ mosaïque alambiqué de ce PLUi est symptomatique du manque de politique foncière alors que c'est le nerf de la guerre en aménagement.

Les lacunes du PLUi sont tout aussi manifestes en ce qui concerne la gestion des zones inondables, des méandres et des berges des rivières. Ces espaces, essentiels pour absorber les crues et réduire les risques de coulées de boue, ne font l'objet d'aucun projet d'aménagement spécifique, tout en affirmant que c'est une des priorités. Alors que le changement climatique accroît la fréquence et l'intensité des précipitations, il est impératif de renforcer la capacité des rivières, des espaces de nature d'agriculture et de forêts à absorber les flux d'eau excédentaires : il faut "rendre l'eau à la terre" dit Baptiste Morizot ! (Cf. eau et milieux humides de la Partie III.2.3/) Les données sont incomplètes, une visite de terrain et prendre en compte les couches SIG s'impose pour mettre à jour les inventaires puis les carte. Toutes les rivières de la métropole (l'Auzon, l'Allier, la Tiretaine, l'Artière, le Bédard, Le Rivaly (Nohanent), Le Bec (Aulnat, Aubière, Cournon) , La Gazelle (Romagnat), Le Rif (Châteaugay), le Ruisseau de Saint Genès, etc. devraient faire l'objet de nombreuses recommandations dans ce PLUi sur l'ensemble de leur tracé. Or, ce n'est pas le cas ni dans le zonage, ni le règlement.

En outre, la cartographie de la trame verte et bleue du PLUi (Page 6 et 7/83) fait apparaître une absence de bleu étonnante. En effet, même les cartes IGN au 1/25000 mettent bien en évidence la richesse des zones humides et des relais des milieux aquatiques. Visiblement, la carte présentée au PLUi est une compilation de données sans vérification ni mise à jour sur le terrain. L'OAP TVB-P se contente d'afficher des intentions générales sans intégrer d'outils contraignants. De manière similaire, la trame brune (continuité des sols) est évoquée mais ne trouve pas d'application concrète dans le règlement. Ce manque d'opérationnalité nuit à la protection des sols et limite la possibilité de restaurer la fertilité des milieux urbanisés (Cf. Annexe. Partie II.3.2/ L'OAP TVB-P (Trame Verte et Bleue- Paysages) a oublié le bleu et le paysage)

Le PLUi ignore les enjeux de la trame verte et bleue définis dans le SRADDET. La TVB dans le PLUi n'est pas retranscrite selon la règle 35, qui décrit la préservation des continuités écologiques, soit :

- l'état initial de l'environnement du PLUi doit identifier la biodiversité présente sur le territoire, la fonctionnalité de la trame verte et bleue, les secteurs de pressions, la fragmentation des espaces agricoles et naturels afin de cibler les secteurs à enjeux et les ruptures actuelles ou potentielles des continuités écologiques ainsi que le niveau de préservation et de restauration des continuités écologiques (loi biodiversité, 2016)
- le rapport de présentation du PLUi devrait identifier les enjeux locaux de biodiversité et de continuités écologiques en s'appuyant sur l'état initial de l'environnement et en articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE)
- le PADD du PLUi devrait afficher le niveau d'ambition en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques
- les documents graphiques du PLUi devront mobiliser les outils règlementaires pour préserver et restaurer les continuités écologiques
- le PLUi peut définir des orientations d'aménagement et de programmation dédiées à la trame verte et bleue sur tout ou partie du territoire. (loi Climat et résilience, 22 août 2021)

Les mesures favorables à la biodiversité de toutes les zones (urbaine, forestière, agricole et naturelle) sont inexistantes, réduisant la faune, la flore, la TVB, les corridors écologiques et les écosystèmes à des variables d'ajustement. Au lieu d'assurer une "non-perte nette de biodiversité", les déclarations d'intentions permettant de légitimer des projets destructeurs sans analyser les impacts réels. (Cf. Annexe. Partie III.3.3/ La biodiversité disparaît sous couvert d'ERC greenwashing). Par exemple, les impacts des activités forestières sur la biodiversité ne sont pas pris en compte. L'exploitation des forêts pour la production de bois-énergie contribue à la fragmentation des habitats et à la destruction des écosystèmes forestiers. Les arbres morts, qui abritent près de 25 % de la biodiversité forestière, seront coupés, privant ainsi les espèces de leurs refuges. De plus, l'extraction des souches et des branches épuise les sols forestiers, ce qui compromet leur régénération naturelle. Ces pratiques nuisent à l'équilibre écologique, mais le PLUi ne prévoit pas de mesures claires pour encadrer la gestion des forêts dans les zones concernées.

La biodiversité, est largement sacrifiée à des considérations économiques et urbanistiques, malgré l'affichage de principes de compensation. Les corridors écologiques, les zones humides, les réservoirs de biodiversité et les habitats sensibles subissent un grignotage permanent. La notion de corridor écologique et de réservoir de biodiversité est absente de l'OAP "Habiter demain", alors même que les OAP projets sont situées sur des anciennes zones N et A, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. L'OAP Trame Verte et Bleue et Paysages traite les réservoirs de biodiversité (orientation 1, page 20/83) et des continuités écologiques (orientation 2 page 27) en assurant qu'afin de contribuer à la qualité des paysages de la métropole il faut préserver les continuités écologiques (F. OAP TVB-P, orientation 3, pages 32 et 38/83), tout en conciliant les usages humains (Cf. objectif 4 du PLUi).

La question des corridors écologiques est un véritable point de faiblesse. Les aménagements en périphérie des zones urbaines, censés assurer la transition entre l'espace urbain et les espaces naturels, se limitent souvent à des bandes végétalisées pauvres en diversité. La continuité écologique est également fragilisée par la multiplication des projets de constructions (zones AU) sur les pentes et habitats des non humains, où l'imperméabilisation des sols augmente le risque d'inondation et perturbe le cycle hydrologique local. Enfin les « routes paysages », qui visent à valoriser les paysages tout en favorisant la mobilité touristique, se transforment en coupures écologiques où la mortalité de la faune augmente en raison des collisions avec les véhicules. Les OAP font mention de quelques arbres isolés qui seront protégés. On note également la présence d'espèces protégées et patrimoniales à enjeux sans précision sur le sort des écosystèmes qui les abritent, ni indication d'éventuels études d'impacts ou de propositions d'ERC (Chardonnet élégant, criquet pansu, orchidées, Agrion de Mercure, Vicia serratifolia, lapin de Garenne, etc.).

Le hérisson (*Erinaceus europaeus*) victime du trafic routier et de l'expansion urbaine qui détruit ses habitats a changé de statut en octobre 2024, sur la liste des espèces menacées, passant de « préoccupation mineure » à « quasi menacé » d'extinction : c'est caractéristique de ce qui va arriver aux autres espèces de la métropole.

D'autre part, ce PLUi propose des techno solutions dont on sait par expériences qu'elles sont insuffisante et insatisfaisantes en première intention (Cf. les bassins d'orage à Givors) au lieu de mettre en œuvre des Solutions Fondées sur la Nature (SfN). Les déclarations d'intention (PADD), sans mesures concrètes pour anticiper et réduire les risques (Règlement) manquent de mesure des enjeux et ne permet pas d'assurer la résilience du territoire.

Par ailleurs, Les ENS sont grisés sur le zonage du PLUi, comme si le document n'avait pas à définir des règles sur ces espaces. C'est faux, car c'est la métropole qui rédige le plan de gestion de l'ENSi des Côtes, même si c'est le département qui porte la responsabilité des ENS en général. Dans ce cadre, le classement ENS est insuffisant pour gérer ces espaces et le PLUi ne peut se soustraire juridiquement à son obligation de définir les règles sur le territoire dans son ensemble, sans faire subir à certaines portions qui devraient être protégées les conséquences d'une soit-disante co-gestion. C'est ainsi que l'ENS de Puy Giroux est pollué par des déchets produits et transportés par Bouygues à partir du chantier de démolition de l'hôtel Dieu de Clermont, depuis 2018. Sur l'ENSi des Côtes (5 communes), une centrale de PV au sol est prévue (une horreur dans un ENS) sans que le département (gestion des ENS) la police de l'environnement (OFB - biodiversité, SAGE-zones humides, etc.), les élus (Pouvoir de police du Maire) ou le TA (aucun recours) ne se précipitent pour remédier à ces situations.

Au final, il n'est pas question de qualité dans les choix de l'utilisation des sols ni de sobriété dans ce PLUi. La CDPENAF demande des justifications sur plusieurs zones A et N. En sus, la MRAe requiert des explications sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) non considérées comme ENAF, parce qu'ils présentent des enjeux environnementaux. Paysages de France s'associe à ses demandes en précisant ce qui lui semble judicieux afin que ce PLUi justifie la densification, l'artificialisation, la poursuite de la péri urbanisation et les ENAF :

- Les zones non comptabilisées comme ENAF en zones A et N actuelles doivent être présentées et cartographiées (carrières, installations photovoltaïques, constructions agricoles, terrains en friche, projets sur des espaces verts ou jardinés, petites poches de stationnement etc.), afin de dégager leurs enjeux et incidences sur les sols, la biodiversité, la TVB et les paysages. Pour chacune des 21 communes seront précisées, les possibilités de densification, renouvellement, reconversion de friches dans le tissu déjà urbanisé (U) qui permettraient de réduire la consommation d'ENAF sur les pentes, les espaces agri-naturels et sur les coteaux. Ces analyses seront à mettre en rapport avec plan de mobilités décarbonées, et la proximité des réseaux de chaleur et de froid (Cf.ERC pour les métropoles du SRADDET).
- Le rapport de présentation devra détailler les incidences sur l'environnement, (biodiversité, corridors écologiques, milieux naturels, Natura 2000, ZNIEFF, paysages) de toutes les zones du PLUi (A, AU, U et N) et non pas seulement des zones à urbaniser (AU). Pour ce faire, les diagnostics doivent être à jour et les références être relatives aux documents supérieurs les plus récents.
- Les extensions de l'urbanisation (AU) non justifiées par des évaluations environnementales fragilisent la légalité des choix de zonage. Il est donc également nécessaire de justifier l'ouverture des zones AU (implantation des OAP projets AUE, AUG et 2AU) qui se situent sur des secteurs à enjeux écologiques, naturels ou agricoles (zones N et A des PLU actuels), au regard des enjeux environnementaux (biodiversité, TVB et paysages) à partir des diagnostics et inventaires à jour en référence aux documents supérieurs, de présenter les études d'impacts sur l'environnement et des mesures ERC.
- Il conviendra d'évaluer les conséquences sur l'environnement du PADD (9 objectifs) et des OAP thématiques et sectorielles, en veillant à ce que les TVB régionale et locale, les réservoirs écologiques et les corridors soient cartographiés à la parcelle et ce, à l'échelle du territoire du PLUi, soit pour chaque commune (Cf. SRADDET, SCoT et STEE).
- Il est nécessaire de prévoir l'évolution des espaces naturels (bois et forêts), la préservation de la TVB régionale et locale (à inventorier précisément comme demandé au SRADDET), mettre en œuvre ce qui est prévu dans le PADD comme les ripisylves, la cartographie de l'eau à la parcelle (demandée par le STEE), préserver et /ou re créer les corridors écologiques (tels que définis sur la carte du SCoT)/
- Les parties du territoire urbanisé (zones U) qui participent à la TVB, aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques soient classée en zone de "continuités écologiques" avec le règlement adéquat. Ce qui suppose des inventaires à jour et à la parcelle qui seront réalisés au préalable.
- Des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR), seront mises en place en zone U afin de transformer des sols artificialisés en sols non artificialisés
- Enfin, le résumé non technique du PLUi devra préciser l'état actuel de l'environnement (inventaires et diagnostics à jour) et justifie tous les choix retenus (OAP, PV, carrières, zonage et règlement), par rapport à leurs impacts sur l'environnement (zones A et N, biodiversité, corridors, TVB, paysages, etc.).
- L'évaluation environnementale du PLUi devrait être réalisée au fil de l'eau, avec un rapport annuel.

III.A. 2. Exemples de l'inadaptation climatique du PLUi

La règle 33 du SRADDET indique que la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et de ses conséquences sanitaires passe essentiellement par deux leviers qui sont des actions d'atténuation (réduction des émissions, voir la règle n°31) et d'adaptation (mesures d'urbanisme). Les mesures ERC pour les agglomérations (évaluation environnement SRADDET page 142) stipulent qu'il convient d'endiguer le développement des communes de première et deuxième couronne sur la base de l'habitat et du foncier accessible et de corréliser le développement des agglomérations à des transports en commun efficaces. Les mesures ERC pour les grandes métropoles (évaluation environnement SRADDET page 146) préconisent d'intensifier l'urbanisation à proximité des réseaux énergétiques de chaleur et de froid.

À propos du climat, la distinction n'est pas faite entre l'adaptation et la réduction d'émission de gaz à effet de serre. La priorité d'action, pour que la vie reste vivable dans la métropole, est l'adaptation aux conditions climatiques à venir : éviter les îlots de chaleur urbains, favoriser la végétalisation, isoler les bâtiments, densifier plutôt qu'artificialiser, re-méandrer les bord des rivières, protéger les pentes, développer une agriculture locale et préserver les écosystèmes et la biodiversité dont l'humain fait partie, etc. Par ces lacunes, et par un manque de réflexion transversale qui reliait les éléments entre eux, le PLUi affaiblit la résilience du territoire et compromet la sécurité des habitants, ainsi que les objectifs de transition écologique, énergétique et climatique.

L'eau n'est pas prise en compte dans son ensemble dans ce PLUi, mettant en danger la ressource et aggravant les risques. Dans la même veine, l'utilisation du bois comme source d'énergie, initialement perçue comme écologique, révèle d'importantes dérives. Soutenue par l'Union européenne et relayée au niveau national, elle est même inscrite au SRADDET et au SCOT. Pourtant cette stratégie conduit à des pratiques polluantes et nuisibles à la santé. En France, le bois-énergie est responsable de 64 % des émissions de particules fines (PM2,5) et d'une large part des hydrocarbures aromatiques polycycliques du secteur résidentiel. Le PADD inclut l'objectif de "gestion durable" de la ressource bois, et en même temps l'utilisation des forêts comme puits de carbone. Par conséquent cet usage est en contradiction avec l'exploitation énergétique du bois, puisque la combustion relâche le carbone stocké, et que les délais de reconstitution des stocks dépassent les objectifs climatiques de 2030 et 2050. Enfin, les coupes perturbent les cycles locaux de l'eau et assèchent les nappes, les sols à nu gorgés d'eau et sans retenue entraînent des inondations et coulées de boues sur les pentes et des débordements de réseaux qui polluent l'eau potable, etc.

Toutes les forêts de la métropole devraient faire l'objet d'un diagnostic de leur état phytosanitaire afin de définir leur rôle le plus adapté (chauffage, construction, puits de carbone, réserve de biodiversité, corridor écologiques, etc.) en distinguant les jeunes forêts en croissance qui captent le dioxyde de carbone, les forêts plus matures qui ont un bilan carbone neutre et constituent un « grand réceptacle » de carbone. Ces forêts-là ne doivent pas être touchées, car cela revient à libérer tout le carbone stocké. Les forêts possédant un nombre important d'arbres mourants doivent être réservées pour la menuiserie, car c'est la meilleure façon d'éviter le rejet de carbone et de continuer à le stocker à l'intérieur de celui-ci quelques dizaines voire centaines d'années. C'est pourquoi, les inventaires quantitatifs et qualitatifs de l'état des forêts de la métropole auraient dû être exposés dans le rapport de présentation. Les documents auraient dû révéler une cartographie qui présente les zones en établissant une hiérarchisation des usages du bois (le bois d'œuvre puis le bois- industrie, les déchets de bois pour l'énergie). Certains articles du règlement devraient mettre en relation toutes les thématiques liées à l'exploitation du bois et des forêts afin de savoir exactement ce qui doit être fait dans chaque forêt du zonage très général en N (Cf. Annexe. Partie III.3.2/ Raser les forêts pour les brûler : une mal adaptation délétère...).

Des contradictions internes affaiblissent également la cohérence du règlement. Par exemple, alors que le PADD permet l'installation de panneaux photovoltaïques en zones naturelles (17 zones N*pv, dont une dans l'ENSi), le règlement interdit leur implantation sur les bâtiments classés. Cette incohérence soulève des interrogations sur la cohérence de la stratégie énergétique adoptée par la métropole. De même, certains choix soulèvent des questions de fond qui ne font l'objet d'aucune justification dans ce PLUi : la destruction d'une réserve écologique (Plateau de Lachaud) pour une ouverture de carrière contestable selon les objectifs et directives du SRC de 2021, l'artificialisation des pentes (OAP projets), le manque de traitement des ICU (zones U et AU), de la pollution de l'air, etc.

La question qui se pose est double, d'une part le manque d'études référencées et d'ingénierie territoriale sur tous les sujets du PLUi est inquiétant (eau, bois, énergie, pollutions, risques, santé, etc.). D'autre part, les choix politiques de la métropole sans étude et justification dans le rapport de présentation des meilleures solutions remet en question l'ensemble du document.

Finalement ce PLUi passe à côté des axes du Plan climat, notamment sur les points suivants :

- *rénover thermiquement les bâtiments* : ici on construit du neuf comme on veut puisque le règlement n'impose rien qui pourrait contribuer à la sobriété écologique des constructions. De nouvelles ouvertures de carrières sont programmées sans analyse des possibilités de rénovation, ni de recyclage des matériaux et l'étude d'une filière de matériaux biosourcés
- *décarboner la production d'énergie* : aucune autonomie énergétique des bâtiments n'est obligatoire, alors que les toitures et parkings pourraient pallier à l'autonomie électrique ; le plan de mobilités décarbonés est insuffisant
- *accélérer le déploiement des énergies renouvelables* : ici on pose du photovoltaïque au sol dans les zones N et les ENS, on préconise la végétalisation des toits et des habitats artificiels pour les chauves-souris
- *engager la transformation des systèmes agricoles pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols* : ici on coupe les forêts pour les brûler et on bétonne les meilleures terres arables
- *L'organisation des déplacements et des transports pour la cohérence énergétique et climatique* : les OAP projets présentent des opérations de logements à plusieurs kilomètres des arrêts de bus. Le projet des mobilités est celui du siècle dernier. La MRAe demande une mise en relation du PLUi avec les objectifs de transports décarbonés.

C'est pourquoi, dans la continuité des demandes de la MRAe, Paysages de France requiert que le PLUi justifie de la nécessité de l'ouverture des carrières après avoir développé les possibilités locales de recyclage des matériaux, l'utilisation de la filière bois dans la construction et d'une filière locale ou régionale de matériaux biosourcés en général, dans le respect du rapport d'objectifs et règles du SRADDET (2019), ainsi que des orientations et mesures du Schéma Régional des Carrières (2021) et du SDAGE (2022/2027). Paysages de France demande donc l'annulation des ouvertures de carrière (N*c, Châteaugay et Saint-Genès-Champanelle) dans des zones N sur des secteurs à enjeux de biodiversité, corridor écologique, TVB, à proximité de Natura 2000 qui contreviennent au SRC (2021) et au SDAGE (2022/2027).

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat) contraint l'intégration dans les documents d'aménagement d'objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), afin d'atteindre le ZAN en 2050. La MRAe met en garde sur le non respect des objectifs du PADD (ZAN) et demande de justifier les ENAF de ce PLUi, à juste titre. Il est donc indispensable de prendre les mesures nécessaires à l'adaptation et l'atténuation du changement climatique, notamment en complétant le PLUi avec les éléments suivants :

- Décrire les mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique prévues dans chaque projet des zones U, AU et UG+, (Par exemple, l'ancienne cité Michelin des Allées du Coteau et du Ruisseau), AUE, AUG, 2AU
- Calculer le bilan carbone actuel de la métropole et estimer celui faisant suite à la mise en œuvre du PLUi (Cf. outils de l'ADEME)
- Proposer des mesures concrètes permettant de garantir la santé et la sécurité de la population face aux pollutions des sols, de l'air et de l'eau, du cadre de vie, ICU, zoonoses, et aux risques naturels et industriels.
- Analyser l'état sanitaire des 6 500 ha d'espace forestier de la métropole avant de prévoir leurs usages, en justifier les choix dans le rapport de présentation et le cartographeur.
- Rédiger un plan de développement des énergies renouvelables avec des études locales en utilisant les exemples vertueux d'autres communes et EPCI
- Réaliser le cadastre solaire de la métropole qui recense de façon exhaustive les gisements photovoltaïques sur toitures et parkings, le cartographeur, l'intégrer dans le zonage. Adapter le règlement du PLUi afin de permettre les implantations (hauteurs de construction, inclinaison des toits, seuil minimum de production d'ENR dans les constructions, préconisations pour la résistance mécanique des charpentes, les orientations de construction et les règlements particuliers (ERP par exemple), etc.
- Annuler les 17 zones de photovoltaïque au sol (17 N*pv) dont la nécessité est contredite par l'évaluation du potentiel photovoltaïque sur toiture de la métropole (consommation actuelle de 1,6 TWh par an, évaluation d'un potentiel de 1,8 TWh sur toitures et parkings) (Cf. <https://france-potentiel-solaire.cadastre-solaire.fr/> et <https://www.paysagesdefrance.org/actualites/341/clermont-auvergne-metropole-pourrait-puise-toute-son-electricite-sur-les-toits-et-parkings/>)

III.B. Des impacts délétères sur les paysages

III.B. 1. Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi

Les déclarations d'intention dans l'objectif numéro 1 du PADD (Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager- pages 12 et 13/56) laissent à penser que le PLUi va traiter la problématique des paysages de la métropole dans son ensemble (A/ Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages). Le détail qui fait la différence entre le "Grand Paysage" et ceux dits ordinaires est enthousiasmant ("*qu'ils soient remarquables et emblématiques de l'identité métropolitaine ou moins connus ou reconnus et disséminés sur le territoire (...). La prise en compte de la diversité du patrimoine présent dans l'ensemble des communes (petit patrimoine diffus, bâti ou naturel) pour limiter leur démolition, préserver leurs caractéristiques remarquables lors de travaux sur le bâti existant et les valoriser lors des aménagements urbains. (...).*"). C'est le seul objectif du PADD qui s'engage à mettre à jour des inventaires et l'énonce clairement ("*La poursuite des travaux d'inventaire pour une meilleure connaissance de l'ensemble des patrimoines afin de guider les politiques de préservation et de valorisation, d'adapter et de compléter les dispositifs de protection*").

Le PADD laisse imaginer que l'écrin de nature et les paysages exceptionnels qui entourent la métropole seront mis en valeur ("*La coordination des politiques d'aménagement avec l'ensemble des périmètres et dispositifs existants : Plan de Gestion UNESCO de la Chaîne des Puys - Faille de Limagne, labellisation Chaîne des Puys - Puy de Dôme Grand Site de France, Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Sites classés et inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Sites Patrimoniaux Remarquables de Montferrand, de Pont-du-Château et de Royat, Monuments historiques (...)*")

Le PADD annonce son intention de "*valoriser et ménager les vues sur des éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti (Objectif du PADD1.CI) qui permettent une lecture du grand paysage, des singularités du socle géomorphologique, ou de l'histoire de l'urbanisation*". Il est affirmé la volonté de contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère (Objectif du PADD1.D/) parce que "*Les paysages sont un critère essentiel qui doit guider les choix du développement urbain et d'insertion des constructions dans leur environnement*" (page 16/56) . Il est donc prévu d'une part, de poser une "*limite au mitage des pentes et à l'étagement des constructions sur les reliefs qui impactent le grand paysage et les co-visibilités*", et d'autre part de "*mieux inscrire les constructions dans la topographie de manière à réduire les impacts sur la lecture des paysages, en travaillant sur les volumétries et l'ordonnancement du bâti (segmentations visuelles évitant les «effets de barre»), la discrétion des teintes et la dissimulation par un couvert arboré*".

L'application du PADD dans le rapport de présentation du PLUi fait émerger uniquement les 3 grands enjeux relatifs aux paysages du s'articulent autour de 3 thématiques réductrices des orientations du PAC de 2018 (le travail des lisières urbaine, la mise en récit de l'eau discontinue, la prise en compte du patrimoine naturel et de la trame verte et bleu). Les indications du PAC sur le grand paysage, l'entrée sud de la métropole (UNESCO et plateau de Gergovie), les zones d'activités et le traitement des franges sont les seules approches de la notion de paysage. La démarche du plan paysage du sud de l'agglomération devrait concerner toute la métropole. Le végétal ne devrait pas servir à cacher mais à créer du paysage avec de la biodiversité. Les petites touches d'améliorations des entrées de ville et des zones d'activités sont insuffisantes à faire paysage.

Pourtant, le diagnostic du rapport de présentation du PLUi expose 7 composantes paysagères dans la métropole qui devraient faire l'objet de prise en compte et recommandations dont on retrouverait les applications dans le zonage et le règlement, soit :

1. Le plateau des Dômes (Orcines et Saint-Genès-Champanelle)
2. La ligne d'escarpement de la faille de Limagne (Chamalières, Ceyrat et Royat)
3. Les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux)
4. Les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.)
5. La plaine de la Limagne sous influence urbaine (Aulnat, Clermont-Ferrand, Lempdes, etc.)
6. Les vallées (Artière et Bédard)
7. Le Val d'Allier (Cournon, Le Cendre, Pont-du-Château)

Les composantes paysagères sont présentées avec des schémas qui mélangent l'occupation des sols et les usages (agriculture, footing, piste cyclable, centre équestre, vente directe, vignes, maraichage, plateau, versant, etc.). Il est proposé une lecture paysagère transversale par les cours d'eau ("*des cours d'eau à révéler et valoriser à réaménager ou à conforter*"), dont on ne retrouve la déclinaison nulle par ailleurs dans ce PLUi et aucune zone urbaine ne permet de faire une lecture du paysage à partir des cours d'eau. L'exception de l'Auzon et de l'Allier (zones N) permettent de se représenter ce qui devrait être visible le long de tous les cours d'eau de la métropole et qui fait défaut.

La présentation des composantes paysagères du rapport de présentation du PLUi laisse à penser que chaque composante va faire l'objet d'un traitement équivalent. Or, la réalité du terrain est très différente. Par exemple des tables basaltiques sont sacrifiées (Les Côtes et Lachaud) tandis que d'autres sont préservées. Il en est de même pour les anciens volcans : PV au sol sur Puy-Long et Natura 2000 pour le Puy de Crouël. Quelques vallées font l'objet d'attentions (Allier, Artière, Bédât), mais beaucoup sont ignorées.

De plus, aucune OAP ne fait de distinction ou référence aux composantes paysagères du diagnostic. Elles sont présentées laissant croire que le paysage est traité dans ce PLUi mais elles ne figurent dans aucun autre document. (Cf. Annexe. Partie II.2.2/ Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi). Une réelle volonté de traiter les composantes paysagères aurait supposé un tableau à double entrée avec les composantes paysagères et le traitement particulier dans le règlement pour chaque zone A, AU, U et N. Le tout aurait pris en compte de façon transversale la charte du PNRVA, les lois montagne, le plan de gestion du Bien UNESCO, les ENS, Natura 2000, les hauteurs limites, l'inconstructibilité des cônes de vue ou la prise en compte des structures et éléments de paysage remarquables ou ordinaires etc.

De la note d'enjeux, en passant par le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement : tous les documents sont cousus de fil blanc pour que le PLUi permette tous les aménagements décidés, d'où les incohérences relevées. Les argumentaires sont construits pour que les habitants aient la sensation qu'il n'y a pas d'autres solutions, ni possibilités. C'est faux, car tout est question de choix, en l'occurrence en matière d'aménagement tout est question de choix politique. D'ailleurs, l'Autorité environnementale recommande d'identifier les enjeux paysagers du territoire à une échelle plus fine. (Avis MRAe page 17/36).

Les documents de ce PLUi font croire que les articles L 101-2, L121-1 et L 151-18 du code de l'urbanisme sont respectés (Cf. préface de l'Annexe. La protection des éléments de paysage dans les textes). Ce qui s'avère inexact dans la déclinaison de certains documents (zonage et règlement) et projets de ce PLUi (OAP et cahiers communaux). Pour rappel, l'article 101-2 du code de l'urbanisme stipule que *"l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre : (...) 6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol; des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques"*. Cette obligation doit se traduire dans toutes les pièces du PLUi (Rapport de présentation, PADD, OAP, règlement), ce qui suppose une vision transversale qui intègre le logement, les équipements, les activités économiques, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la mobilité, l'agriculture et la nature.

Les articles L151-18 et suivants du code de l'urbanisme sur les objectifs de développement durable, l'équilibre territorial, la réduction des GES, la qualité architecturale et paysagère, le traitement des risques, etc. ne sont définitivement pas honorés. Aussi, les "objectifs de qualité paysagère" de l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, les remarquables, ceux du quotidien ou même les dégradés sont ignorés dans ce PLUi. Les objectifs du PADD contradictoires (Objectif numéro 1 et 4 par exemple) permettent tout et son contraire. Le zonage valide les projets destructeurs des sols, de la biodiversité et des paysages.

III.B. 2. Une approche définitivement lacunaire de la protection paysagère

En matière de paysage, les documents témoignent d'une confusion récurrente entre différentes notions fondamentales : lignes de structure et de relief, la géomorphologie, la géologie, l'utilisation du sol, la nature, la végétation et les forêts. Le paysage est décrit de façon rédigée sans analyse à partir de photos. (Cf. Annexe. Partie II.2.1/ Peu de préconisations dans les documents supérieurs). Le SCoT du Grand Clermont (2011) affirmait vouloir conserver la sensibilité environnementale et paysagère du territoire tout en accueillant 50 000 nouveaux habitants : c'est un échec. L'absence de prise en compte des concepts de cône de vue et de co-visibilité, les préconisations purement esthétique fondées sur la présence de nature sans considérer la qualité urbaine et architecturale, les impacts de la mobilité et de l'agriculture sont des facteurs qui limitent considérablement la pertinence de l'analyse paysagère.

La notion de composantes paysagères du diagnostic n'est pas déclinée dans le règlement et les OAP, la privant ainsi de toute portée opérationnelle. La protection des paysages souffre d'une absence de différenciation selon les zones, pourtant essentielle à une gestion adaptée du territoire. Les articles du règlement concernant le type de construction, leur hauteur, leur volumétrie, leur implantation, ainsi que ceux régissant les espaces extérieurs ou les clôtures, auraient dû être rédigés en fonction des caractères morphologiques spécifiques à chaque unité de paysage présentée dans le diagnostic du rapport de présentation du PLUi. (Cf. Annexe Partie II.2.2/ Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi)

Une lacune réside dans le peu de prise en compte des paysages spécifiques comme énoncé au PADD. Par exemple, la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO est un prétexte utilisé de façon opportuniste quand il sert les argumentaires. Les paysages des quatre communes adhérentes du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (Ceyrat, Nohanent, Orcines et Saint Genès-Champanelle) ne sont pas distingués par des mesures spécifiques qui respectent la Charte du PNRVA. Enfin, les problématiques de paysages dans les communes soumises aux lois Montagne I (1985) et II (2016) (Durtol, Orcines, Saint Genès-Champanelle et Romagnat) ne sont pas explicitées; tout comme dans les autres domaines d'application des lois Montagne. (Cf. Annexe. Partie II.3.1/ L'OAP Habiter demain : une meilleure insertion des constructions dans le Grand Paysage, mais rien pour améliorer le paysage quotidien). Or, le grand paysage n'est pas le quotidien des habitants ; tous les paysages traversés par l'ensemble des concitoyens méritent d'être harmonieux et agréables aux sens.

Dans les OAP, la notion de "paysage" est réduite à des aspects esthétiques (masquer des bâtiments disgracieux par des haies). Dans l'OAP habiter demain, les incitations en faveur de la qualité des formes et architectures à l'échelle du projet et de la construction portent uniquement sur l'aspect et les formes des bâtiments et recouvrir les spots extérieurs des climatiseurs et de pompes à chaleur. (Cf. Annexe Partie II.3/ La verdure sert à dissimuler les trucs moches dans les OAP thématiques et sectorielles). Elle propose des descriptions et schématisations théoriques insuffisantes à se représenter le territoire tel qu'il est et surtout de ce qu'il va devenir réellement aux limites des zones agricoles et naturelles (page 25/33) avec les projets en zone U et AU. Des exemple à partir des plans d'ensemble des futurs projets auraient été utiles (quartiers :Saint Jean et Saint Jacques en cours de transformation par exemple). L'OAP TVB-P reste vague sur la notion de paysage et se limite à des déclarations d'intention (maintenir la géomorphologie, préserver les vues et les belvédères), mais ne prévoit pas de mesures contraignantes ou d'outils de mise en œuvre, (Cf. Annexe. Partie II.3.2/ L'OAP TVB-P (Trame Verte et Bleue- Paysages) a oublié le bleu et le paysage)

L'analyse des OAP projets contredit les affirmations du PADD et du rapport de présentation du PLUi en présentant des projets d'aménagement qui poursuivent le mitage et la banalisation du paysage qui seront cachés derrière une ou deux rangées de végétation, réduisant, la nature et la végétation à des fonctions de cache misère. Il est clairement anormal que les préoccupations paysagères soient purement esthétique, uniquement traitées avec des allées d'arbres et de haies. Cette approche minimaliste ne tient pas compte des enjeux plus larges de continuité écologique avec la TVB, les réservoirs de biodiversité et les corridors, ni de la qualité de vie des habitants.

Cette approche fragmentée du paysage se traduit par une insuffisante transversalité de cette thématique dans les OAP et le règlement. (Cf. Annexe Partie III.3.4/ Les paysages saccagés : résultante finale des choix politiques d'aménagement).

Dans les zones urbanisées (U, UC, UG, UG+, etc.), la qualité de vie et de paysage n' a pas à souffrir d'une densification inconsiderée dans les zones déjà très denses, au risque d'aggraver la ségrégation sociale par le zonage spatial. D'ailleurs, une jurisprudence récente rappelle que des parcelles situées dans une zone urbaine peuvent être classées en tant que "continuités écologiques" si le PLU le justifie. Ainsi, deux sociétés ont vu leurs parcelles classées "continuité écologique", au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, alors que les terrains sont situés dans une zone urbaine.

La Cour administrative d'appel de Lyon a estimé que "les rédacteurs de la révision du PLU de la commune concernée n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles comme "continuité écologique" puisque ces terrains ont une fonctionnalité écologique visant à protéger la biodiversité". (Cf. Cour administrative d'appel de LYON, 2 juillet 2024 n° 22LY02784). Il est donc possible de densifier tout en préservant des terrains pour leur fonctionnalité écologique (biodiversité, corridors et TVB) en les inscrivant au PLUi.

Enfin, le PADD énonce que "*certaines secteurs à enjeux feront l'objet d'une attention particulière*", citant notamment le Plateau de Lachaud à Châteaugay, le secteur de Gerzat et le site des Côtes (Cf. page 109/157 du bilan de la concertation). Pourtant, des permis d'exploitation de carrières sont délivrés, conduisant à la destruction de sites naturels ultérieurement revendus pour l'installation de panneaux photovoltaïques subventionnés, comme observé à Clermont-Ferrand (Puy Long) Nohanent (La Plaine) et Châteaugay (plateau de Lachaud).

Dans le rapport de présentation du PLUi Les tables basaltiques forment un ensemble de reliefs au pied de la faille de Limagne au sein de la plaine. Il est indiqué que pour leurs richesses et leur importance, la plupart des tables basaltiques sont aujourd'hui comprises au sein d'un zonage réglementaire visant à les protéger. Malgré tout le massacre du plateau de Lachaud (N*c)et les Cotes (N*pv sur ENSi) sont validés dans ce PLUi.

Le plateau de Lachaud en 2050



Source : <https://plateaulachaud.fr/> Plateau Lachaud – Photo- montage Carrière – Juin 2020.

Dans les documents de planification, le plateau de Lachaud est classé de la même façon que les Côtes (ENSi) dans les coteaux de la métropole avec des caractéristiques géologiques, de faune, de flore qui justifient le même classement en zones N au PLUi. Le livret du CEN sur la commune de Châteaugay (2021) fait état de 37 espèces à enjeux, 3 espèces emblématiques de Châteaugay dont. l'une est protégée (ophioglosse ou « Langue de serpent ») qui apprécie les milieux humides comme le plateau de Lachaud.

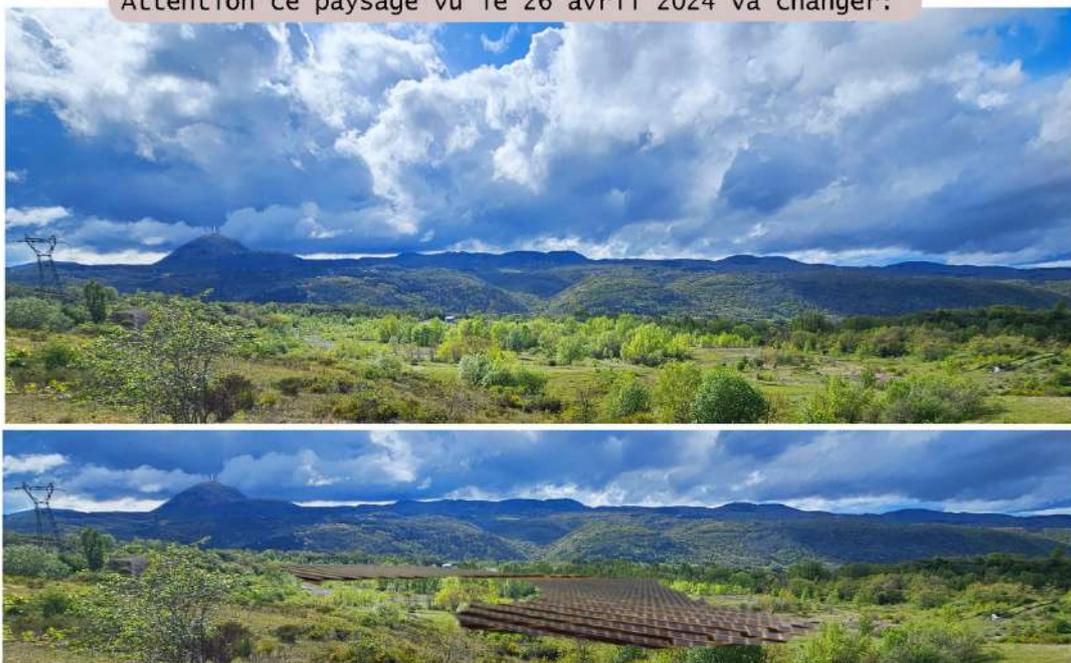
Le PLUi annonce que 85 % des surfaces publiques de Châteaugay constituent des secteurs à enjeux pour la biodiversité. Avec le plateau de Champ Griaud et ses coteaux, le plateau de Lachaud est l'espace naturel le plus important de la commune, auquel s'ajoute la colline de Mirabel pour former un vaste ensemble intercommunal avec Malauzat, Marsat, Riom et Ménérol. Il conclut que l'ouverture de cette carrière aura des incidences importantes sur les milieux naturels et la biodiversité. C'est la mort annoncée d'une partie de la TVB régionale, des espèces protégées, d'une zone humide et tête de bassin versant au mépris de tous les documents supérieurs !

L'ancien site d'extraction de matériaux à Châteaugay va faire l'objet d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol d'où le zonage en N*pv au PLUi comme sur les Côtes. Le plateau de Lachaud va subir le même processus que la carrière de Nohanent, sur le même type de territoire et 20 années après l'arrêt de l'exploitation de la carrière de Durtol/ Nohanent : le terrain considéré comme dégradé est vendu à des fins d'exploitation photovoltaïque au sol.

Dans le diagnostic du PLUi, les Côtes (ENSi) sont uniquement décrites comme un site thermophile menacé par la fermeture des milieux, avec des boisements matures (OAP TVB-P page 45/83), ce qui est inexact. Les Côtes sont situées sur un aquifère perché et de ce fait présentent des zones humides qui ne sont pas toutes répertoriées. De plus, les Côtes sont une tête de bassin versant qui se doit d'être protégée. Tous ces aspects ne sont pas pris en compte parce que les inventaires des sites ne sont pas à jour, malgré les signalements des habitants. Le site des Côtes étant ENSi et son plan de gestion en cours de rédaction, il y aurait du y avoir une OAP sectorielle pour les Côtes dans le PLUi qui assurerait la coordination du PLUi avec le plan de gestion de l'ENSi.

Le futur paysage des Côtes

Attention ce paysage vu le 26 avril 2024 va changer :



Cherchez l'erreur ?

voici peut-être ce que vous verrez

Crédit et montage photo : Jean-Louis Four. 07/05/2024

La MRAe recommande de reconsidérer la pertinence d'implanter des parcs photovoltaïques au sol en zone agricole ou naturelle (p29/36). Bien que l'avis n'exprime que des « recommandations », si celles-ci ne suscitent aucune prise en compte dans les documents d'urbanisme, elles peuvent constituer des arguments de requérants en cas de contentieux. Par conséquent, ignorer ces recommandations car il ne s'agit que d'« avis » augmente sensiblement les risques juridiques de mise en cause du PLUi. (Cf. jurisprudence sur le SCOT du Pays de la Maurienne et le PLU de Fouesnant par exemple)

Paysages de France demande les améliorations suivantes :

- Analyser les impacts sur les paysages dans chacune des composantes paysagères identifiées dans le diagnostic et au regard des enjeux identifiés sur la carte (page 203/340) des sensibilités paysagères :
 - ✓ A maintenir : continuité ouverte ou bocagère du plateau, continuités boisées de la faille, la continuité de la plaine à dominante céréalière ouverte.
 - ✓ A conforter : noyaux urbains, coteaux viticoles, maraichage, jardins potagers, espaces en friches, grandes cultures, espaces cultivés et naturels les espaces cultivés et naturels à vocation de parcs urbains.
 - ✓ A requalifier : tous les paysages des zones d'activité)
- Rédiger dans le règlement les préconisations spécifiques pour chaque composante paysagère décrite dans le diagnostic, soit :
 1. Le plateau des Dômes (Orcines et Saint-Genès-Champanelle)
 2. La ligne d'escarpement de la faille de Limagne (Royat Chamalières Ceyrat)
 3. Les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux)
 4. Les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.)
 5. La plaine de la Limagne sous influence urbaine (Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes, etc.)
 6. Les vallées (Artière et Bédât)
 7. Le Val d'Allier (Cournon, Le Cendre, Pont-du-Château)
- Justifier du sacrifice d'une unité paysagère et de la protection d'une autre dans la même composante paysagère pour les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux) et les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.)

Conclusion

Ce PLUi de Clermont Auvergne Métropole, censé être un outil stratégique de planification à long terme, est fragilisé par des lacunes juridiques, méthodologiques et structurelles, de même que par un manque de cohérence interne et de transversalité. La stratégie d'aménagement actuelle du PLUi est incohérente à l'échelle des 21 communes de la métropole et avec les lois et nouveaux paradigmes liés au changement climatique.

D'une part, le cadre juridique et matériel souffre d'une concertation insuffisante, d'une portée normative trop limitée et de données obsolètes. D'autre part, le recours à des données vieillissantes, héritées de documents antérieurs (SRCE 2015, SCoT 2011) et non enrichies des informations plus récentes disponibles (SRADDET, SDAGE, SRC), empêche l'actualisation des diagnostics territoriaux. Cette obsolescence affaiblit la pertinence du PLUi, qui se retrouve à planifier l'avenir sur la base de connaissances dépassées.

Les processus de participation citoyenne, sans possibilité d'échanges et sans prise en compte des données rapportées par la société civile ont abouti à une implication minimale de la population, alors que celle-ci constitue un acteur central de la connaissance et de la construction territoriale. Le règlement du PLUi, marqué par des formules essentiellement incitatives, n'offre pas la rigueur ni la lisibilité nécessaires pour prévenir les contentieux.

La sous-estimation de certains risques, qu'ils soient ignorés ou insuffisamment traités, compromet par ailleurs la capacité du territoire à faire face aux défis environnementaux actuels et à venir. Enfin, l'analyse des risques et la dimension transversale font défaut. Les aléas émergents, tels que le retrait-gonflement argiles, la présence de radon ou encore l'expansion du moustique tigre, ne sont que partiellement, voire pas du tout, intégrés.

Les questions liées aux ressources en eau, aux inondations et aux conséquences du changement climatique sont abordées de façon fragmentaire, sans articulation claire entre les différentes composantes territoriales et sectorielles.

L'aménagement urbain, les carences en terme de mobilité, la gestion forestière et le choix des sources d'énergie, loin d'être mutualisés dans une logique globale de résilience, peuvent au contraire aggraver les problèmes, contribuant à la pollution de l'air, à l'artificialisation des sols et à la vulnérabilité du territoire face aux événements extrêmes. L'insuffisante protection des ressources naturelles et du vivant témoigne d'une vision à court terme, peu compatible avec les impératifs de développement durable.

Le choix du zonage rompt les continuités et fragmentant les espaces agricoles, naturels et urbanisés. Le paysage, cantonné à une dimension esthétique, se voit privé d'outils réglementaires concrets garantissant sa préservation et son évolution harmonieuse.

En somme, ce PLUi, censé refléter une stratégie territoriale équilibrée et résiliente, se trouve affaibli dans ses fondements mêmes. Les carences relevées ne sont pas uniquement techniques ; elles traduisent un décalage entre les intentions affichées et la réalité des prescriptions, entre la volonté de durabilité et la frilosité réglementaire, entre la complexité des enjeux et la faiblesse des réponses apportées.

Face à ces constats, une révision substantielle du document s'impose. Celle-ci devra s'attacher à renforcer le cadre juridique, à actualiser les diagnostics, à intégrer l'ensemble des risques identifiés et à garantir une protection effective des ressources territoriales. Le PLUi devra notamment s'appuyer sur une mobilisation plus systématique des outils réglementaires existants. La réussite de cette démarche supposera enfin une véritable construction avec l'ensemble des acteurs du territoire (CEN, associations, experts, citoyens, etc.), condition indispensable à l'élaboration d'un document à la fois ambitieux et opérationnel. Elle devra également privilégier une approche transversale et prospective, afin d'élaborer, au-delà des discours, une feuille de route cohérente, contraignante et largement partagée, seule à même de garantir un avenir soutenable et de répondre aux enjeux complexes de l'aménagement contemporain du territoire de Clermont Auvergne Métropole.



DEUXIÈME PARTIE : AVIS DÉTAILLÉ

Avant-propos - La demande de Paysages de France en tant que Personne Publique Consultée au PLUi

Paysages de France est une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement et habilitée à prendre part aux débats sur l'environnement au sein des instances consultatives. L'association exclut tout financement provenant d'entreprises, de collectivités ou de l'État et ne sollicite aucune subvention, ce qui garantit sa totale indépendance. Aussi, ses actions sont exclusivement conduites dans un but d'intérêt général et de respect des lois en vigueur.

L'article L132.12 du code de l'urbanisme précise que :

« Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : [...] ; les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ; [...] ». A ce titre, Paysages de France a fait parvenir une demande (LRAR le 04/04/2024) à Clermont Auvergne Métropole (service urbanisme) afin d'être consulté conformément aux dispositions précitées.

Sans réponse le 16 Mai 2024, Paysages de France a relancé la métropole par son mail générique plui@clermontmetropole.eu avec la demande initiale en pièce jointe. Toujours sans réponse, une deuxième relance a été envoyée le 26 Mai 2024.

Le 27 Mai, Paysages de France s'est adressé directement par mail à Grégory BERNARD, conseiller métropolitain délégué à l'urbanisme en charge du PLUi qui a répondu qu'un courrier de réponse serait rapidement envoyé.

Le 29 Mai, Paysages de France a reçu de nouveau confirmation de la prise en compte de sa demande par une personne n'ayant pas précisé sa fonction.

Le 11 Juin 2024, Paysages de France a relancé par e-mail les personnes sus citées. Grégory BERNARD a répondu le 12 Juin 2024 qu'il avait envoyé un courrier à Paysages de France sans préciser la date ni le contenu. Le courrier de confirmation reçu par Paysages de France porte la date du 11 Juin 2024 et considère que l'association est Personne Publique Associée ce qui est inexact (Cf. Annexe de cet avis. Partie I).

Paysages de France n'a pas été destinataire de l'ordre du jour du Conseil Métropolitain dont la résolution 172 portait sur le vote pour arrêter le PLUi. Le 28 Juin 2024, lors du Conseil Métropolitain, le PLUi de Clermont Auvergne Métropole a été arrêté avec 1 voix contre, 15 abstentions et 67 voix pour.

Le 02 Juillet 2024, Paysages de France est informée par mail que le dossier du PLUi sera mis en ligne au lien suivant <https://plu.clermontmetropole.eu/mediatheque/> et que l'association sera informée de sa mise en ligne par courrier en Juillet 2024.

Le 16 Juillet 2024, Paysages de France récupère la version arrêtée du PLUi de la CAM suite au contrôle de légalité, sur le site en ligne. Aucun courrier n'a été reçu en provenance de Clermont Auvergne Métropole.

Le 29 Juillet 2024, un courrier de Clermont Auvergne Métropole indiquait à Paysages de France considéré comme PPA, devait faire part de ses observations sur le mail dédié plui@clermontmetropole.eu sous 3 mois à réception du dit courrier (reçu, le 02 Aout 2024).

Les communes membres de la métropole après délibérations de leurs Conseils Municipaux en septembre 2024 ont émis leur avis sur le PLUi arrêté comme suit : 1 avis défavorable, 13 avis favorables assortis d'observations et 7 avis pour.

Paysages de France n'a pas été destinataire de l'ordre du jour du Conseil Métropolitain dont la résolution 92 portait sur le second arrêt du PLUi le 8 novembre 2024, suite au vote contre de la commune de Nohanent le 28 Juin 2024. La direction de l'urbanisme faisait état du motif du second vote tout en demandant, sur le fond, d'arrêter le PLUi dans les mêmes termes le 8/11/2024 ; et sur la forme, aux 2/3 des suffrages exprimés (Cf. article L 153-15 du CU). Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole a été arrêté dans sa version du 28 Juin 2024 avec 12 voix contre, 2 abstentions, 67 voix pour et 1 NPPV.

Préface - La protection juridique des éléments de paysage

La convention européenne du Paysage (Convention de Florence du 18 juillet 2000), ratifiée par la France en 2006, définit le paysage ainsi : « *Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques* ». Cette définition a été intégrée dans l'article 350-1 A du Code de l'Environnement français stricto sensu, mais 6 ans après.

L'article L.110 du Code de l'urbanisme quant à lui rappelle que " *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*"

La question du paysage a été intégrée dans les documents de planification par des lois qui ont imposé certains objectifs aux SCoT et PLU (loi SRU, 2000) puis aux PLUi (Loi ALUR, 2014) à travers les articles renouvelés du nouveau code de l'urbanisme, comme suit :

L'article 101-2 du code de l'urbanisme renforce la protection des paysages en affirmant que "*l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre : (...) 6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol; des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*". Et ce, autant pour les paysages naturels que la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville. Cette obligation doit se traduire dans toutes les pièces du PLUi (Rapport de présentation, PADD, OAP, règlement), ce qui suppose une vision transversale qui intègre le logement, les équipements, les activités économiques, la mobilité, l'agriculture et la nature.

La loi ALUR (loi n°2014-336 du 24 mars 2014. Accès au Logement et Urbanisme Rénové) renforce méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme à travers l'introduction d' « *objectifs de qualité paysagère* ». Ainsi, l'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que : "*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...)*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."*

Cet article confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage. Il invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, les remarquables, ceux du quotidien ou même les dégradés. L'objectif de qualité paysagère est donc multidimensionnel et transversal, composé d'un ensemble de facteurs en lien qui ont des impacts directement sur ce que nous voyons, entendons et sentons au quotidien.

L'article 40 de la loi ASAP (Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique) et le décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021 soumet les PLU à une concertation obligatoire (modification art L.103-2 1° CU) et à une évaluation environnementale (modification art L.104-1 CU), en général rédigée par la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Enfin, les articles L151-18 et suivants du code de l'urbanisme prennent également en compte "*le paysage la qualité architecturale, les retraits de voirie, l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale*" (L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-3°-a et b) « *urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine*» et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant (Art. L. 151-18 du code de l'urbanisme).

Introduction - Le paysage est une ressource pour la transformation de la ville et du territoire

Aujourd'hui 56% de la population mondiale vit dans des villes. En France 80% de la population française est répartie de la très petite ville (2000 habitants) jusqu'aux 22 métropoles (Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Tours). Petite fabrique de la ségrégation socio spatiale, la ville se construit sur le long terme et pas en fonction des échéances électorales. Elle continue de dévorer les espaces alentours (périurbanisation et mitage) malgré toutes les lois et déclarations d'intention et ne donne pas toujours envie d'y vivre.

Au XX siècle l'oxymore « développement durable », mauvaise traduction de "sustainable" et réinterprétation du rapport Brundtland (1987) devait permettre de mettre fin aux modèles qui ne fonctionnaient plus : loupé !

La petite chanson des transitions (économique, écologique, énergétique, ...) nous a maintenu en état d'impuissance et d'inaction, alors que seules les ruptures sont un contexte favorable à l'action. Alors ici et maintenant, le contexte du changement climatique et de la crise mondiale globale oblige la ville à transformer ses pratiques pour s'adapter aux nouvelles problématiques (îlots de chaleur urbain, pollutions, empreinte carbone, surmortalité des espèces et des forêts, dérèglement des cycles de l'eau, manque d'eau, exploitation des ressources minières et de matériaux, etc.). En théorie, il s'agit de cesser de consommer de nouvelles terres (Zéro Artificialisation Nette), de densifier (la ville sur la ville), d'utiliser moins d'énergie, d'envisager les catastrophes naturelles et technologiques (plans de prévention) pour construire une ville durable et résiliente, ce qui aura des répercussions sur l'évolution des paysages urbains, mais lesquelles ?

Dans la vraie vie, le paysage c'est ce que chacun voit, sent, entend toute la journée ; les espaces traversés pour se déplacer, ce qui rentre dans les narines et poumons, ce qu'on peut toucher, entendre et voir. Les paysages s'appréhendent par la vue, mais également par le toucher (textures, chaleur, froid, humidité...), l'odorat, l'ouïe (le bruit, les sons, le calme) et le goût (sucré, salé, piquant, doux, amer, etc.). Si le toucher et le goût sont des sens de proximité, l'ouïe, l'odorat et la vue nous permettent d'analyser notre environnement plus large. L'odorat est un sens qui laisse une prégnance longue qui a une capacité à nous faire remonter dans l'espace et le temps (la madeleine de Proust). La vue reste toutefois notre sens dominant pour appréhender notre environnement. Dans les articles du code de l'urbanisme et de l'environnement (Cf. partie I), le paysage est toujours associé aux espaces naturels, agricoles et forestiers, à la biodiversité, à l'eau, la TVB et étonnement souvent les entrées de ville. Cependant, le paysage c'est ce qui s'offre à nos sens au quotidien : les hauteurs de bâtiments, la multiplication des informations, le manque de terre et de nature, etc. : c'est le décor qui permet d'appréhender l'espace, se repérer et donne l'ambiance générale de là où on se trouve. Le paysage est le milieu dans lequel tout le monde évolue, c'est l'espace perçu et vécu, le cadre et les conditions de vie de tous les jours.

Le paysage est confondu avec le patrimoine, l'environnement, l'embellissement et la végétalisation (Cf. histoire des lois, directives, circulaires). Il y a confusion entre milieu environnant, géologie, histoire et nature exceptionnels qui regroupés offrent du "Grand" paysage" (Puy-de-Dôme, Chaîne des Puys, Faille de Limagne, plateau de Gergovie) et ce que les 300 000 résidents de la métropole urbanisées voient et traversent au quotidien. La métropole fonde son image de marque, pour l'attractivité et le tourisme, sur son environnement extérieur. Dans la partie urbanisée, ce n'est pas ce que vivent les administrés au quotidien

Pour résumer, le paysage c'est la résultante de :

- choix politiques et économiques (zonage, politique de la ville, planification, décentralisation, etc.)
- visions idéologiques (fonctionnalisme, mythe pavillonnaire, tout baignole, grands ensembles, etc.)
- cultures techniques qui s'opposent (Pont et Chaussées, Fonction Publique Territoriale, Architectes, Paysagistes...)
- quelques passe-droits aux riches et/ou puissants qui peuvent tout monnayer tant qu'il y a des acheteurs

Changer de paradigme ici et maintenant sans transition

Dans la ville fonctionnelle, marchandisée et banalisée le paysage est résiduel : c'est ce qui reste quand tout a été vendu, utilisé, détruit. La pratique quotidienne de la ville n'accorde aucune importance au paysage puisqu'on ne fait que passer d'une zone à l'autre. Merci fonctionnalisme et zonage ! La "démarche paysage" est partout dans les documents cadres (PLU, SCoT, SRADDET...) et les lois (Grenelles, Paysage, ...), sans vision transversale. La multiplication des outils disperse l'attention ; atlas, plan, chartes, observatoires, journées internationales et grands prix (la formule 1 du paysage). Le paysage vendu aux acteurs économiques (entreprises), aux afficheurs (entrées de ville), à la collusion aménageur/ promoteur est l'angle mort des projets

Et pourtant, la ville est un écosystème vivant fait de superpositions hétérogènes et en transformation permanente, où le paysage en tant que témoin des générations passées et futures, est un matériau que tout le monde touche en permanence. Le résultat évolutif des pratiques, modes de vies et usages sur un espace donné peut être mobilisé pour bâtir des projets partagés. Il s'agit alors de retourner la vision de l'aménagement comme une chaussette :

- transformons le territoire à partir du paysage plutôt que de subir le paysage résultante/conséquence
- Mettons le paysage au centre des politiques publiques, comme projet et processus

On pourrait multiplier les perspectives d'aménagement avec une direction commune et unificatrice des projets par le paysage comme création permanente de la relation entre le territoire et ceux qui l'habitent, pour le bien être individuel et social grâce à une construction collective. Chacun à son niveau peut participer à la vie de la cité et choisir de s'intéresser à l'exercice démocratique local, seul ou avec des associations.

Le paysage et le territoire sont des biens communs

(Article 5 Convention européenne du paysage, 2000 et L105-1 du code de l'urbanisme)

Le bien commun, c'est l'intérêt général de ceux qui vivent sur le territoire, donc leur qualité de vie comme élément majeur du bien être individuel et social. C'est la somme de perceptions partagées par la population, donc les aspects sensitifs et identitaires ; une projection de la relation au territoire. C'est pourquoi, dans un espace valorisé construit ensemble parce que nous y vivons et que nous avons connaissance des usages et besoins, le paysage peut mobiliser la population autour d'un projet pour le bien vivre ensemble.

Les auteurs du paysage n'en sont pas les propriétaires.

Article 1er des statuts résume l'objectif de cette participation de l'association à l'élaboration des documents de planification :

"L'association intitulée Paysages de France, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 18 mars 1992, a pour but de protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains, ces derniers constituant une part essentielle du « patrimoine commun de la nation », favorisant une vie sociale harmonieuse et participant à la bonne santé des populations".

Paysages de France rappelle dans une première partie les règles qui régissent les documents de planification dans leurs échelles respectives avant d'expliquer la hiérarchie des normes et de présenter les documents du PLUi de Clermont Auvergne Métropole (Partie I).

La deuxième partie s'attache à faire l'état des lieux des paysages de la métropole à l'aide d'un reportage photos (Partie I.1/), puis à remettre la thématique des paysages dans le contexte des documents de planification supérieurs et leurs déclinaisons dans les documents qui composent le PLUi (Partie II.2/). Enfin, elle étudie les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi (Partie II.3/).

La troisième partie alerte sur les carences de fond et de forme de ce PLUi (Partie III.1/), les thématiques peu ou pas traitées (Partie III.2/) et les conséquences à venir sur les paysages (Partie III.3/).

La dernière partie explique ce que l'association attend d'une politique publique qui prend en compte les paysages dans un PLUi ((Partie IV.1/), ce que Paysages de France ne veut plus voir (Partie IV.2/) et fait des propositions pour sauver ce PLUi (Partie IV.3/).

I/ LE PLUI : DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE DE PLANIFICATION SPATIALISÉE (21 COMMUNES) ET DE PROGRAMMATION DES CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Le Plan Local d'Urbanisme est le dernier maillon de la chaîne de l'urbanisme prévisionnel qui détermine l'urbanisme opérationnel (ZAC, Permis de Construire, etc.) pour les 15 années à venir.

I.1/ Les documents de planification replacés dans leurs échelles respectives (SRADDET, SCoT, STEE, PLUi, Charte de PNR, plans de gestion UNESCO et ENS, etc.)

Faisant suite à la réforme territoriale de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi dite NOTRe du 7 Août 2015), la communauté de communes de Clermont-Ferrand est devenue métropole d'équilibre, au motif de son statut d'ancienne capitale de la région Auvergne. Dans ce contexte, la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Clermont Auvergne Métropole (CAM) a été engagé. Cependant, avant le niveau territorial d'un PLUi (Etablissement Public de Coopération Intercommunal ; EPCI), les documents de planification dits supérieurs s'empilent en France sur des échelles territoriales différentes.

Ainsi, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le document de planification qui, à l'échelle régionale (Auvergne-Rhône-Alpes - AURA), précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Le SRADDET d' Auvergne Rhône-Alpes (2019) a regroupé les SRADDET de l'ancienne région Auvergne et celui de l'ancienne région Rhône-Alpes.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Le SCoT du Grand Clermont (2011) a été établi sur le périmètre du Grand Clermont qui regroupe 4 EPCI, dont Clermont Auvergne Métropole. Ce document revêt une importance particulière depuis la nouvelle hiérarchisation des normes en vigueur depuis le 1er avril 2021. La référence au paysage est généralisée dans les 3 pièces qui composent le SCoT. Le rapport de présentation (L 141-3 du code de l'urbanisme) prend en compte la "qualité des paysages", le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe des "objectifs de qualité paysagère" (L 141-4 du code de l'urbanisme) et de "valorisation des paysages" (L 141-5 du code de l'urbanisme). Enfin, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT peut également préciser des "objectifs de qualité paysagère" (L 141-18 du code de l'urbanisme). Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT depuis 2020.

Le Schéma de Transition Énergétique et Écologique (STEE, 2018) de Clermont Auvergne Métropole a intégré le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET, 2014) : outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Le STEE de la CAM a été établi pour la période 2018-2024. Il est présenté comme une feuille de route pour préserver les ressources naturelles et lutter contre le changement climatique. Les diagnostics du STEE ont été réalisés en 2018, avec des chiffres de 2014 à 2017. Dans le plan d'actions du STEE, la CAM s'engage à réaliser 87 actions à court (2020), moyen (2030), et long termes (2050). C'est un ovni juridique unique en France, puisque Clermont Auvergne Métropole est la seule métropole à avoir réalisé ce schéma.

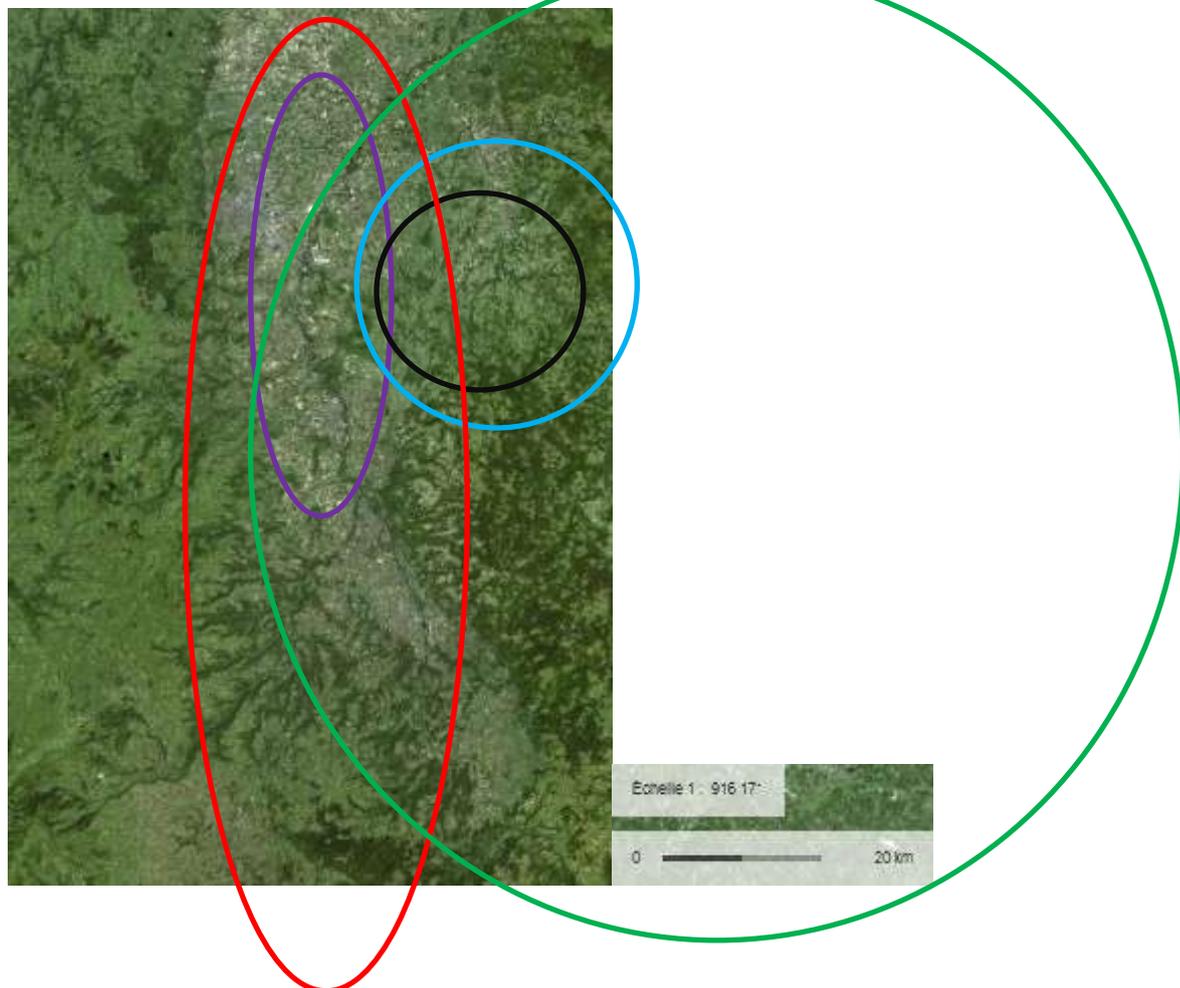
Enfin, les documents spécifiques suivants ont une influence sur le PLUi, en fonction de la hiérarchie des normes:

- Plan de Prévention des Risques Naturels et d'Inondation (PPRNI)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE 2022/2027)
- Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)
- Plan de gestion du bien UNESCO Chaîne des Puys-Faille de Limagne (2018)
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE Auvergne, 2015 - intégré au SRADDET, 2019)
- Plan Climat-Air-Énergie territoriale (PCAET, CAM, 2014 - intégré au STEE, 2018)
- Le Schéma de Transition énergétique et écologique de Clermont Auvergne Métropole (STEE, 2018)
- Schéma Régional des Carrières (SRC, AURA, 2021). Le PLUi se fonde sur le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé le 30 Juin 2014. (Rapport de présentation. 1.1 Diagnostic territorial et environnemental . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. Page 148/340) . Cependant, le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021. Or, le SCoT devrait être compatible avec le schéma régional de 2021. Donc les ouvertures de carrières de ce PLUi sont programmées en fonction du schéma départemental d'il y a 10 ans.

L'Autorité environnementale (Délibéré du 5 Novembre 2024, avis N° 2024-ARA-AUPP-1472 sur le PLUi) recommande de *"compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec d'autres plans et programmes"*

Les échelles multi scalaires des documents de planification

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 
SCoT du Grand Clermont (4 EPCI) 
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (Charte) 
Bien UNESCO Chaîne des Puys- faille de Limagne (Plan de gestion) 
Clermont Auvergne Métropole (STEE, PLUi) 



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

La première difficulté de lecture et d'analyse des documents de planification à différentes échelles c'est la précision du report d'informations à une échelle plus petite, du global au local avec une maille plus fine. A chaque changement d'échelle, des informations sont perdues alors que l'échelle plus petite devrait être plus précise. Par exemple, pour passer de la représentation de la TVB sur le SRADDET sous la forme de patates entourées de rouge à la TVB de la métropole sur le PLUi, il convient de mettre à jour les analyses de terrain à la parcelle.

L'avis de la MRAe (Délibéré du 5 Novembre 2024, avis N° 2024-ARA-AUPP-1472) sur le PLUi demande à plusieurs reprises que les cartes présentées permettent d'identifier clairement et précisément les éléments sur le territoire de chaque commune.

Chacun des documents cités s'articule avec les autres selon ce qui est appelé la hiérarchie des normes.

I.2/ L'application de la hiérarchie des normes contrariée par le contexte de la région Auvergne-Rhône-Alpes : ici on fait tout à l'envers, puis, on reprend tout à l'endroit

En droit français, l'opposabilité est la relation qui régit les rapports juridiques entre les personnes qui permet à tout citoyen "d'opposer son droit" à une autorité chargée de sa reconnaissance. Ainsi, le droit opposable appliqué aux documents de planification permet à toute personne ou collectivité de faire valoir un droit inscrit dans un document et non respecté. Aussi, le PLUi est un document important, parce qu'il est le fondement juridique du droit des sols qui justifie ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire sur le territoire, en fonction de la localisation de la parcelle sur le zonage et du règlement qui s'y applique.

Depuis l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, une nouvelle hiérarchie des normes est établie entre les documents de planification.

La prise en compte disparaît (= ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales) sauf pour **les objectifs du SRADEET qui doivent être pris en compte dans le SCoT**

La **compatibilité** s'apprécie juridiquement selon le concept de « non contrariété », ou autrement dit : **"ne pas être en contradiction avec les options fondamentales"** ; ce qui implique de respecter l'esprit de la règle. On considère qu'un document est compatible avec un autre quand il n'est pas contraire à ses orientations ou principes fondamentaux et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADEET

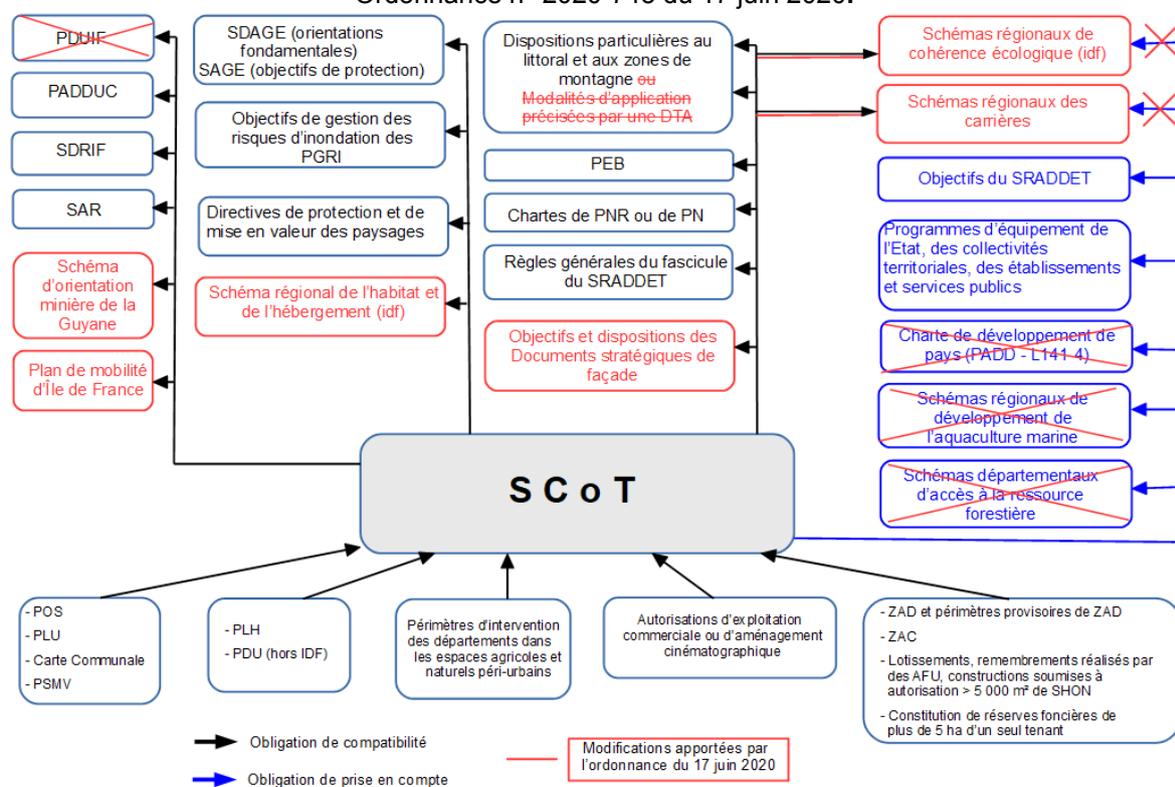
La conformité est la retranscription à l'identique de la règle, c'est-à-dire **son respect à la lettre** (la délivrance du Permis de Construire par rapport au PLUi par exemple)

Dans cette nouvelle hiérarchie, le SCoT devient un document dit intégrateur. Ce qui signifie que c'est lui qui doit être compatible avec tous les documents supérieurs (SRADEET, SDAGE, SRCE, PCAET, etc.).

Le PLUi étant un document inférieur au SCoT, il doit être **compatible avec le SCoT**.

La hiérarchie de normes depuis le 1er Avril 2021.

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020.



Source : ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

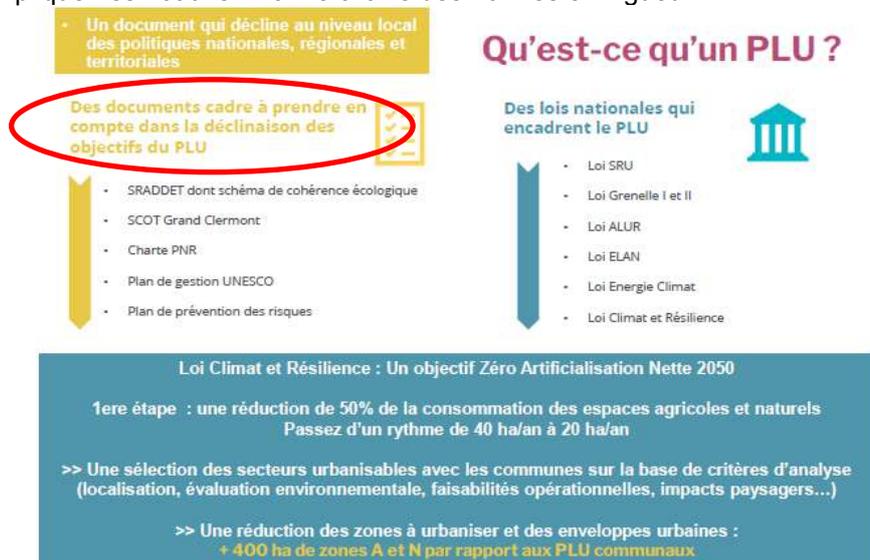
Pour en savoir plus sur l'opposabilité du PLU et les relations entres documents :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RINFANR5L15B5121.raw>

Ainsi, la nouvelle hiérarchie qui s'impose au PLUi est la suivante :

- Le PLUi, en théorie, n'a plus rien à prendre en compte, car **c'est le SCoT qui intègre tous les documents supérieurs.**
- Le **PLUi n'a plus de lien hiérarchique direct avec le SRADDET.** Le PLUi peut donc s'affranchir des règles du SRADDET. Cependant, l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLUi arrêté (page35/188) affirme sa **compatibilité avec les règles du SRADDET AURA** suivantes : 4, 5, 6, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 43.
- **Le PLUi doit être compatible avec le SCoT (2011), le Schéma Régional des Carrières (SRC, AURA, 2021), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE Auvergne, 2015- intégré au SRADDET), le Plan Climat-Air-Énergie territoriale (PCAET, CAM, 2014 intégré dans le STEE, 2018).**
- Le PLUi **doit être compatible** avec le Plan Local de l'Habitat (PLH de la CAM, 2022) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU de la CAM, 2019)

Le SCoT en tant que document intégrateur doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du SRADDET, la charte du PNRVA, le SRCE, les PPRI, le SAGE et le SDAGE, le Schéma Régional des Carrières (SRC, AURA, 2021), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE Auvergne, 2015), le Plan Climat-Air-Énergie territoriale (PCAET, CAM, 2014).

Le site du PLUi de la CAM et les documents utilisent des termes inadéquats (prendre en compte et s'articuler) sans expliquer les notions ni la hiérarchie des normes en vigueur.



Source : Plan local d'urbanisme de Clermont Auvergne Métropole. Réunions publiques. Phase réglementaire. Novembre 2023 31 Page 7/31

Le PLUi doit également **prendre en compte** les documents énumérés à l'ancien article L131-2 :

- Les objectifs des SRADDET ;

Le SCoT du Grand Clermont ayant été approuvé en 2012, il n'a pas intégré les documents approuvés postérieurement (SCoT non-intégrateur). Le PLUi doit donc également **s'articuler avec** :

- Le SDAGE Loire-Bretagne;
- Le SAGE du bassin de l'Allier Aval ;
- La Charte du PNR des Volcans d'Auvergne ;
- Le plan de gestion du bien Unesco ;
- Le Schéma Régional des Carrières ;

Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation. 1.3 Évaluation environnementale . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. 188 pages

Le contexte de l'élaboration du PLUi de Clermont Auvergne Métropole est singulier.

Les préconisations du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issues de la loi climat et résilience (2021, article 194) doivent être appliquées dans le PLUi, comme la loi biodiversité (2016), celle sur l'accélération des énergies renouvelables (2023), la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), énergie climat (2019), etc.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat) contraint l'intégration dans les documents d'aménagement d'objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), afin d'atteindre le ZAN en 2050. La trajectoire de réduction progressive de l'artificialisation des sols doit être déclinée dans les SRADDET avant le 22 novembre 2024, Les SCoT doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2027. Les PLU (i) et cartes communales doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028.

En théorie, le SRADDET AURA (2019) aurait du être modifié pour y intégrer les préconisations du ZAN avant le 22 novembre 2024. Puis le SCoT du Grand Clermont (2011) aurait du prendre en compte les nouveaux objectifs du SRADDET, et être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET avant le 22 février 2027. Enfin, le PLUi de la CAM aurait du être compatible avec le nouveau SCoT. Sauf que, le Président de la région (Laurent Wauquiez) a arrêté le processus de modification n°1 du SRADDET. Cette décision de " *retirer la région Auvergne-Rhône-Alpes du ZAN* " a été par la suite infirmée par courrier aux maires du 19 février 2024. Après tous ces salamalecs pour faire du buz et revenir en arrière, le changement de président - Fabrice Pannekoucke (maire de Moûtiers - Savoie), à la tête de la région Auvergne-Rhône-Alpes depuis septembre 2024 ne suffira pas à rattraper le temps perdu pour respecter les dates imposées aux documents.

Dans ce contexte, l'État obligera de façon uniforme et directe les changements requis, par l'intermédiaire des préfets. En effet, le préfet met en œuvre la politique du gouvernement, contrôle la légalité des documents et la bonne application des lois par les collectivités locales. Il peut donc, par lettre motivée à l'autorité responsable, demander d'apporter des modifications qu'il estime nécessaires, s'il juge que les documents autorisent une consommation excessive de l'espace (Art. L.143-25 du code de l'urbanisme pour les SCOT et art. L.153-25 et L.153-26 pour les PLU). Le PLUi de "Mond'averne communauté, Clermont côté sud" a été ajourné par le Préfet pour non respect du ZAN. Le préfet sera donc en charge de valider les calculs du PLUi de la CAM...ou pas.

Le vieux SCoT (2011) a des difficultés à être compatible avec les règles du SRADDET (2019) car les documents postérieurs et de nombreuses lois ont été promulguées depuis son approbation. Et ce d'autant plus, que ces données antérieures à 2011 ne répondent pas aux paradigmes liés au changement climatique en cours. Il s'avère que le SCoT du Grand Clermont est en cours de révision depuis le vote favorable du Comité Syndical du Grand Clermont le 08 Novembre 2022 (Syndicat Mixte, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale et Pôle d'équilibre territorial et rural - PETR). L'Article L103-2 Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40 (loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) stipule que :

"Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme (...)

Au moment de l'écriture de ces lignes, les documents de travail réalisés par l'agence d'urbanisme depuis 2 ans (EIE, résumé non technique, résultat du questionnaire aux élus, éléments de diagnostics, réunions de COPIL, etc.) sont consultables aux horaires d'ouverture du Grand Clermont et un registre de concertation est à disposition également sur place. Ce qui signifie que la révision du SCoT du Grand Clermont à ce jour se fait sans communication (journaux locaux, affichage public) aux citoyens, ni organisations de la vie civile : il n'y a ni site internet, ni adresse mail dédiée, aucune information dématérialisée accessible, aucune lettre d'information ni d'article de presse. Seuls les élus sont informés. En outre, le PLUi sera approuvé avant le SCoT et devra donc être modifié pour être compatible avec le nouveau SCoT.

Le PCAET arrêté par Clermont Auvergne Métropole le 7 décembre 2017 est intégré dans le Schéma de Transition énergétique et écologique (STEE) de Clermont Auvergne Métropole adopté le 30 mars 2018. Le décret n° 2016-849 du 28 Juin 2016 définit le champ couvert par le Plan Climat Air Énergie Territorial et précise son contenu en chargeant les collectivités territoriales de mettre en œuvre la transition énergétique, ce qui signifie se fixer des objectifs aux horizons 2021, 2026, 2050, et facultativement 2030 ou 2031. En outre, le PCAET doit fixer des objectifs à son issue. Le PCAET de la CAM (2018-2024) va à l'horizon 2050. De plus, outre les transitions écologique et énergétique (climat, air et énergie), il traite également des sujets suivants :

- 1/ biodiversité
- 2/ gestion des ressources en eau
- 3/ qualité de la vie

Le Schéma de Transition énergétique et écologique (STEE 2018) de Clermont Auvergne Métropole intègre le PCAET de la CAM (2014) qui doit décliner les objectifs du SRADDET (2019). Or, le SCoT doit être compatible avec le PCAET, donc le STEE. Sauf que : le STEE ne peut pas décliner les objectifs d'un document qui lui est postérieur (SRADDET, 2019) et ne peut pas être pris en compte par un document qui lui est antérieur (SCoT, 2011). Ainsi, on peut penser qu'il se substitue au PCAET puisqu'il dit l'intégrer et qu'il hérite donc de la place du PCAET dans la hiérarchie des normes. Cependant, le PCAET de la CAM ne faisait pas mention du photovoltaïque, alors que le STEE y consacre une analyse, des objectifs de production et des préconisations très détaillées (Pages 74, 126, 171,194 /396). Seul un juriste pourrait trancher de la place du STEE dans la hiérarchie des normes.

Par voie de conséquence, le futur PLUi approuvé probablement en 2025 aura été élaboré avec un SCoT de 2011, un STEE de 2018 et un SRADDET de 2019. Ce qui signifie avec des données obsolètes (remises en partie à jour dans le diagnostic de 2019). Le PLUi présente donc une vision prospective à 15 ans du territoire qui entérine seulement ce qui est déjà décidé au moins 10 ans avant.

I.3/ Les documents du PLUi arrêté conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est le projet global d'aménagement d'une commune ou d'un EPCI (PLUi). Il est composé des documents suivants (Art. L. 151-2 du code de l'urbanisme).

I.3.1/ Le rapport de présentation (diagnostic, justification des choix, évaluation de l'environnement, indicateurs de suivi)

Il explique les choix retenus pour le PLUi, à partir d'un diagnostic territorial qui doit être compatible avec le Porter à Connaissance de l'État (PAC de la DDT du Puy-de-Dôme, 2018). Il est composé d'un diagnostic (2019) territorial et environnemental (Doc 1.1) qui comprend l'état initial de l'environnement (Art L154-4 du code de l'urbanisme), d'un résumé non technique, de la justification des choix du PLUi (Doc 1.2), d'une évaluation environnementale (Doc 1.3) et des indicateurs de suivi du PLUi (Doc 1.4).

I.3.2/ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD, 2021)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales du PLUi (Art. L. 151-5 du code de l'urbanisme) et plus précisément :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques; (Loi. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 194) «Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.»

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, (L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 15-II-5°) le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Ce qui signifie que le PADD doit décliner et formuler précisément des orientations en matière de protection, de gestion et d'aménagement des structures paysagères.

Le PADD du PLUi de la CAM a été approuvé le 17 décembre 2021. Il est composé de 9 objectifs comme suit :

Objectif du PADD 1/ Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager (p. 12 et 13/56)

Objectif du PADD 2/ Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de la vie (p. 17/56)

Objectif du PADD 3/ Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage (p.22/56)

Objectif du PADD 4/ Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles (p.26/56)

Objectif du PADD 5/ Activer les leviers du renouvellement urbain (p.31/56)

Objectif du PADD 6/ Relever les défis d'une métropole bas carbone et sobre en énergie (p.37/56)

Objectif du PADD 7/ Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat (p.40/56)

Objectif du PADD 8/ Agir pour le bien-être et la santé de tous, en limitant les risques, pollutions et nuisances qui impactent la qualité de vie (p.43/56)

Objectif du PADD 9/ Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture (p.46/56)

I.3.3/ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient des dispositions propres à certains secteurs ou thématiques.

Elles définissent en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

1. un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. (Art. L. 151-6-1 du code de l'urbanisme), (L. no 2021-1104 du 22 août 2021, art. 199)
2. les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. (Art. L. 151-6-2 du code de l'urbanisme), (L. no 2021-1104 du 22 août 2021, art. 200)

En outre, elles peuvent permettre de « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes* » (Art L.151-7 du code de l'urbanisme). Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), elles peuvent :

1. *Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer;*
2. *Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.* (Art. L. 151-7-1 du code de l'urbanisme), (L. no 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 9)

Le document 3.1 du PLUi présente l'OAP thématique "Trame Verte et Bleue - Paysages" qui a été évoquée en tant qu'OAP TVB lors de la concertation sans être présentée aux citoyens. La trame verte (espaces naturels ou semi naturels divers) et la trame bleue (cours d'eau et autres zones humides) contribuent à *"diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats" (...), "faciliter les échanges génétiques nécessaires à leur survie (...), améliorer la qualité et la diversité des paysages".* (Art L 371-1 du Code de l'Environnement). L'article L101-2 du Code de l'urbanisme indique que *"dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques"*. Aussi, la collectivité a pour obligation que son PLUi permette d'atteindre les objectifs suscités

Enfin, l'ensemble des écosystèmes, la TVB et la biodiversité doivent bénéficier, des 3 règles qui s'appliquent comme suit :

1/ Les lois dites Grenelle I et II (Loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement. Loi n° 2010- 788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ont défini la TVB comme un concept et une démarche dont l'objectif est de *"maintenir, voire reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales soient en mesure de circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer afin d'assurer leur cycle de vie"* (Cf. L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement). La TVB a donc pour ambition la préservation des biodiversités terrestre et aquatique dans les décisions d'aménagement du territoire : celles présentes sur les 21 communes doivent donc bénéficier de la démarche et des règles.

2/ Le réservoir de biodiversité est *"une portion de territoire qui regroupe les espèces et leurs habitats qui peuvent ainsi poursuivre leur cycle de vie"*. Les corridors écologiques font le lien entre des réservoirs de biodiversité en ajoutant une notion de *"facteurs favorables aux déplacements et à la réalisation de leur cycle de vie"* (Cf. articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). Les corridors sont précisés par leurs formes : ils sont dits linéaires, discontinus ou paysagers

Aussi, dans le PLUi, l'articulation entre la biodiversité et la libre évolution pose la question de la destruction de certains milieux/habitats, de la nature en ville et des corridors qui permettent à la biodiversité animale ou végétale de poursuivre son cycle de vie. Il eut été nécessaire d'avoir un état des lieux exhaustif et cartographié dans les zonages avant de définir des orientations cohérentes et de faire des choix. La soit-disante "ceinture verte" de la métropole est une vision de l'esprit fondée sur l'écrin naturel de la métropole.

3/ Enfin, l'article L110-1 du Code de l'environnement. énonce dans son titre I que *" Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services éco systémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géo diversité concourent à la constitution de ce patrimoine"*. Ce qui signifie que tous les patrimoines dits "ordinaires": naturel, archéologique, biodiversité, trame bleue et abords, vernaculaire, et les paysages doivent être mis en valeur.

Il existe un document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques de la TVB (réservoirs et corridors écologiques) qui différencie ce qui doit être intégré au PLUi automatiquement et au cas par cas dans un tableau de référence qu'il conviendra de prendre en compte. dans l'OAP TVB-P. Cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue> ; <https://www.trameverteetbleue.fr/>

Le document 3.2 du PLUi expose l'OAP thématique "Habiter demain" qui a été évoquée en tant qu'OAP "Construire demain" lors des réunions d'information montante avec les habitants mais sans être présentée. Le PLUi doit être compatible avec le Plan Local de l'Habitat (PLH de la CAM, 2022) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU de la CAM, 2019) et par conséquent cette OAP également.

Le document 3.3 du PLUi expose des OAP sectorielles des zones à urbaniser (AUE, AUG, 2AU) qui n'ont pas non plus été présentées aux habitants lors de la concertation.

I.3.4/ Le règlement composé du règlement et des cahiers communaux

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la " *qualité architecturale* (L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-3°-a et b), *urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine*» et à *l'insertion des constructions dans le milieu environnant.* — [Anc. art. L. 123-1-5, al. 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique).] (Art. L. 151-18 du code de l'urbanisme),

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage (Art. L. 151-19 du code de l'urbanisme), et (L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-4°-a) «*identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles* (L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-4°-b) «*bâties ou non bâties*», *espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger* (L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-4°-c) «*, à conserver*», à *mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* (L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 105-4°-d; L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 81-1°) «*, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*».

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (Art. L. 151-22 du code de l'urbanisme), (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 201)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (Art. L. 151-23 du code de l'urbanisme). Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 81-2°) «*il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*». Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, Sur le fondement de ces deux dispositions, le Conseil d'Etat en a conclu que le PLU pouvait légalement instituer des cônes de vue qui les desservent.

Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou [dans] plusieurs secteurs de la même zone (Art. L. 151-25 du code de l'urbanisme). Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées. Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs. En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État

Le Plan Local d'Urbanisme regroupe quatre catégories de zones :

1. Zones U : les zones urbanisées ;
2. Zones AU : les zones à urbaniser ;
3. Zones A : les zones agricoles ;
4. Zones N : les zones naturelles ou les forêts.

Le PLUi arrêté de Clermont Auvergne Métropole présente les zones suivantes (Cf. Document 4.1 règlement).

Les zones urbaines (U) sont les parties urbanisées et équipées divisées en sous parties comme suit :

- UC : tissus anciens et centre bourgs
- UG : urbaine générale résidentielle et mixte avec des secteurs UG+ qui présentent des spécificités
- UG +: les cités jardins qui font l'objet de fiches détaillées dans les cahiers communaux
- UE : activités économiques, équipements et infrastructures
- UV : urbaine verte (parcs, équipements sportifs, etc.)

La zone Naturelle (N) regroupe les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. On distingue les secteurs suivants :

- N1 : agri-naturel ou naturel de proximité, pour lequel il s'agit de renforcer les interactions entre usages urbains, accès aux espaces de nature et développement de l'agriculture vivrière
- N2 : naturel de proximité, au sein duquel certains usages sont admis dont les constructions légères nécessaires à l'activité agricole à condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage (Cf. règlement page 120 et 121/133) et d'autres projets tels que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol ou flottant à condition que leurs caractéristiques garantissent l'absence d'effets durables sur les fonctions écologiques du sol (*pv) et l'ouverture et l'exploitation de carrières par exemple (*c).

La zone agricole (A) regroupe les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. On distingue 2 secteurs :

- A1 : agricole ou agri-naturel, propice au développement d'une agriculture de proximité, maraîchère ou vivrière où peuvent cohabiter des usages urbains
- A2 : agricole ou agri-naturel, à préserver en raison de la valeur paysagère et des continuités écologiques qui autorise les constructions légères nécessaires à l'activité agricole à condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage

Les zones à urbaniser AU sont des zones agricoles (A) ou naturelles (N) composées de sous zonages suivants :

- AUG : projets résidentiels et mixtes
- AUE : projets économiques et équipements
- 2AU : urbanisables à moyen ou long terme devenant des zones AUG après évolution du PLUi pour ce faire (révision si atteinte aux objectifs PADD ; modification si changement du règlement et OAP)

Les zones AU font l'objet d'OAP projets (Cf. Partie II.3/)

Des secteurs indicés * en zones A et N permettent des aménagements spécifiques (Cf. Partie II.2/), notamment :

- *j : jardins vivriers
- *pv : sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol ou flottant à condition que leurs caractéristiques garantissent l'absence d'effets durable sur les fonctions écologiques du sol
- *c : sont admis l'ouverture et l'exploitation de carrières.

I.3.5/ Le règlement graphique

Le règlement divise le territoire en zones (Cf. Partie I) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles. L'article L.123-1-5-III du code de l'urbanisme permet de *"recenser et localiser, à travers une identification graphique sur les plans de zonage, des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturel, historique, architectural ou écologique"*. Cette protection peut s'appliquer à des éléments individualisés visibles normalement depuis l'espace public (*une fontaine dans une cour privée non accessible n'est pas un élément constitutif du paysage collectif*). Il peut s'agir de tous types de bâtiments ou de tous éléments de paysage (calvaires, clôtures, haie bocagère,...). Peuvent aussi être identifiées certaines parties externes de bâtiments tels que les façades ou les éléments de modénature. La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes (naturels, bâtis ou mixtes) dont la taille peut varier comme le suggère la possibilité d'identifier des « sites ou secteurs ».

Dans le PLUi de la métropole, le règlement graphique est composé de :

- documents graphiques (Document 5.1 zonage et planches communales)
- plans thématiques (Document 5.2 fonctions urbaines, habitat, stationnement, végétalisation, implantations, hauteurs)
- plans de protections et de contraintes (Document 5.3 risques naturels, technologiques, nuisances, pollutions, protection de captages)

I.3.6/ Les annexes (DPU, RGA, SPR, PPRNRI, etc.)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. — (Art. L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Les annexes présentent des cartes des servitudes d'utilité publiques, sanitaires, d'exposition au bruit, plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement local de publicité, les sites patrimoniaux remarquables, la réglementation des boisements, etc.

La hiérarchie des normes et la composition du PLUi permettent de connaître les éléments qui vont avoir de l'importance dans ce document pour les 15 années à venir et leur articulation réglementaire avec les autres documents.

Dans la partie suivante, l'état des lieux actuel est présenté sous la forme de reportage photos des paysages actuels de la métropole (grands et petits) au regard des horreurs visuelles subies par les habitants (Partie II.1/) avant d'analyser les documents du PLUi (Partie II.2/) et plus spécifiquement les OAP (Partie II.3/).

II/ LES PAYSAGES ACTUELS ET FUTURS DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Les documents du PLUi présentent des coupes, des schémas, des blocs diagrammes et quelques photos. Aucun document n'expose le paysage de la VUE (Valeur Universelle Exceptionnelle) du Bien UESCO, ni la spécificité des paysages des 4 communes soumises au respect de la charte du Parc Naturel Régional (adhérentes du PNRVA - Ceyrat, Nohanent, Orcines et Saint Genès-Champanelle), ni les paysages des communes qui sont régies par les lois montagne I (1985) et II (2016) (Durtol, Orcines, Saint Genès-Champanelle et Romagnat).

II.1/ Le grand paysage pas si bien mis en valeur et des paysages quotidiens moches subis par les habitants

II.1.1/ L'écrin paysager naturel exceptionnel (Chaîne des Puys, Faille de Limagne, forêts, rivières, montagne et Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne) ...

Des vues extraordinaires labellisées (le grand paysage)

Les paysages de Clermont Auvergne Métropole sont uniques en France avec des vues extraordinaires reconnues par les classements et labels suivants :

Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, classé au patrimoine de l'UNESCO (2018), selon le critère (viii), c'est-à-dire en tant qu'exemple éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification. (Cf. <https://whc.unesco.org/fr/list/1434/> et <https://whc.unesco.org/fr/criteres/>)

Le Puy-de-Dôme : labellisé Grand site de France depuis 2008, renouvelé en 2021. <https://www.grandsitedefrance.com/component/content/article/18-les-sites-membres/85-puy-de-dome.html>

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) : le plus grand PNR de France métropolitaine. La charte du PNRVA s'applique aux 4 communes de Clermont Auvergne Métropole adhérentes (Cf. <https://www.parcdesvolcans.fr/>)

Le plateau de Gergovie, site classé Monument Historique (2018) et au titre du code de l'environnement (UE) pour sa valeur patrimoniale, la faune et la flore. (Cf. <https://musee-gergovie.fr/le-plateau-de-gergovie/>)

Le Ministère de la Culture a décerné le label "**Pays d'art et d'histoire**" à l'ensemble de 21 communes de Clermont Auvergne Métropole (Septembre 2024) pour la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie (230 monuments historiques, des villages médiévaux, tradition viticole et un patrimoine lié à l'eau et une industrie emblématique). (Cf. <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/label-ville-et-pays-d-art-et-d-histoire>)

Vue depuis l'est de la métropole vers l'ouest : la partie urbanisée, le Puy-de-Dôme et la chaîne des Puys



Source <https://www.clermontmetropole.eu>

La plaine de la Limagne

Vue depuis le complexe sportif rue de la piscine à Lempdes sur l'entrée de l'A71 et la Chaîne des Puys

Le Puy-de-Dôme et la chaîne des Puys



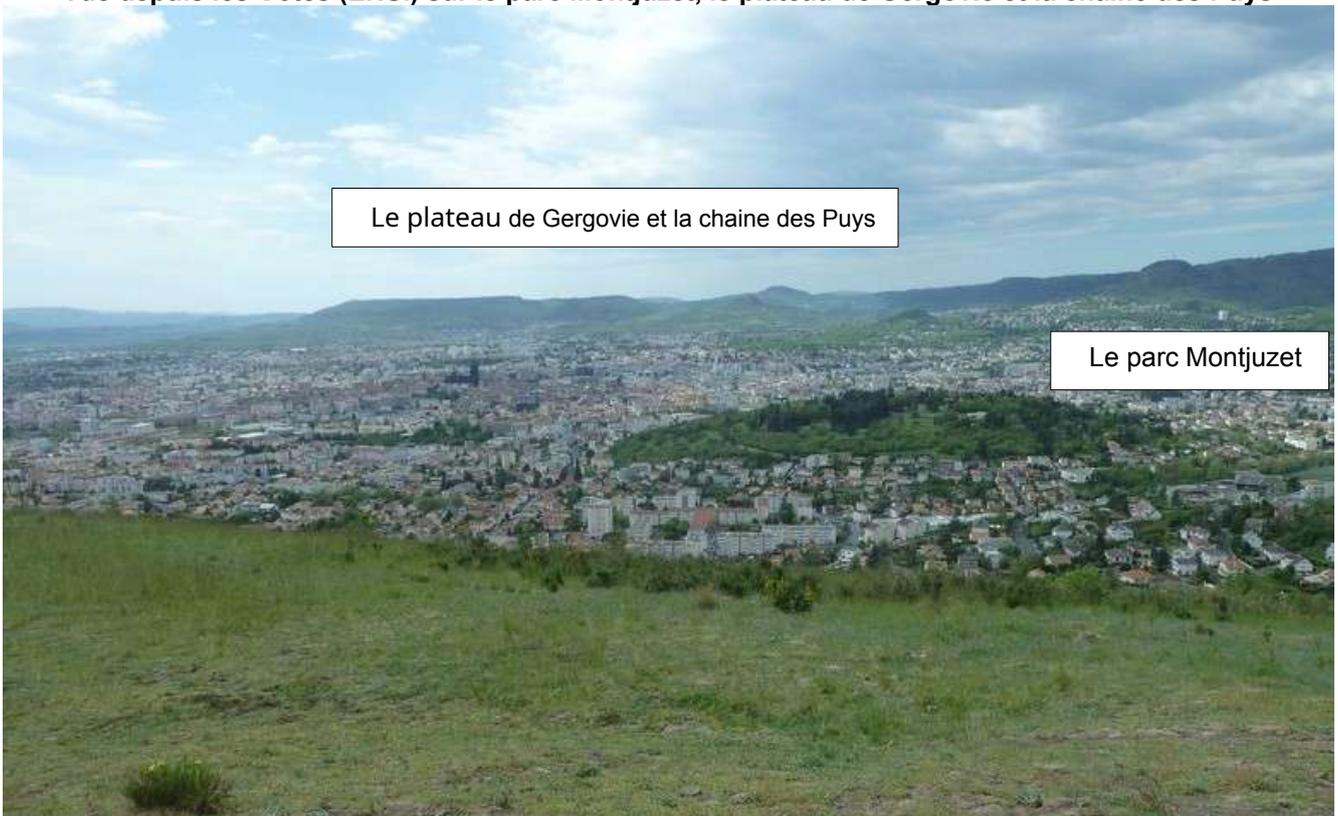
Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 06/04/2024

Les Côtes, Espace Naturel Sensible intercommunal



Crédit photo : ASCOT. <https://www.cotes-de-clermont.fr/>

Vue depuis les Côtes (ENSi) sur le parc Montjuzet, le plateau de Gergovie et la chaîne des Puys



Crédit photo : ASCOT, le 04/04/2023

**Cône de vue du Parc Bargoin (Chamalières) sur la cathédrale de Clermont-Ferrand
(classée au titre des *monuments* historiques en 1862)**



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 14/07/2024

Vue sur la métropole depuis la table d'orientation de la pierre carrée



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 09/08/2024

Vue sur le Puy de Dôme du centre de Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 14/12/2021

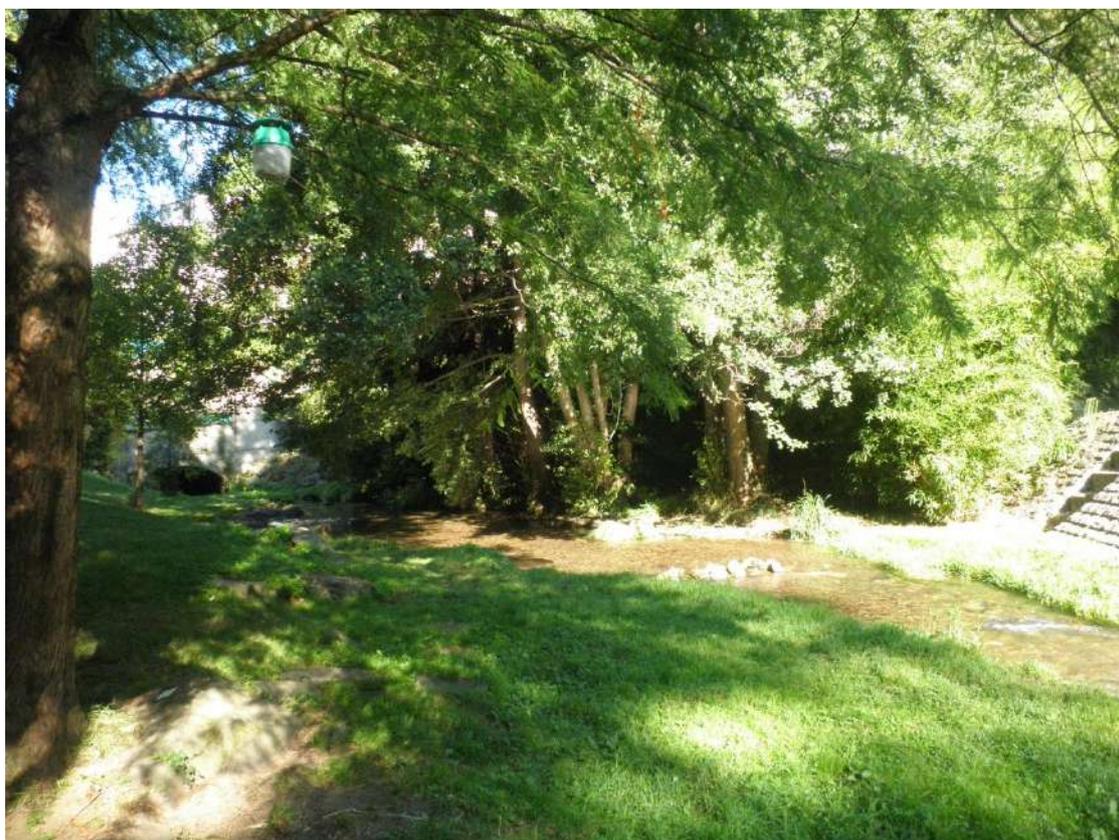
Vue sur le Puy de Dôme de la rue Clovis Hugues à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 14/12/2021

Des paysages dits ordinaires tout aussi remarquables

La Tiretaine et sa ripisylve dans le parc thermal de Royat



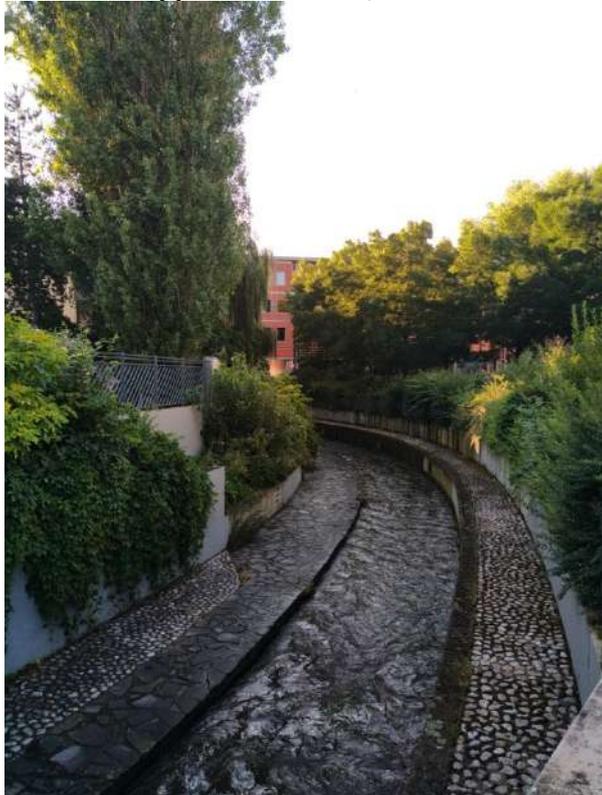
Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 07/09/2021

La Tiretaine Allée de la saigne à Chamalières



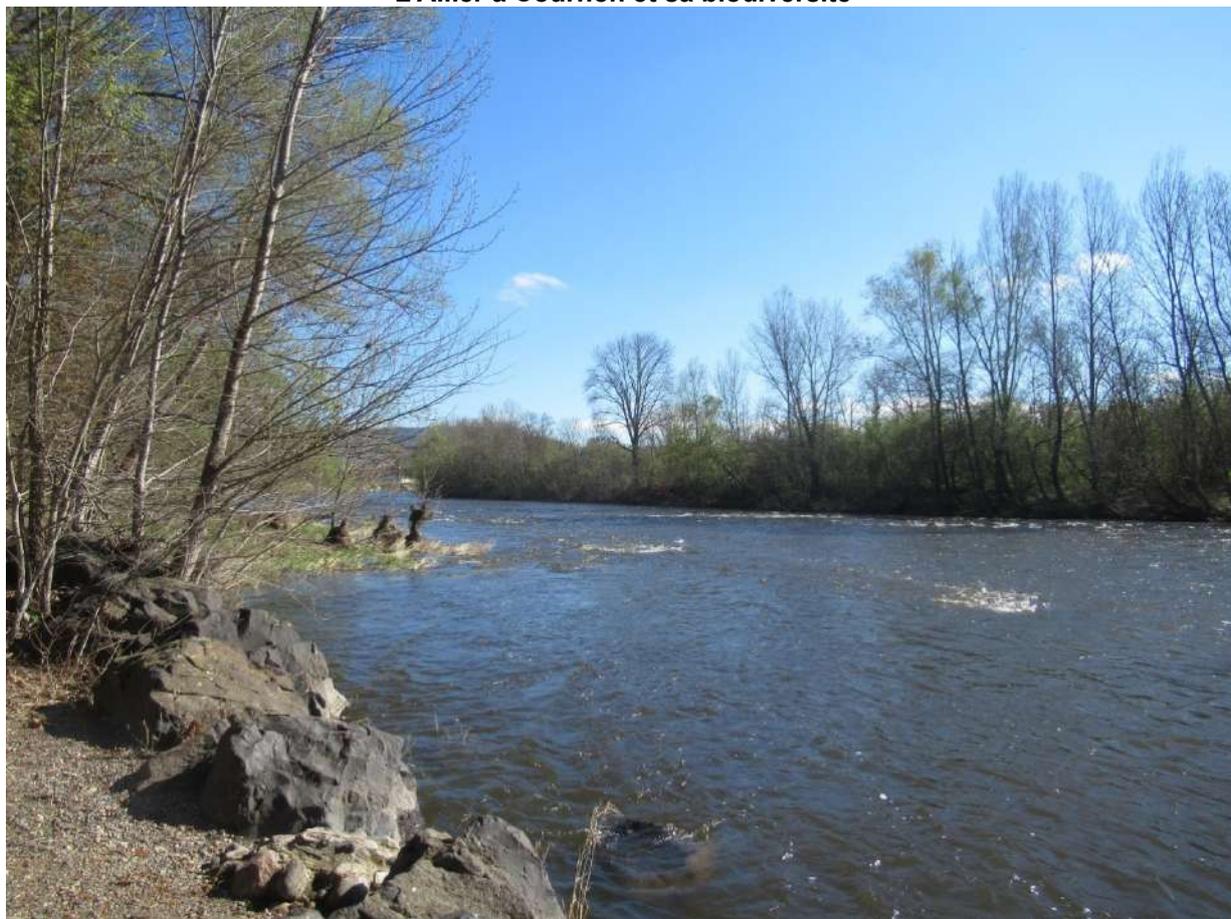
Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 14/09/2023

La Tiretaine canalisée sur support minéralisé, rue de Blanzat à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 11/07/2024

L'Allier à Cournon et sa biodiversité



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 04/04/2023

Vu de l'IADT sur le jardin Lecocq à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 03/03/2021

Clermont-Ferrand : l'agriculture le long du Bédât, le quartier Croix de Neyrat et les Côtes



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 12/03/2021

Vue de Pérignat les Sarlièves vers Orcet



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/04/2021

Cône de vue sur Clermont-Ferrand des hauts de Chamalières

Cône de vue sur le Puy-de-Dôme des hauts de Chamalières



*Crédit photo Anne BOUCHEREZ,
le 17/05/2024*



**Vue de l'ancienne rue de Trémonteix à Durtol sur le Parc Montjuzet,
le plateau de Gergovie et la Chaîne des Puys**



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

La rue est désormais fermée au dessus du quartier de Trémonteix. Elle reliait initialement Durtol et Clermont-Ferrand au sud des côtes. C'est une voie sans issue privatisée avec une villa au numéro 82. Après un portail qui ouvre sur le chemin piétonnier, on découvre le paysage : au premier plan les vignes, puis le Parc de Montjuzet puis le plateau de Gergovie et la Chaîne des Puys

Zoom sur le quartier Trémonteix et le Parc Montjuzet



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

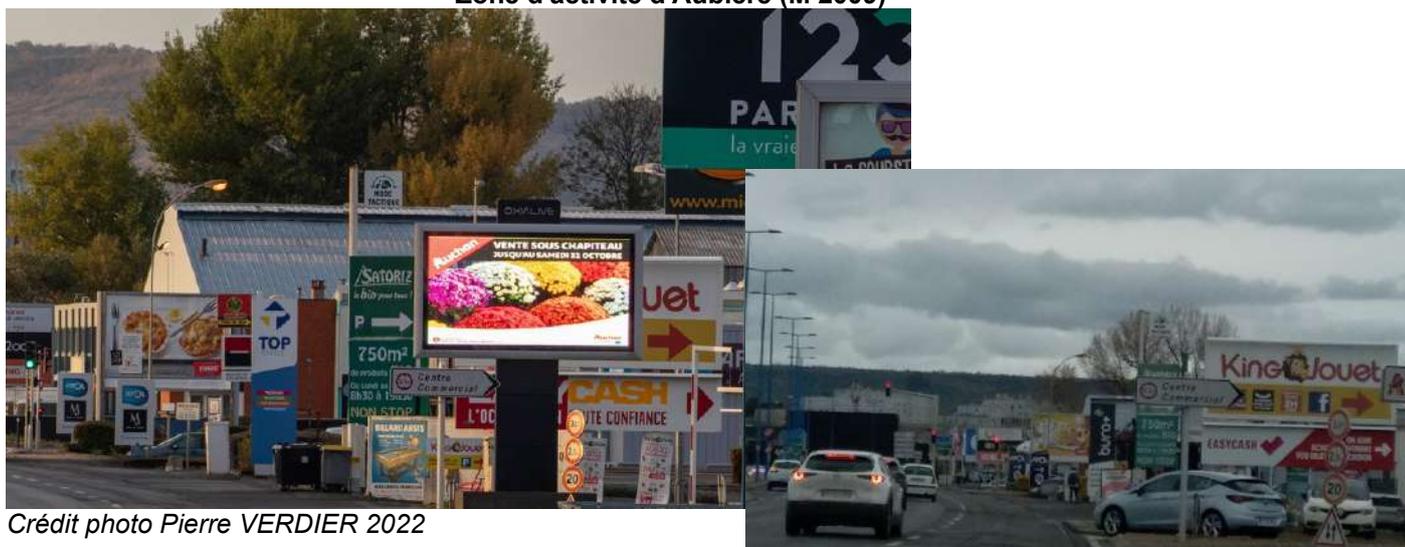
II.1.2/ ...grignoté par la bétonisation cache de moins en moins les laideurs du quotidien

Après 10 pages de présentation touristique de l'écrin naturel autour de la zone urbanisée, regardons de quoi est fait le quotidien des administrés. En effet, les paysages pour attirer les touristes et de futurs habitants ne sont pas les seuls qui s'offrent à la vue des résidents. Ces derniers ne voient même plus ce qui est infligé à leurs cerveaux, soit :

- Des zones d'activités et industrielles "de plein champs" (Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Gerzat, Lempdes, Pont-du-Château)
- Des hauteurs de construction qui anéantissent les cônes de vue, violent la co-visibilité (Art L126 et 127 du code de l'urbanisme) et même celles des espaces dits remarquables et/ou emblématiques (Chaînes-de-Puys, Faille de Limagne, les Côtes, le Parc Montjuzet, etc.)
- Des panneaux d'affichages publicitaires illégaux, qui masquent les indications routières et les paysages en général

Les zones d'activités de zones urbaines et de plein champs

Zone d'activité d'Aubière (M 2009)



Crédit photo Pierre VERDIER 2022

Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/03/2024

Le panneau lumineux devenu illégal avec le RLPi de Clermont Auvergne Métropole (2022) a été retiré entre Mai 2023 (Google) et Mars 2024 : ça change tout au paysage de 2024 !

Plaine de la Limagne et zone d'activité de Brico dépôt à Lempdes



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 06/04/2024

Cette photo est prise à gauche de la photo de la plaine de la Limagne présentée au début de cette partie. Au premier plan les terrains agricoles et le grignotage par des activités et entrepôts.

Les paysages des zones urbanisées

Vue du pont piéton derrière la gare SNCF à Clermont-Ferrand : du sol on ne voit même pas les montagnes



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 28/03/2024



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 28/03/2024

Vue du deuxième étage de l'Allée de la Plaine à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 09/08/2024

Des arrêts de bus farcis de publicité sur 2 faces

L'arrêt de bus du collège de la Ribeyre à Cournon permet de faire la promotion de l'alcool auprès des collégiens



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Le quartier de la Fontaine du Bac à Clermont-Ferrand de la rue de l'Oradou : sa chaîne des Puy et le Puy-de-Dôme cachés derrière



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 26/08/2024

Un aménagement de quartiers cul de sacs et d'impasses dans toute l'agglomération



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, été 2024

Le viaduc dit de Royat à Chamalières

Ce viaduc, classé à l'inventaire du patrimoine, est entouré de panneaux de publicité et profite de la mise en valeur de l'enseigne du carrossier, alors qu'il est inscrit dessous "défense d'afficher"...



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 01/09/2021



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 20/05/2024

Avenue Pasteur à Chamalières à la place du stade Johanny Bernard, en face du 8/10



Crédit photo et montage Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Construction d'un immeuble de 16 mètres de hauteur qui va obstruer la vue sur la colline entre Royat et le circuit de Charade et le rocher du salut, aux habitants des maisons qui sont de l'autre côté de la rue.

Boulevard Gustave Flaubert à Clermont Ferrand dans le sens vers Aubière



Crédit Photo Anne BOUCHEREZ le 20/03/2024

Au bout de la vue : le plateau de Gergovie. Ainsi, même le "Grand Paysage" n'est pas mis en valeur, bien que ce soit préconisé dans tous les documents supérieurs, dont le SCoT (2011) du Grand Clermont.

Aubière/ Clermont-Ferrand. Entrée/Sortie 1 de l'A75
Vue d'Aubière vers Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 20/03/2024



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 10/06/2024



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 18/07/2024

Les dernières constructions de la zone d'activités de Lapardieu masquent totalement la chaîne des Puys Bien UNESCO et le Grand site du Puy de Dôme quand on circule au sol : la co-visibilité est contestable.

Boulevard Lavoisier à Clermont-Ferrand

Cône de vue bientôt fermé par une nouvelle construction en cours au bout du boulevard.



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Quartier en construction rue Clos Four à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Des bâtiments de 10 étages sont en construction en face des R+3 de l'autre côté de la rue et du R+5 de la résidence seniors.

Rue Clovis hugues à Clermont-Ferrand

Vue sur le Puy de Chanturgue de la résidence Clovis Hugues

Vue de la rue Clovis Hugues vers la résidence au début des travaux



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 11/02/2020 et le 02/06/2023

A gauche la **vue sur Chanturgue** des propriétaires quand ils ont acheté

A droite la vue après construction de l'immeuble...



Nouveau paysage vu des espaces verts de la résidence



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 09/08/2024

Construction d'un immeuble R+5 en face de R+2 qui coupe complètement la vue et impose une promiscuité entre les jardins des R+2 et les balcons et ouvertures de l'immeuble.

Mitage et périurbanisation galopent dans les écrins de nature et sur les pentes

L'immeuble de la résidence le Cheix à Royat dans sa forêt de la Faille de Limagne.



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Vue des 4 routes à Clermont-Ferrand

Vue du boulevard de Montchalamet à Royat

Cône de vue et insertion visuelle dans la forêt de la faille de Limagne et du PNRVA. Une OAP sectorielle est prévue dans le PLUi pour densifier le quartier (Cf. OAP Royat Montchalamet).



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/082024 et le 06/08/2024

Le quartier Trémonteix à Clermont-Ferrand en construction en 2022 :
la hauteur des immeubles cache la Chaîne des Puys et les Côtes



La chaîne des Puys

Les Côtes derrière les immeubles

Données cartographiques Google 2022

Avant construction des 2 immeubles qui empêchent la vue sur Montjuzet



Données cartographiques Google 2022
Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Place Paul Eychart : l'immeuble qui bouche la vue sur Montjuzet



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Les immeubles qui bouchent la vue de ceux qui habitent sur la place Paul Eychart
La vue des habitants de cet immeuble sur le parc Montjuzet



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Vue imprenable sur le parc Montjuzet de ces immeubles. C'est de cette vue dont sont privés les habitants de l'immeuble sur la place car il ferme le cône de vue sur le parc (Cf. vue de la de la place Paul Eychart).

Le quartier Trémonteix est inachevé. Aussi, les terrains aux pieds des Côtes, Espace Naturel Sensible intercommunal (Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent) dont le plan de gestion est en cours de rédaction à la métropole (alors que les ENS sont gérés par le département) sont viabilisés afin de poursuivre l'artificialisation des pentes...

Les terrains viabilisés au pied des Côtes sur la commune de Clermont-Ferrand :
en attente de la suite des constructions au pied de l'ENSi.



Données cartographiques Google 2024

Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 17/05/2024

Des espaces verts résiduels et des coupes avant la nidification des oiseaux

Les espaces verts publics hors des grands parcs, jardins et ENS (Les Côtes, Le coq, Montjuzet, Creux de l'enfer, Bargoin, Tocqueville, etc.) sont végétalisés avec de grandes herbes et graminées (allergisantes).
Exemple de la rue Charras à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 28/06/2024

Espace vert résiduel à l'angle des boulevards Lafayette et Paul Pochet Lagaye à Clermont-Ferrand L'angle de rue Pochet Lagaye/Lafayette... et de l'autre côté du Boulevard Lafayette



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 22/03/2022

Rue de Médicis à Clermont-Ferrand



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 22/03/2022

Un espace vert résiduel pour crottes de chiens contre le mur antibruit derrière le boulevard Jacques Bingen, en face de la résidence étudiante et d'un EHPAD.

Rasage total de la haie de la rue Pablo Caliéro avant la nidification des oiseaux



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 09/03/2023

La repousse un mois après : les oiseaux sont allés ailleurs



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 13/04/2023

Rasage des haies avant la nidification des oiseaux, quand Allain Bougrain-Dubourg explique que c'est le moment de laisser les haies sans les couper : rue Henri Simonet à Clermont-Ferrand, dans la zone inondable de la Tiretaine.



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 01/03/2024

Le martyr des arbres à Clermont-Ferrand

Les différences de traitement des arbres entre les hautes tiges du jardin Lecocq et de l'autre côté du boulevard François Mitterrand avec des têtes de chat et des racines qui n'ont pas la place pour se développer.



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 03/03/2021



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 09/03/2023



Inapplication des règles des PLU actuels

Exemple de non respect du PLU de Clermont-Ferrand (2016)

Le projet Bouygues du parc des Petites Sœurs des Pauvres, rue Champfleuri, à Clermont-Ferrand.



Crédit photo Catherine Henri-Martin, le 16/06/2024

Les services de l'urbanisme de la commune de Clermont-Ferrand ont accordé un Permis de Construire en 2022 (63 113 20 GO 170) qui permet d'empiéter sur les limites d'un espace protégé, en contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Ferrand de 2016. Malgré les actions de habitants; le 16 juillet 2024, 2 arbres en bonne santé, situés dans un Espace Boisé Classé au PLU de Clermont-Ferrand ont été tués. Le 23 juillet 2023, un procès verbal d'infraction a été dressé par la police municipale mais les arbres sont morts.

Cette affaire n'est pas unique dans la métropole, mais permet de se souvenir que les promesses n'engagent que ceux qui y croient. Ce qui n'a pas été respecté au PLU de Clermont-Ferrand de 2016 dans cette affaire inachevée :

Les articles du code de l'urbanisme à propos des alignements d'arbres, l'EBC et arbres remarquables puisque le règlement du PLU de Clermont-Ferrand dans sa Modification n°1 approuvé le 18 décembre 2020 (page 30/ 123) indique pour les Espaces Boisés Classés (EBC) que :

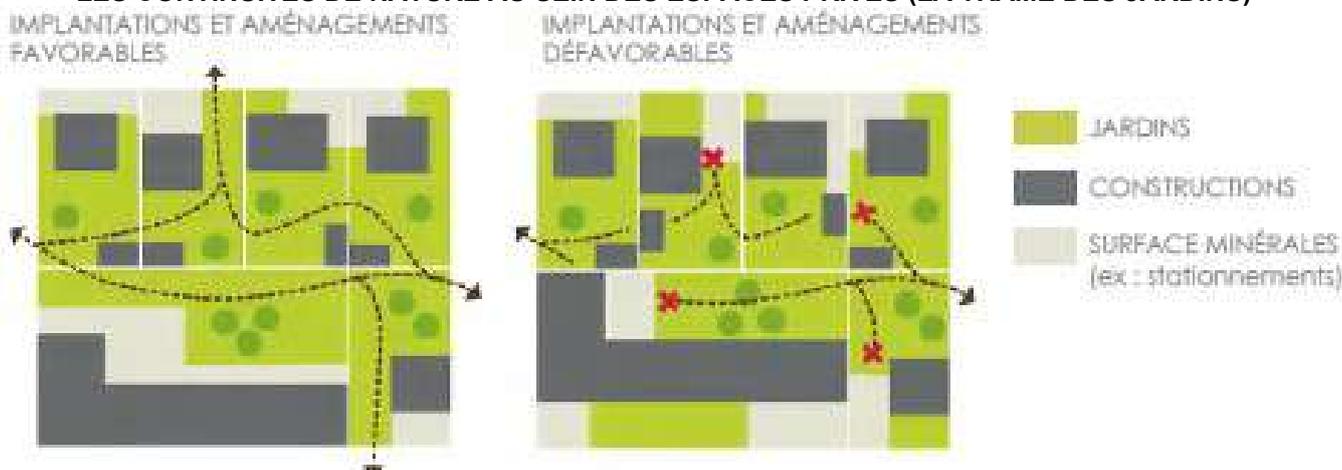
- Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L. 113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. (...). Ainsi, pour que l'article s'applique il convient que l'EBC soit clairement borné, ce qui n'était pas le cas et permet les interprétations. D'ailleurs, l'imprécision est entretenue dans le paragraphe sur les alignements d'arbres et continuités végétales à conserver ou à créer :
- Les alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au titre de l'article L.151-23 CU aux documents graphiques sont à conserver ou à planter. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à créer.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-23 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du CU).

Le site étant identifié au PLU comme espace de nature en ville, alors les articles du CU auraient du être respectés. Et ce d'autant plus qu'il est précisé que *"les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 CU et aux documents graphiques sont à conserver. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport au houppier de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc."* (page 31/123) ce qui n'est pas respecté non plus dans le projet de Bouygues qui a obtenu le permis de construire.

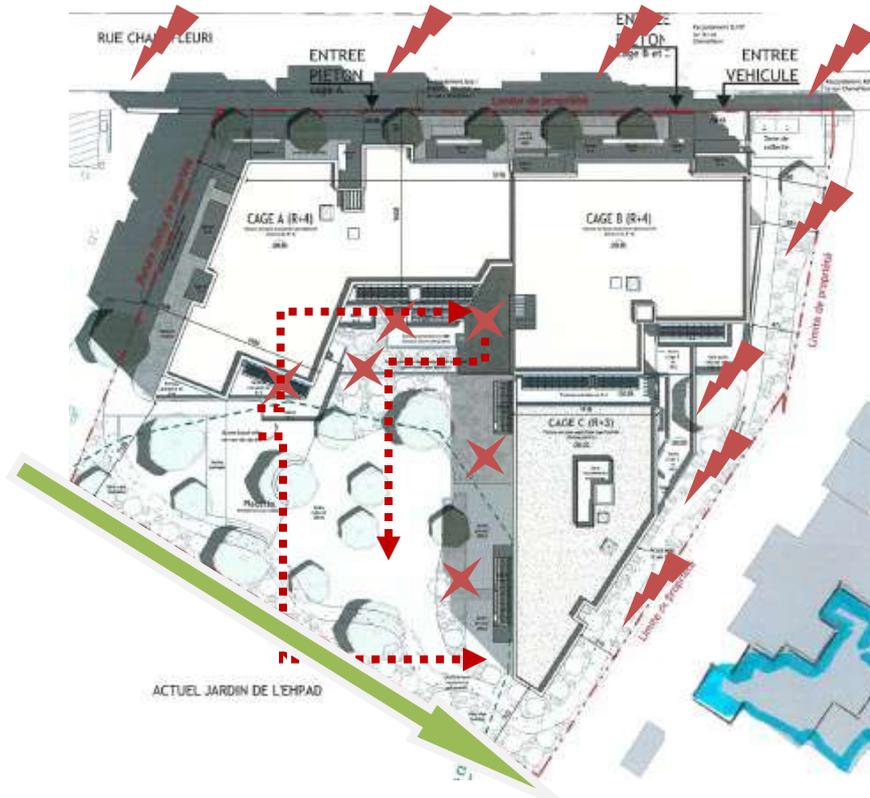
De plus, le schéma de principe de la Trame Verte et Bleue (OAP du PLU de Clermont-Ferrand 2016, page 12 et 13/31) précise que la parcelle concernée se situe sous un des grands axes de diffusion et de connexion de la nature en ville. Le parc de l'EHPAD est indiqué comme *"espace vert urbain"*. Il est entouré de continuité de trames vertes sur l'espace public existantes ou à créer. Le parc devrait donc bénéficier des actions prioritaires de la TVB inscrites au PLU.

Par ailleurs, les grands axes de diffusion et de connexion de la nature en ville font mention des espaces publics végétalisés, des espaces verts urbains, des talus ferroviaires et des relais de nature en ville (éco quartier, cité jardin, ZAC Lapardieu). Dans les principes généraux (page 14/31) de l'OAP un schéma précise les continuités de nature au sein des espaces privés comme ci-dessous. On retrouve ce même schéma dans le PLU de la métropole arrêté de 2024 puisque c'est la même agence qui intervient (Agence DBW 4 rue Clavel 75019 Paris)

LES CONTINUITÉS DE NATURE AU SEIN DES ESPACES PRIVÉS (LA TRAME DES JARDINS)



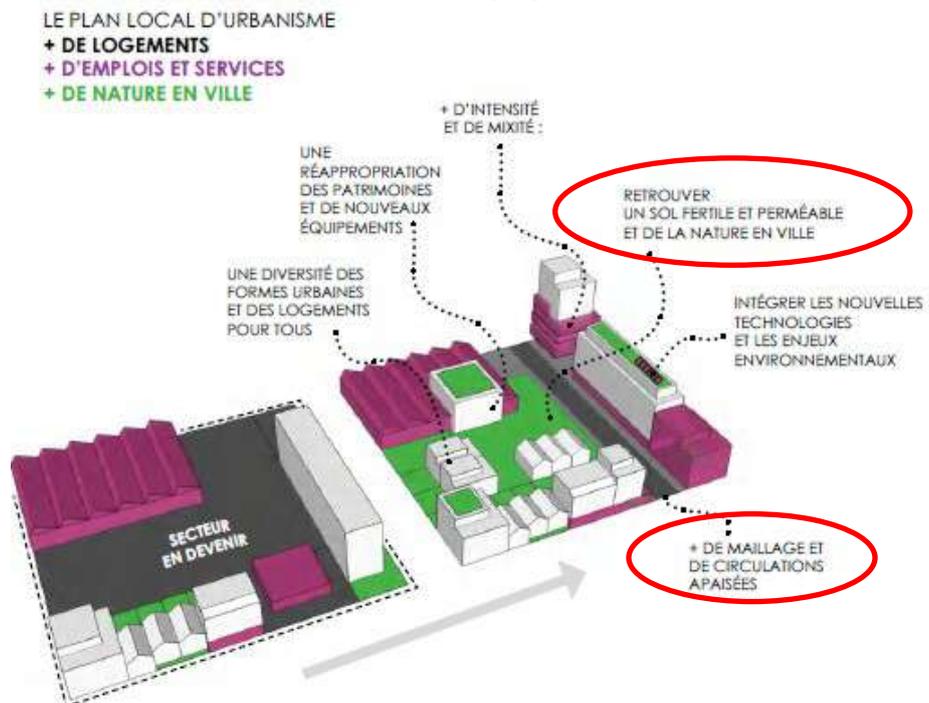
Le projet de Bouygues et les coupures de continuité de nature



On constate, que, le projet BOUYGUES ne respecte pas le schéma du PLU de Clermont-Ferrand qui permet la libre circulation des espèces. Le projet ressemble à l'implantation présentée sur le schéma de droite avec des constructions en angles droits et en U qui ferment le site et empêchent la biodiversité de circuler

Le seul passage pour la biodiversité est en ligne droite (flèche verte) ce qui est inadapté à la réalité de la circulation des espèces animales et végétales. L'ombre portée des bâtiments en U en créant des culs de sac, ne laisse aucune place à l'implantation de quelque espèce que ce soit, végétale ou animale.

Les bases d'un urbanisme de projet, d'une ville évolutive



Source Page 14/ 64 PADD du PLU de Clermont-Ferrand 2016.

Enfin, le plan masse du projet ne respecte pas les 2 préconisations du PADD du PLU de Clermont-Ferrand 2016 entourées en rouge, soit :

- un sol fertile et perméable et de la nature en ville
- du maillage et des circulations apaisées

Les bâtiments du projet ferment les liens possibles avec la trame verte en détruisant les liaisons à la trame au lieu de les ouvrir et d'en créer de nouvelles. Ce projet est donc à l'opposé des préconisations de l'orientation 3 du PADD du PLU de Clermont-Ferrand (Cf. Annexe 2 du PADD du PLU de Clermont-Ferrand de 2016).

De même, dans l'annexe du PADD (page 47/ 64), la réflexion autour d'un plan vert (page 62/ 64) indique que le site n'est pas notifié comme "emprise mutable", mais comme espace de "nature en ville" avec, à l'ouest un sentier urbain, et au nord, un maillage de proximité qui est discontinu et reprend au sud des Bughes. L'angle des immeubles du projet BOUYGUES fermera définitivement l'espace sur lui même et empêchera le maillage de proximité.

Destruction programmée d'espèces qui bénéficient d'une protection totale sur l'ensemble du territoire français

A Beaumont, une histoire similaire est en cours avec le permis de construire n° 06303223G0010 qui va permettre d'abattre des cèdres centenaires de la rue Vercingétorix qui abritent des espèces qui bénéficient d'une protection totale sur l'ensemble du territoire (Arrêtés du 17 avril 1981, du 23 avril 2007 et du 29 Octobre 2009), soit les écureuils roux et mésanges bleues et charbonnières. Le projet prévoit 63 logements sur une surface de plancher actuelle de 320 m2 qui passera à 4475 m2.



Crédit photo : collectif d'habitants de Beaumont

Les associations pourraient ester en justice...

La trahison du puy long : du PV au sol à la place d'une dépollution et renaturation prévues au STEE

Le Puy Long est une butte volcanique limitrophe avec les communes de Cournon et de Lempdes, mais située sur la commune de Clermont-Ferrand. Pour le Grand Clermont, le Puy Long est un des "coteaux qu'il faut préserver et valoriser comme espace stratégique, touristique ou récréatif, ainsi que les corridors écologiques qui relient les coteaux entre eux". (Conseil de développement, 2015). Il fait partie des corridors écologiques du où de nombreuses espèces à enjeux sont identifiées par le CEN comme ci-dessous (CEN, 2020) :

- 263 espèces végétales supérieures recensées sur les 10 hectares de la zone d'étude en 2016
- 20 espèces à statut présentes sur le site dont certaines rarissimes en Auvergne
- 2 habitats naturels à enjeu couvrant 56 % du site

Alors même que dans le PLU de Clermont-Ferrand (2016), Puy Long faisait partie des franges urbaines qui permettait d'affirmer la vocation agricole de la Métropole, le STEE, adopté le 30 mars 2018 indiquait qu'il devait être restauré (Cf. Axe1. Cible1. Action 3), Cependant, dans le même temps, l'étude d'impact pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque était menée en avril 2018 pour Sergies (Poitiers). Et en effet, après les années de dégradation par les déchets de Valtom, (syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés), d'autres sites pollués par Valtom accueillent des centrales photovoltaïques au sol à Miremont, Ambert et Culhat. Sur le Puy Long, trois sites sont identifiés pollués au BASIAS (AUV 6300761, AUV6300873, AUV6300776) qui faisaient partie des 10 sites pollués pressentis pour l'installation d'une centrale au sol - ce qui reste contradictoire avec l'axe 1. action 3. cible 1 du STEE. Aussi, la commune de Clermont-Ferrand en 2019 a accordé deux permis de construire à la société Sergies (Poitiers) (N° 113 18 G 0065 et 113 18 G 0066) pour installer un parc photovoltaïque au sol sur le Puy Long, soit un site floristique d'intérêt majeur et après avoir écrit qu'il fallait le restaurer et le dépolluer dans le STEE.

Outre le non respect des axes du STEE et de l'opposabilité de certains documents de planification (Cf. Partie I), ce qui se joue ici c'est un processus de dégradation préalable d'un site (déchets ou carrière) qui justifie ensuite les mêmes propositions (photovoltaïque au sol). C'est le sacrifice d'un Puy tout en en sanctuarisant celui d'à-côté (Puy de Crouël - ENS, 2016). Trois problématiques se dégagent :

- 1/ celle des politiques antagonistes de sacrifice et de sanctuarisation qui sont d'un autre âge dans le contexte actuel
- 2/ un processus rodé qui permet de justifier l'arbitrage de l'implantation de photovoltaïque sur un site dégradé au préalable au lieu de le dépolluer et le réhabiliter
- 3/ l'exploitation et la dégradation des biens communs à des fins de profits privés

Le Puy Long à Clermont-Ferrand avant la pose des panneaux



Crédit photo : Valtom le 15/02/2019.

<https://www.valtom63.fr/actualites/enquete-publique-pour-le-projet-de-parc-solaire-a-puy-long/>

Les 10 ha de panneaux photovoltaïques sur Puy Long



Crédit photo : <https://www.lechodusolaire.fr/valtom-energie-solaire-inaugure-la-centrale-pv-du-site-de-stockage-de-dechets-de-puy-long-a-clermont-ferrand/>

Les panneaux photovoltaïques et la vue sur le Puy-de-Dôme



Crédit photo Rémi Dugne, article du journal La Montagne publié le 30/09/2023 à 13h00

Le site photovoltaïque du Puy Long a été inauguré le 1er Octobre 2022 et il pourrait bien être représentatif des futurs arbitrages entre énergies renouvelables et espaces naturels pollués à dessein par les entreprises. Le Puy Long dans le PLUi de la CAM est appelé Pépérites de Lempdes pour la partie non recouverte de panneaux. Et malgré l'histoire, l'OAP TVB-P du PLUi (page 44/83) qui traite des Côtes (ENSi) et des Puys ceinturant l'espace urbain (B) n'hésite pas à répéter les enjeux des Puys de Limagne en tant que réservoir de biodiversité. Il est donc préconisé pour le Puy de la Poix, Puy Long, Crouel, Anzelle, le plateau de Vaugondières, la bane (Cournon), les Caques (entre Cournon et Lempdes) qui sont isolés par l'urbanisation les routes et l'agriculture de "restaurer les milieux et de renforcer les corridors écologiques". Alors quid ?

En conclusion de ces exemples, on retiendra que la rédaction des documents de planification nécessite un suivi actif de la société civile afin que les règles soient respectées. Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole ne pourra pas démolir tout ce qui a été autorisé et laissé faire par chaque commune avec leurs PLU respectifs.

Maintenant que la compétence aménagement est du ressort de la métropole, les paysages quotidiens vont-ils être plus harmonieux , apaisés et agréables à regarder, sentir, entendre et vivre au quotidien ?

II.2/ Les paysages confondus avec le Grand Paysage dans tous les documents

Aucune représentation graphique n'est commentée dans les documents du PLUi, comme si c'était de la Bande Dessinée pour agrémenter la lecture fastidieuse de pages de texte. Or, les représentations visuelles (carte, schéma, photos, etc.) sont essentielles dans tout document de planification. En effet, elles exposent en deux dimensions le territoire qui est l'objet de l'étude du dit document. Aussi, le zonage du PLUi montre un découpage de Clermont Auvergne Métropole en secteurs dans lesquels des règles sont applicables (Le règlement). Au final, le zonage et le règlement sont les fondements des délivrances d'autorisation d'urbanisme qui devront être conformes (retranscription à l'identique de la règle, c'est-à-dire son respect à la lettre) avec les écrits du PLUi. Si la perception du paysage parle à tous les sens sur le terrain, dans un document rédigé, ce sont les images qui permettent de le montrer. C'est pourquoi, les images et photos d'un PLUi ne sont pas faites pour ambiancer le lecteur, mais pour faire voir une partie du territoire vécu et permettre de se projeter dans le devenir de chaque partie en fonction des règles qui y seront appliquées. La MRAe demande à ce que les représentations cartographiées soient à l'échelle pertinente dans ce PLUi et pas seulement une reproduction floue des documents supérieurs.

II.2.1/ Peu de préconisations dans les documents supérieurs

Le SCoT du Grand Clermont (2011) : conserver la sensibilité environnementale et paysagère du territoire tout en accueillant 50 000 nouveaux habitants

Le PAC (2018) rappelle la nécessaire prise en compte des préconisations du SCoT (2011) en matière de paysages. L'objectif principal du SCoT était de construire au plus vite une métropole à l'échelle du Grand Clermont (4 EPCI dont Clermont Auvergne Métropole) qui accueillerait *"50 000 nouveaux habitants tout en conservant la sensibilité environnementale et paysagère du territoire. afin de faire valoir son originalité aux échelles nationales et européennes auxquelles Auvergne-Rhône-Alpes la positionne"*. (PADD du SCoT, page 12/ 46). Cette injonction du *"tout en même temps"* est devenue une croyance dont découle toute une série de choix et non arbitrages qui subsistent jusqu'à ce jour dans les documents du PLUi.

Le SCoT précisait que *"la préservation de ce capital vert constitue un vecteur important d'identité, d'attractivité et d'épanouissement des individus"* répondant à l'époque aux obligations des Grenelle I et II. Depuis 2011, *"le monde a changé, il s'est déplacé quelques vertèbres"* (Julien Doré, la fièvre, 2020). Ainsi, le 6ème rapport du GIEC (2022) fait mention de 4 risques identifiés en Europe : les vagues de chaleur, la perte des rendements agricoles, la pénurie d'eau et les inondations. Quoi qu'ait dit le SCoT, le PLUi doit prendre en compte les nouveaux paradigmes pour intégrer, dans les politiques publiques, à toutes les échelles, des réponses aux urgences climatiques, à la crise des énergies, l'autonomie alimentaire, la santé des populations, la qualité de vie, la justice sociale.

L'armature territoriale prônée par le SCoT était composée d'un *"cœur métropolitain fort et dense, de sept pôles de vie relais de cette centralité, territoires périurbains irrigués et équilibrés, et d'espaces emblématiques préservés et mis en valeur"* (évaluation du SCoT page 21/ 120) dans une organisation dite en archipel. L'organisation territoriale actuelle met en échec cet objectif du SCoT: les pôles de vie définis en 2010 sont devenue des banlieues dortoir ou ont leur vie propre tandis que les activités sont toujours principalement dans la métropole clermontoise. Aucune mixité fonctionnelle du tissu urbain n'a été mise en œuvre. Ainsi, les transports, les GES et la pollution restent des problématiques actuelles, avec des trajets journaliers en voiture parce qu'il n'y a pas d'inter modalité des transports entre les pôles de vie, ni de réseau de TC suffisamment efficient.

Le SCoT entendait *"protéger, restaurer et valoriser les espaces naturels présents sur son territoire car ils constituent des atouts indéniables pour le développement du Grand Clermont."* » (PADD du SCoT page 24/46). Les espaces naturels protégés au SCoT du Grand Clermont provenaient de zonages patrimoniaux, d'inventaire nationaux (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, etc.) et d'espaces reconnus localement (LPO, FNE63), acquis ou gérés par des organismes locaux (CEN Auvergne, Département du Puy-de Dôme, etc.). En 2024, les inventaires locaux, départementaux et régionaux présentent des incohérences (TVB, biodiversité, zones humides, taxons, etc.). Il était impératif de remettre à jour toutes les données des inventaires (Doc 1.1 du PLUi) afin que l'évaluation environnementale (Doc 1.3 du PLUi) permette de justifier les choix du PLUi (Doc 1.2) en toute connaissance de cause. Les cartes du PLUi doivent correspondre aux constatations sur le terrain qui sont largement recensées par les habitants locaux et les associations, sans être prises en compte dans le rapport de présentation et par conséquent jusqu'au zonage final (Cf. Doc 5.1 et 5.2).

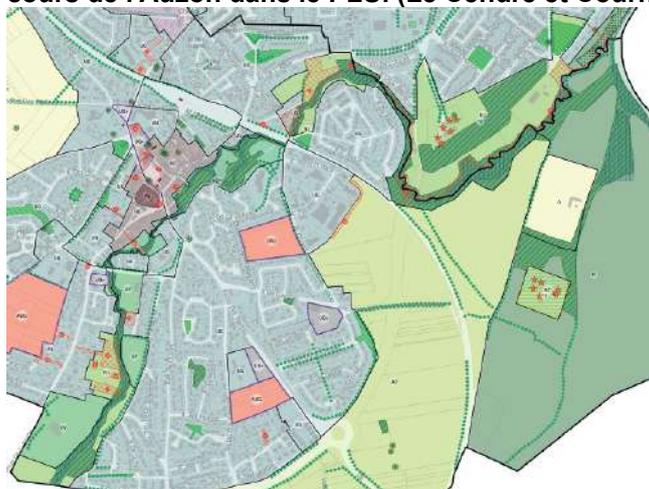
C'est pourquoi, les inventaires doivent être complétés et intégrés sous forme de couches de SIG afin d'être à jour et de permettre de réaliser de la cartographie de synthèse. Par ailleurs, le contenu du SCoT réformé par la Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 permet d'y inscrire des principes et des règles d'aménagement qui recourent à des Solutions fondées sur la Nature (SfN) autant pour les risques naturels (feux, inondations, ruissèlement, glissement de terrain, etc.) que pour les GES, la pollution de l'air, l'application du zéro artificialisation nette (ZAN, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, article L. 101-2 du code de l'urbanisme, 6° bis), limiter l'imperméabilisation (DOO du SCoT), améliorer la santé publique et tout autre thématique qui pourrait faire appel aux SfN. Le Plan d'Adaptation au Changement Climatique national (PACC 3, Octobre 2024) y consacre une chapitre dont il conviendrait de tenir compte dans ce PLUi.

Aussi, les 3 niveaux de protection des espaces naturels du SCoT sont devenus insuffisants et ce sujet n'est pas réellement traité dans le PLUi : il y a un saupoudrage d'allées d'arbres et de haies mais pas de proposition de thématiques transversales pour quelque sujet que ce soit.

Le SCoT affirmait que la maîtrise de l'étalement urbain pouvait être considérée comme *"un mode de développement raisonné respectueux de la biodiversité"*. Depuis, les études scientifiques prouvent que c'est faux. Par exemple, récemment, l'avis et les recommandations du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature, rapport du 19/06/2024) sur le déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité démontre que le développement de centrale photovoltaïque au sol a des impacts sur les espaces naturels, et la biodiversité. (Cf. https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf ; https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/09/05/protection-de-la-biodiversite-faut-il-changer-les-regles-d-implantation-des-centrales-solaires_6304517_3244.html ; <https://reporterre.net/Photovoltaique-il-faut-d-abord-equiper-les-parkings-dit-un-rapport>).

Le SCoT disait vouloir *"protéger la ressource en eau, les zones de captage, l'impluvium de Volvic et les différentes sources d'eau et maintenir l'espace de divagation de la rivière Allier"* (...). Il convenait *"d'assurer les équilibres écologiques et le refuge de la biodiversité par des mesures de protection et de restauration hydraulique fortes"*. Le SCoT détaillait les orientations pour l'Allier et les zones de captage (Volvic). Il rappelait que la chaîne des Puys (PNRVA) approvisionne le territoire du Grand Clermont en eau potable. Les objectifs de qualité et de quantité étaient précisés dans le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Allier-Aval, révisés depuis. Afin de prévenir ces risques, le DOG du SCoT arrêtait des orientations et notamment de *"maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau"* (champs inondables, zones humides) et de *"limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives"*. Le zonage du PLUi ne permet pas de retrouver toutes les rivières qui traversent la métropole. La comparaison de la carte des inondations et les études complémentaires (Le Bec par exemple) montrent qu'il n'y a pas de *"zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau"* prévue sauf pour l'Allier et une partie du Bédat. A contrario, le zonage du PLUi présente les berges de l'Auzon (Cournon et Le cendre) qui ont fait l'objet du travail préconisé par le SCoT, ce qui est reconnaissable dès la première lecture. Le cours de l'Auzon est ceinturé d'espaces UV et N assortis d'EIPE (Espaces d'Intérêts écologiques et paysagers) qui traduisent de nombreuses années de travaux, de naturation et d'entretien du cours d'eau. Le tracé est visible sans avoir à lire la légende.

Le cours de l'Auzon dans le PLUi (Le Cendre et Cournon)

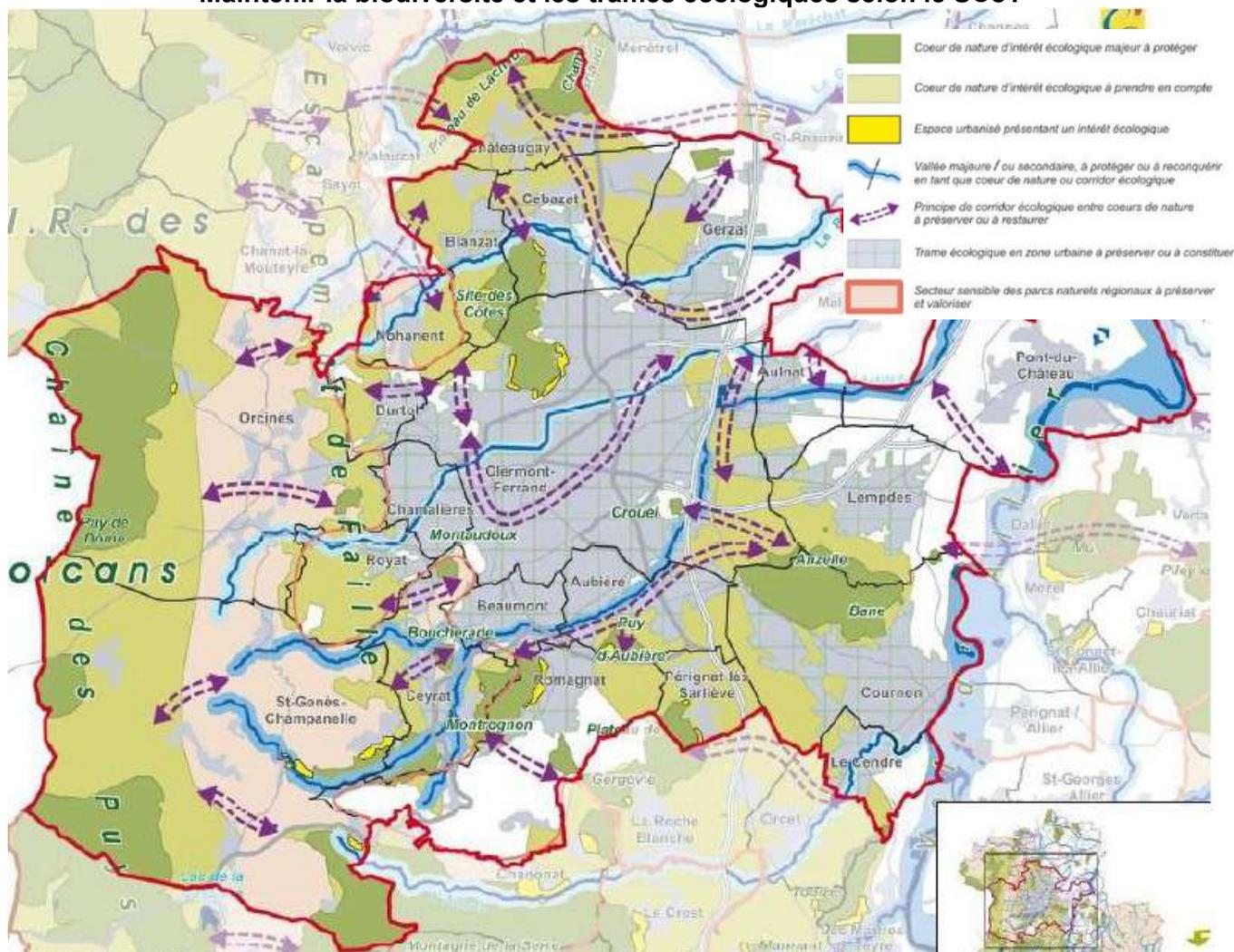


Source : Document graphique du PLUi. Cournon Le Cendre au 1: 7000

Le SCoT faisait état d'un Plan Paysage de l'entrée sud de la CAM (de Mond'Averne à la métropole) en cours (subvention état et Leader pour 44175 euros HT). Les orientations paysagères portaient sur les entrées du Grand Clermont par les axes routiers et le DOG du SCoT retenait des orientations pour requalifier ces entrées d'agglomération. Les orientations sont reprises par le PAC de 2018 et dans le PLUi, bien que l'entrée sud n'ai pas été améliorée entre 2011 et 2024 (Cf. Partie II.1/ :zone d'activité d'Aubière, prix de la France moche 2022; doublement d'une partie de l'A75 ; urbanisation de la plaine de Sarlièves, etc.). Les paysages moches du Nord, de l'Est et de l'Ouest de la métropole ne sont pas plus traités dans le PLUi que dans le SCoT : (Cf. Partie II.1.2).

Le SCoT soulignait la spécificité du Grand Clermont de la proximité avec la nature (via les deux Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez). Il était préconisé de "créer des connexions entre la cité et la nature" (page 36/ 46). Le SCoT insistait sur la mise en valeur du site de Gergovie alors que tous les sites naturels du territoire du Grand Clermont méritent le meilleur traitement possible avec les moyens adéquats et ce n'est pas le choix de ce PLUi.

Maintenir la biodiversité et les trames écologiques selon le SCoT



Source : SCoT du Grand Clermont, évaluation page 57/ 120 et DOG page 53/ 134, 2011

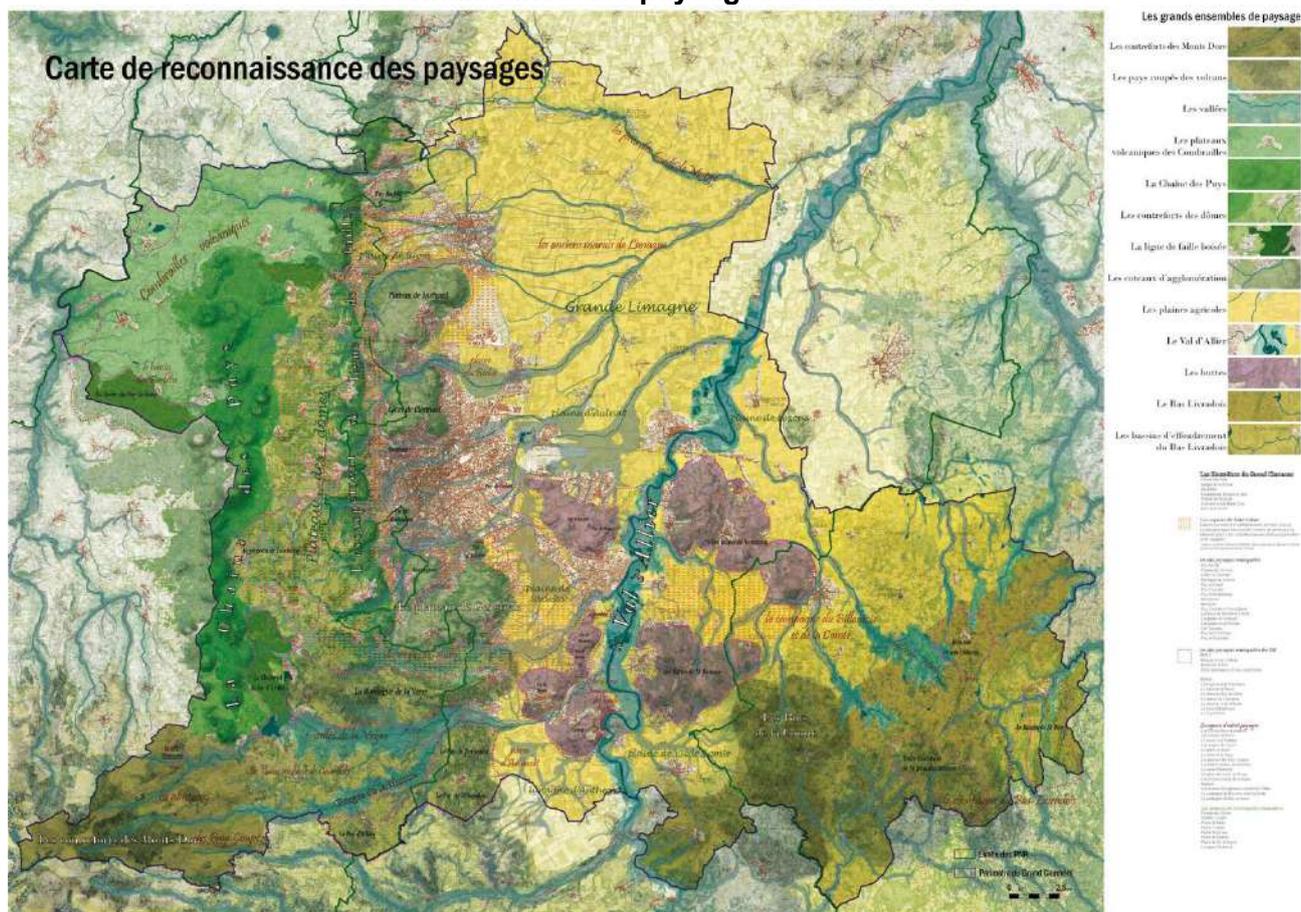
Le corridor écologique N/S qui figure au SRADDET et au SRCE le long de la faille de Limagne est désigné dans le SCoT comme "cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte" (vert clair). L'ensemble de l'espace urbanisé est considéré comme une "trame écologique en zone urbaine à préserver ou à constituer". On ne voit pas les parcs et jardins urbains (Lecoq, creux de l'enfer, Bargoin, Montjuzet, Landais, les Vergnes, etc.) car l'échelle est trop grande (4 EPCI, dont la CAM). Les espaces urbanisés présentant un intérêt écologique (jaune) sont peu nombreux et très petits à cette échelle. cependant ces zones sont explicités dans le zonage du PLUi, on trouve :

- A l'est des Côtes à Cébazat une zone en N2*v (N2 : naturel de proximité, au sein duquel certains usages sont admis dont constructions légères pour l'activité agricole à condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage - règlement page 120 et 121/133 - et vigne)
- Le sud de Chanturgue à Clermont-Ferrand en N2*v

- L'est du plateau de Gergovie à Ceyrat en N2*5 (Cf. Règlement du PLUi arrêté page 122/133)
- L'ouest du plateau de Gergovie à Romagnat en N2*v
- Au sud de Saint Genès Champanelle une zone en Espace Boisé Classé

Il manque beaucoup d'informations sur ce vieux SCoT (2011) avec des inventaires antérieurs à 2011, qui devront être à jour dans le futur SCoT pour respecter les préconisations du SRADDET sur la biodiversité, intégrer le nouveau SDAGE (Schéma Directeur D'aménagement des Eaux; 2022/2027) ainsi que toutes les réserves de biodiversité, corridors écologiques, éléments de la TVB et zones humides identifiées depuis. La hiérarchie des normes faisant du SCoT le document intégrateur est la cause de cette obsolescence de vision du territoire. Le PLUi aurait du, au minimum, se référer et mettre à jour les données du SRADDET de 2019 et refaire les cartes avec les nouvelles couches de SIG, comme proposé par le CEN (Avis PPA, oct/nov 2023).

Reconnaissance des paysages selon le SCoT



Source : PADD du SCoT du Grand Clermont. 2019. page 11/44

Cette carte est présentée dans tous les documents pour le diagnostic des paysages (Cf. la charte du PNRVA par exemple). Or, ce qui est décrit est de la géomorphologie (étude des formes du relief terrestre), pas du paysage (étendue qui se présente à un observateur). Une étude des paysages ne peut se fonder que sur des photos et des ambiances (olfactive, auditive, etc.), pas une carte de géomorphologie. On y distingue une orientation nord/sud des types de morphologies du territoire qui sont essentiellement héritées de la géologie du site : la chaîne volcanique des Puys (vert), les anciens Puys associés (rose et verts clair), la plaine d'effondrement de la Limagne (jaune), la vallée de l'Allier, le Bédat, La Tiretaine, l'Artière, l'Auzon, etc. (bleu) qui sont repris dans les composantes paysagères du diagnostic du PLUi (Doc 1.1 du PLUi), mais pas étudiées spécifiquement dans le zonage ni le règlement.

Le Porter À Connaissance de la DDT du Puy-de-Dôme (2018) : le paysage cantonné aux entrées de ville, franges urbaines et zones d'activités

Le Porter À Connaissance de la DDT du Puy-de-Dôme (2018) a été rédigé avant le SRADDET (2019) qui intègre les SRCE Auvergne et Rhône-Alpes (2015), ce qui explique qu'il manque des données comme, par exemple, les cartes de la TVB et des priorités régionales des zones de biodiversité qui figurent au SRADDET. Les documents du PLUi se réfèrent également aux cartes du SRCE vieux de 10 ans, avec des données antérieures, tout en affirmant qu'il doit être compatible avec les règles du SRADDET de 2019. Quid ?

Le PAC préconise que le PLUi doit préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (page 24/176 IV 2-) sous couvert de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et du L 616-1 du code du patrimoine. Après quelques précisions sur le bien UNESCO, et les Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) (Clermont-Ferrand, Cournon, Gerzat, Lempdes, Pont du château), le SCoT ne se perd pas en conjecture sur ces sujets. D'ailleurs, Paysages de France laisse aux bons soins de la Fédération Patrimoine Environnement, également PPC pour ce PLUi, la rédaction d'un avis sur le sujet des patrimoines de la métropole.

Du point de vue strictement paysager, on retrouve les orientations suivantes dans le PAC:

- 1/ Traiter la qualité paysagère des entrées de ville de Gerzat, Clermont, Lempdes, Aubière, Pérignat les Sarlièves (Cf. orientations paysagères du SCoT sur les entrées du Grand Clermont par les axes routiers et le DOG du SCoT sur les orientations pour requalifier ces entrées.)
- 2/ Traiter la qualité paysagère des franges urbaines (entre les zones U/AU et les zones A/N)
- 3/ Mettre en place le plan Paysages de l'entrée sud de la métropole (Aubière, Le Cendre, Cournon, Pérignat les Sarlièves et Romagnat) pour les vues sur le plateau de Gergovie et le Bien UNESCO. Préconisation qui date du SCoT de 2011, répétée dans le PAC en 2018 et le PLUi de 2024 : quel timing !
- 4/ Respecter les préconisations du SCoT qui sont citées et la requalification des zones d'activité
Le PAC traite les paysages de façon thématique et morcelée sur le territoire, ce qui ne répond pas à la prise en compte transversale des paysages tels qu'énoncés par les lois et règlements (Cf. Préface de cet avis).

Le STEE de la CAM : pas une ligne sur les milieux dits ordinaires ni les paysages

Le plan d'actions Schéma de Transition énergétique et écologique (STEE) de la CAM est un document hybride qui se dit intégrateur car il englobe le PCAET et ajoute certaines problématiques non traitées dans le PCAET (Cf. Partie I). Le STEE est présenté comme une feuille de route pour préserver les ressources naturelles, notamment la biodiversité, la qualité des eaux et lutter contre le changement climatique. Il intègre le PCAET, qui est le support d'une dynamique avec un traitement intégré des problématiques relatives à l'air, à l'énergie et au climat. On aurait pu attendre la même chose du STEE qui reste un document thématique sans vision interdisciplinaire.

Par exemple, la pollution et les GES sont liés car causes et effets ont en partie les mêmes sources ; les sols et l'eau doivent être traités en lien avec les risques naturels, les sécheresses et inondations, etc. Les Solutions fondées sur la Nature (SfN) n'existent pas en tant que solution, ni pour la pollution, ni pour les GES, îlots de fraîcheur, santé de la population, puits de carbone, etc. Au final, dans le STEE, ne figure aucune mention des financements des actions, ni d'arbitrage entre énergie et écologie, source de conflits permanents que l'on retrouve dans le PLUi qui permet tout dans les espaces agricoles (A), naturels et milieux forestiers (N).

Le STEE s'engage donc à réaliser 87 actions à court (2020), moyen (2030), long terme (2050). Il est construit autour de 3 axes majeurs, organisés autour de 15 cibles prioritaires. Les objectifs stratégiques retenus par le STEE sont ceux chiffrés selon les exigences du décret n°2016-849 du 28 06 2016 relatif aux PCAET. Ils sont complétés par des objectifs qualitatifs dans les thématiques suivantes :

1/ Préservation des ressources : *"Clermont Auvergne Métropole s'engage à susciter l'envie d'agir pour la biodiversité, préserver / restaurer les espaces de patrimoine naturel au travers de la trame verte et bleue, investir dans un bien commun le capital écologique, construire / aménager avec la biodiversité et l'eau, tester des nouveaux modèles, accompagner les différents acteurs dans la préservation de la biodiversité, développer, partager et valoriser les connaissances"*

2/ Adaptation au changement climatique : *"Clermont Auvergne Métropole s'engage à diffuser la connaissance des phénomènes en jeux et à adapter son territoire, en milieu urbain en réduisant les îlots de chaleur urbain et en œuvrant à la préservation des inondations"*

3/ Renforcement du stockage de carbone : *"Clermont Auvergne Métropole s'engage à limiter l'artificialisation des sols par des mesures de prévention des espaces naturels et agricoles, via les documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme intercommunal notamment)"*

4/ Evolution coordonnée des réseaux énergétiques : *"Clermont Auvergne Métropole participera à la révision du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, SR3ENR, pour anticiper le développement des énergies renouvelables sur son territoire"*

5/ Production bio sourcée à usage autres qu'alimentaires : *Clermont Auvergne Métropole s'engage à développer les filières de production de matériaux bio sourcés notamment à travers la mise en place d'un pôle « Habiter Mieux », la mise en place d'une cellule biomasse visant à structurer la filière bois, et enfin, l'étude de dispositifs visant à soutenir la construction neuve performante"*

Alors que c'est un Schéma de transition dit énergétique et écologique, l'écologie n'est traitée que par l'intermédiaire de la TVB et du recensement des milieux naturels remarquables. Il n'y a pas une ligne sur les milieux dits ordinaires (Cf. SRADDET), ni les paysages. Le STEE liste de ce qui devrait être inscrit au PLUi selon lui, soit :

- La TVB à la parcelle et sa cartographie avec les corridors écologiques
- Le cycle naturel de l'eau à la parcelle
- La stratégie écologique
- La préservation des ressources foncières
- Nouvel outils : l'indicateur écologique
- Le règlement du PLUi favorisera les installations à énergies renouvelables
- Les enjeux de santé publique et socio-économiques

Ces thématiques sont en partie prises en compte dans le PLUi avec des manques et des imprécisions, comme si ce travail n'était pas finalisé (ressource foncière, indicateur écologique, cycle de l'eau à la parcelle, enjeux de santé publique).

Le SRADDET AURA (2019) Le SRADDET AURA (2019) : le paysage n'est pas une thématique environnementale

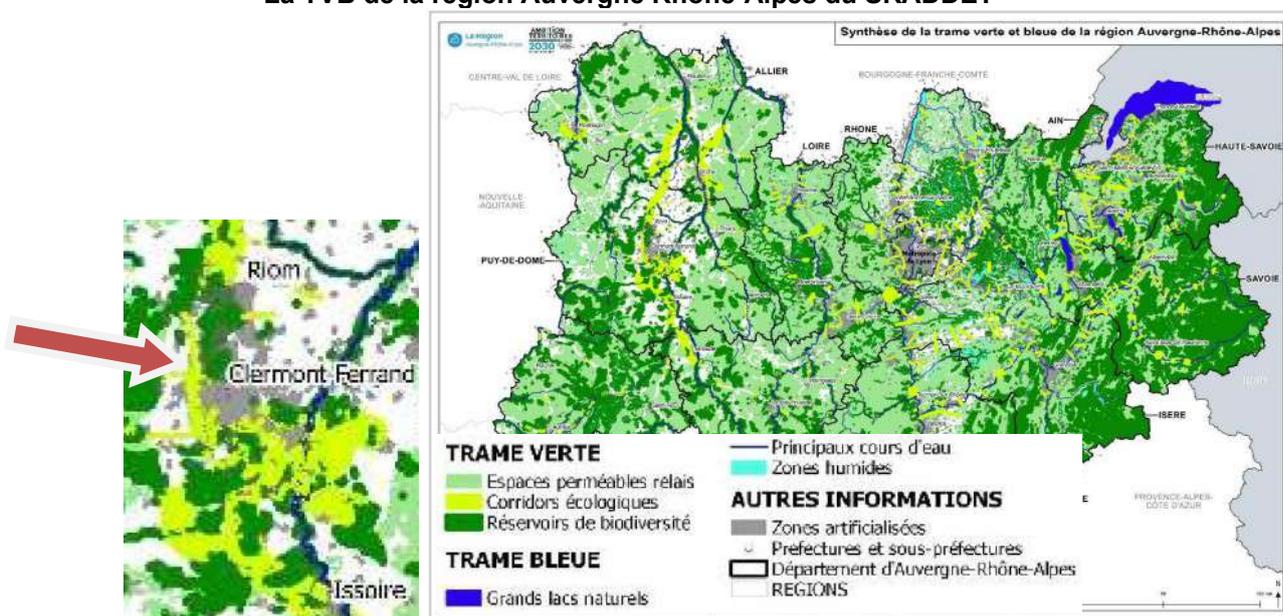
Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme dans 11 domaines (a minima), dont 6 thématiques environnementales sont le paysage ne fait pas partie : la pollution de l'air, la gestion et la prévention des déchets, la protection et la restauration de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la gestion économe de l'espace (Cf. article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales). Dans son analyse du SRADDET, l'Autorité environnementale estimait que les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) était pertinentes alors même que les enjeux de la biodiversité n'étaient pas considérés dans les secteurs urbanisés : il convient de le faire aujourd'hui.

Le SRADDET insiste sur le fait que les protections et prises en comptes dépendent de l'identification des zones de biodiversité et des corridors écologiques. Aussi, ce qui est identifié est pris en compte (dans une certaine mesure), ce qui ne l'est pas n'existe pas et peut donc disparaître (nature, habitat, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, petit patrimoine et paysages, etc.).

Le paysage et le patrimoine sont associés dans les règles et mesures du SRADDET. Les principes généraux préconisent le traitement spécifique des franges urbaines afin de favoriser les effets de lisière et de perméabilité avec les milieux naturels, les entrées des pôles d'agglomération, les perspectives et cônes de vue, pour préserver des coupures vertes entre les pôles. (évaluation environnementale du SRADDET page 142).

Les 2 cartes suivantes devraient servir de référence sur la prise en compte des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la CAM. La métropole et une partie de Riom Limagne Volcans sont classés "zone prioritaire à enjeux pour les contrats verts et bleus" (patates rouges). On y distingue parfaitement en jaune le corridor longitudinal tout le long de la faille de la Limagne. Le zonage du PLUi indique son grignotage des zones N vers le plateau des Dômes et la carte de la TVB-P confirme les fragmentations, notamment le long des axes de communication et les rivières. L'évaluation environnementale du SRADDET propose les mesures sur les continuités écologiques régionales (Page 130/ 697) qui s'appliquent par conséquent aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de Clermont Auvergne Métropole.

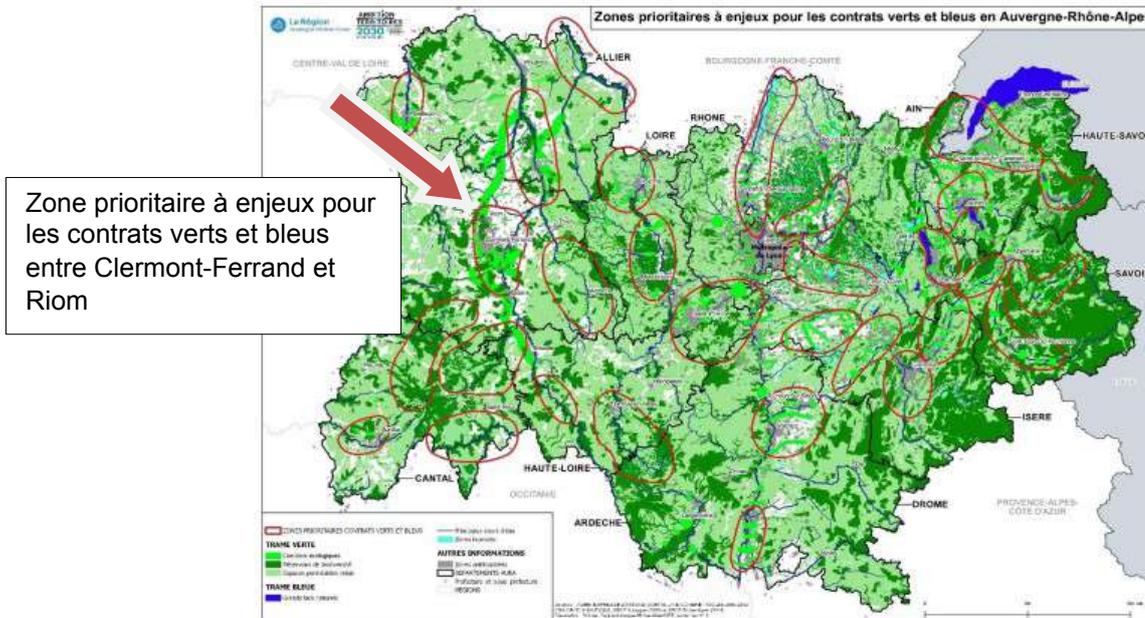
La TVB de la région Auvergne Rhône-Alpes du SRADDET



L'urbanisation de la CAM et de RLV s'est développée dans sa partie ouest, contre le plateau des Dômes (PNRVA), sur le corridor écologique linéaire Nord/sud (jaune). Il existait un grand réservoir de biodiversité (en vert) le long de ce corridor qui, grignoté par l'extension urbaine, est donc fortement dégradé tout comme corridor écologique (jaune) Nord/sud. Et pourtant ce corridor et ce réservoir sont une "zone prioritaire à enjeux pour les contrats verts et bleus" à l'échelle régionale : ce qui devrait être pris en compte dans tous les documents du PLUi.

Zones prioritaires à enjeux pour les contrats verts et bleus du SRADDET AURA

Illustration 32. Zones prioritaires à enjeux pour les contrats verts et bleus en Auvergne-Rhône-Alpes



Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes. SRADDET. Illustration 32. Zones prioritaires à enjeux pour les contrats verts et bleus en Auvergne-Rhône-Alpes. ANNEXE – Biodiversité 2019. Page 86/697

Les objectifs et règles du SRADDET sont très loin de répondre aux engagements nationaux et européens sur le changement climatique pour les raisons suivantes :

1. Sujets peu ou non traités : paysages, patrimoine, Espace Naturel Sensible, zones humides, bassin versants, risques naturels
2. Peu de prescriptions et pas d'indicateur ni de suivi des règles et objectifs
3. Aucune mention des solutions fondées sur la nature
4. Le zéro artificialisation nette pas traité
5. Pas de scénario de référence pour réduire la consommation d'énergie et d'évolution du mix énergétique
6. Pas d'analyse de compatibilité avec le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les PRGI (plan de gestion des risques d'inondation)
7. Pas d'axe de gouvernance au sujet de l'eau comme indiqué dans le chapitre 12 du SDAGE (Objectifs, 5, 6 et 7)

Comme pour les autres documents supérieurs, les carences du SRADDET se retrouvent dans le PLUi, notamment les points 1, 3, 5, 6 et 7. (Cf. partie III)

II.2.2/ Le paysage peu ou pas traité dans les documents du PLUi

Des objectifs du PADD (2021) contradictoires qui permettent tout et son contraire

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales du PLUi. C'est une succession de bonnes intentions qui semblent conformes aux documents supérieurs, en même temps que la préparation de la mise en œuvre de projets industriels dans les zones A et N. Le PADD présente 3 fils conducteurs sur lesquels s'appuyer (page 8/56) pour définir les orientations générales présentées sous la forme de 9 objectifs (1 à 9- Cf. partie I) et sous objectifs (A à E). Le PADD est une succession de déclarations sous la forme d'un inventaire à la Prévert qui semble affirmer des évidences. Par ailleurs, il n'est pas opposable, ce qui pourrait laisser à penser qu'on pourrait se dispenser de le lire et de l'étudier. C'est tentant et déconseillé.

En effet, les communes de la métropole sont déjà dans les starting block pour des futures modifications de ce PLUi, notamment pour les OAP qui n'ont pas encore obtenu de permis de construire (2AU). Or, les procédures de modification ou de révisions du PLUi sont différentes si elles portent atteinte au PADD ou non. Aussi, la procédure de révision du PLUi doit être envisagée si la modification souhaitée porte atteinte aux orientations du PADD dans son ensemble ou touche ses orientations générales ou réduit de façon significative une zone A ou N, ou réduit une disposition de protection de l'environnement ou qu'elle aggrave un risque de nuisance.

RÉVISION GÉNÉRALE (OU ÉLABORATION)	RÉVISION ALLÉGÉE	MODIFICATION NORMALE	MODIFICATION SIMPLIFIÉE
Délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire qui ouvre la procédure, précise les objectifs poursuivis et fixe les modalités de concertation	Délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire qui ouvre la procédure, précise les objectifs poursuivis et fixe les modalités de concertation	Délibération du Maire ou du Président de la communauté de communes qui ouvre la procédure, précise les objectifs poursuivis et fixe les modalités de concertation Si la modification comprend l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la délibération doit motiver et justifier cette ouverture	Délibération non obligatoire du Maire ou du Président de la communauté de communes qui ouvre la procédure
Débat sur les orientations générales du PADD par le conseil municipal (suivi d'un débat en conseil communautaire et PLUi)	Néant	Néant	Néant
Elaboration du projet de révision du PLU	Elaboration du projet de révision du PLU	Elaboration du projet de modification du PLU	Elaboration du projet de modification du PLU
Délibération du conseil municipal approuvant le projet de PLU et faisant le bilan de la concertation	Délibération du conseil municipal approuvant le projet de PLU et faisant le bilan de la concertation	Néant	Néant
Arrêté du maire pour la mise à l'enquête publique du projet de PLU	Arrêté du maire pour la mise à l'enquête publique du projet de PLU	Arrêté du maire pour la mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU	Arrêté du maire pour la mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU
Enquête publique de 2 mois	Enquête publique de 2 mois	Enquête publique de 2 mois	Phase de mise à disposition du public de 1 mois
Remise du rapport du commissaire enquêteur	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Néant
Modification éventuelle du projet pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur	Modification éventuelle du projet pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur	Modification éventuelle du projet pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur	Modification éventuelle
Approbation du PLU par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire et mise à disposition du public	Approbation du PLU par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire et mise à disposition du public	Approbation du PLU modifié par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire et mise à disposition du public	Approbation du PLU modifié par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire et mise à disposition du public
Durée de la procédure : de 18 à 24 mois	Durée de la procédure : 12 à 18 mois en moyenne	Durée de la procédure : 8 à 10 mois en moyenne	Durée de la procédure : 6 mois en moyenne

Source : <https://www.jaiunterrain.fr/informations-terrain/modification-plu/>

Ainsi, certains objectifs du PADD présentent des contradictions qui auront des impacts négatifs sur la faune, la flore, la TVB, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et par conséquent sur les paysages. Mais ceci a été pensé afin d'éviter une procédure lourde de révision générale du PLUi et d'enclencher la procédure la plus rapide et la plus légère (modification simplifiée) pour changer le zonage (2AU en AUE ou AUG par exemple).

Quelques remarques s'imposent donc par rapport à la réalité de terrain et les incohérences sur les objectifs du PADD du PLUi suivants.

Objectif du PADD 1/ Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager (pages 12 et 13/56)

A/ Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages "qu'ils soient remarquables et emblématiques de l'identité métropolitaine ou moins connus ou reconnus et disséminés sur le territoire, mais qui en révèlent toute sa richesse géographique et historique. (...) La coordination des politiques d'aménagement avec l'ensemble des périmètres et dispositifs existants : Plan de Gestion UNESCO de la Chaîne des Puys - Faille de Limagne, labellisation Chaîne des Puys - Puy de Dôme Grand Site de France, Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Sites classés et inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Sites Patrimoniaux Remarquables de Montferrand, de Pont-du-Château et de Royat, Monuments historiques (...) La prise en compte de la diversité du patrimoine présent dans l'ensemble des communes (petit patrimoine diffus, bâti ou naturel) pour limiter leur démolition, préserver leurs caractéristiques remarquables lors de travaux sur le bâti existant et les valoriser lors des aménagements urbains. (...) La poursuite des travaux d'inventaire pour une meilleure connaissance de l'ensemble des patrimoines afin de guider les politiques de préservation et de valorisation, d'adapter et de compléter les dispositifs de protection".

B/ Favoriser la réinterprétation et la réappropriation des patrimoines

Les 2 items semblent dérouler une évidence dans cet objectif du PADD(1/), sachant que les lois et règlements imposent ses dispositions. Toutefois, il est étonnant que tout ce qui a rapport à l'eau (sources, fontaines, rivières, aquifères, milieux humides, rivières et ruisseaux) ne soit pas considéré comme un patrimoine au même titre que les forêts et les arbres. De plus, quelques photos indiquent que parfois le patrimoine est déjà très maltraité (Cf. Partie I.1/). Par ailleurs, le RLPi de Clermont Auvergne Métropole a plutôt permis des dérogations au droit de l'environnement (Cf. Article L 581-8 du code de l'environnement) dont celui de polluer le Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, les SPR, les "routes paysages", etc. (Cf. Partie II.3/).

La Fontaine des 4 saisons de Montferrand en SPR et son affichage municipal



Crédit photo Anne BOUCHEREZ 20/05/2024

Il est préconisé de "valoriser et ménager les vues sur des éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti (C) qui permettent une lecture du grand paysage, des singularités du socle géomorphologique, ou de l'histoire de l'urbanisation". Il est affirmé la volonté de contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère (D). parce que "Les paysages sont un critère essentiel qui doit guider les choix du développement urbain et d'insertion des constructions dans leur environnement" (page 16/56) . Il est donc prévu une " limite au mitage des pentes et à l'étagement des constructions sur les reliefs qui impactent le grand paysage et les co-visibilités". Par ailleurs, il s'agit de "mieux inscrire les constructions dans la topographie de manière à réduire les impacts sur la lecture des paysages, en travaillant sur les volumétries et l'ordonnement du bâti (segmentations visuelles évitant les «effets de barre»), la discrétion des teintes et la dissimulation par un couvert arboré".

L'analyse des OAP du PLUi contredit ses affirmations en présentant des projets d'aménagement qui poursuivent la destruction de zones A et N, la péri-urbanisation de la ville centre vers la deuxième couronne, sur les reliefs malgré les risques naturels croissants, le mitage et la banalisation du paysage ; le tout soit disant cachés derrière une ou deux rangées de végétation. Si tenté qu'il faudrait le répéter : le grand paysage n'est pas le quotidien des habitants ; tous les paysages traversés par l'ensemble des concitoyens méritent d'être améliorés (Cf. Partie II.3/).

Par ailleurs, le PADD comme tous les autres documents du PLUi fait mention de "vues sur le grand paysage", sans jamais expliciter 2 notions essentielles pour le paysage : le cône de vues et la co-visibilité. Selon l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (qui prévoit l'identification d'éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural), le cône de vue peut empêcher toute construction nouvelle au sein du périmètre qu'il identifie, afin d'éviter toute obstruction de la vue à préserver. Dans un PLUi, il est possible d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, instituer un cône de vue ou identifier un secteur en raison de ses caractéristiques particulières. Si les vues à préserver sont notées sur les OAP, aucun article du règlement ne développe cette possibilité.

Dans son arrêt du 14/ 06/ 2021, le Conseil d'État précise que la localisation d'un cône de vue, sa délimitation et les prescriptions : « ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché ». En outre, une « interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi ». Ainsi, les juges doivent rechercher si les interdictions « qui dérogent à la vocation d'une zone urbaine, constituent, eu égard à l'ensemble des dispositifs existants, le seul moyen d'atteindre les objectifs recherchés ». Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi. En pratique, il convient d'apprécier au cas par cas si, au vu des règles posées, l'interdiction de construire liée au cône de vue est licite, ou non. Le PLUi n'utilise pas cette possibilité.

La co-visibilité se rapporte à l'article R 111- 27 du code de l'urbanisme à propos de l'atteinte aux sites et aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales des projets d'aménagement :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En milieu naturel, cet article a vocation à protéger l'aspect visuel de l'environnement du projet. Cette lecture est confirmée par l'arrêt Association Engoulevent et autres (CE 13 juill. 2012 Association Engoulevent, n° 345970 Mentionné aux T.) par lequel le Conseil d'Etat a précisé que le juge apprécie dans un premier temps la qualité du site naturel, puis dans un second temps, l'impact de la construction sur ce dernier. La question se pose de façon plus prégnante en milieu urbain. Le Conseil d'Etat a donc précisé que l'article R 111-27 du code de l'urbanisme ne permet de rejeter ou d'assortir de réserves que les projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain (C.E. n° 427408 du 13 mars 2020). Or, il a aussi précisé que « *la privation de vue n'est pas au nombre des situations entrant dans le champ d'application de l'article R. 110-21 [actuel article R. 111-27] du code de l'urbanisme* » (CE 14 novembre 1984 Mme Paillard n° 52203, mentionné aux T.), pas plus que ne l'est la privation d'ensoleillement (CE 9 janvier 1991, Cne de Colombes, n° 91162).

Aussi, celui qui souhaiterait s'opposer à un projet ou l'assortir de réserves, sur le fondement de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, doit veiller à ce que sa décision soit uniquement justifiée par la mauvaise insertion du projet dans le site et l'atteinte portée à son environnement. Jusqu'à ce jour la jurisprudence ne fait mention que de la co-visibilité qui cache la vue sur des monuments historiques (la plateau de Gergovie) ou d'un paysage protégé (Bien UNESCO, Puy-de-Dôme) et visible depuis lui ou en même temps que lui (Cf. Panneaux photovoltaïques de Puy Long, Partie II. 1/). Les derniers immeubles construits à Lapardieu qui cachent le Puy - de-Dôme et la chaîne des Puys, la future urbanisation de la plaine de Sarliève (Cf. étude partie II.3/ OAP Sarliève nord, sud et sud 2) et certaines OAP seront à suivre de près sur ce point.

Enfin, cônes de vues et co-visibilité ne doivent pas être confondus avec les troubles anormaux de voisinage qui sont l'affaire du juge civil. Par exemple, la démolition d'une construction nouvelle régulièrement édifiée peut être ordonnée par une juridiction civile dès lors qu'elle cause, « *une perte importante d'ensoleillement et de luminosité* » (Cass . 3ème civ., 7/12/2017, n° 16-13309) ou perte d'intimité ou de valeur vénale ou trouble de jouissance, etc. Quelques exemples de décisions de justice relatives à une perte d'intimité (Cf. pour exemple l'immeuble de la rue Clovis Hugues en photo de la partie I. 1/) :

- Surélévation en R+1 d'une maison d'habitation dont une ouverture, située à 9 m de la limite de propriété voisine, à une vue plongeante sur la piscine voisine : indemnisation de 20 000 € au titre du trouble de jouissance et de la perte de valeur vénale (Aix-en-Provence, 3e Civ., 29/01/2014, n° 12-24.156)
- Construction d'un immeuble de 4 niveaux dont les ouvertures et balcons ont une vue plongeante sur 2 villas : indemnisation de 20 000 € au titre du trouble de jouissance et de la perte de valeur vénale (CA Aix-en-Provence, 08/06/2017, n°15/15960)
- Construction d'un immeuble de 4 niveaux dont les balcons ont une vue plongeante sur la terrasse et le jardin d'une maison d'habitation : indemnisation de 10 000 € au titre du trouble de jouissance (CA Nîmes, 04/12/2014, n°13/04214)

La qualité de vie et de paysage ne doivent pas souffrir d'une densification inconsidérée dans les zones déjà très denses, au risque d'aggraver la ségrégation sociale par le zonage spatial du PLUi de Clermont Auvergne Métropole. D'ailleurs, une jurisprudence récente rappelle que des parcelles situées dans une zone urbaine peuvent être classées en tant que « *continuités écologiques* » si le PLU le justifie. Ainsi, deux sociétés ont vu leurs parcelles classées « *continuité écologique* », au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, alors que les terrains sont situés dans une zone urbaine. Les requérantes ont sollicité l'annulation de la délibération du conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole ayant approuvé la révision du PLU de la Commune de Talaudière, où se situent leurs parcelles. N'ayant pas obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif de Lyon, les sociétés requérantes ont interjeté appel.

En réponse, la Cour administrative d'appel de Lyon a estimé que les rédacteurs de la révision du PLU de la Commune n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles comme « *continuité écologique* » puisque ces terrains ont une fonctionnalité écologique visant à protéger la biodiversité. Ce qui est justifié tant par le PADD, le rapport de présentation que l'OAP thématique du PLU. Leur requête a donc été rejetée. (Cf. Cour administrative d'appel de LYON, 2 juillet 2024 n° 22LY02784). Par conséquent, il serait possible de densifier tout en préservant des terrains pour leur fonctionnalité écologique et les inscrire au PLUi : outils non utilisés par la métropole .

Objectif du PADD 2/ Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires

et de la qualité de la vie (page 17/56)

Le tourisme reste un marché juteux par rapport à la qualité de vie des locaux (*D/ Considérer la Métropole comme point d'entrée du tourisme en Auvergne*). Les administrés peuvent souscrire à cet objectif qui prévoient des améliorations qualitatives des paysages en traitant les entrées de ville les franges urbaines et les zones d'activités (cohérence avec le PAC, le SCoT et le SRADDET). Ce qui dérange, c'est que le tourisme passe avant la santé et le bien-être des locaux (Cf. Objectif 8 du PADD) alors même qu'il est remis en question par rapport à la dégradation de la nature (Les calanques, le Puy Pariou), l'impossibilité pour les saisonniers de se loger, les nuisances des B and B et le manque de logement pour les locaux, etc.

Cette objectif affirme qu'il est nécessaire de "*Penser la mobilité à la grande échelle*" (*E*). Et pourtant, la visite de terrain des OAP permet d'affirmer que de nombreux projets de construction ne sont pas proches des lignes de TC ou alors de lignes dont le cadencement (2 à 4 passages par jour) ne permettra pas aux habitants de se déplacer sans véhicule à moteur personnel. Malgré tout, il est prévu de réduire la voiture dans la partie la plus urbanisée : pour cela il aurait fallu une véritable politique de mobilité avec un cadencement adapté aux besoins (Cf. les autres métropoles Paris, Lyon, Strasbourg, Nantes, etc.). Tous les points sur la mobilité nécessiteraient une analyse comparée avec le PDU.

Objectif du PADD 3/ Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage (page 22/56)

Des pistes cyclables sont en construction pour être conformes à la loi d'orientation des mobilités (dite LOM, du 24 décembre 2019). En effet, son article 20 (Cf. Art L.228-2 du Code de l'environnement), fonde l'obligation des collectivités à prévoir l'aménagement d'itinéraires cyclables à l'occasion de travaux de voirie. La loi n'oblige pas les élus à faire une politique cyclable, mais elle les oblige à prévoir des aménagements cyclables lorsqu'ils décident d'engager des travaux de voirie. Au vu des aménagements pour le projet des nouvelles mobilités, les travaux de voiries sont partout dans la métropole et ce pour plusieurs années. Les pistes cyclables, cloisonnées par de petits rails en béton très anguleux jouxtent directement la voirie des véhicules à moteur. Ce mode de cloisonnement est dangereux, tant pour les chutes des vélocipédistes (fractures) que pour les automobilistes qui ne peuvent dévier de la trajectoire si besoin (risque d'accident frontal et éclatement de pneus contre la bordure coupante que le conducteur ne voit pas). Que dire des piétons qui doivent enjamber toutes ces entraves. Et d'ailleurs, il n'y a toujours pas de trottoirs aux normes pour les piétons (*C/ Concevoir des espaces appropriables et praticables par tous*) entre les poubelles et les bateaux : rien n'est fait pour marcher en tenant la main des enfants, avec une canne ou un déambulateur ; fauteuils roulants s'abstenir. Les passages protégés ne sont pas aux endroits où les piétons en ont besoin : il faut parfois faire le tour d'un carrefour pour traverser, ou traverser au milieu des haies et voitures (Cf. Arrêts de tramway Les pistes par exemple). Les espaces urbains de la métropole ne sont pas des lieux d'échange mais cloisonnés (terre pleins et autres plots en plastique) et il y a peu de probabilité que le PLUi améliore cet aspect.

Objectif du PADD 4/ Prendre soin du bien commun : la biodiversité

et les ressources naturelles (page 26/56)

A/ Préserver des sanctuaires pour la biodiversité et s'inscrire dans la lutte contre l'érosion du vivant avec "*La protection des réservoirs de biodiversité assurant la diversité et la richesse des milieux naturels du territoire* :

- à l'Ouest, sur la Chaîne des Puys, le plateau des Dômes et la faille de Limagne qui constituent un « poumon vert » avec de grands ensembles de réservoirs associant une diversité de milieux naturels (pelouses et landes d'altitudes, forêts, bocages et prairies, cours d'eau...) ;
- sur les coteaux secs, les puys et plateaux qui ceinturent le cœur d'agglomération (...)

Il convient à la fois de préserver de l'urbanisation les espaces de réservoirs ainsi que de poursuivre ou d'engager des démarches de gestion assurant leur fonctionnalité écologique.

L'amélioration de l'état des connaissances et du suivi des milieux remarquables, mais aussi de la nature ordinaire, afin d'évaluer les impacts des activités humaines et des changements climatiques sur la biodiversité.

Les travaux d'inventaires (exemple : Atlas de la biodiversité) et la mobilisation des acteurs locaux concourent à adapter les démarches de protection et de gestion des milieux. Ils sont notamment à poursuivre s'agissant des zones humides, des pelouses sèches, des forêts anciennes ainsi que sur les secteurs où des enjeux écologiques importants sont pressentis (réservoirs potentiels). Le suivi de la nature ordinaire permet également de mieux prendre en compte cette composante dans les projets de territoire.

Ces réservoirs (de biodiversité) **peuvent cohabiter avec des activités humaines** dès lors qu'elles s'insèrent dans un équilibre de fonctionnement avec leur environnement (gestion forestière, des ressources, activités agricoles, itinéraire de découverte et de randonnées...). Les projets participants à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels que les centrales photovoltaïques ou l'exploitation de matériaux, pourront être envisagés au sein de la trame verte et bleu sous réserve du maintien des fonctionnalités et des continuités écologiques globales du territoire, **d'une intégration paysagère et de la restauration des milieux après exploitation**".

Ce paragraphe est le piège du PADD qu'on retrouve décliné dans tous les documents arrêtés du PLUi (1.3 justification des choix page 54/94, carte et tableau par exemple). Il permet d'implanter des projets industriels dans les zones A et N du PLUi. Ces secteurs dits particuliers dans le règlement du PLUi intègrent des dispositions qui sont toutes listées à la queue leuleu dans un tableau du règlement (Règlement page 122/133) comme si leurs impacts étaient identiques. Ainsi, se côtoient les possibilités de construction pour des publics et activités diverses tels que décrites dans le tableau du règlement .

Les secteurs particuliers du règlement du PLUi

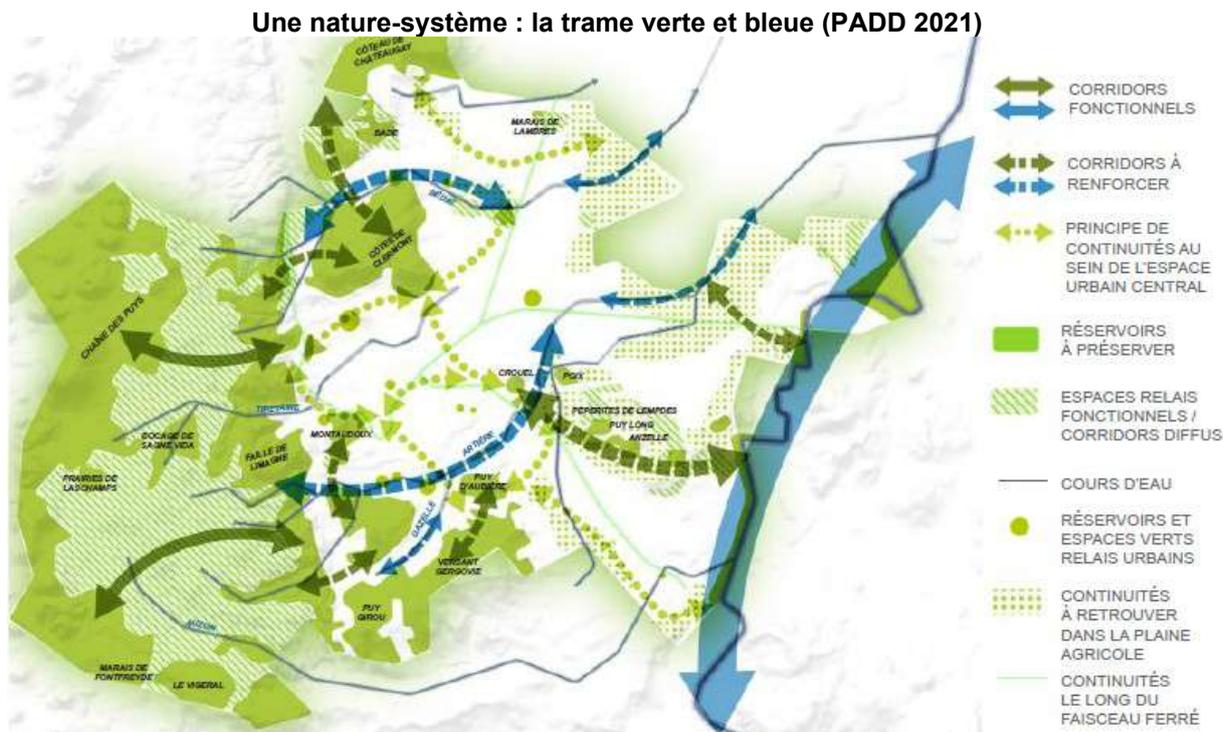
	Dispositions	Communes
*j	► Sont autorisés, les abris de jardin hors projet d'ensemble, dans la limite de 6m ² par unité cultivée.	Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Pérignat-lès-Sarliève, Orcines, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champagnelle
*pv	► Sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des dispositifs de production d' énergie photovoltaïque au sol ou flottants à condition que leurs caractéristiques garantissent l'absence d'effets durables sur les fonctions écologiques du sol.	Aubières, Beaumont, Cébazat, Châteaugay, Courmon d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Gerzat, Nohanent, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château
*c	► Sont admis l'ouverture et l'exploitation de carrières .	Châteaugay, Saint-Genès-Champagnelle
*v	► Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole dans la limite de 100 m ² d'emprise au sol par unité foncière à condition : • de s'insérer harmonieusement dans le paysage ; • de justifications avérées relatives à la nécessité fonctionnelle d'une implantation sur le terrain. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'extensions ultérieures.	Aubières, Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat, Royat
*1	► Sont admis les équipements d'intérêt collectif et service public et les habitations nécessaires à l'habitat permanent ou temporaire des gens du voyage.	Aubières, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Gerzat, Pont-du-Château, Romagnat
*2	► Sont admis les habitations légères de loisirs , selon les modalités prévues aux secteurs de taille et de capacité limitées figurants aux cahiers communaux.	Blanzat, Saint-Genès-Champagnelle
*3	► Sont également admis les aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement des activités.	Cébazat, Clermont-Ferrand, Le Cendre, Romagnat
*4	► Sont admis les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping existants .	Courmon d'Auvergne, Pont-du-Château
*5	► Sont admis : • les extensions, constructions nouvelles et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; • les installations légères et aménagements nécessaires au fonctionnement des activités de loisirs ; • les extensions et les annexes des constructions existantes dans la limite de 20% de leur emprise au sol à la date d'approbation du PLU.	Ceyrat, Courmon d'Auvergne, Châteaugay, Gerzat, Lempdes, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champagnelle
*6	► Sont admis les aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement des équipements existants ainsi qu'aux centres de recherche.	Cébazat, Châteaugay, Courmon d'Auvergne, Orcines, Romagnat, Saint-Genès-Champagnelle

Source : Règlement du PLUi arrêté page 122/133

Implanter des panneaux photovoltaïques, une carrière ou des équipements au milieu d'un réservoir de biodiversité est en contradiction avec le SRADDET (2019), le SCoT (2011), la loi dite Biodiversité (2016), la charte du Photovoltaïque du Puy-de-Dôme (approuvée par le Conseil Communautaire le 24 juin 2022), la charte du PNRVA, les objectifs 4/D, 4/E 6/du PADD. Détruire la nature et la biodiversité pour l'exploitation du sol et du sous sol est une aberration dans le contexte actuel de changement climatique. La lutte contre les GES est un objectif national dont le secteur de la construction est responsable à 20%. Préserver les puits de carbone qui absorbent la pollution et les GES est également prioritaire par rapport aux activités qui créent des GES et polluent.

Cet objectif 4/ du PADD est assorti de la carte de la trame verte et bleue qui ne ressemble pas tout à fait à celle de la biodiversité et des trames écologiques du SCoT (2011) ni à celle du SRADDET (2019). Il manque plein de corridors écologiques (détruits depuis 2019 ou volontairement non représentés ?) :

- Les petits corridors est /ouest entre le plateau des dômes et la faille (Cf. SCoT)
- Comment un corridor écologique peut-il être fonctionnel le long des zones d'activités d'Aubière, au Brézet et à Lapardieu ?
- Les cours d'eau de la métropole ne sont pas représentés comme des corridors écologiques, alors que le SRADDET, la loi biodiversité, le SDAGE et la loi climat préconisent la préservation de l'ensemble des hydrosystèmes. Et ce, notamment, avec l'aménagement des bords de rivières urbaines, ce qui n'est pas rendu possible par le PLUi car toutes les rivières ne sont pas traitées de la même façon. L'eau en général est aussi un parent pauvre de ce PLUi (Cf. Partie III.2.3/).



Source : PADD du PLUi de Clermont Auvergne Métropole. Document pour débat au sein des conseils municipaux. Octobre 2021. Approuvé par le Conseil métropolitain le 21 décembre 2021. page 26/56

Dans le PADD approuvé par le conseil communautaire, les cartes de la plaquette du diagnostic de juin 2019 qui avaient été présentées à la population ont disparu (Cf. carte La trame verte et bleue du diagnostic du PLUi- version 2019- Clermont Auvergne Métropole. Plan Local d'Urbanisme. Pour dessiner un avenir commun. Diagnostic. Juin 2019. 8 pages). Les risques de fragmentation avec 8 croix orange sont repris (plus 3 ajoutés) sur la carte de la TVB-P du PLUi avec une légende moins inquiétante "passages étroits".

Le lien entre la trame verte et la trame bleue n'existe toujours pas. Les "corridors à renforcer" ou indiqués avec "un principe de continuité" affiché au sein de l'espace urbain central ne correspondent pas au terrain. Le végétal (vert) et l'eau (bleue) dans la partie urbanisée de la CAM sont résiduels, c'est ce qui reste quand on a tout bétonné, enterré, pollué, détourné, utilisé la moindre portion constructible jusqu'à la corde, sauf dans certaines communes péri urbaines.

Les risques de fragmentation des corridors écologiques concernent toutes les zones urbanisées : il suffit de pratiquer la métropole à pied pour constater les fragmentations de part et d'autre de tous les axes de communication ; toutes les résidences fermées qui se juxtaposent sans pouvoir passer au travers à pied sont des ruptures de corridors écologiques. C'est pour cette raison qu'ils devraient tous être restaurés ou créés qu'ils soient verts (nature) ou bleus (eau) et reliés ensemble.

La trame verte et bleue du diagnostic du PLUi (version 2019)



Source : Diagnostic du PLUi de Clermont Auvergne Métropole. 2019. Paysages et environnement page 4/8.

La carte détaillée de la TVB dans l'OAP TVB-P confirme que toutes les continuités écologiques sont en danger, même dans des communes comme Orcines ou Saint -Genès -Champanelle malgré les promesses (page 28/56) du PADD ("*B/ Maintenir et développer les continuités écologiques qui participent aux cycles de vie des espèces, permettent d'assurer leurs déplacements et d'anticiper les replis climatiques des habitats (faune et flore) sur le temps long. Les trames écologiques sont également essentielles à la vie humaine pour l'ensemble des services éco-systémiques qu'elles procurent*").

Cet objectif 4/ du PADD indique la conduite d'actions de restauration écologique sur les réservoirs et continuités dégradés ainsi que sur les sites présentant un potentiel de renaturation, notamment :

- *sur les reliefs isolés dans la plaine agricole (Puys de Crouël, de Vaugondières...)* ;
Le Puy de Crouel classé Natura 2000, n'est pas aménagé pour la ballade. Arrivé au sommet la vue est splendide sur l'A771, l'A 75 et le cimetière !
- *le long des cours d'eau traversant les espaces urbains et agricoles, par exemple en leur redonnant des profils et une sinuosité naturelle ou en développant une nouvelle épaisseur végétale aux berges et ripisylves*
On adorerait mais ça ne se voit pas sur le zonage
- *à l'occasion des projets urbains, d'aménagement ou d'infrastructures en recréant des continuités lorsqu'elles permettent de réduire les fragmentations existantes entre des espaces stratégiques* ;
Il n'y a aucune politique foncière : tout est vendu au plus offrant, il n'y a donc aucun passage ni continuité entre les résidences fermées et l'urbanisme de voies sans issues (Cf. Partie II.1/).
- *sur les espaces d'anciennes carrières conjointement aux éventuels projets de reconversion (espace de loisirs, activités pédagogiques, production d'énergie renouvelable...)*.

Alors pourquoi 17 zones de centrale solaire au sol et 2 de carrières sont prévues dans le zonage du PLUi sur des zones naturelles à la place des actions de restauration écologiques prônées dans cet objectif du PADD et comme promis au STEE.

"C/ Affirmer le rôle de la forêt comme ressource essentielle aux multiples bénéfiques"

"Une exploitation forestière favorisant la biodiversité et anticipant les effets du changement climatique tout en exploitant la ressource bois".

Exploiter la "ressource bois" est un objectif national qui génère de la pollution plutôt que de le gérer au mieux en tant que puits de carbone. Ce qui pose la question plus large de l'entretien des forêts (Cf. Partie III).

"D/ Manager la ressource en eau", c'est selon le PADD :

- La préservation des nappes aquifères et milieux naturels
- La promotion des consommations raisonnées
- Une perméabilité des sols et une gestion alternative des eaux pluviales dans les projets
- Une meilleure efficacité des réseaux

L'eau le paysage sont des thématiques négligées de ce PLUi (Cf. Partie III.3.3/).

"E/ considérer le sol comme une ressource" dans le PADD c'est :

- la lutte contre l'appauvrissement des terres
- la reconquête des sols pollués
- le développement des réflexions sur les qualités fonctionnelles et écologiques des sols
- une trajectoire ambitieuse de réduction du rythme de l'artificialisation des sols

Prendre en compte le ZAN n'est pas un exploit puisque c'est une obligation légale qui pourrait faire retoquer le PLUi.. La MRAe demande à ce que l'objectif de réduction de 50% de l'artificialisation des sols prôné par le PADD soit une réalité dans les calculs du PLUi et de justifier des zones non considérées comme ENAF, alors qu'elles présentent des enjeux environnementaux. Il n'est pas question de qualité dans les choix de l'utilisation des sols ni de frugalité dans ce PLUi. La CDPENAF demande de nombreuses justifications sur plusieurs zones A et N.

Aussi, les parties II.3/ et III.1 de cet avis contredisent les affirmations de l'objectif 4/ du PADD avec la bétonisation de terres à haute valeur agronomique, des aménagements dans des zones à risques naturels, sans réseau de chaleur ou de froid, ou sans TC dans des OAP sectorielles, les insuffisances des OAP thématiques non reliées entre elles, un zonage puzzle mosaïque et un règlement sujet à interprétations.

Objectif du PADD 5/ Activer les leviers du renouvellement urbain (page 31/56)

A/ Intensifier la ville et ses usages autour des centralités et des transports collectifs

La nouvelle armature des TC et son FOCUS sur les secteurs en devenir le long du réseau structurants (lignes A, B, C) serait à relier avec les objectifs 2/E et 3/C du PADD et le PDU (Cf. Partie III)

B/ réinvestir les centres anciens. C/ Déployer les démarches de projet

D/ Permettre une évolution maîtrisée des tissus urbains

E/ préfigurer la transformation des espaces stratégiques

Ce point présente encore des schéma de structuration de l'existant fondé sur aucun quartier existant de la métropole, ce n'est que la théorie. Cet objectif devrait être en relation avec les objectifs 2 et 3 qui feront l'objet de quelques réflexions dans la Partie III.

Objectif du PADD 6/ Relever les défis d'une métropole bas carbone et sobre en énergie (page 37/56)

A/ Développer les énergies renouvelables locales afin d'atteindre l'objectif «Territoire à énergie positive» du Schéma de Transition Energétique et Ecologique (STEE de la CAM, 2018) en réduisant les consommations énergétiques et en satisfaisant les besoins majoritairement par des énergies renouvelables. (Cf. PADD du PLUi de Clermont Auvergne Métropole. Document pour débat au sein des conseils municipaux. Octobre 2021. Approuvé par le Conseil métropolitain le 21 décembre 2021. page 37/56)

"Un important potentiel photovoltaïque. Identifiée comme premier potentiel en énergie renouvelable sur le territoire, l'énergie solaire est à déployer en priorité :

- en toiture ou en façade, dans le cadre des nouveaux projets de constructions ou des installations sur les constructions existantes, et plus particulièrement sur les grandes surfaces de toiture des bâtiments d'activités, commerciaux, d'équipements ou agricoles.
- sur les aires de stationnement en surface par l'installation d'ombrières photovoltaïques.

Les dispositifs au sol ne sont pas à privilégier dès lors qu'ils grèvent durablement la vocation agricole ou pastorale des espaces et sont à réaliser en priorité sur les sites artificialisés ou pollués ainsi que sur les anciennes carrières, au travers d'installations temporaires ou permanentes, et associées à des démarches de valorisation de la biodiversité ou d'agrivotovoltaïsme et d'insertion paysagère".

La partie III.3 développe cet aspect au regard des projets sur le territoire et de nouvelles études.

C/ Allier mutations urbaines et efficacité environnementale en considérant la dynamique de renouvellement urbain et la reconfiguration des mobilités comme un levier majeur de la stratégie bas carbone du territoire

- préservation et développement des puits de carbone.
- la priorité aux échelles de proximité et à l'urbanisation connectée aux réseaux de transports en commun
- la transformation et la rénovation des constructions existantes
- une construction bioclimatique et décarbonnée
- la conduite d'opérations urbaines pilotes et exemplaires
- la mise en place d'un panel d'outils en faveur de la performance environnementale et énergétique des projets de construction
- promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat

Tout est suggéré, rien n'est imposé aux constructeurs et il n'y a aucun outil proposé dans le règlement pour l'efficacité environnementale, La MRAe demande de nombreuses justifications en terme d'analyses environnementales qui font défaut. Les OAP et projets dans les zones naturelles et agricoles de ce PLUi ne présentent pas d'opérations pilotes. On souhaiterait que toutes les constructions soient comme le Lycée de Gergovie (chantier financé par la région estimé à 57 millions d'euros). Le bâtiment éco-conçu est un ensemble de 16.000 m² répartis sur 3 étages avec l'utilisation essentiellement de matériaux biosourcés. Le Lycée de Gergovie qui compte 2.000 m² de panneaux photovoltaïques sur son toit et fournira plus d'énergie qu'il n'en consomme. La réflexion a été poussée en terme d'orientation et d'épaisseur des murs pour profiter un maximum de la chaleur du soleil.

Objectif du PADD 7/ Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat

A/ Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins démographiques

B/ Renforcer la solidarité par le développement et le rééquilibrage de l'offre sociale

C/ déployer des solutions en logement adaptés aux spécificités et besoins

D/ Innover pour un habitat de qualité

Cet objectif est à mettre en rapport avec les objectifs 5 et 6 du PADD et le PLH. Il nécessiterait une analyse comparée avec le PLH.

Objectif du PADD 8/ Agir pour le bien-être et la santé de tous, en limitant les risques, pollutions et nuisances qui impactent la qualité de vie (page 43/56)

A/ lutter contre les nuisances et pollution, grâce aux actions suivantes :

- une réduction et un apaisement des circulations automobiles
- une urbanisation limitée au droit des grandes infrastructures
- des aménagements permettant d'atténuer l'exposition aux nuisances et aux pollutions au droit des grands axes, notamment à l'aide d'une végétalisation des espaces publics et des interfaces non bâties sur les parcelles privées
- une compatibilité des usages limitant les nuisances

Cette objectif 8/ du PADD devrait être le premier. Visiblement la métropole porte plus d'importance à faire réaliser les projets prévus sur le territoire que la santé, la sécurité et la qualité de vie de ses concitoyens. Les principaux pollueurs sont les industries, la grande distribution et les grands équipements : ce ne sont pas 2 rangées d'arbres ou de haies qui vont atténuer l'exposition aux nuisances. Le végétal n'a aucune action sur les nuisances sonores et peu sur la pollution de l'air et aux particules. La MRAe souligne qu'il est nécessaire de compléter l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes, notamment le PPA et le PGRI. Nous ajoutons tous les documents supérieurs, programmes nationaux et études scientifiques actuelles !

B/ Renforcer la résilience du territoire face aux risques et aux aléas

- une atténuation des risques naturels en amont
- une intégration des risques dans la conception des projets en renouvellement urbain (perméabilité des sols et adaptation des espaces publics)
- des facteurs de risques industriel ou technologique limités

C/ Adapter l'espace urbain aux changements climatiques

- la lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbain
- l'accès aux espaces de fraîcheur avec un FOCUS sur les pouvoirs de l'arbre

D/ Concevoir et développer des espaces urbains favorables à la santé

- l'intégration des questions de santé dans les choix d'aménagement et de construction (revêtements et plantations)
- un renforcement de l'accès au soin
- des zones de calme au sein des quartiers et des projets urbains (circulation apaisés et îlots végétalisés)
- le développement du sport en ville
- une alimentation saine
- une articulation du temps quotidien limitant le stress de la vie urbaine (mixité, TC, conciergeries, etc.)

Les risques naturels et aléas climatiques font défaut dans leur prise en charge dans ce PLUi (Cf. Partie III). Rien n'est imposé: tout est seulement proposé, suggéré avec des renvois à des documents en annexe qui sont des copiés collés d'autres documents qui sont insuffisant dans un PLUi. Pourtant, les maires et préfets partagent la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et technologiques, qui doivent tous être reportés dans les documents graphiques du PLUi, mais également pris en compte par des d'aménagement et un règlement adéquats.

A/ Promouvoir l'agriculture locale et une alimentation de qualité

- le soutien aux activités agricoles dans leur développement
- la préservation des activités pastorales
- l'accompagnement de l'évolution des productions
- la reconquête des friches agricoles (vignoble, maraîchage, vergers)
- le déploiement des débouchés dans une logique de circuits courts
- le développement des jardins vivriers et de l'agriculture
- la mise en place d'une politique publique métropolitaine dédiée à l'agriculture et à l'alimentation

B/ Mettre en œuvre une ceinture verte métropolitaine visant conjointement :

- à la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et au développement des continuités écologiques
 - à la reconquête d'espaces agricoles non utilisés en direction de la viticulture, de l'arboriculture, du maraîchage et des démarches agro-environnementales ;
 - à leur articulation avec des usages urbains (promenade, randonnée, découverte des sites et de patrimoines de différentes natures, sensibilisation à la biodiversité, jardins vivriers, ventes de produits agricoles..).
- La mise en place d'une démarche de « Parc Naturel Agricole et Urbain » sur les reliefs naturels et les espaces cultivés et jardinés ceinturant l'espace urbain central (Côtes de Clermont, Puy de Chanturgue, Puy de Var, Plateaux de la Bade, Coteaux de Châteaugay, Montaudoux, Boucherade, la Châtaigneraie, Montrignon, Puy d'Aubière, Puy de Crouël, Puy d'Anzelle et de Bane, Plaine du Bédât) permettant une gestion concertée entre les différents usages et acteurs locaux".
- une réflexion sur l'extension du périmètre de l'Espace Naturel Sensible des Côtes
 - la définition de zones agricoles stratégiques (agriculture de proximité et gestion du foncier)
- C/ Faciliter l'accès des habitants et des visiteurs aux espaces de nature et sites remarquables
- D/ Recréer des transitions paysagères sur les lisières urbaines
- E/ Traverser le territoire au contact de la nature
- Des continuités retrouvées le long des cours d'eau (Bédât, Artière, Gazelle, Tiretaine, Allier)
 - Une mise en réseau des sentiers urbains
 - un principe d'eco-voies (cycles)

Rien ne préserve le paysage, l'eau, la nature ou l'agriculture dans ce PLUi (Cf. Partie II.3/ et Partie III).

Des composantes paysagères dans le diagnostic qui ne donnent lieu à aucune préconisation réglementaire

Le diagnostic affirme avoir été réalisé entre 2018 et 2020 avec une actualisation en 2024. Il convient alors de remettre à jour la carte de la page 265/340 avec l'ENSi des Côtes sur les 5 communes (Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent). La carte des richesses naturelles (Page 108/340) comporte un encart SRCE sans explication alors que dans les SRCE ce sont les corridors écologiques et les réserves de biodiversité. Le SRADDET de 2019 a intégré le SRCE, donc les cartes du SRADDET sont plus à jour que celles du SRCE Auvergne. La carte page 109/340 présente l'ancienne carrière de Nohanent en zone d'implantation humaine alors que la nature férale a fait son œuvre depuis 20 ans et que le site a été réhabilité (Cf. Partie III). Il est étonnant que cette zone soit donc encore classée de cette façon et s'arrête juste à la limite communale avec Durtol. En effet, l'exploitation de matériaux portait sur les 2 communes. Par conséquent la partie de Durtol a subi les mêmes outrages lors de l'exploitation que le territoire de Nohanent. Pourquoi cette différence de classification alors que toutes les cartes avant le PLUi arrêté présentaient cet ancien espace de carrière de la même façon de part et d'autre des limites communales ?

Le focus sur le PNRVA ne cite pas les communes de la CAM concernées (Ceyrat, Nohanent, Orcines, Saint Genès-Champanelle), celui sur l'UNESCO non plus et la loi montagne est oubliée (Durtol, Orcines, Saint Genès-Champanelle et Romagnat). Ces éléments devraient être considérés dans le PLUi notamment par rapport aux règles de la loi montagne et de la charte du PNRVA. Il aurait du y avoir une spécificité dans les composantes paysagères présentées.

La carte de la TVB du SRCE (2015) a 10 ans (page 273/340), celle de la TVB du SCOT (2011) en a 13. Cet inventaire est affligeant d'imprécision, de manque de référence et de dates. Visiblement les cartes sont copiées/collées et non pas refaites avec les couches de SIG actuelles. Comment oser affirmer que les données sont à jour et mettre en légende PLUi de Clermont Auvergne Métropole ?

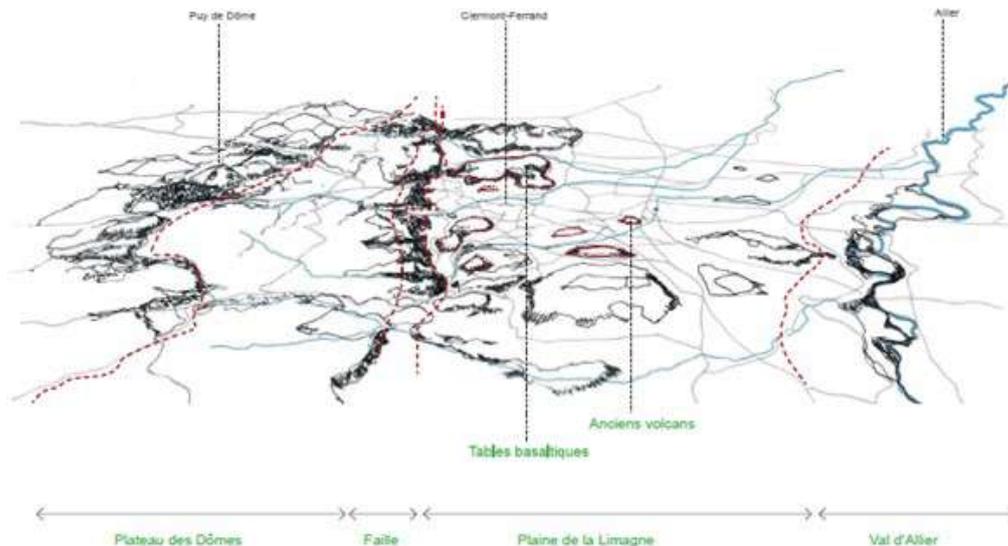
Il eut été judicieux de tenir compte des remarques du CEN sur les zones et milieux humides et de tout ce que les habitants ont signalé comme arbres remarquables et petit patrimoine dans la partie sur les habitats remarquables et les inventaires floristiques et faunistique. La question n'est pas tant celles des espèces mais de la disparition de leurs habitats au zonage du PLUi : milieux rupestres, secs, ouverts, zones et milieux humides, etc. La partie sur les forêts de la métropole est tellement succincte qu'elle nécessiterait un large complément d'informations fiables par un expert indépendant.

Le diagnostic affirme que le territoire est marqué par les vues dont "*la théâtralisation confère au territoire son identité paysagère*". Ne sont citées que les vues panoramiques du plateau des Dômes, des sommets et volcans et l'omniprésence de la faille de Limagne. Les photos de la partie I.1/ permettent de nuancer ses affirmations dans les secteurs plus urbanisés.

Les composantes paysagère de la métropole sont détaillées dans la partie Diagnostic territorial et environnemental (Doc 5.1) du rapport de présentation (page 220/340 pages). Les composantes paysagères distinguent de grandes bandes longitudinales orientées N/S qui suivent la géomorphologie de la métropole avec les éléments suivants d'Ouest en Est :

- Le plateau des Dômes (Orcines et Saint-Genès-Champanelle)
- La ligne d'escarpement de la faille de Limagne (Royat Chamalières Ceyrat)
- Les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux)
- Les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.)
- La plaine de la Limagne sous influence urbaine (Clermont-Ferrand, Aulnat, Lempdes, etc.)
- Les vallées (Artière et Bédât)
- Le Val d'Allier (Cournon, Le Cendre, Pont-du-Château)

Les composantes paysagères



Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation. 1.1 Diagnostic territorial et environnemental . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. page 203/340 pages

Dans la partie 5 qui traite les paysages (pages 202 à 340), il est rappelé que *"l'appropriation des paysages contribue à la qualité de vie"*. Dans les parties urbanisées de la métropole *"les paysages s'inscrivent comme des parcs agro-urbains, pouvant être des éléments d'appropriation territoriale à part entière"* (page 216/340). Un focus est fait sur les espaces de transition paysagère (page 217/340) entre la partie urbanisée (U) et d'autres plus naturelles (N et A) comme il est attendu au PAC sur les franges urbaines. Il est notifié que les lisières urbaines des vallées et plaines peuvent devenir le siège de la construction de parcs agro urbains, sans que cette notion soit à un moment explicitée dans un des documents du PLUi.

Il y a confusion entre les lignes de structure et de relief, la géomorphologie, la géologie et le paysage. Il manque les paysages urbains et péri urbains de plaine, entre les tableaux basaltiques et anciens volcans. Les noyaux urbains et paysages urbains sont notés sur la carte des sensibilités paysagères, auxquels il faut ajouter ceux des zones d'activités qui suivent les voies de communication. Les problématiques de paysages sont présentées par type d'occupation du sol dans chaque composante paysagère.

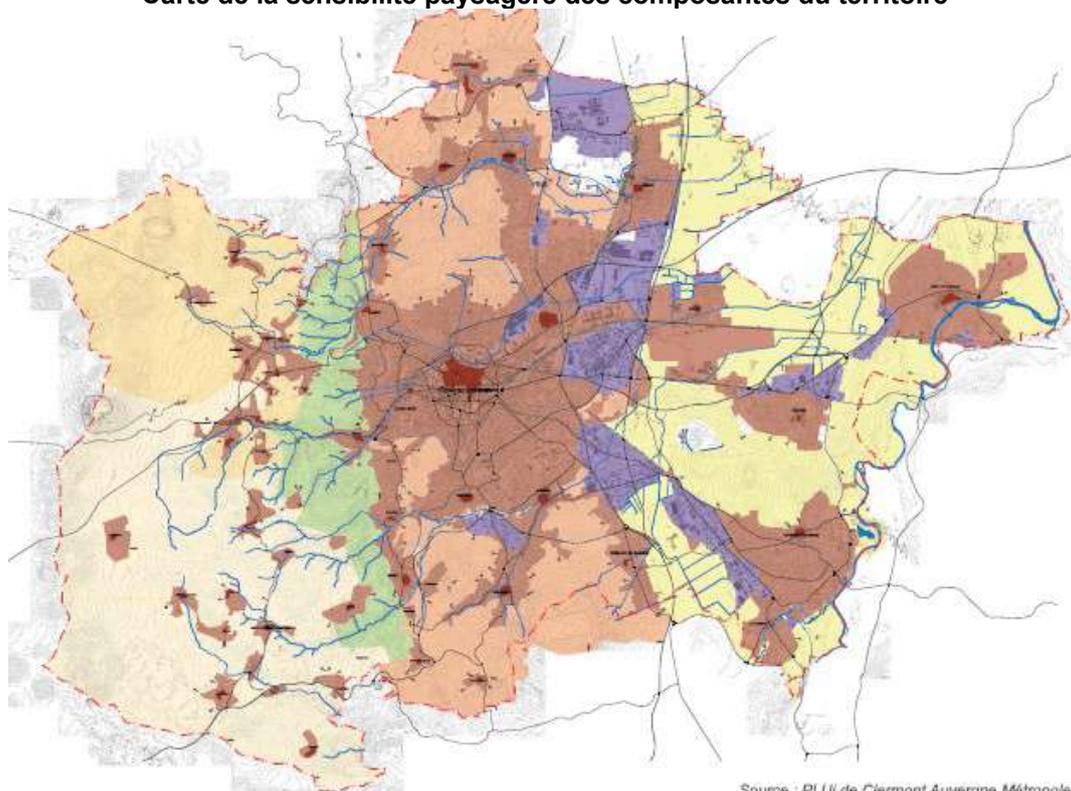
La carte des sensibilités paysagères des composantes du territoire (page 203/340) classe les paysages selon leur devenir souhaité pour le paysage en question, soit

1. A maintenir : continuité ouverte ou bocagère du plateau, continuités boisées de la faille, la continuité de la plaine à dominante céréalière ouverte
2. A conforter : noyaux urbains, coteaux viticoles, maraichage, jardins potagers, espaces en friches, grandes cultures, espaces cultivés et naturels les espaces cultivés et naturels à vocation de parcs urbains
3. A requalifier : tous les paysages des zones d'activité

Les analyses paysagères par portion sont des études géographiques descriptives avec un grand schéma et des petites photos. On aurait envisagé le contraire. Les composantes paysagères sont des schémas qui mélangent l'occupation des sols et les usages (agriculture, footing, piste cyclable, centre équestre, vente directe, vignes, maraichage, plateau, versant, etc.). Il est proposé une lecture paysagère transversale par les cours d'eau qui envisage l'eau comme élément structurant du paysage (*"des cours d'eau à révéler et valoriser à réaménager ou à conforter"*), dont on ne retrouve la déclinaison nulle par ailleurs dans ce PLUi. Sur le territoire de la métropole, les rivières sont enterrées (Tiretaine à Clermont-Ferrand, Bédât à Gerzat, Artière à Aulnat) ou enserrées (Tiretaine, Artière, Bédât) en zones urbaines et les zones aménagées ne permettent pas de faire une lecture du paysage à partir des cours d'eau en zone urbaine, sauf l'Auzon dans la commune de Le Cendre.

Aussi, toutes les rivières de la métropole (l'Auzon, l'Allier, la Tiretaine, l'Artière, le Bédât, Le Rivaly (Nohanent), Le Bec (Aulnat, Aubière, Cournon) , La Gazelle (Romagnat), Le Rif (Châteaugay), le Ruisseau de Saint Genès, etc. devraient faire l'objet de nombreuses protections et préconisations dans ce PLUi et ce n'est pas le cas (Cf. partie II.3/), ni dans le zonage, ni le règlement.

Carte de la sensibilité paysagère des composantes du territoire



Source : PLUi de Clermont Auvergne Métropole

Paysages à maintenir

- Paysages ouverts : espaces composés de vastes surfaces pâturées sur le plateau
- Paysages bocagers : espaces composés de boisements et de réseaux de haies délimitant de petites parcelles sur des reliefs vallonnés du plateau orientés vers la plaine
- Paysages boisés : espaces composés de massifs forestiers et de friches

Paysages à requalifier

- Paysages de zones d'activités : espaces standardisés en zoning composés d'aménagements spécifiques pour l'automobile

Paysages à conforter

- Paysages cultivés et naturels : espaces composés de coteaux viticoles, de vergers, de maraîchages, de jardins potagers et d'espaces en friches
- Paysages agricoles ouverts : espaces composés de grandes cultures céréalières de la plaine de la Limagne, sous forte pression urbaine
- Paysages urbains : espaces diffus et composés sensibles aux dynamiques urbaines
- Noyaux urbains : centres urbains patrimoniaux denses

Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation. 1.1 Diagnostic territorial et environnemental . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. page 203/340

La partie sur les Paysages dans le diagnostic du PLUi (Doc 1.1 Diagnostic) propose :

- 1/ un positionnement stratégique autour de la "métropole nature" car le label UNESCO implique de prendre soin du territoire autour d'un écrin paysager préservé
- 2/ un socle paysager du territoire constitué de grandes formes morphologiques, de reliefs qui mettent en scène le territoire avec une diversité des usages, donc des paysages qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'image de la métropole.
- 3/ la composante géologique de UNESCO et des géosites est à mettre en valeur
- 4/ l'implantation humaine sur le socle est liée à l'eau et au relief et se fait à leur détriment ces dernières années.
- 5/ certaines composantes sont peu mises en valeur, comme les buttes : qui sont d'anciens volcans et le Val d'Allier dont il faut renforcer l'accroche au territoire

La justification des choix (Doc 1.2) du rapport définit également des éléments suivants comme du "patrimoine pour le PLUi qui ont ou auront des impacts paysagers"

- 1/ "les bourgs et centre ville ont perdu leur attractivité, les habitats sont mal entretenus". Il n'est pas fait mention d'une quelconque politique publique sur des logements vacants ni des passoires thermiques et qui serait en rapport avec le PLH
- 2/ l'articulation patrimoine/ transition écologique et énergétique est à trouver. Énergie et écologie sont associés comme par exemple dans le STEE, alors que les arbitrages sont toujours aux dépend de l'écologie (bruler les forêts pour chauffer, installer des végétaux sur les toits à la place des panneaux photovoltaïques qui sont posés au sol en zone Naturelle, etc.)

3/ les patrimoines viticole, industriel, cités jardins à prendre en compte

4/ renouer les différentes architectures, dont celle du XXème qui a créé des ruptures d'échelle. La question posée est celle de la seconde vie pour les bâtiments Alors pourquoi en construire toujours plus de nouveaux, avant de réhabiliter les anciens ?

5/ la standardisation et la banalisation du paysage urbain (lotissements, zones d'activités)

La fiche 15 (page 78/94) du justificatif des choix (Doc 1.2) sur la qualité urbaine architecturale et paysagère suit les composantes paysagères pour traiter de la morphologie et de l'aspect des extérieurs, de l'esthétique des constructions et leurs abords. La fiche 16 de la justification des choix (Doc 1.2 page 80/94 ; disposition graphiques du règlement , notamment sur les patrimoines, sur les milieux naturels, paysages et biodiversité en lien avec les objectifs du PADD 1A, 4A, 4B, 4C, 6C, 8B, 8C, 8D et 9) détaille les prescriptions graphiques pour les massifs boisés de la faille, les bosquets boisés dans la plaine, les haies existantes, les milieux et zones humides et la préservation et le développement de la nature en ville. Les outils préconisés sont les EBC (dont on sait que la protection peut ne pas être respectée), les EIPE, les continuités de nature et les arbres isolés remarquables.

Ce qui est contestable, dans ce document comme dans les autres, c'est le traitement des secteurs spécifiques des zones A et N (1.3 justification des choix pages 54 et 55/94, carte et tableau) qui ont été abordés précédemment dans le diagnostic et se poursuivent dans tous les documents du PLUi jusque dans le règlement presque stricto sensus.

Les grands enjeux relatifs aux paysages du rapport de présentation du PLUi s'articulent autour des 3 thématiques suivantes :

1/ du travail des lisières urbaines, avec

- *le développement d'une nouvelle approche agricole : les activités agricoles à la croisée de l'économie, le paysage, l'environnement, l'alimentation, la cohésion des territoires sont à préserver de l'urbanisation. La reconquête de la viticulture et du maraichage pour le développement des circuits courts est à favoriser.*
- *une articulation ville/nature/agriculture avec la constitution de parcs agro-urbains*
- *Une préservation des sites, randonnées et sensibilisation des espaces transitoires (vallées, plaine, coteaux)*

2/ la mise en récit de l'eau discontinue qui forme un fil conducteur entre les communes et une identité partagée.

3/ Les enjeux du patrimoine naturel et de la trame verte et bleue (TVB) :

- *la très grande biodiversité fait l'objet de protection et d'inventaires*
- *Elle est différente en fonction des territoires : à l'ouest de grands espaces remarquables, à l'est une grande plaine cultivée au centre une zone urbaine liée aux coteaux de Limagne*

L'ensemble du territoire de la métropole est support d'une TVB, avec des réservoirs et corridors d'importance parfois régionale . Alors que les inventaires devaient être faits à la parcelle (Cf. STEE) et malgré de nombreuses interventions écrites des habitants qui connaissent mieux leur territoire qu'un bureau d'étude ou les élus, ce n'est pas complet. Le rapport de présentation du PLUi doit expliquer de façon suffisante les choix retenus pour établir le PADD (CAA Nantes, 7 décembre 2012, n°11NT01452). Or, ce PADD n'est pas convainquant, même en jouant le disque rayé sur les sujets de la biodiversité, de la nature et des mobilités. La MRAe ne s'est pas non plus laissée bernier...

Un zonage qui permet des projets destructeurs des sols, de la biodiversité et des paysages

Le zonage final du PLUi (Doc 5.1 Plans de zonage) est un puzzle composé des anciens PLU des 21 communes moins les obligations du ZAN, plus les projets qui ont acquis un permis de construire et les arbitrages politiques pour certaines zones qui ont changé d'affectation entre les derniers documents de travail de la phase réglementaire qui ont été présentés à la population (Plan local d'urbanisme de Clermont Auvergne Métropole. Réunions publiques. Phase réglementaire. Novembre 2023. 31 pages ; Plan local d'urbanisme de Clermont Auvergne Métropole. Synthèse du zonage et du règlement. Juillet 2023 /26 Pages) et le zonage du PLUi arrêté au 28 Juin 2024.

On attendrait que le zonage du PLUi prenne en compte toutes les initiatives "vertes", "jaunes" et "bleues" du territoire qui font partie de la TVB -P (jardins et espaces naturels privés, ferme urbaine, agriculture, maraichage, Ferme de Sarliève, jardins partagés, etc.) et les relie de façon à travailler toutes les ruptures de jaune (agriculture et jardins), de vert (parcs urbains, espaces publics et privés végétalisés, UV, TVB) et de bleu (rivières et milieux humides), c'est-à-dire les ruptures de corridors écologiques. La bétonisation programmée de la plaine de Sarliève autant par Clermont Auvergne Métropole que Mond'averne communauté prouve que rien n'est fait dans ce sens. Les cartes de Berlin pour la trame verte et de Strasbourg pour la trame bleu démontrent que la volonté des politiques publiques et leur réalisations territoriales se voient sur un zonage (Cf. partie II.3/).

Chaque zone (U, AU, A, N) est soumise à un règlement avec une partie programmation (construction, habitat, stationnement, réseaux, énergies, environnement, etc.) et formes urbaines qui décrit les qualités environnementales, paysagères et architecturales des projets. Chaque article comporte des dispositions communes pour les zones et des dispositions spécifiques. Certaines zones N des PLU actuels deviennent des UV : une façon de les faire passer en U si besoin ?

Les hauteurs de construction, les CBS et PLT, qui ont au final des impacts sur le paysage, ont été largement commentés par les habitants de la métropole, par les Comités de quartiers (Oradou, les Gravouzes, etc.), des collectifs de citoyens (ACTESS). Il y a des analyses très précises de ce qui serait le mieux, où, pourquoi et comment sur le site internet de la concertation. Paysages de France s'associe à ces remarques qui visent à améliorer la qualité de vie et de vue. Des professionnels et associations qui connaissent parfaitement leurs territoires ont proposé des inventaires des patrimoines bâtis de plusieurs périodes, etc. Il n'est pas certain que le PLUi ait pris en compte ces signalements. Par exemple, les espaces boisés classés n'ont pas totalement été reportés dans certains PLU. L'inventaire des zones humides est défaillant alors que le CEN a précisé dans son avis la nécessité d'ajouter des couches SIG pour les prendre en compte. Au final, le PLUi n'a considéré que ce qui était identifié par le SAGE en sachant pertinemment que ce n'était pas exhaustif et sans prendre en compte les autres avis (PPA, PPC et population).

Si on distingue beaucoup de verdure globalement, il convient de rappeler que Orcines et Saint-Genès-Champanelle à l'ouest font partie du plateau des Dômes et doivent respecter la charte du PNRVA et les lois montagne I (1985) et montagne II (2016), ce qui favorise le maintien de la verdure. Ceyrat, dans la ligne de faille, est également membre du PNRVA et abrite la forêt de la Chataigneraie qui est protégée. Nohanent est adhérente du PNRVA et une partie de sa commune est dans l'ENSi des Côtes. Enfin 4 communes (Durtol, Orcines, Saint-Genès-Champanelle et Romagnat) sont sous le joug des lois montagne, ce qui freine également le grignotage.

Il n'y a aucun doute sur le fait que cette métropole bénéficie d'un écrin de nature sur lequel elle ne manque pas de fonder sa publicité. La problématique que pose ce PLUi, c'est l'extension de la bétonisation de cet écrin et comment rendre vivable les parties déjà urbanisées.

On ne voit pas du tout la TVB, ni les rivières et leurs abords. On distingue l'Allier qui bénéficie de zones A et N majoritairement le long de son cours. Exception faite de Cournon et de Pont-du-Château dont les zones U vont lécher la bordure de la rivière (Quid de la ripisylve et des risques naturels ?). On suit à peu près le cours du Bédât (zones A et N) dans son passage à Blanzat et Cébazat et la zone inondable entre Cébazat et Gerzat par exemple. Cependant, le zonage fait peu apparaître les zones inondables et rivières qui devraient être méandrées et aménagées (Cf. carte des inondations du diagnostic page 165/340). On ne distingue pas non plus, la métropole ceinturée de nature, de verdure, et d'agriculture comme affirmé dans tous les documents. Difficile de reconnaître les corridors écologiques qui devraient relier les réservoirs de biodiversité, et ce d'autant plus dans les espaces urbanisés, alors que c'est là qu'on devrait voir le mieux (UV, A ou N), parce qu'ils seraient au milieu des zones U.

Le zonage du PLUi arrêté

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la Métropole

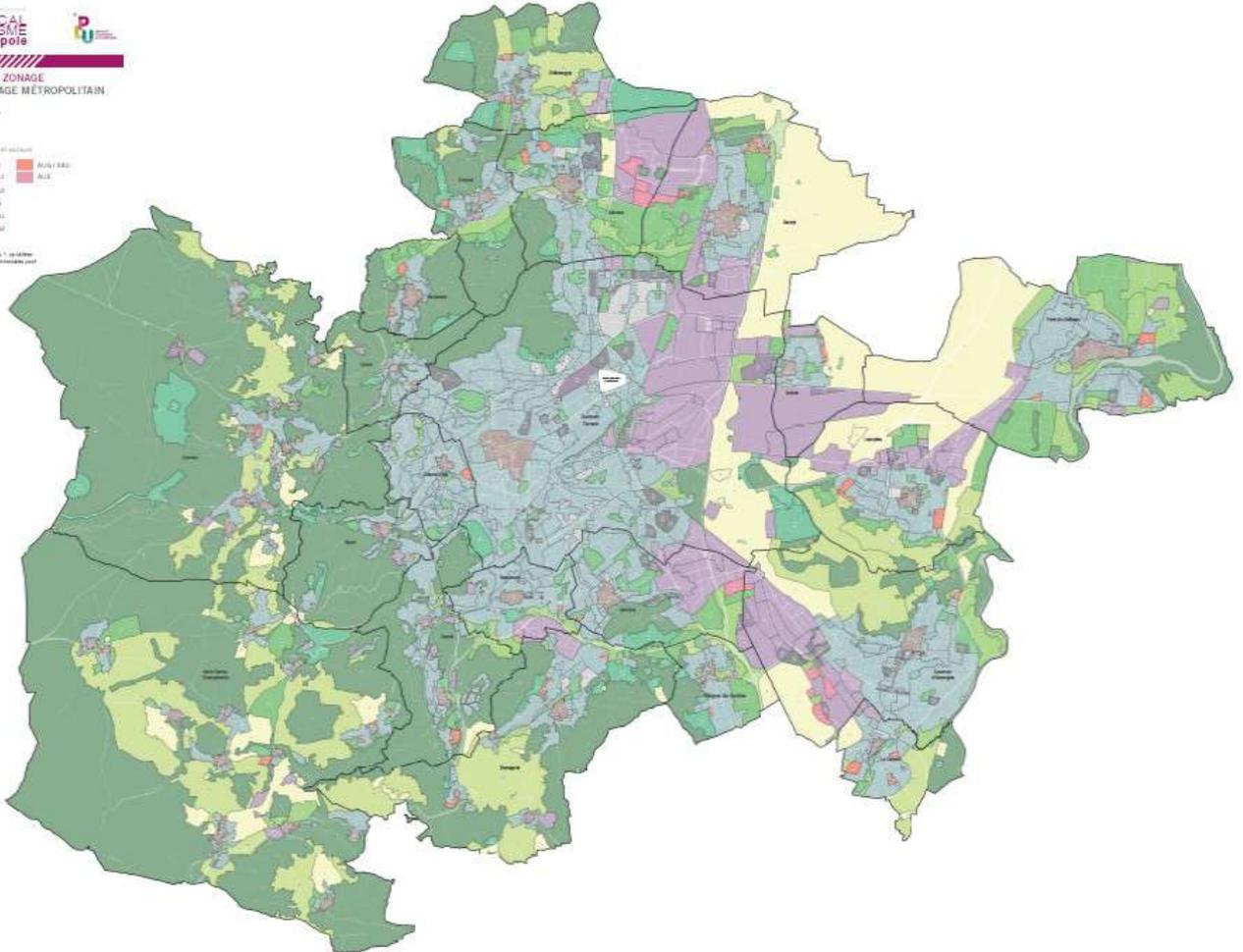
S.1 PLANS DE ZONAGE
PLAN DE ZONAGE METROPOLITAIN

PLUi 2016-2026

LEGENDA

UC	A	AUG / 2AU
UG	A1	AUE
UG+	A2	
UG*	N	
UE	N1	
UE+	N2	
UV		

Plan de zonage métropolitain : voir les plans de zonage par secteur d'urbanisme



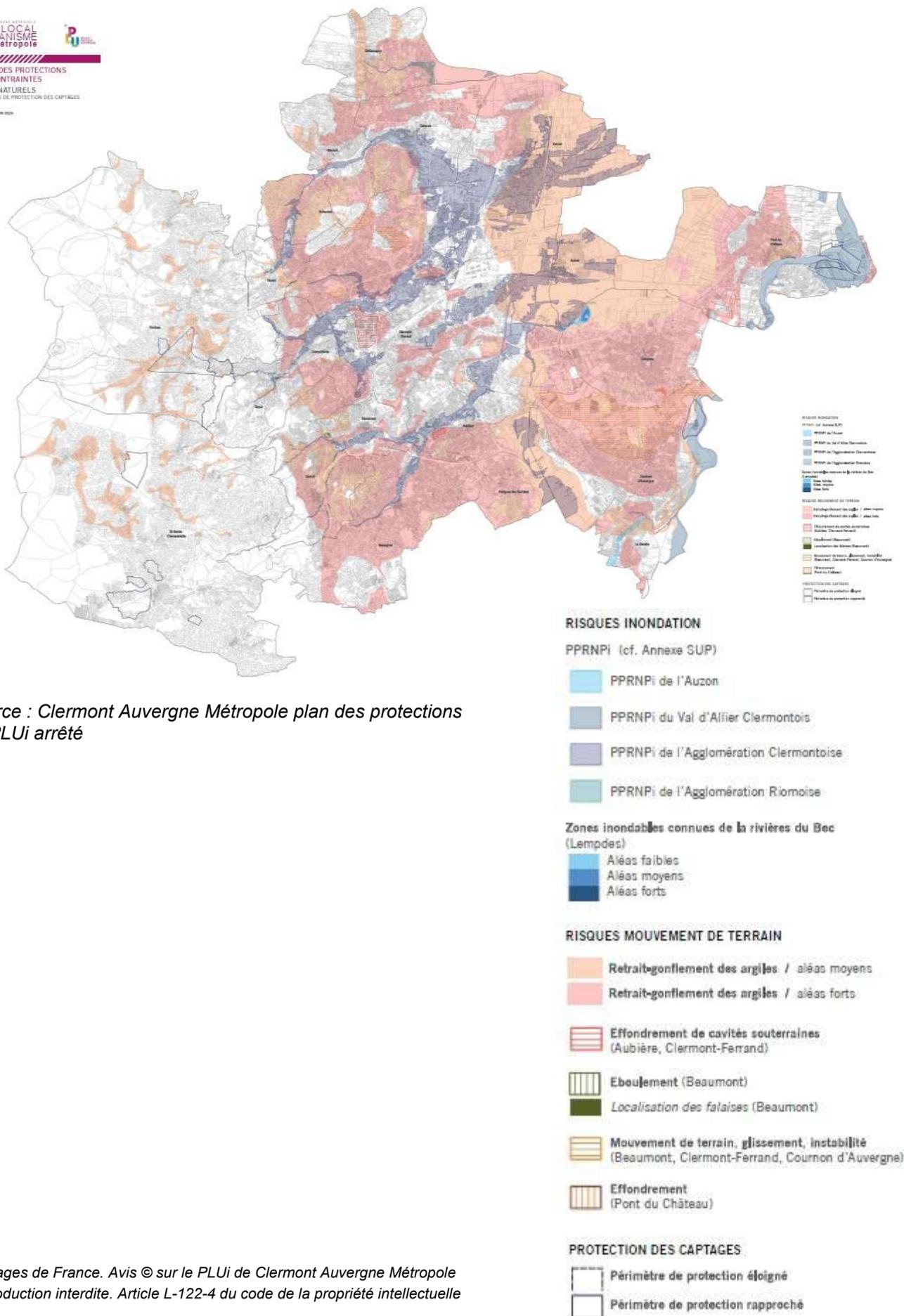
ZONAGE

□	Limites de zones et secteurs		
UC	A	AUG / 2AU	
UG	A1	AUE	
UG+	A2		
UG*	N		
UE	N1		
UE+	N2		
UV			

Source : Clermont Auvergne Métropole PLUi arrêté 5.1 Plans de zonage

La carte des protections donne visuellement une bonne idée de ce que pourrait être la trame bleue et prouve aussi que les préconisations sur les bords de rivière re méandrés restent de la déclaration d'intention et de la théorie dans ce PLUi. Si c'était réellement prévu, le zonage de part et d'autre de chaque rivière ressemblerait à celui de l'Auzon (Cournon et Le Cendre).

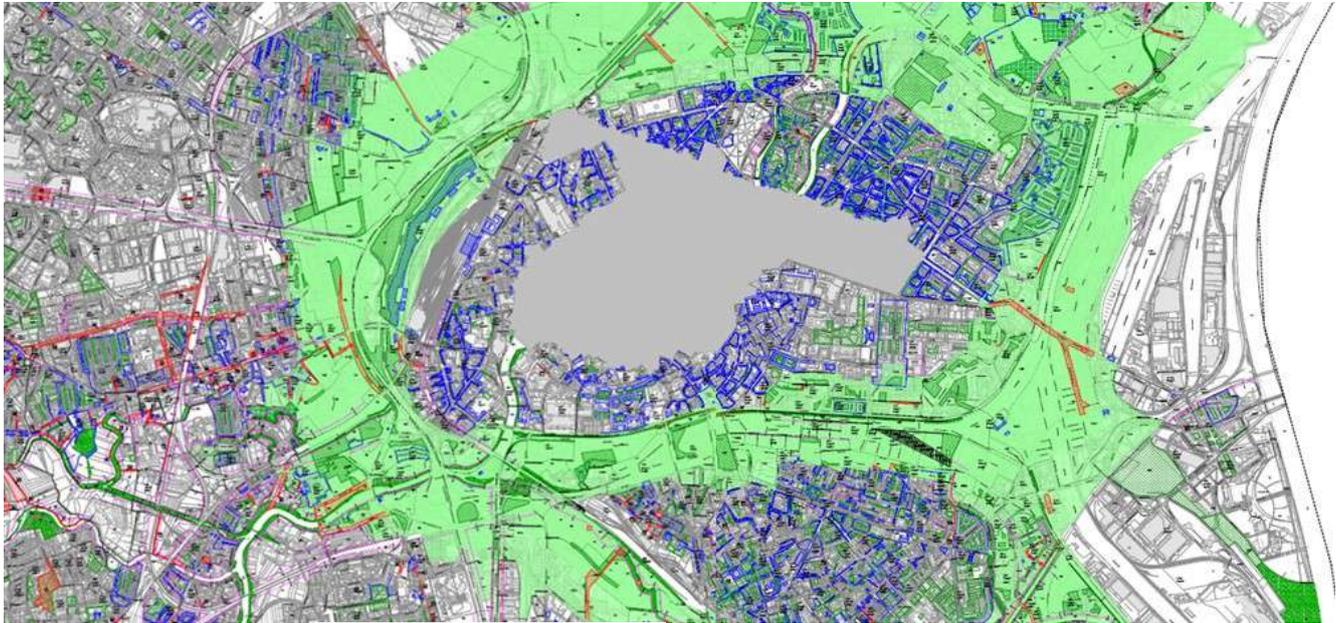
PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole
 5.3 PLAN DES PROTECTIONS ET DES CONTRAINTES
 RISQUES NATURELS
 ET FORÊTIÈRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
 N° 1 - 20100
 ARRÊTÉ EN DATE DU 28 JUIN 2024



Source : Clermont Auvergne Métropole plan des protections du PLUi arrêté

Une vraie ceinture verte, avec une TVB dans un tissu urbanisé de centre ville et un PSMV au milieu (zone grise) ça se voit et ça se lit même sans la légende. A Strasbourg le Bleu de la TVB est très représenté : on attendrait l'équivalent vu le nombre de rivières dont les sources sont sur la chaîne les Puys et qui coulent dans la métropole. La focalisation sur l'Allier, le Bédat et la Tiretaine à moitié absente en milieu urbain est une erreur d'appréciation qui se perpétue dans tous les documents du PLUi.

L'Eurométropole de Strasbourg TVB du centre ville de Strasbourg



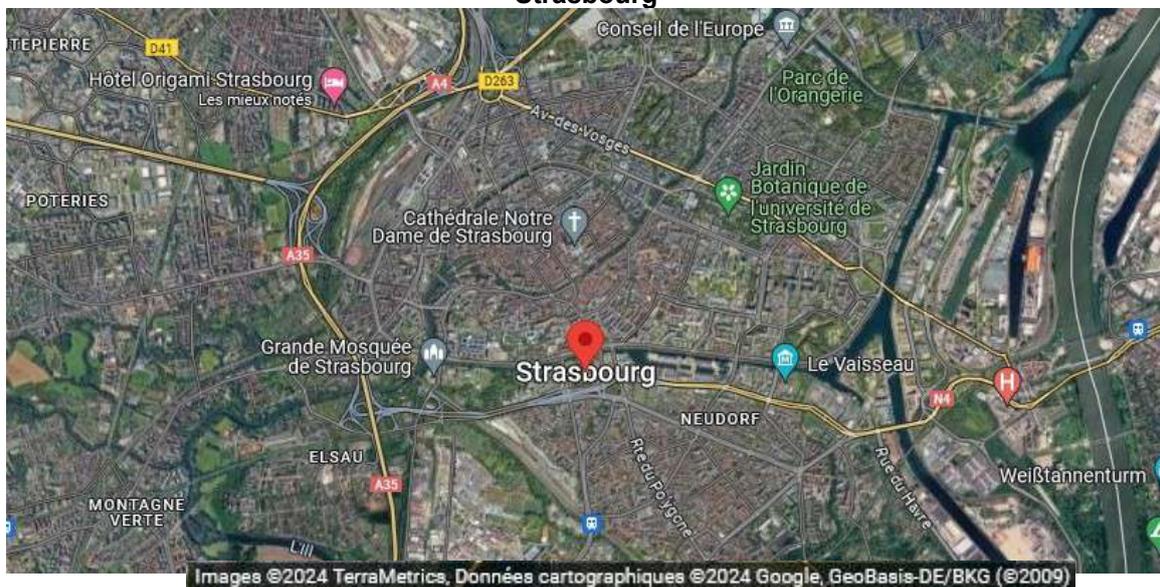
REPERAGE GRAPHIQUE

- Périmètre de la Ceinture verte - périmètre élargi
- Périmètre de la Ceinture verte - loi de 1990
- Espace boisé classé
- Espace contribuant aux continuités écologiques
- Espace planté à conserver ou à créer
- Jardin de devant à conserver ou à créer
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer
- Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
- Ensemble d'intérêt urbain et paysager
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Source : PLU de l'Eurométropole de Strasbourg planches 11 et 12

https://data.strasbourg.eu/explore/dataset/plu_decoupage/custom/?disjunctive.commune&disjunctive.num_planche&refine.commune=Strasbourg

Strasbourg



Images ©2024 TerraMetrics, Données cartographiques ©2024 Google, GeoBasis-DE/BKG (©2009)

Puisque le diagnostic présente des composantes paysagère, on s'attend à ce que les autres documents du PLUi déclinent des préconisations différentes pour chaque zone U, AU, A et N dans chacune des composantes paysagères identifiées au diagnostic du PLUi. Or, le plan de zonages du PLUi ne fait pas ressortir les composantes paysagères présentées dans le diagnostic. On retrouve vaguement visuellement les grandes entités d'Ouest en Est, mitées par l'urbanisation en tâche d'huile et en tenaille de zones N et A, la périurbanisation, le grignotage des pentes et des vallées de la faille de Limagne. Aucune préconisation spécifique n'est faite pour les communes adhérentes à la Charte du PNRVA et/ ou sous le coup des lois montagne.

Pour préciser, une tour en pleine forêt sur la faille de la Limagne (Royat) ou en territoire urbanisé (Clermont-Ferrand) a des impacts visuel différents par rapport à l'intégration dans le contexte. Par contre, le point commun c'est qu'elle bouche la vue et empêche de voir la boulangerie qui est derrière. Un habitat pavillonnaire groupé dans n'importe laquelle des composantes paysagères présente une uniformité. C'est toujours le même bâtiment répété plusieurs fois qui compose les mêmes paysages (Cf. OAP de Cébazat et Lempdes. Partie II.3/). Par contre, le contraste est plus saisissant dans une zone harmonieuse que dans les zones d'activités ou très urbanisé. Les zones commerciales et d'activités farcies d'affichages publicitaires présentent toutes le même paysage quelque soit la composante dans laquelle elle se trouve : l'Intermarché de Ceyrat dans la composante paysagère de la faille de la Limagne, n'est pas mieux intégré dans le paysage que celui de Fontgivière ou de Berthelot qui sont dans la plaine urbanisée.

Des panneaux photovoltaïques sur une table basaltique ou un ancien volcan, restent un champ de panneaux. Si les composantes paysagères avaient une importance, elles auraient permis de traiter des espaces d'une composante de façon cohérente. Ce n'est pas le cas :

- d'anciens volcans nommés puys sont sanctuarisés (Crouel) , d'autres sont sacrifiés (Puy Long).
- Des tables basaltiques sont protégées (plateau de Gergovie) et d'autre abimées (plateau de Lachaud et les Côtes)
- La faille de Limagne poursuit son grignotage le long des routes et elle comporte de nombreuses zones N2* au milieu des N dont on se demande bien quels aménagements il va y avoir dessus
- Les rivières qui auraient pu permettre de mettre en valeur les paysages de cours d'eau et milieux humides ne se voient pas sur le zonage
- etc.

Cette présentation des composantes paysagères n'est pas cohérente avec la réalité du terrain. De la note d'enjeux, en passant par le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement : tous les documents sont cousus de fil blanc pour que le PLUi permette tous les aménagements décidés par les élus, d'où les incohérences relevées entre documents. Les argumentaires sont bien construits pour que les habitants aient la sensation qu'il n'y a pas d'autres solutions, ni possibilités. C'est faux, tout est question de choix, en l'occurrence en matière d'aménagement tout est question de choix politique. Les composantes paysagères du diagnostic permettent de faire croire que le paysage est traité dans ce PLUi. L'Autorité environnementale recommande d'identifier les enjeux paysagers du territoire à une échelle plus fine. (Avis MRAe page 17/36).

Il convient également de noter que le PADD a été approuvé en 2021, ce qui ne laissait plus aucune possibilité d'intégrer des éléments qui auraient émergé lors de la concertation qui s'est déroulée jusqu'en mars 2024. Ces 5 dernières années ont vu fleurir dans la métropole des verrues, immondices, projets destructeurs de l'environnement et des paysages qui ont obtenus des permis de construire et sont entérinés dans le PLUi puisque déjà actés ou construits. Du diagnostic au règlement, tous les argumentaires sont fait pour faire accepter des destructions de zones A et N indicées pour permettre des activités industrielles, entrepôts et entreprises (carrières, centrale photovoltaïque dépôts, etc.).

Les risques naturels sont si peu ou pas traités car renvoyés directement aux PPRNI et autres documents copiés /collés (RGA). Sauf que le risque radon, dont il n'est jamais question, associé aux risques liés à l'eau (inondations, coulées de boues, etc.) au Retrait Gonflement Argile et aux mouvements de terrains ne peut suffire à renvoyer vers des documents extérieurs et à la carte des contraintes. Signifier sans traiter est inutile : le cumul des facteurs de risques naturels suppose des préconisations de construction précises. Les personnes et projets à qui seront délivrés des PC sont renvoyés à leur propre responsabilité et à leurs assurances individuelles sans garantie que les études transversales de risques cumulés soient faites et prises en compte. Une carte de synthèse de tous les risques naturels qui permettrait d'avoir un zonage clair et un règlement adapté pour les constructions en fonction des risques cumulés devrait être présenté dans ce PLUi.

Cette vision d'ensemble des documents du PLUi amène à regarder de façon détaillée sur le terrain ce qui se profile à l'aide de l'analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et de projet.

II.3/ La verdure sert à dissimuler les trucs moches dans les OAP thématiques et sectorielles

Les OAP thématiques "habiter demain" et "TVB-P" s'appliquent à l'ensemble du territoire du PLUi.

L'OAP habiter demain est rédigée sous forme de fiches thématiques (ville attractive et évolutive ; diversité et qualité de l'habitat ; mobilité intégrée aux projets, conception bioclimatique et favorable à la santé ; projets co-construits avec la nature ; meilleure insertion urbaine et paysagère). Cette OAP s'articule avec des articles du règlement du PLUi.

L'OAP TVB-P répond à une obligation légale (Article 200-1°Loi climat et résilience du 22Août 2021). Elle présente des orientations, fait des focus sur les sites dits emblématiques (Chaîne des puys, Faille de Limagne, Côtes et Puys, cours d'eau, la plaine de Sarliève, les routes paysage). Elle réaffirme, comme tout au long des documents du PLUi, qu'afin de contribuer à la qualité des paysages de la métropole il faut préserver les continuités écologiques, tout en conciliant les usages humains. La troisième partie est une série de fiches pratiques (planter un arbre, planter une haie, choisir et s'approvisionner en végétaux sauvages et locaux, structures et plantations pour des systèmes agro forestiers, palette végétale).

Les 2 OAP thématiques sont opposables, lors des autorisations d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

Les OAP projets sont de 2 types. Soit elles présentent des intentions d'aménagement à plus ou moins long terme qui n'ont pas encore demandé d'autorisation. Soit elles ont déjà obtenu un permis de construire et sont parfois en cours de réalisation. Elles s'appliquent au droit des sols dans un rapport de compatibilité quand elles ont déjà obtenu un permis de construire, dans le cas contraire elles sont présentées "*à titre indicatif*". Leurs périmètres sont inscrits aux documents graphiques avec des zones à urbaniser (AUE, AUG, 2AU), des secteurs de projets (UG+, UE+) et d'autres espaces en continuité d'un de ces 2 secteurs. Chaque fiche OAP présente le secteur, indique dans un tableau les données du projet, rappelle les dispositions réglementaires du site, les orientations d'aménagement et un schéma de principe (Cf. l'exemple de la plaine de Sarliève en fin de cette partie II.3/)

La qualité architecturale et urbaine dans les OAP projets sont des transitions avec les tissus urbain et agri naturels avec des arbres et des haies, la préservation de vues ou de porosités visuelles avec les sites emblématiques et l'intégration des constructions dans le site, sans précision sauf à végétaliser pour cacher.

Aucune OAP Projet ne fait de distinction ou référence aux composantes paysagères du diagnostic. C'est comme si les composantes paysagères avaient été présentées parce que les lois l'obligent (Cf. Préface et Partie I), puis qu'elles ne servaient à rien dans le PLUi. Une réelle volonté de traiter les composantes paysagères aurait supposé un tableau à double entrée avec les composantes paysagères et le traitement particulier dans le règlement pour chaque zone A, AU, U et N. Le tout aurait pris en compte de façon transversale la charte du PNRVA, les lois montagne, le plan de gestion du Bien UNESCO, les ENS, Natura 2000, etc. et les spécificités paysagères de chaque composante.

II.3.1/ L'OAP Habiter demain : une meilleure insertion des constructions dans le Grand Paysage, et rien pour améliorer le paysage quotidien

Insertion paysagère de l'habitat du XXème siècle

Avenue de la République à Clermont-Ferrand. en face du stade Michelin.



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 24/06/2024

La fiche numéro 4 de l'OAP habiter demain *"pour une conception bioclimatique et favorable à la santé"* (page 16/33) ne parle que du contexte externe défavorable aux performances énergétiques du bâti, de vulnérabilité aux îlots de chaleur urbain et de pollutions (sonores et air). Une différence est faite entre les axes exposés au bruit, les tissus urbains denses, les centres bourgs et des recommandations sont proposées pour l'ensemble des projets. On aurait souhaité un lien et un renvoi au règlement qui aurait imposé des règles de construction pour des bâtiments autonomes en énergie par exemple ou isolés phoniquement. On aurait pu y voir également des indications non seulement d'exposition (Nord, Sud, Est, Ouest), mais aussi sur la climatologie intra-urbaine et la circulation de l'air entre les bâtiments qui est un facteur important pour éviter les îlots de chaleur urbain, etc. Au lieu de demander le strict nécessaire, on souhaiterait des obligations et pas seulement une invitation aux porteurs de projet à réaliser des *"constructions sobres et durables dans le temps"*.

La fiche numéro 5 de l'OAP habiter demain *"pour des projets co-construits avec la nature"* (page 20/33) plaide pour des *"compositions intégrées dans la trame verte locale"* (point 1), sans mention de la bleue, alors qu'il est indiqué dans l'OAP TVB-P qu'il faut reméandrer les rivières et créer des ripisylves (ou une bande d'herbe). La carte des inondations du diagnostic (Doc 1.1) fait bien apparaître les zones inondables dans le tissu urbain, ce qui devrait permettre de prévoir les espaces de bords de rivières. La carte de l'OAP TVB-P devrait présenter une bande de nature le long des cours qui pourrait être une zone N comme au bord de l'Allier.

La végétalisation des projets (point 2) précise qu'à l'échelle de la construction et de l'opération, *"la nature sera l'élément structurant de la qualité et du cadre de vie"*. La seule photo de la métropole en exemple est celle d'une opération à Aulnat. La préservation et la plantation d'arbres de pleine terre est encouragée *"en premier lieu préserver les arbres existants"*, bien qu'elle ne soit pas toujours respectée après coup (Cf. Parc des petites sœurs des pauvres. Partie I.1/). De plus, sous couvert de la déclaration d'utilité publique pour la mise en place du projet des nouvelles mobilités (INSPIRE), plus de 200 arbres sains ont été abattus, sans pouvoir avoir le chiffre exact auprès de la métropole. Par ailleurs, quelques comparaisons des plans de zonage communaux au 1 :7000 du PLUi arrêté permettent de voir que le report des espaces boisés classés de certains PLU ne sont pas totalement faits au PLUi. Ce qui n'est pas identifié ou pas protégé pourra facilement disparaître, en toute légalité. Il semble également que certains arbres qui ont les caractéristiques pour être classés *"remarquables"* ne sont pas identifiés (Exemple du projet de la rue Vercingétorix Beaumont Cf. Partie II.1/). Pourtant, les citoyens qui ont participé à la concertation en ligne ont indiqué de nombreux arbres et espaces à classer. Enfin, le CEN dans son avis (page 12/21) de 2023 souhaitait faire intégrer sa base de données *"arbres remarquables"*. Si ça a été fait il y a encore des oublis qu'il conviendra de corriger.

La fiche 6 de l'OAP habiter demain "pour une meilleure insertion urbaine et paysagère" (page 24/33) décrit l'intégration des constructions dans le grand paysage et insiste sur le respect de la morphologie et de la topographie dans les terrains en pente. Ce qui signifie que les pentes vont continuer à être grignotées, comme prévu dans le quartier Trémonteix (Cf. photos de la viabilisation au pied des Côtes Partie II.1/) ou dans les OAP projets. Cette fiche valide et prépare la création de quartiers cul de sac contre des pentes, parfois en zone de montagne, sur un substrat argileux irrigué par de nombreux cours d'eau et rivières. Les préconisations sont données pour continuer à grignoter les pentes, dans un contexte hydrogéologique d'aquifère et de têtes de bassins versant (non étudié dans le PLUi), sans qu'aucune préconisation sur la façon de construire pour minimiser ses risques naturels ne figure dans le règlement du PLUi.

Or, depuis la coulée de boue du Grand Bornand (14 juillet 1987) jusqu'à la dernière dans la vallée d'Aspe (8 septembre 2024) et l'Espagne récemment, on sait depuis longtemps que les pluies diluviennes conduisent à des catastrophes tant humaines que pour les infrastructures et l'argent public que ça coûte aux citoyens pour réparer. Malgré tout, le déni subsiste, alors que le PLUi devrait tenir compte de l'accélération des phénomènes extrêmes et de ce qui arrive dans des territoires présentant des caractéristiques similaires. Pour exemple, les photos du hameau de la Béarde (Vallée du Vénéon, Isère), bien connu des randonneurs et grimpeurs, qui existait depuis le XIXème siècle et a été enseveli sous 14 mètres de boues et de rocs le 21 juin 2024.

Le hameau de la Béarde à Saint Christophe en Oisans avant le 21 Juin 2024



Crédit photo : <https://www.oisans.com/stations-et-villages/saint-christophe-oisans-berarde/>

Le hameau de la Béarde à Saint Christophe en Oisans après les intempéries du 21 Juin 2024



Crédit photo : Sécurité civile : La Béarde vue des airs le vendredi 21 juin 2024

Par ailleurs, les schémas des insertions et les dessins de représentations dans le paysage de la rue et de l'îlot sont tout à fait judicieuses, en théorie. Les implantations hauteurs et insertions des bâtiments devront suivre les propositions suivantes :

- *innovation architecturale pour éviter la standardisation*
- *traitement des façades, toitures et socles pour une qualité résidentielle et architecturale*
- *intégration dans le paysage par rapport aux lisières urbaines sur les pentes ou pour les bâtiments agricoles*

Il aurait été avisé de présenter des photos d'exemples dans la métropole qui auraient permis d'expliquer des principes reproductibles présentés dans les schémas. Dans les OAP projets, les futures constructions cherchent effectivement à mieux coller aux courbes de niveaux comme indiqué dans la fiche pour les terrains en pentes. Les projets de constructions sur les espaces agricoles font l'objet également d'une description qui différencie la plaine des coteaux et relief, tout en faisant référence au grand paysage, jamais à ce que les habitants vont voir réellement dans leurs déplacements quotidiens. La question subsiste de l'utilité de construire sur les pentes, sans analyse de reconversion d'anciens bâtiments et des impacts environnementaux.

Les projets en zone U et AU aux limites des zones agricoles et naturelles (page 25/33) devront aménager une transition afin d'éviter les ruptures visuelles brutales entre ville et campagne parce qu'elles impactent les paysages. Des conseils pour les projets de construction au sein des espaces agricoles (page 27/33) sont également donnés. Dans les projets de densification pavillonnaire (page 29/33), nouvelles constructions individuelles groupées ou d'extension et d'annexe de l'existant, il est détaillé l'intégration dans la morphologie de l'îlots, les trames parcellaires et bâties. Toutes ces descriptions et schématisations théoriques sont insuffisantes à se représenter le territoire tel qu'il est et surtout de ce qu'il va devenir réellement. Des préconisations pour un plan d'ensemble et des plans masse des futurs projets en exemple auraient été utiles (quartiers en cours de transformation : Saint Jean et Saint Jacques par exemple).

L'OAP "habiter demain" ne parle pas de cônes de vues ni de co-visibilité mais de "fenêtres visuelles sur les repères urbains et paysagers qui doivent être maintenues ou créés" (page 27/33). Jusqu'à présent les permis de construire sont accordés pour des projets qui se précipitent à faire le contraire (Cf. partie II.1/). En toute logique des déclarations dans tous les documents, il s'agirait de limiter la hauteur des construction dès lors que cette hauteur empêche de voir le Bien UNESCO, le grand site de France, les sites listés ou classés aux monuments historiques et les cônes de vues sur les espaces de nature (Montjuzet et les Côtes à Trémonteix, les vallées des rivières). Par exemple, le quartier (UG au PLUi) sous le parc de Montjuzet (UV au PLUi) a fait l'objet d'une lourde densification ses dernières années avec la bétonisation de parcs arborés (ex IUFM), une véritable expérimentation architecturale entre les imitations de briques du nord mais en noir et les plexiglas jaunes et verts, au milieu des anciens immeubles blancs (Cf. image ci-dessous).

La diversité architecturale et les fenêtres visuelles de la rue de Nohanent à Clermont-Ferrand

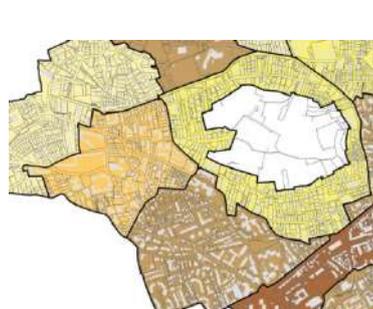


Source : **Date de l'image : mai 2023 © 2024 Google**

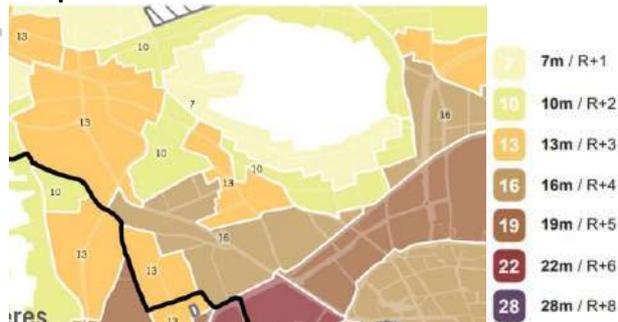
Le plan des hauteurs du nouveau PLUi a été évoqué par plusieurs comités de quartiers et collectifs pendant la concertation (Cf. Bilan de concertation). L'exemple de ce quartier fait apparaître le découpage des hauteurs autour du parc Montjuzet dans le PLU de Clermont-Ferrand : hauteurs limitées autour du parc, sur les pentes et plus élevées dans la partie basse ; on retrouve les courbes de niveau du site.

En revanche, le découpage du PLUi à la parcelle ne suit plus les courbes de niveau et présente des dérogations de hauteurs étonnantes aux abords du Parc (R+3 à la place de R+2). Ce nouveau découpage ressemble à des arbitrages avec des futurs projets, propriétaires ou constructeurs qui devraient trouver une justification plus objective. En tout état de cause, les parcelles qui passent de 10m à 13 mètres ne favoriseront pas les "fenêtres visuelles" sur le parc de Montjuzet ni les Côtes (ENSi).

Le plan des hauteurs du PLU de Clermont-Ferrand (2016)



Le plan des hauteurs du PLUi de la CAM arrêté (2024)



Dans ce quartier, plusieurs contentieux sont en cours, des projets ont été abandonnés par les constructeurs et d'autres ont été annulés par jugement du TA.

A l'échelle du projet et de la construction l'OAP habiter demain fait mention de la qualité des formes et architectures avec 2 exemple en photo : Clermont-Ferrand et Romagnat. Les incitations portent uniquement sur l'aspect et les formes des bâtiments. Rien sur le bilan énergétique et écologique des constructions; d'où la demande purement esthétique de recouvrir les spots extérieurs des climatiseurs et de pompes à chaleur. Un PLUi audacieux et précurseur traiterai vraiment les problèmes de fond de sobriété et autonomie énergétique, d'aggravation des risques naturels, des besoins des habitants futurs arrivants avant les touristes (Cf. partie III).

Par exemple, dans le quartier Confluence à Lyon Ile (69), les travaux du premier immeuble 2226 ont débuté en 2023 pour une livraison en 2025. Sa technologie sera une première en France, dix ans après la première construction de ce type en Autriche par l'architecte Dietmar Eberlé. Sa conception garantit une température intérieure entre 22 et 26 degrés toute l'année, sans chauffage, ventilation mécanique ou climatisation. Réalisé par l'agence Baumschlager Eberle Architectes (BEA) qui a déjà expérimenté ces constructions « 2226 » en Suisse, en Allemagne et en Autriche, l'essentiel repose sur trois principes, qui, couplés entre eux, permettent d'atteindre une consommation de l'ordre de 2 kWh/m²/an. On retiendra, l'utilisation de matériaux au fort pouvoir d'inertie ; l'automatisation du bâtiment grâce à un logiciel pour la régulation de la température et du CO2 via l'ouverture automatique des fenêtres, le recours à la ventilation naturelle et l'utilisation maximale de la lumière du jour. La toiture sera dotée de panneaux photovoltaïques.

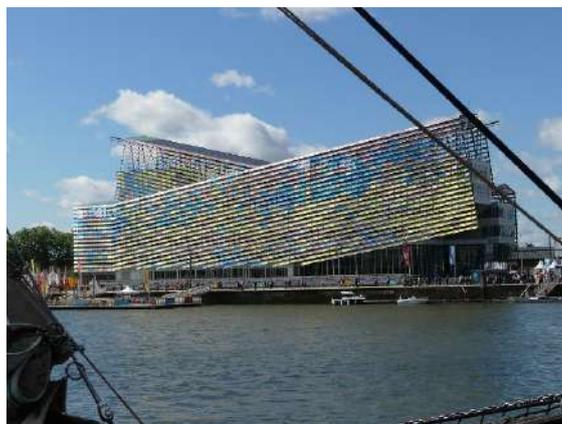
Le 22 26 de Lyon Confluence



Crédit photo © Nexity / Baumschlager Eberle Architects 2022

Autre exemple : le nouveau siège de la Métropole Rouen Normandie, Le Hangar 108, certifié Passivhaus PLUS a été inauguré en 2019. Avec 6 400 m² de surface utile, c'est le plus grand bâtiment public passif construit en France à ce jour.

Métropole Rouen Normandie



Crédit photos Ferrier Marchetti Studio

D'autre part, comment justifier la consommation des espaces N et A et des besoins fonciers pour l'habitat et les équipements, sans travailler en premier lieu sur la résorption de l'habitat insalubre et des passoires thermiques, la politique sur les logements vacants, et les incidences des constructions sur l'environnement ? Il conviendrait d'analyser cette OAP au regard du PLH.

Cependant, la notion de corridor écologique et de réservoir de biodiversité est absente de l'OAP habiter demain, alors même que les OAP projets sont situées sur des anciennes zones N et A, qui sont réservoirs de biodiversité et corridors écologiques telles que définies par les textes (Cf. Partie I page 7/10). Le réservoir de biodiversité est une portion de territoire qui regroupe les espèces et leurs habitats qui peuvent ainsi poursuivre leur cycle de vie. Les corridors écologiques font le lien entre des réservoirs de biodiversité en ajoutant une notion de facteurs favorables aux déplacements et à la réalisation de leur cycle de vie. Les corridors sont précisés par leurs formes de la façon suivante :

- corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, herbes au bord des cours d'eau, etc.)
Ils sont décrits dans le SRADDET, comme par exemple le corridor nord/sud qui correspond à la faille de la Limagne.

- corridors discontinus (espaces-relais, îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets, etc.)

La métropole en est couverte, même si les inventaires sont incomplets, que certains d'entre eux sont ignorés et des OAP projet sont prévus dessus.

- corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Il eut fallu étudier ces corridors dans le PLUi et le combiner avec les composantes paysagères du diagnostic.

On s'attend à retrouver ces notions (Cf. Préface, article L110-1 du Code de l'environnement) dans les OAP trame verte et bleue et paysages, habiter demain et projets, appliquées aux grands ensembles paysagers présentés dans le rapport de présentation (page 220/340) du PLUi suivants (Cf. Partie II.2/) :

- Le plateau des Dômes (Orcines et Saint-Genès-Champanelle)
- La ligne d'escarpement de la faille de Limagne (Royat Chamalières Ceyrat)
- Les tables basaltiques (Les Côtes, le plateau de Lachaud, les plateaux de Gergovie et des Cézeaux)
- Les anciens volcans (Montrognon, Puys de Chanturgue, Crouël, Long, d'Anzel, etc.) : futurs parcs aggro-urbains de l'agglomération
- La plaine de la Limagne sous influence urbaine
- Les vallées (Artière et Bédât)
- Val d'Allier (Cournon Le cendre Pont-du-Château)

Or, la carte des grandes composantes paysagères de la métropole (page 3/83) de l'OAP TVB-P est sans légende, on n'y voit que du vert et quelques noms de grands ensembles paysagers du rapport de présentation mais pas tous...A tout le moins, elle aurait dû permettre de replacer les grands ensembles paysagers du diagnostic dans l'OAP TVB-P.

II.3.2/ L'OAP TVB-P (Trame Verte et Bleue- Paysages) a oublié le bleu et le paysage

L'OAP Trame Verte et Bleue et Paysages traite les réservoirs de biodiversité (orientation 1, page 20/83), les continuités écologiques (orientation 2 page 27). Et en même temps, elle permet, comme annoncé dans le rapport de présentation et dans le PADD, de concilier les usages, tout en réduisant les fragmentations (orientation 3, pages 32 et 38/83) des corridors écologiques : ce qui va permettre tout et son contraire avec ses conséquences destructrices.

Les "risques de ruptures" de corridors écologiques du diagnostic de 2019 sont devenus des "passages étroits" sur la carte de 2024. Les "continuités à renforcer ou à créer" laissent des grands espaces sans corridors, de grands axes mortels pour la faune. Dès l'orientation 1, l'OAP TVB-P : "préserver les réservoirs de biodiversité", les orientations générales à l'ensemble des réservoirs "(1.A) prévoient que les aménagements préserveront la fonctionnalité globale du réservoir à la lueur des milieux qui les caractérisent et que la cohabitation humaine est envisageable à deux conditions. D'abord, si elle s'insère dans l'équilibre de fonctionnement avec l'environnement et, si elle prend en compte la valorisation de la biodiversité. Or, il ne peut y avoir de cohabitation, ni de fonctionnalité globale quand on sait de quelle cohabitation il s'agit, notamment des projets industriels dans des zones N. Les habitats et garde mangers seront détruits et les espèces aussi. Il s'agit d'une rupture d'homéostasie et irréversible des écosystèmes.

Les transitions qualitatives des franges entre aménagements et réservoirs de biodiversité seront des bandes plantées ou enherbées en limite de parcelles, autant dire pas grand chose en terme d'habitat et de nourriture. Mais les choix des plantations seront "adaptées au milieu, sauvage et local" afin d'anticiper "les effets du changement climatique". Limiter les espèces ornementales et exotiques ne suffira pas, il faut avoir le courage politique d'abriter clairement les choix et d'interdire ce qui est nocif pour la TVB, la biodiversité et les paysages.

L'OAP TVB-P décline des orientations associées aux réservoirs urbains (1.E page 25/83) en assénant qu'il est possible de concilier usages urbains et développement de leur richesse écologique. Il est justement notifié que la faune et la flore sont fortement dépendantes des modes de gestion mis en place sans préciser ce qui pourrait être réalisé concrètement pour ces espaces et la biodiversité, ni de quel façon. La gestion différenciée et les pratiques d'entretien sur des schémas sont une belle promesse qui à ce jour n'est pas effective (Cf. Partie II.1/ photos des haies rasées en mars pour préparer la période de niche des oiseaux, feux d'artifice dans refuge LPO, etc.).

L'OAP TVB-P reprend les orientations au sein des espaces urbains (2C page 29/83) qui respectent l'esprit des règles des documents supérieurs sous la forme d'inventaire à la Prévert suivant :

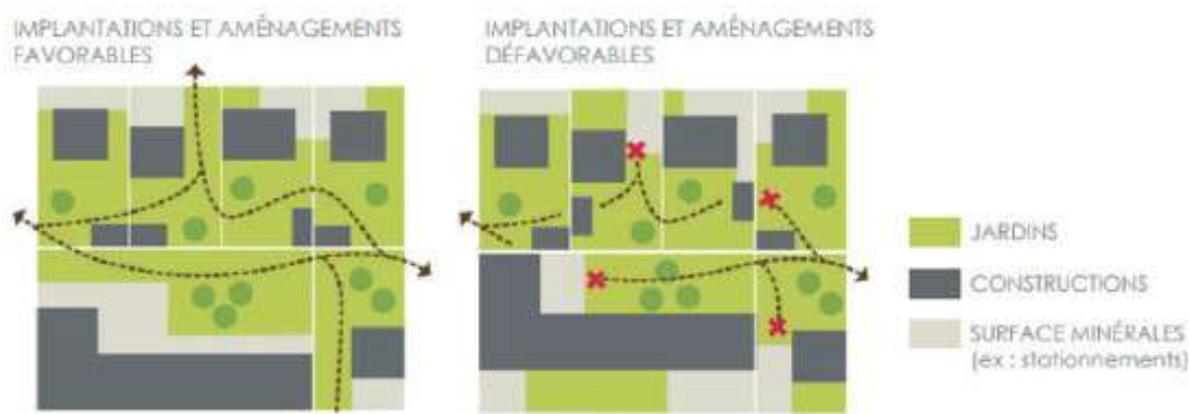
- 1/ *Végétaliser les espaces urbains publics et mettre en réseau les trames écologiques dans les aménagements et les espaces publics avec les actions suivantes :*
 - mise en valeur des trames existantes dans les projets d'aménagement
 - intégration du végétal dans les travaux de requalification et les aménagement de la mobilité (TC et cyclable)
 - nouveaux espaces verts créés dans une logique de renforcement d'accès à la nature des habitants
 - développement des espaces liés à l'agriculture urbaine et vivrière
 - permis de végétaliser
- 2/ *Chaque projet devra développer une stratégie de végétalisation en lien avec sa nature et son contexte (OAP habiter demain, fiche 5) dans les espaces privés*
- 3/ *la végétalisation de l'espace urbain s'appuie d'abord sur la pleine terre avec une strate végétale et arborée.*
- 4/ *les nouvelles végétalisations cherchent la continuité avec l'existant notamment la trame bleue (qui est si peu traitée dans l'OAP TVB-P et le reste du PLUi : on n'est plus à une contradiction près)*
- 5/ *la continuité des sols (= trame brune) au sein des espaces privés entre les parcelles en continuité des espaces publics*
- 6/ *mettre en valeur les fils d'eau et la trame bleue à l'occasion des projets*

L'analyse de la partie II.2/ a prouvé que l'application des principes n'apparaît pas dans le zonage. Les coefficients de PLT et le CBS ont été parfaitement analysés par un habitant de la métropole (Cf. Bilan de concertation) qui a fait des propositions très argumentées, sans effet sur les documents arrêtés.

Il est préconisé d'améliorer la "favorabilité" et la perméabilité de l'espace urbain pour la faune avec des petites actions déconnectées d'une vision d'ensemble. Par exemple, il est proposé de créer des abris artificiels pour espèces sur végétal ou bâti. Ce n'est pas une solution acceptable : les espèces ont besoin d'abris dans leur écosystème naturel et de tout ce qui va avec leur habitat afin des nourrir et de se reproduire (Cf. articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

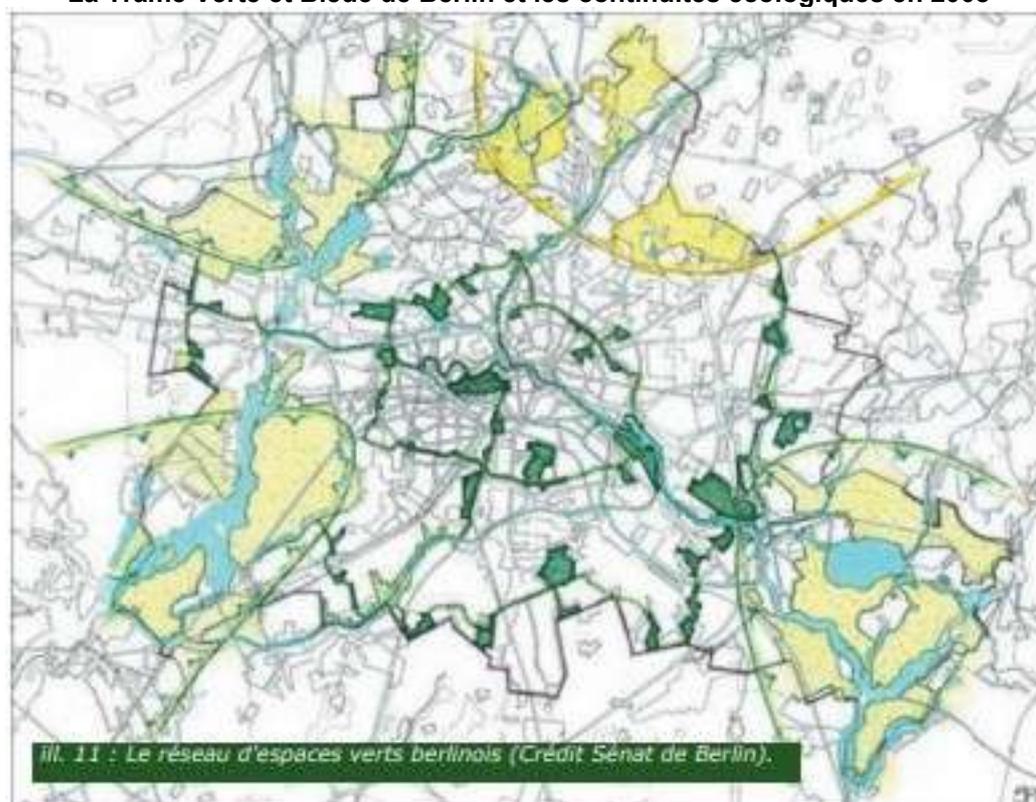
La spécialisation de l'usage des territoires est une caractéristique humaine : habiter dans une zone, aller faire les courses dans une autre et ses loisirs encore dans une différente. Les espèces ne prennent pas leur patinette pour changer d'espace pour aller faire des activités diverses: la véritable problématique c'est la disparition des habitats et écosystèmes !

L'OAP TVB-P décline des orientations au sein des espaces urbains (2C page 29/83) On retrouve même le schéma des implantations et aménagements du PLU de Clermont-Ferrand de 2016 (Cf. Partie II.1/ projet Bouygues) qui n'est pas respecté à l'heure actuelle. Puisque ce qui est préconisé dans les PLU à l'heure actuelle n'est pas respecté, qu'est-ce qui garantis que les prescriptions de ce PLU le seront ?



Enfin, une véritable politique de TVB et de ceinture verte se voit même sur des plans. Par exemple, la ceinture verte de la ville de Berlin est une réalité qui s'est construite avec des politiques volontaristes sur le temps long et la coordination des outils de planification. Berlin est une ville et également un "land" ce qui correspond à une région française. Depuis la réunification de l'Allemagne, Berlin a retrouvé son statut de capitale à part entière, le 3 octobre 1990, après la chute du mur. Elle est divisée en 12 arrondissements et composées de 95 quartiers. Chaque arrondissement de Berlin offre un espace vert à 10 minutes de chaque habitant comme préconisé dans le SCoT du Grand Clermont

La Trame Verte et Bleue de Berlin et les continuités écologiques en 2008



Source Certu. Trame verte et bleue. Expériences des villes étrangères. Berlin, métropole naturelle Le Naturpark Schöneberg Südgelände. FICHE n°3 VERSION LONGUE mai 2012.

Les espaces publics et végétalisés en 2019 à Berlin



Source : Science Po. Ecole Urbaine. Paris
Rendu du workshop à Berlin. Cycle d'urbanisme - 2019.

En outre, la cartographie de la trame verte et bleue du PLUi (Page 6 et 7/83) fait apparaître une absence de bleu étonnante. En effet, les cartes IGN au 1/25000 mettent bien en évidence la richesse des zones humides et des relais des milieux aquatiques, comme par exemple autour d'Enval à Orcines, source de la Tiretaine. On y voit aussi des zones humides par exemple qui ne sont pas représentées sur la carte. Par ailleurs, la notion de tête de bassin versant du SAGE couplée aux cartes hydrogéologiques du BRGM manquent afin de pouvoir cartographier des aquifères et zones humides comme sur les Côtes par exemple, qui ne comporte pas que des pelouses sèches. On pourrait aussi compléter les noms des affluents des rivières afin d'avoir une vision exhaustive de la partie bleue de la TVB et par conséquent de la biodiversité des milieux aquatiques qui en font partie. Visiblement, c'est une compilation de données existantes qui datent du diagnostic (2019) sans vérification ni mise à jour sur le terrain. Il ressort que la partie hydrogéologie n'est pas traitée dans le PLUi alors qu'elle est signifiée dans le "porter à connaissance" (Cf. eau et milieux humides de la Partie III.2.3/) Les données sont incomplètes, une visite de terrain et prendre en compte les couches SIG s'impose pour mettre à jour les inventaires puis la carte.

La deuxième partie de l'OAP TVB-P traite des sites emblématiques (partie 2, page 41/83): allégorie symbolique relative à des emblèmes qui n'a rien à faire dans un document technique et juridique comme le PLUi. Cependant, le sort des Côtes et des Puys autour desquels s'est développé l'espace urbain est intéressant (Page 44/83). En effet, cette catégorie hétérogène regroupe sous la même classification les versants du plateau de Gergovie, site classé pour lequel un plan de gestion est en cours d'élaboration, avec des Puys (La Bane, Anzelles, Long, Crouël, etc.) et les Côtes (ENSi). On note que les inventaires incomplets dans le diagnostic sont reportés pour les présenter. Ce qui permet de minimiser l'intérêt de ces espaces de nature, d'y imposer des projets industriels et de laisser perdurer des pratiques interdites, comme la conduite de véhicule à moteur sur les Côtes (interdit par la charte du PNRVA) et l'installation d'une benne à ordures en plein Espace Naturel Sensible (Cf. Partie III).

Un paragraphe est consacré aux "routes paysages" (page 52/83), dénomination pour le moins étonnante parce que les routes ont plutôt tendance à fragmenter les corridors écologiques et les paysages. Il s'agit d'un itinéraire pour les touristes avec des points de vue du plateau des Dômes (D90), de la faille de Limagne (D775/D2), du Val d'Allier (D772) et de la plaine de Limagne (D212/D772). Les préconisations paysagères avant/après (pages 54 à 63) consistent à maintenir les vues en ajoutant des végétaux pour cacher les bâtiments moches, re planter des haies (programme national), maintenir des plans ouverts, mettre en place un système agro forestier, planter une trame dite "éco paysagère" pour cacher la misère tout en continuant à construire derrière. Mais il est prévu de créer des passages pour la petite faune et de poser des clôtures adaptées à sa circulation pour aller se faire tuer sur les routes. Les routes qui altèrent des écosystèmes, fragmentent les habitats de la faune sauvage et entravent les continuités écologiques : ce qui se lit parfaitement dans le paysage. Les fragmentations des habitats est l'une des principales causes du déclin de la biodiversité dans le monde, avec les invasions biologiques, la surexploitation et les extinctions en chaîne (Godet, 2017). La fragmentation prive les espèces, de leur biotope. L'isolement des populations augmente la consanguinité, ce qui affaiblit les espèces et peut entraîner une extinction locale à long terme. Au final, la carte de la trame verte et bleue (Page 6 et 7/83) laisse voir des îlots paysagers et écologiques mal reliés entre eux qui génèrent les fragmentations.

La route paysage à Gerzat : peupliers et panneaux de publicité



Routes paysages à Lempdes : locaux d'activité et panneaux de publicité



Locaux d'activité à vendre sur la route paysage entre Cébazat et Châteaugay



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Aussi, l'orientation numéro 2 de l'OAP TVB-P "*maintenir et renforcer la fonctionnalité des continuités écologiques au sein des zones relais de la TVB* " est censée remédier aux fragmentations des corridors écologiques, comme mentionné dans le SAGE, le SRADDET et le SCoT. Il est conseillé dans les espaces agri-naturels relais de conserver les structures végétales (haies, alignements d'arbres, vergers, bandes herbacées, arbres isolés), de planter des espèces sauvages locales adaptées (listes page 75 à 81 de l'OAP TVB-P). Il est rappelé l'utilité de maintenir les activités agricoles (prairies, vergers, zones maraichères, sans préciser le statut de l'utilisation des engrais et pesticides qui finissent dans les rivières et nappes phréatiques ; Cf. les jardins de la Pradelle sur la Tiretaine et le maraichage au bord du Bédât, etc.). On aurait attendu une analyse des ruptures sur le terrain plus fine entre les espaces non bâtis dans les parties urbanisées, les vergers, jardins familiaux, les parcs, les places afin d'avoir une vision réelle de l'existant. A ce titre, l'avis du CEN d'octobre/novembre 2023 (21 pages) propose des changements de zonage afin de permettre d'assurer le lien entre les corridors écologiques, notamment sur des secteurs prévus en U et AU.

Les avis du CEN n'ont pas été pris en compte, ni dans le zonage du PLUi arrêté (Cébazat, Châteaugay, Nohanent, Orcines, etc.), ni pour les continuités écologiques. Seulement deux éléments de l'avis du CEN sont pris en compte : laisser en N le reste de Puy Long au lieu du N*pv qui permettait d'agrandir le champ de photovoltaïque (Cf. partie II.1/) et éviter le N*pv c'est-à-dire l'installation de photovoltaïque au sol là où se trouve le bassin d'orage de Gerzat avec la présence du crapaud calamite, espèce protégée (comme sur le projet PV des Côtes). On notera tout de même que l'OAP TVB-P précise que les fossés, ruisselets et bassins d'orage sont des zones relais trame bleue.

L'orientation 1 D de la TVB-P "*orientations associées aux milieux aquatiques et humides*", déroule des évidences sur les aménagements des berges et les ripisylves à entretenir ou créer. Les préconisations de la loi Biodiversité, du SAGE et du SRADDET sont répétées : "*il convient de préserver physiquement les zones humides*". Les mesures compensatoire du SAGE font même l'objet d'un encart. L'avis du CEN (octobre/novembre 2023 - 21 pages) ajoute des zones humides, notamment sur les Côtes et le plateau de Châteaugay. Il rappelle que les zones humides non identifiées qui se trouvent dans les zones A et N du PLUi devront être prises en compte dans les futurs projets.

Les rivières sont la partie bleue de la TVB qui permet de relier des parties vertes (ripisylves) avec les autres corridors de biodiversité. Par conséquent un traitement transversal de la TVB consiste aussi à prendre en compte la partie bleue qui apporterait des espaces de fraîcheur, de promenade, de lien entre les réservoirs écologiques entre eux. Les cours d'eau principaux, donc pas tous ceux de la métropole, font l'objet d'une étude par morceaux de leurs cours (OAP TVB P. les cours d'eau, page 48/83). Le Val d'Allier est le grand gagnant des attentions dans tous les documents en tant que grand corridor écologique à préserver puisque c'est 90% de la ressource en eau potable de la métropole. L'Allier est également liée au barrage de Naussac, dont fonction principale est le soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire en relation avec le barrage de Villerest. Sa fonction secondaire réside dans les activités nautiques et touristiques. Aussi, les autres rivières citées sont l'objet de déclarations d'intentions. Par exemple, la Tiretaine en partie recouverte dans certaines zones urbaines est la rivière martyrisée de la métropole. Son étude dans l'OAP est divisée en plusieurs parties, tout comme son écoulement sur le terrain. Ne sont considérés comme principaux cours d'eau que le Bédât, la Tiretaine, l'Artière, l'Auzon et l'Allier comme réservoir de biodiversité et corridor écologique, en précisant qu'il y a rupture de continuité en zone urbaine quand elles sont enterrées. Pour synthétiser, tous les cours d'eau de la métropole devraient faire l'objet sur l'ensemble de leur tracé, d'une remise à l'air libre avec un traitement paysager et naturaliste, autant pour la TVB pour les risques naturels, l'absorption des pluies et limiter les risques d'inondations.

Il est rabâché dans cette OAP TVB-P qu'il convient de maintenir les paysages dans la géomorphologie, les milieux naturels, les activités agricoles et la foresterie avec des plantations sauvages et locales dans les espaces publics et des limites urbaines, l'intégration de haies vives à la place des clôtures et la valorisation belvédères et des vues. On attendrait, pour ce faire, l'utilisation de certains outils comme les zones préférentielles pour la renaturation (ZPR) : zones identifiées pour transformer des sols artificialisés en sols non artificialisés. le PLUi aurait pu les prévoir au sein :

- des OAP et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs
- du règlement graphique (plan de zonage) pour délimiter ces zones préférentielles pour la renaturation.

Il est certain que les habitants des quartiers denses et les espèces qui composent la biodiversité apprécieraient.

II.3.3/ Les OAP sectorielles valident la bétonisation de zones naturelles, agricoles et sur les pentes malgré les risques naturels et le manque de réseaux

La plupart des OAP prévoient des logements, sauf quelques opérations pour des équipements (Beaumont Chaumontel) ou des reconversions (Blanzat, Pont-du-Château), pour finaliser des opérations de pôles économiques (ZI Ladoux, Sarliève, ZAC de Cébazat/Gerzat, etc.). Ce sont en général des opérations résidentielles avec des bâtis individuels, individuels groupés et petits collectifs (R+1 à R+3).

Les OAP projets démontrent que les constructions seront réalisées sur la nature (des zones N passées en AUE, AUG et 2AU) plutôt qu'avec la nature. Les indications des OAP TVB-P et habiter demain sont bien prises en compte dans les OAP projets. Par exemple, il est notifié de laisser des lisières végétales (arbres et haies) pour "dissimuler" les routes et aménagements. Il se dégage des OAP projets un processus. On y voit la progression de la périurbanisation des 30 dernières années avec des constructions d'habitat individuel, de lotissements et de petits collectifs le long des routes ou des espaces déjà urbanisés qui ont entouré des parcelles non disponibles à l'époque de leur construction pour diverses raisons. Les OAP projets font apparaître cette prise en tenaille d'espaces non bâti jusqu'alors, qui vont être absorbés par l'urbanisation ou de grignotage de zones naturelles, agricoles ou de forêt (Aulnat, Ceyrat, Cébazat, Cournon, Châteaugay, Gerzat, le Cendre, etc.) qui finiront par être urbanisées aussi.

Quelques exemples non exhaustifs sont exposés pour leur clarté visuelle.

Le grignotage des espaces naturels agricoles et boisés dans les OAP projet

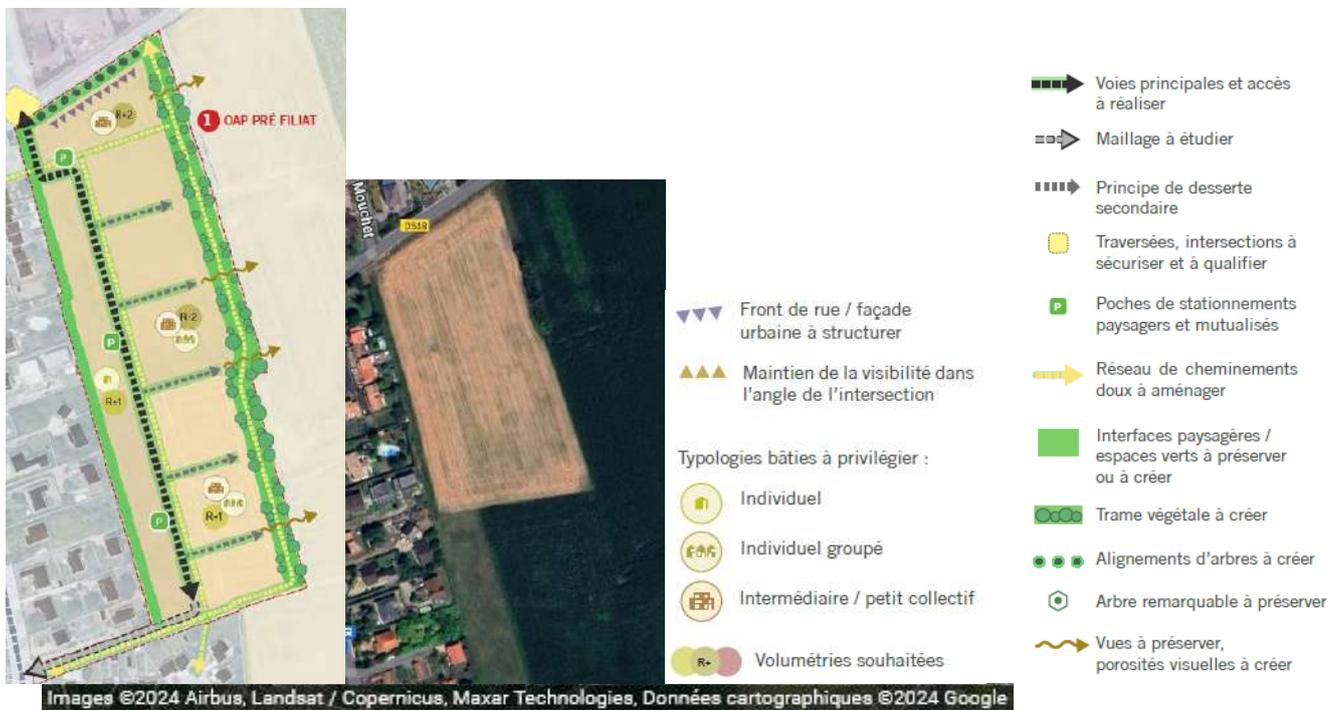
Blanzat Puy de l'Orme



Ceyrat les Pradeaux



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUi arrêté au 28/06/2024



Aulnat Frange Est OAP Pré Filat (AUG. 3.9 ha)

Programmation

Réaliser une opération résidentielle de l'ordre de 60 à 70 logements au travers d'une diversité de typologies d'habitat : logements individuels, individuels groupés, formats intermédiaires / petits collectifs.

Intentions d'aménagement

Réaliser une voie principale Nord / Sud depuis l'avenue Jean Jaurès, avec un aménagement sécurisé de l'intersection. L'aménagement de cette nouvelle voie intègrera une végétalisation des abords ainsi qu'un axe de circulations douces. (...)

Créer une frange paysagère à l'Est du secteur à l'interface avec l'espace agricole, support de plantations (strates arbustives et arborées), d'un cheminement doux dans la poursuite du projet de «tour de ville», ainsi que d'espaces verts de proximité (parc linéaire, aire de jeux, jardins partagés, vergers...). La lisière arborée devra être conçue avec une certaine épaisseur, sans constituer un écran continu afin de préserver des porosités visuelles vers la plaine agricole depuis le nouveau quartier.

Permettre des liaisons douces sécurisées traversant le futur quartier, d'une part vers les tissus urbains existants, les arrêts de transports en commun, le centre commercial et les équipements et d'autre part, vers le chemin de «tour de ville» et la lisière paysagère. Implanter les programmes les plus denses, de type intermédiaire / petit collectif au nord du site le long de l'avenue Jean Jaurès en venant structurer l'entrée de ville par une façade urbaine qualitative. **Un alignement d'arbres sera planté le long de l'avenue.**

Privilégier une diversité des typologies et des hauteurs en cœur de site et des formats individuels denses ou groupés au Sud du site et en continuité du tissu pavillonnaire adjacent. **Une marge de recul paysagère sera maintenue à l'interface avec les constructions pavillonnaires existantes (fonds de jardins, plantation de haies arbustives...).**

Le champ de maïs à aménager



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

**Royat Montchalamet (UG+ 0.75 ha)
Résidence le Cheix à Royat**



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le06/08/2024



- ➔ Accès préférentiels
- ➔ Accès modes doux
- Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer
- Trame végétale à créer
- Typologies bâties à privilégier :
- 🏠 Logements collectifs
- 📏 Volumétries souhaitées



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUI arrêté au 28/06/2024

Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Programmation

Réaliser deux opérations résidentielles permettant la création d'au moins 55 logements collectifs.

Intentions d'aménagement

Maintenir des reculs végétalisés sur les pourtours des sites et le boulevard Montchalamet.

Préserver ou régénérer les anciens vergers présents sur le site Nord en fond de terrain et sur sa limite Ouest.

Privilégier la réalisation de stationnements intégrés dans le bâti et accessibles depuis le boulevard de Montchalamet.

Eviter la réalisation d'une voie circulée en **prévoyant un accès piéton indépendant de l'accès véhicule.**

Inscrire les **constructions dans la topographie naturelle du site, en privilégiant les vues sur le paysage lointain par le biais de porosités visuelles entre les constructions.**

Cébazat La Vaye (AUG, 4.4 ha)



- | | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|
| Accès principal | Trames arborées à préserver et à mettre en valeur | Vue à préserver | |
| Accès à étudier | Trames paysagères à reconstituer, à créer | Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement | |
| Principe de maillage | Espace vert commun | Typologies bâties à privilégier : | |
| Réseau de cheminements doux | Régénération d'un ancien vergers à étudier | Individuel | |
| Espaces verts, interfaces paysagères | Petit patrimoine à mettre en valeur | Individuel groupé | |
| | | Intermédiaire | |
| | | Logements collectifs | |
| | | Volumétries souhaitées | |

Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUi arrêté au 28/06/2024

Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Programmation

Réaliser une opération à dominante résidentielle de l'ordre de 100 à 130 logements au travers d'une diversité de typologies bâties (logements collectifs ou intermédiaires, individuels et individuels groupés). Les surfaces de terrains à bâtir en lots libres individuels seront contenues autour de 30% du total des emprises constructibles dédiées à l'habitat. Il conviendra de procéder à l'extension des réseaux et à veiller aux risques de glissement de terrain et de retrait gonflement argile(...)

Les terrains du projet de l'OAP La Vaye, chemin du colombier



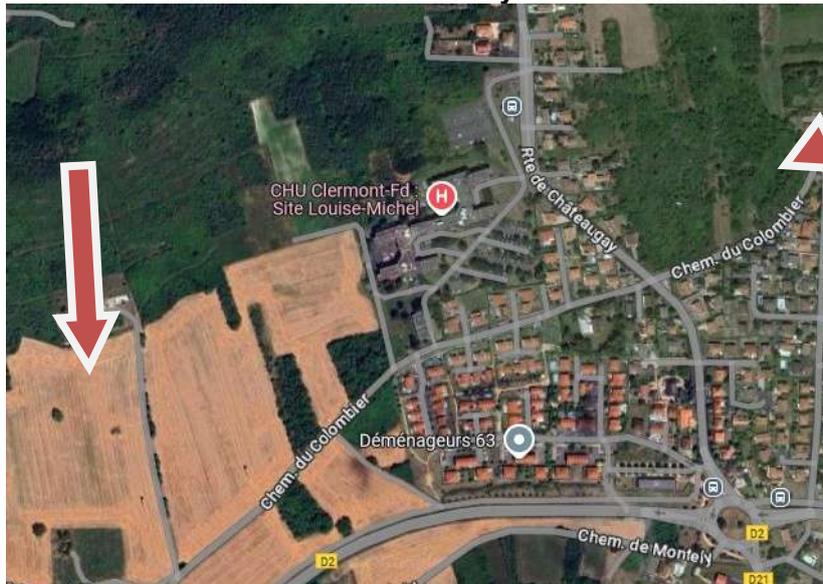
Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Cébazat Le Colombier de l'autre côté de la route de Châteaugay



- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➔ Accès principal ▬▬▬▬ Principe de maillage ➔ Réseau de cheminements doux ⬜ Traversées, intersections à sécuriser et à qualifier | <ul style="list-style-type: none"> ■ Espaces verts, interfaces paysagères 🌳 Trames arborées à préserver et à mettre en valeur 🌿 Trames paysagères à reconstruire, à créer 🌿 Espace vert commun ☔ Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement ⚡ Prendre en compte la ligne électrique existante | <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> 🏠 Individuel 🏘️ Individuel groupé 🏢 Intermédiaire 🏠 Logements collectifs 🏠 Volumétries souhaitées |
|---|--|--|

Les territoires des 2 OAP la Vaye et le Colombier



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUi arrêté au 28/06/2024
 Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Les R+1/R+2 le long de la D2 à Cébazat en face de l'OAP de la Vaye



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Cournon d'Auvergne Fourmariaux (AUG 2.64 ha)



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUi arrêté au 28/06/2024
Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Programmation

Poursuivre l'aménagement de ce secteur résidentiel par la réalisation de 50 à 70 logements au travers d'une diversité de typologies (individuel, individuel groupé, format intermédiaire/petit collectif). A noter : opération amorcée début 2023 (autorisation d'urbanisme délivrée en 2022).

Intentions d'aménagement

Réaliser une voie de desserte apaisée en boucle depuis les voies existantes du quartier adjacent en s'appuyant sur la topographie. Aménager un espace vert en transition avec le quartier limitrophe et support d'un cheminement dans la pente entre le chemin des Chemerets et le chemin longeant la M52. Maintenir une interface végétalisée et paysagère le long de la **rue des Chemerets** et **ménager des vues vers le grand paysage**.

Les Chemerets I de dos



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Les Chemerets I de côté



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Après la belle réussite du premier volet, ci après le deuxième : toujours pas de transports en commun (plus d'un kilomètre à pied) et une viabilisation totale de terrains en pente à faire, tandis que le SRADDET précisait que la densification doit se faire là où les réseaux de chaud et de froid sont opérationnels. Que dire de la vue ?

Les Chemerets II



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Châteaugay Champ de la Baume



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUI arrêté au 28/06/2024
 Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Programmation

Créer un nouveau quartier résidentiel de l'ordre de 50 logements à 75 logements au travers d'une diversité de typologies de logements, principalement de logements individuels et individuels groupés, éventuellement complétées par des formats intermédiaires ou petits collectifs.

Petite histoire locale de zonage au PLUi

Le zonage du PLUi (1: 7000) fait apparaître une toute petite zone de verdure au milieu d'une zone UG qui pose question. Elle est extrêmement petite et présente 2 pauvres arbres et un banc. Elle ne relie pas de réserve de biodiversité et ne forme pas un corridor écologique comme c'est le cas des 2 autres espaces verts (petit triangle vert et grand triangle vert, UV) reliés par une continuité de nature à préserver (points verts). Et pourtant elle existe, sans raison objective que celle de préserver la vue sur la prochaine zone à urbaniser aux habitants qui sont au sud de la dite petite zone.



Sources : Clermont Auvergne Métropole zonage de Châteaugay PLUI arrêté au 28/06/2024
 Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

**Prise en tenaille des espaces naturels par l'urbanisation jusqu'à absorption totale
Lempdes Les Pradeaux**



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUI arrêté au 28/06/2024
 Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Lempdes Frange est Les Bartiaux (AUG 8.12 ha, dont 6.67 ha hors lisière paysagère).



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUI arrêté au 28/06/2024
 Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Programmation

Développer une opération résidentielle de l'ordre de 150 à 170 logements au travers d'une diversité de typologies (formats intermédiaires / petits collectifs, logements individuels denses et groupés). L'opération devra s'inscrire dans une démarche vertueuse et éco-responsable en termes de conception, de qualité de vie et de bilan carbone.

Intentions d'aménagement

Réaliser un maillage traversant la zone et raccordé à la rue Alexandre Vialatte par plusieurs accès. Un des accès principaux s'implantera de préférence au droit de la ligne haute tension, un autre dans le prolongement de la rue Boileau, sans toutefois se poursuivre sur une longue séquence afin de préserver le chemin dans sa configuration actuelle et non circulée. Organiser à partir d'un axe principal un réseau de voies secondaires apaisées en évitant les systèmes en impasse. Le tracé des voies s'inscrira dans la topographie de manière à limiter les pentes. Prévoir un aménagement limitant le ruissèlement vers le lotissement de l'Orée Verte (ex: bassin de rétention ou noue inondable paysagée).

Aménager une large lisière paysagère l'Est du site, de type «forêt urbaine». D'une épaisseur minimale de 35m à compter de la limite de la zone à urbaniser (environ 50m à compter de la voie de la M52), elle a vocation à être restituée aux zones agri-naturelles après aménagement. Cette lisière devra comporter une densité de plantations (strates arbustives et arborées) recréant un milieu naturel et permettant **la dissimulation de l'urbanisation dans le paysage**. Toutefois, l'étagement des plantations devra être conçu de manière à préserver des porosités visuelles vers le grand paysage (la Chaîne des Puys depuis l'axe de la M52, les coteaux depuis le quartier). La lisière sera accessible aux habitants par la réalisation d'un cheminement Nord-Sud maillé aux trames de mobilités douces du futur quartier, ainsi que par des aménagements légers propices au lien social (ex: bancs et tables, agrès sportifs...)

Développer un maillage pour les mobilités douces le long de la rue Alexandre Vialatte, dans la poursuite des aménagements existants et organiser un réseau de **cheminements traversant le site en direction de la lisière paysagère**.

Prévoir des petits espaces verts collectifs de proximité au droit des principaux accès (circulés ou de mobilités douces) pour **qualifier les entrées du quartier et le paysage** de la rue Alexandre Vialatte. Il s'agit notamment de créer des ouvertures et espaces de respiration limitant les effets de coupures et de front bâti linéaire le long de la voie. L'implantation de poches de jardins vivriers sera étudiée. **Préserver ou reconstituer les haies champêtres** présentes au Nord de la rue Alexandre Vialatte et en milieu de site (axe Est-Ouest). Développer des trames similaires en continuité sur les pourtours de la zone, notamment sur la lisière Nord en interface avec le chemin ainsi que sur la frange Sud Est.

Le plan de composition du quartier permettra la réalisation de trames végétales traversant le site de part en part, le long des voies et cheminements ou en cœurs d'îlots.

Positionner les typologies les plus denses et hautes au regard de la topographie, en privilégiant leurs implantations sur la partie Ouest de la zone.

La D52 est très traversée par des randonneurs qui risquent leur vie sur cette route très passante. La plantation de la rangée d'arbre tout le long les empêchera de traverser. La question se pose donc des continuités écologiques coupées par les axes de communication et les coupures renforcées par les projets. Les arbres vont permettre à certaines espèces de s'installer qui finiront écrasées sur la route.

Les terrains de l'OAP Les Bartiaux



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Contraintes du projet : canalisation de gaz et ligne HT. Sur la photo: en jaune, les canalisations de gaz sous pression et à droite les lignes de Haute Tension.

Le Cendre Les Fontenilles. Pré Bonnet



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUI arrêté au 28/06/2024
Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Les terrains de l'OAP Les Fontenilles



Crédit photo et montage Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Nohanent Puy Valeix (AUG 4.18 ha)

Programmation

Aménager un secteur résidentiel de l'ordre de 50 à 75 logements au travers de typologies individuelles et individuelles groupées, éventuellement complétées de formats intermédiaires / petits collectifs

Intentions d'aménagement, notamment :

Reconstituer une frange paysagère arbustive et arborée en limite de site le long de la RM2. Cette lisière paysagère aura une épaisseur minimale de 10m.

Aménager un espace vert de proximité au cœur du site en lien avec le chemin des Varennes et un réseau interne de cheminements.

Maintenir des retraits végétalisés (espaces communs ou privés de fond de jardin) sur les pourtours du site à l'interface avec les tissus pavillonnaires adjacents.

Positionner les éventuelles constructions intermédiaires/petits collectifs au Sud Ouest ou en cœur de site et les constructions plus basses, individuelles ou individuelles groupées, au contact des franges agri-naturels et des tissus pavillonnaires existants.



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUi arrêté au 28/06/2024

Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

L'allée d'arbres au Sud du projet et à l'ouest du chemin des Varennes



Le premier terrain à l'Ouest

La dernière maison à l'Est sous le projet



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024
Pérignat-lès-Sarlièves La Garenne (AUG 0.9 ha)

Éléments à prendre en compte (évaluation environnementale) :
Présence d'espèces patrimoniales potentielle et avérée (*Vicia serratifolia*, lapin de Garenne)



Sources : Clermont Auvergne Métropole OAP projet PLUI arrêté au 28/06/2024
Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Le terrain du projet de l'OAP La Garenne



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/2024

Du point de vue strictement paysager on retrouve exactement les indications du PAC sur le grand paysage, l'entrée sud de la métropole (UNESCO et plateau de Gergovie), les zones d'activités et le traitement des franges. Des intentions de réalisations d'aménagement paysager sont déclarées dans les termes comme :

- *"Une trame arborée interne au site sera intercalée entre les séquences bâties afin d'améliorer l'intégration visuelle des constructions dans le paysage*
- *En préservant ses qualités paysagères existantes : préservation ou reconstitution de trames arborées, de taillis, maintien de la vue sur le Puy de Dôme*
- *Aménager de nouvelles interfaces paysagères : afin de dissimuler l'urbanisation depuis la M2 derrière une trame arborée et arbustive et en transition avec l'espace AOC, au travers d'une bande paysagère d'environ 8m intégrant une trame arborée et arbustive*
- *Prévoir une transition verte avec le secteur AOP en limite Ouest et Sud de la zone à l'aide de bandes paysagères comportant une haie vive*
- *Des interfaces végétalisées arborées et espaces verts communs constitueront une transition entre espaces résidentiels et économiques*
- *Créer une lisière paysagère avec l'espace agricole et des transitions plantées avec les tissus pavillonnaires adjacents*
- *Assurer l'insertion des constructions dans le grand paysage et la topographie en privilégiant une implantation des typologies plus basses sur les lisières Nord / Est du site et en développant une trame arborée interne au site (le long des voies ou en cœurs d'îlots) permettant d'intercaler les séquences bâties et végétales. La composition urbaine permettra de préserver des vues vers le Puy de Montrogon*
- *Maintenir une interface végétalisée et paysagère le long de la rue des Chemerets et ménager des vues vers le grand paysage*
- *Ménager des porosités visuelles vers les cœurs d'îlots depuis les voies ceinturant le site et les voies de desserte interne. Des percées visuelles vers la Chaîne des Puys seront également maintenues depuis les voies des quartiers limitrophes à l'Ouest du site et depuis le cheminement Nord-Sud à créer.*
- *Toutefois, l'étagement des plantations devra être conçu de manière à préserver des porosités visuelles vers le grand paysage (la Chaîne des Puys depuis l'axe de la M52, les coteaux depuis le quartier)"*

Par ailleurs, il est fait mention de quelques arbres isolés qui seront protégés. On note également la présence d'espèces protégés et patrimoniales à enjeux sans précision sur le sort des écosystèmes qui les abritent (Chardonnet élégant, criquet pansu, orchidées, Agrion de Mercure, Vicia serratifolia, lapin de Garenne, etc.).

Il est clairement anormal que les préoccupations paysagère des OAP (habiter demain, TVB-P et projets) soient purement esthétiques, uniquement traitées avec des allées d'arbres et de haies. On note le manque de mise en relation multifactorielle des projets avec la TVB, les réservoirs de biodiversité et les corridors qui ne sont jamais cités. Il n'y a aucune vision transversale du paysage dans les OAP.

II.3.4/ L'artificialisation d'une terre fertile de grande qualité agronomique : l'exemple de la plaine de Sarliève

La plaine de Sarliève mérite d'être étudiée en exemple des contradictions de ce PLUi.

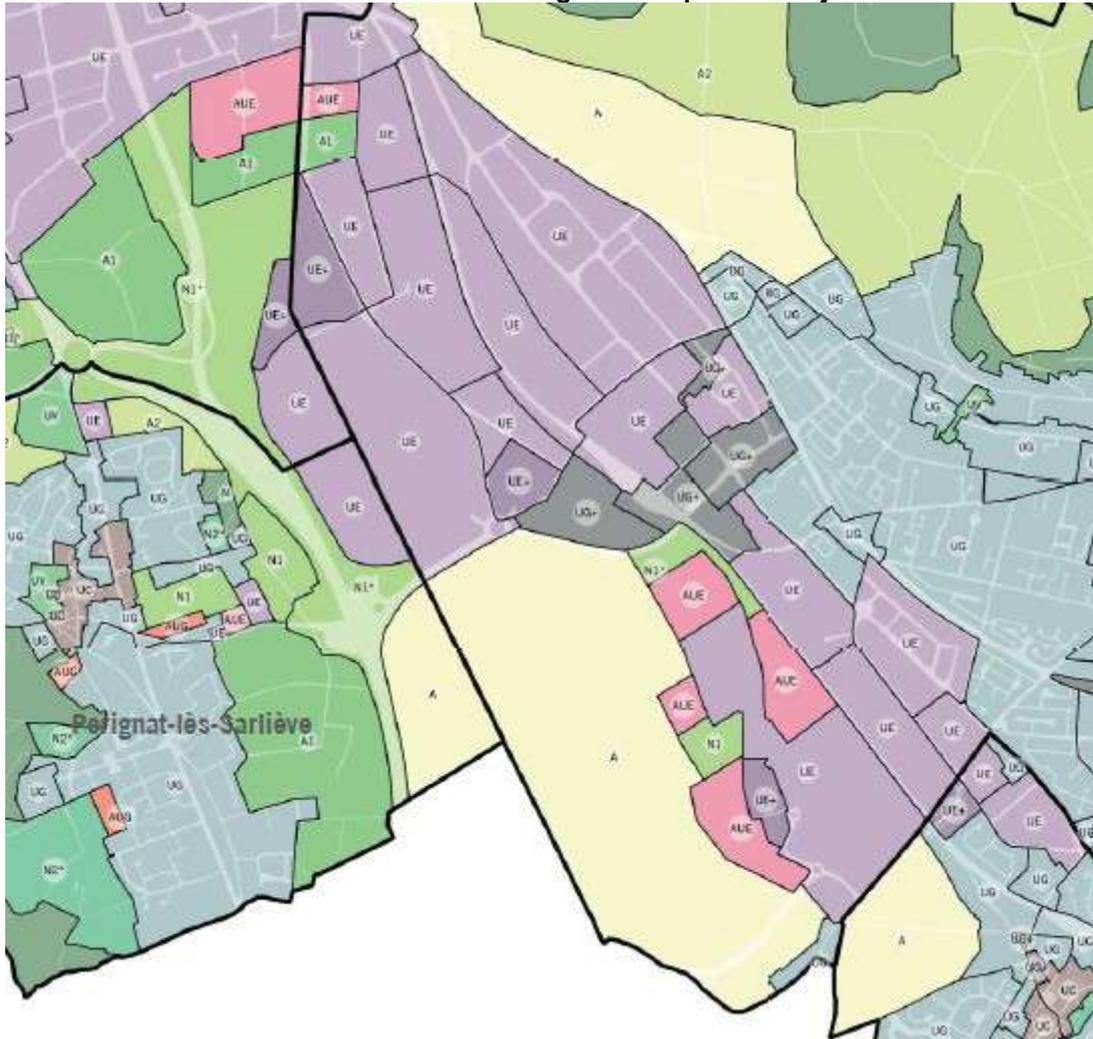
La plaine de Sarliève



Source Images ©2024 Landsat / Copernicus, Maxar Technologies. Données cartographiques ©2024 Google

La plaine de Sarliève est une terre fertile, d'une grande qualité agronomique grignotée par l'expansion urbaine progressive : habitat pavillonnaire, doublement de l'autoroute, développement de zones d'activités industrielles, logistiques productives et d'équipement. Avec des projets découverts dans les OAP, encore une partie de cette terre agricole sera morte car bétonnée, à proximité et en même temps que le développement du projet agro écologique mixte de culture et élevage sur 80 ha : La ferme de Sarliève.

**Le zonage de la plaine de Sarliève
PLUi arrêté de Clermont Auvergne Métropole au 28 juin 2024**



Source : PLUi de Clermont Auvergne Métropole 5.1 plan de zonage au 1 : 25000

"La Ferme de Sarliève" est une initiative collective qui permet l'installation d'agriculteur·rices bio dans la partie de la plaine de Sarliève à cheval sur les territoires de Clermont Auvergne Métropole et de la communauté de communes de Mond'Averne. (PLUi retoqué par le préfet). Le statut juridique de SCIC (01/01/2022) a permis à Clermont Auvergne Métropole de rentrer au capital. Cependant, alors que le corps de ferme, l'étable, les hangars agricoles, etc. n'ont pas été cédés avec les champs, le PLUi de la CAM interdit toute construction (zone A) alors qu'il faudrait qu'elle soit en A1. Par conséquent, l'absence d'infrastructures adaptées entrave l'élevage des moutons, qui vont pâturer sur les pelouses du Zénith, Aussi, dans cette zone inondable ont été implantés deux grands tunnels pour mettre à l'abri les moutons, les récoltes et le matériel. Cette zone A jouxte directement et sans transition des zones AUE et UE à Sarliève sud tandis que le futur dépôt du matériel de la SMTC est en cours de construction sur la crue trentenaire du BEC, à Sarliève Nord (zone UE).

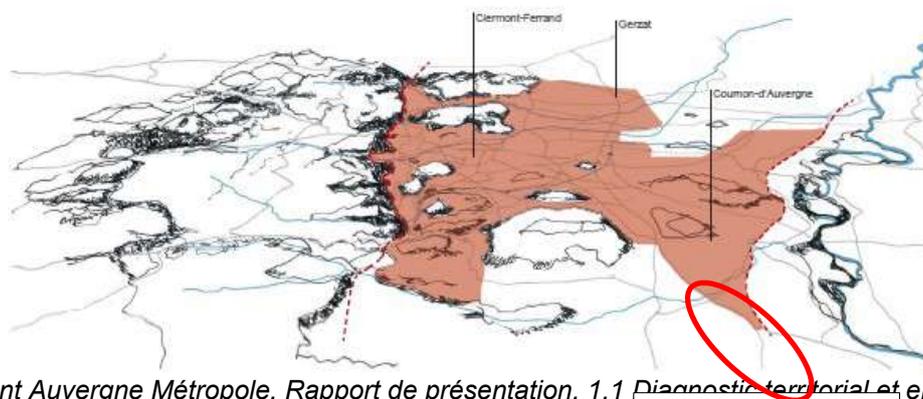
C'est comme si on ne voulait décourager les projets qui répondent exactement aux besoins énoncés sur l'agriculture et le Plan Alimentaire Territorial. Alors qu' au col du Bancillon (Les Côtes) sont autorisées des infrastructures de tourisme (N2*) en plein Espace Naturel Sensible et que sont prévus 17 espaces pour du photovoltaïque au sol et 2 ouvertures de carrières dans des espaces naturels. Ce 2 poids, 2 mesures entre les habitants qui payent leurs taxes dans la métropole et participent à la vie collective et le tourisme ou les industriels qui viennent profiter du territoire ajouté au "en même temps" pose vraiment question sur la politique publique territoriale locale.

D'autre part, le plan Paysage est en cours d'élaboration sur le secteur sud de la plaine agricole qui vise à définir les objectifs de qualité paysagère et un plan d'action sur ce secteur soumis à la pression urbaine, notamment la plaine de Sarliève dont la zone nord va être complètement bétonnée, sauf un pauvre Agricole (A1). Le porter à Connaissance demandait la mise en place de ce plan Paysages dont le projet a été initié par le PETR en avril 2018 parce qu'il fallait protéger le grand Paysage, soit le plateau de Gergovie et le bien

UNESCO. Les préconisations de 2018 pour un Plan Paysage seulement sur 5 communes (Aubière, Le Cendre, Cournon, Pérignat les Sarlièves et Romagnat) devraient s'appliquer à l'ensemble de la métropole .

La composante paysage de plaine

PLAINE

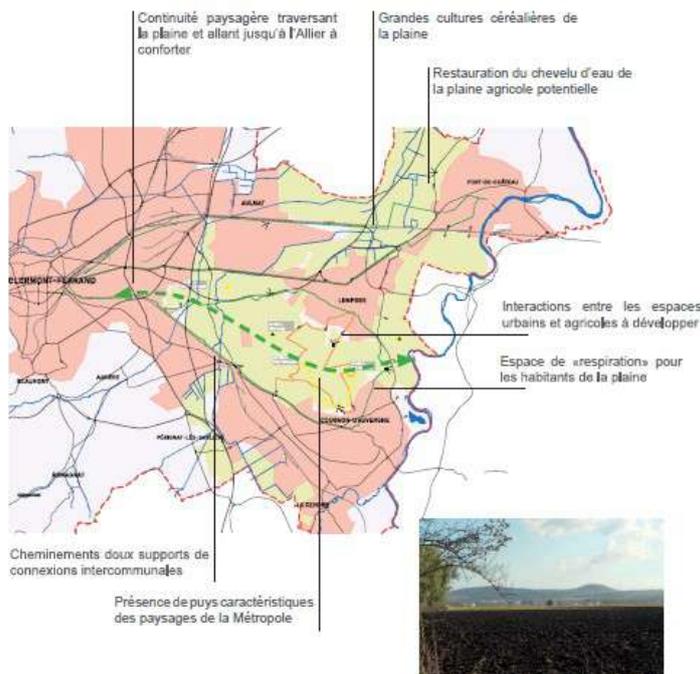


Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation. 1.1 Diagnostic territorial et environnemental . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. page 231/340 pages

Plaine de Sarliève

Le diagnostic du rapport de présentation du PLUi fait état d'un trou de plaine, dans laquelle celle de Sarliève est une lisière urbaine, une interface entre la plaine cultivée et la plaine urbanisée. La plaine de Sarliève n'est rien dans les éléments identitaires pouvant être des supports d'usage et de qualité paysagère du diagnostic des composantes paysagères : étonnant !

Les continuités de la plaine : des éléments identitaires pouvant être des supports d'usages et de qualité paysagère



Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation. 1.1 Diagnostic territorial et environnemental . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. page 236/340 pages

En effet, du nord au sud de la métropole, la route paysage de l'A71 à l'A75, jusqu'à la plaine de Sarliève traverse des paysages composés de l'entrée de Gerzat, truffée de panneaux de publicité illégaux (vus de l'autoroute) et sa zone d'activité, puis les zones d'activités (IKEA) du nord de Clermont-Ferrand, puis le Brézet à droite, l'aéroport d'Aulnat à gauche et enfin les zones d'activités d'Aubière (prix de la France moche 2022, Cf. photos partie I) à droite et à gauche. On voit encore aujourd'hui, un tout petit bout de plaine de Sarliève (champs sur Google, AUE et UG sur le PLUi) et c'est la grande halle d'Auvergne et le Zénith avec leurs parkings imperméabilisés et alignés entrecoupés de malheureux arbres plantés en alignement. Le paysage change de chaque côté de l'A75 avec les zones de nature et d'agriculture de Pérignat à droite et de la Ferme de Sarliève à gauche. Le plan paysage devrait concerner l'ensemble de la métropole (Cf. Partie III).

L' OAP TVB-P présente des orientations au sein des espaces de plaine agricole (2.B, page 28/83) qui devraient s'appliquer à la plaine de Sarliève, soit :

1/ Renforcer et restaurer les **continuités écologiques arborées** dans les espaces agricoles, notamment la plaine de la Limagne. Renforcer les haies, alignements d'arbres, petits bosquets boisés et arbres isolés dans les espaces agricoles

2/ Des plantations nouvelles pour rechercher la **continuité avec l'existant et la trame bleue**. Le développement de zones de friches et fourrés pour faire des pas japonais dans la plaine agricole

3/ Améliorer la perméabilité et développer la **trame éco paysagère en plantant des arbres et des haies sur les parcelles agricoles**. L'agroforesterie est évoquée dans la légende du schéma (pages 28 et 29/83), alors qu'il n' y a pas une grande volonté de développer le sujet (sauf la Ferme de Sarliève qui replante des haies et des fruitiers) qui devient pourtant une des solutions au changement climatique, pour la biodiversité et pour une autonomie alimentaire locale en circuit court.

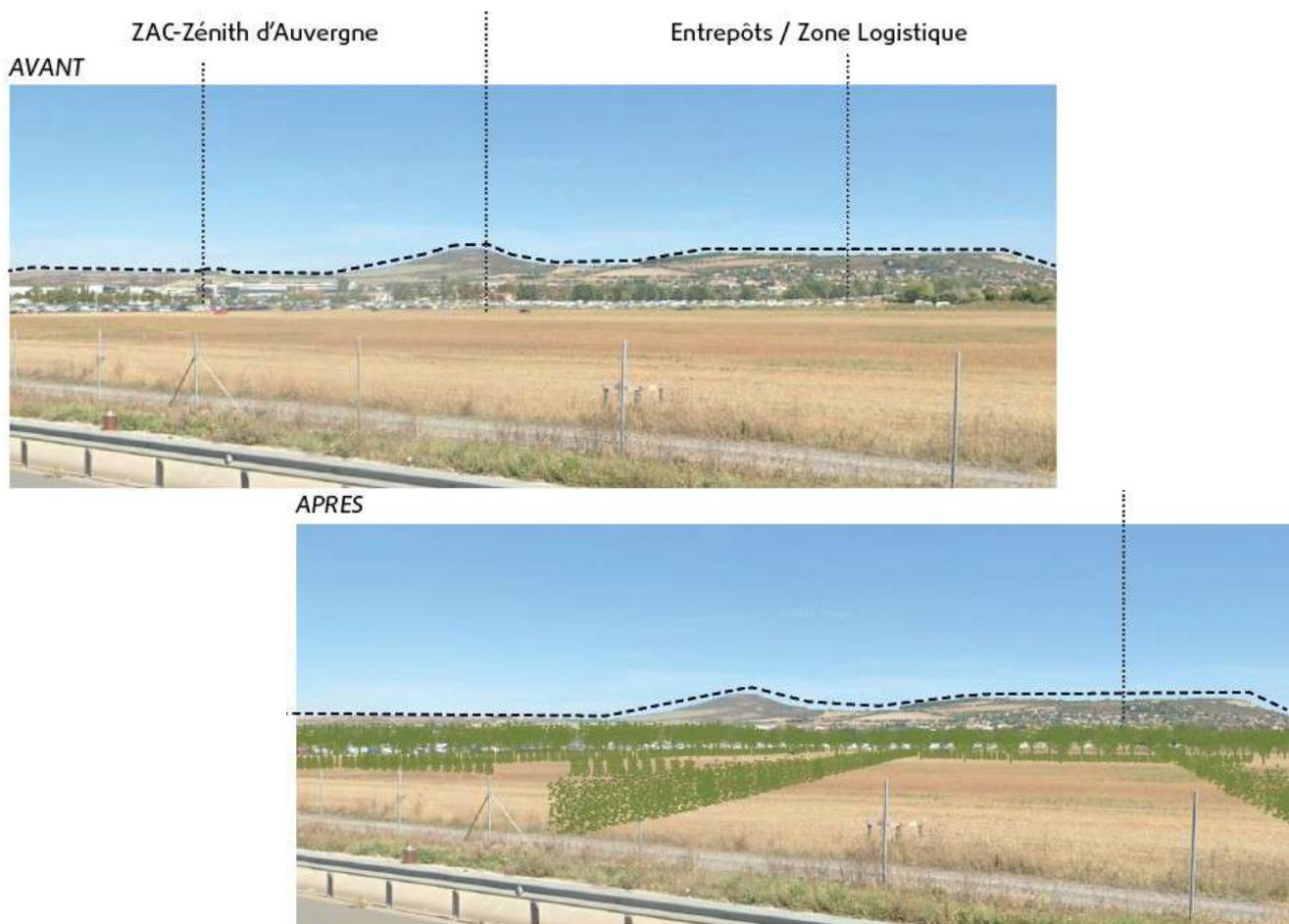
Or, la plaine de Sarliève est déjà urbanisée avec le Zénith d'Auvergne et une zone d'activité. Aussi, l'OAP TVB-P (page 51/83) propose spécifiquement pour elle de :

1/ mettre en place des **lisières qualitatives**. Les zones AU de Sarliève sud devront participer à la mise en place de franges qualitatives)

2/ mettre en valeur les **rases existantes pour le paysage et le re méandrage**

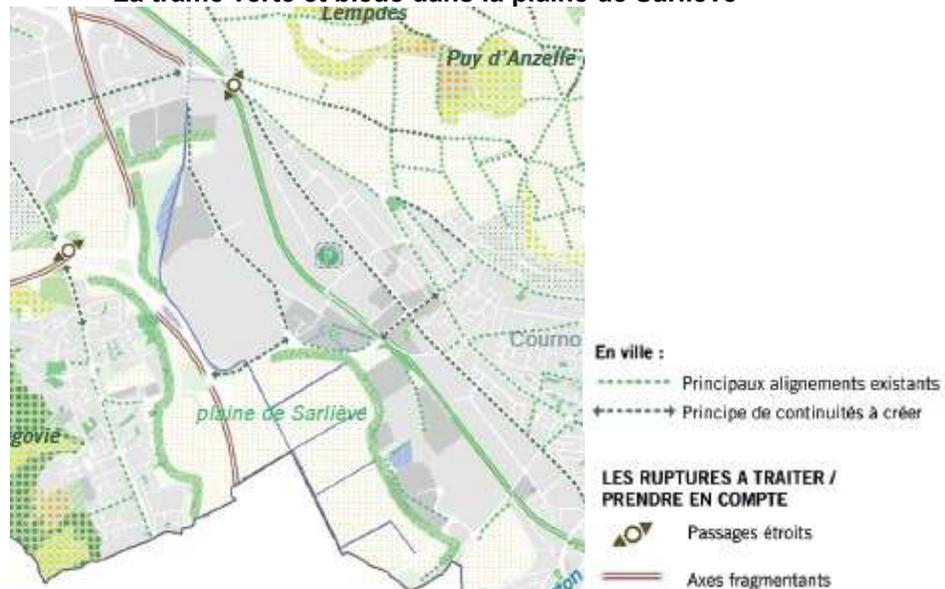
3/ conserver et renforcer les **continuités écologiques notamment les passages étroits 4 et 11 sur la carte de zonage et des pratiques agricoles favorables à la faune**

L'OAP TVB-P présente 2 photos de ce que serait le maintien du panorama avant et après aménagement de plantations de haies et d'arbres, comme dans les OAP projets : le résultat visuel est peu probant. Les intérêts sur les zones de biodiversités et corridors écologiques devraient être étudiés au regard de la TVB-P, du zonage et de photos du territoire.



Source : 3.1 OAP Trame Verte et Bleue et Paysages

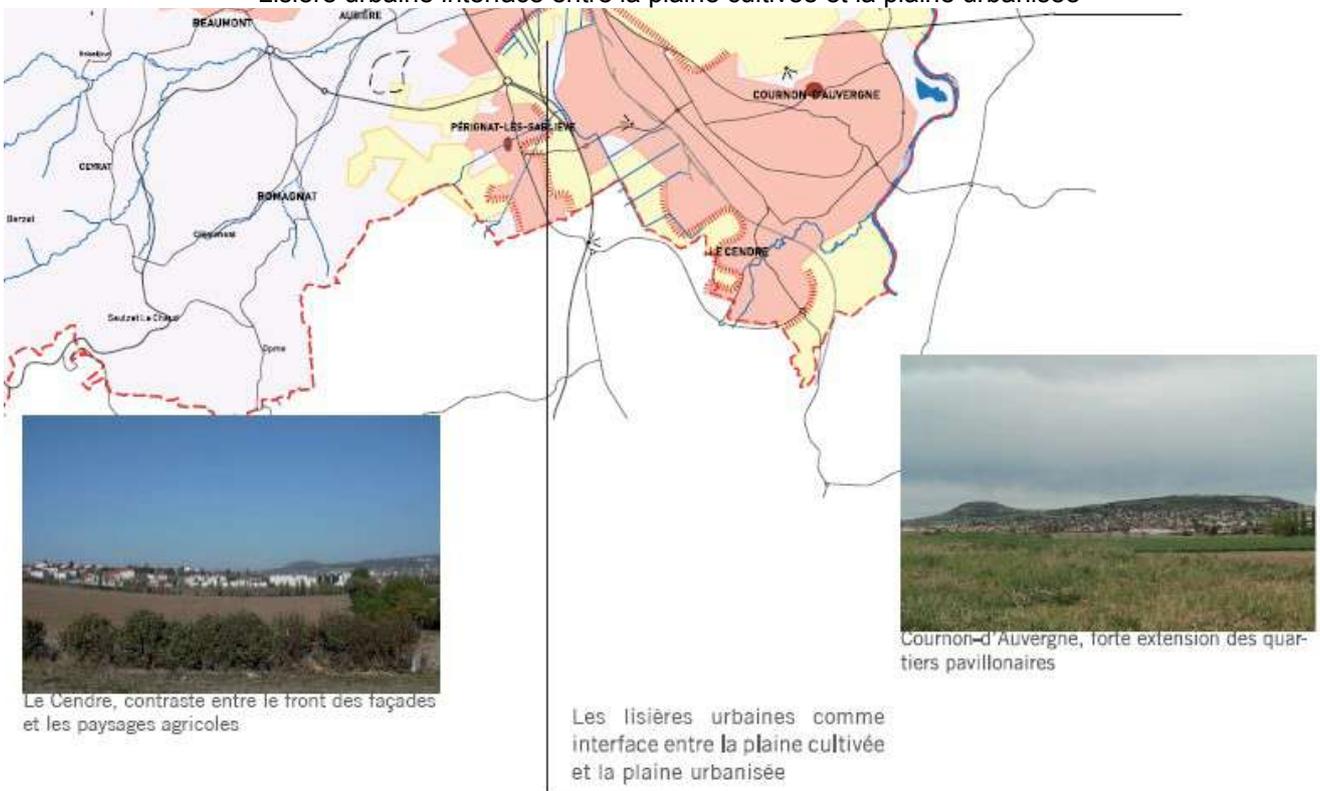
La trame verte et bleue dans la plaine de Sarliève



Source : 3.1 OAP Trame Verte et Bleue et Paysages carte page 7/83

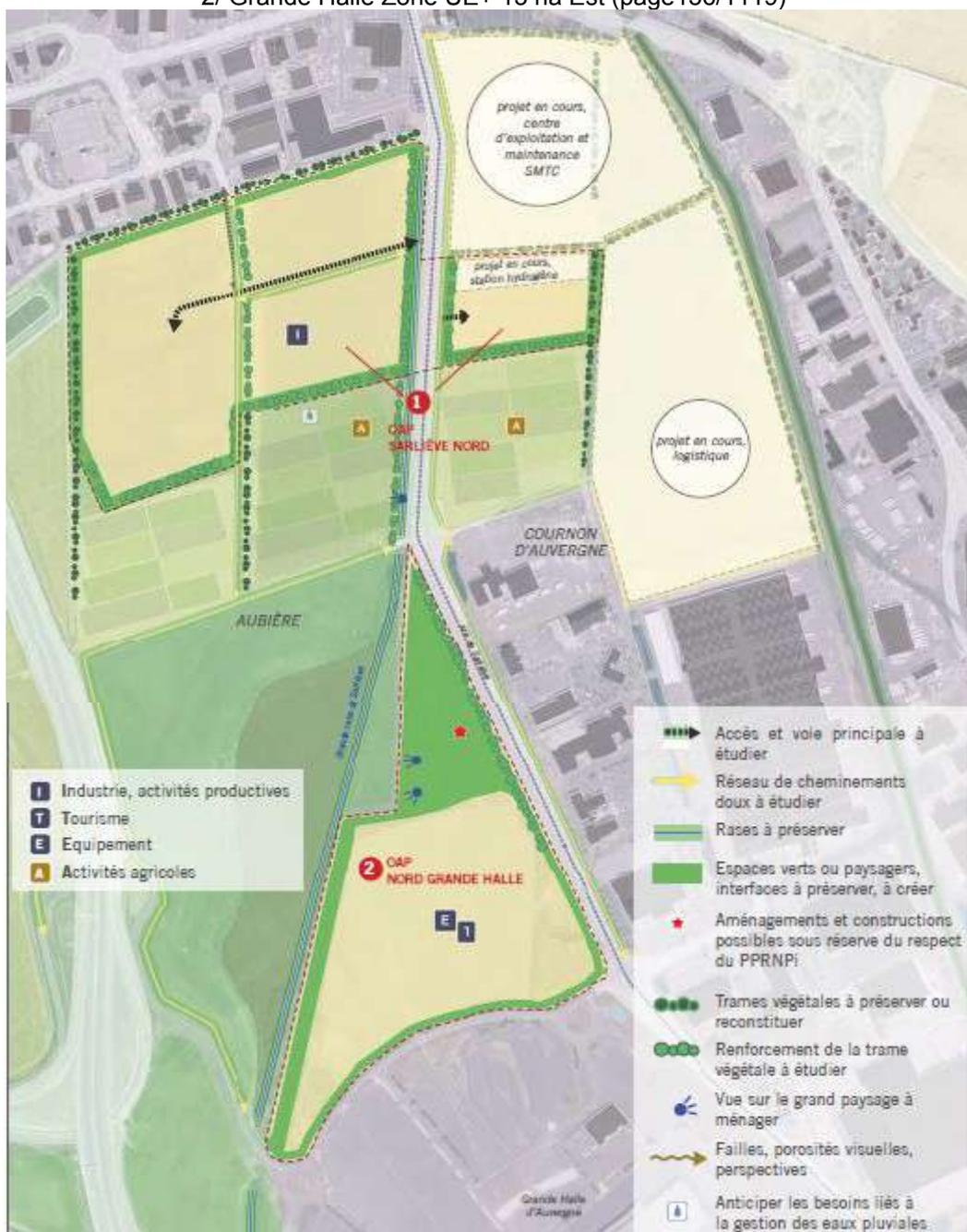
La carte de la TVB présente effectivement les 2 passages étroits (comprendre ruptures de corridors écologiques) dus aux routes (A 75 à l'ouest et D212 à l'est). La représentation des continuités à créer (comprendre les corridors écologiques) est le graphisme utilisé pour les zones urbanisées, pas celui utilisé pour les plaines. Il semble donc que la représentation de la TVB, dans cette plaine de Sarliève ne soit plus celle d'une plaine agricole mais un espace " en ville", ce qui est contradictoire avec les propositions spécifiques de l'OAP TVB-P, mais prépare le lecteur à l'artificialisation.

La composante paysagère de la plaine de Sarliève : Lisière urbaine interface entre la plaine cultivée et la plaine urbanisée



Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation. 1.1 Diagnostic territorial et environnemental . Arrêt du PLUi- 28 juin 2024. page 233/340 pages

OAP Projets Plaine de Sarliève Nord et Sud
Aubière/Cournon d'Auvergne SARLIÈVE NORD (page 134/1119)
 1/ Sarliève nord Zone AUE 15 ha Ouest (page 135/1119)
 2/ Grande Halle Zone UE+ 13 ha Est (page 136/1119)



Source : Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation.
 Orientation d'Aménagement et de Programmation 3.3 OAP Projets. Arrêt du PLUi - 28 Juin

La programmation prévue pour Sarliève nord consiste à "aménager un secteur de développement économique innovant (parc productif dédié aux industries 4.0 et aux mobilités) et démonstrateur en terme environnemental, paysager et de qualité de vie au travail "sur des terres fertiles. On note l'installation du dépôt de la SMTC, une station d'hydrogène (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), d'un projet logistique, d'autres industries ou activités productives. Chaque parcelle sera séparée par des alignements d'arbres.

Après les chantiers pour de telles constructions, la biodiversité, les continuités écologiques et les éventuels passages pour la petite faune ne poseront plus de problème car tout aura été tué. Ainsi, le renforcement de la trame verte pour cacher les bâtiments n'a aucun intérêt pour la faune ni la flore qui aura disparu pendant les multiples chantiers. La frange à créer entre les secteurs urbanisés et le champ agricole restant sera une allée d'arbres : qui va avoir envie d'aller travailler sur la petite agricole au milieu ?

Dans l'OAP projet, il est proposé de porter une attention à l'approche paysagère :

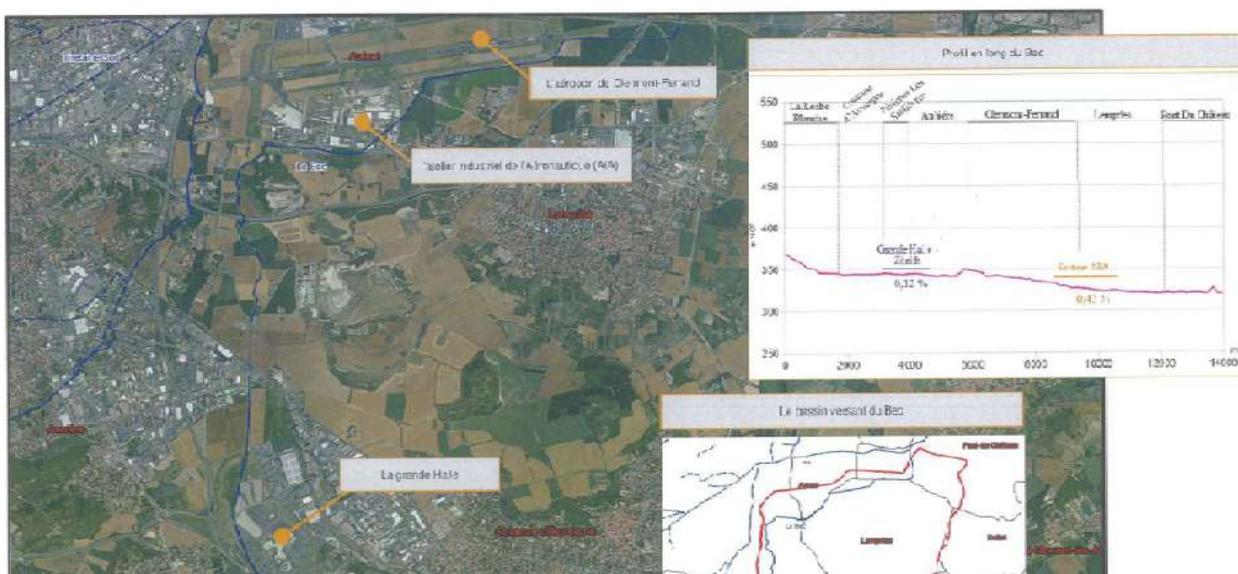
- en reconstituant des lisières arborées et arbustives sur les pourtours du site, en s'appuyant notamment sur les trames existantes ;
- en reconstituant des trames végétales à l'intérieur du site, en particulier le long des axes de circulations et de mobilités douces ;
- en ménageant des vues sur le grand paysage à l'aide de percées visuelles entre les implantations bâties.

Le bâtiment de la SMTC étant prévu à une hauteur de 16 mètres maximum, il est incertain de voir encore la plateau de Gergovie quand on passe sur la D212 .

Il est également affirmé la nécessité de préserver le fonctionnement hydraulique du secteur (rases). Il est pour le moins étonnant que cette zone inondable trentenaire du Bec ait été choisie pour de tels aménagements et qu'il ne soit fait mention au PLUi que des rases. En effet, un rapport complémentaire d'étude hors Risque Importants d'inondation, a été faite sur le Bec de Riom à Clermont-Ferrand (Cf. Hydratec 191/193 cours Lafayette 69458 Lyon cedex 06 Extension du portée à connaissance sur le BEC. 5 pages). Le cours d'eau y est présenté dans son ensemble hydrogéologique et géographique.

Le Bec

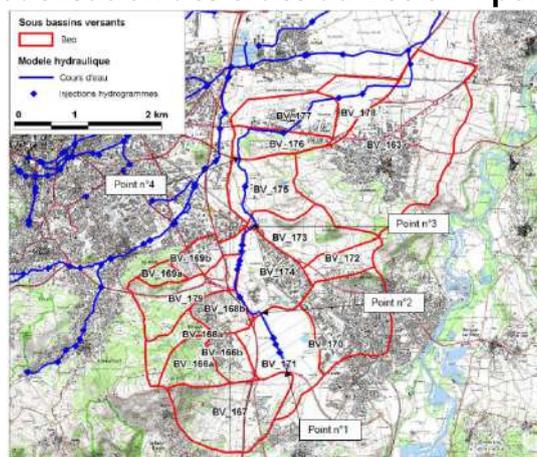
Naissant de la confluence, dans la plaine de Sarliève, de plusieurs torrents localement pentus, sans hydronyme, drainant le flanc Est tranquille du plateau de Gergovie, recevant une part des eaux superficielles du bourg éponyme (cité au I^{er} bassin versant de l'Auzon), le bassin versant du Bec a une superficie de 42 km² à sa confluence avec l'Allière, en aval de la Vile d'Auzon. Le cours d'eau ne prend son nom de Bec qu'à l'aval de la grande rase de Sarliève, qui possède une grande capacité d'amortissement des crues de la plaine de Sarliève. Le modèle hydraulique a en effet démontré que pour une crue centennale, le débit entrant dans la plaine de Sarliève est de 35 m³/s, et réduit à 3,3 m³/s en amont de la grande Haine. Le Bec traverse trois infrastructures majeures de l'agglomération : la Grande Haine, le Courroux et l'atelier industriel de l'Aéronautique et l'aéroport d'Auzon.



Source : rapport complémentaire. Extension du portée à connaissance sur le BEC. 5 pages étude hors Risque Importants d'inondation, le Bec de Riom à Clermont-Ferrand.

Une modélisation des crues est présentée et le dépôt de la SMTC est au point 3 RD 212. La conclusion de l'étude (page 5/5) indique que "Les hydrogrammes font ressortir le rôle majeur que jouent les larges plaines dans l'écrêtement des pointes de crues, notamment entre les points 1 et 3, à partir de la crue trentennale". Quand tout sera bétonné, il ne s'agira plus d'écrêter les crues ...

Modélisation des crues du Bec en 4 points



Source : rapport complémentaire. Extension du portée à connaissance sur le BEC. 5 pages étude hors Risque Importants d'inondation, le Bec de Riom à Clermont-Ferrand.

La programmation de la zone sud (UE) de la grande halle prévoit d'aménager un centre muséographique, archéologique, scientifique et touristique en lien avec le plateau de Gergovie et l'histoire du site. Il est pressenti de maintenir la partie Nord en espace paysager, pouvant accueillir des aménagements et constructions, sous réserve du respect du PPRNPI (ex : reconstitution historique, abris pour animaux...), de reconstituer une trame végétale le long de la rue de Sarliève et de mettre en valeur les vues sur le grand paysage (encore lui), depuis le site.

Le projet de la partie sud consiste à "*accueillir des activités à vocation productive, logistique ou agricole participant à l'attractivité métropolitaine, à l'écosystème économique local et à ses filières d'excellence.*

Renforcer les continuités de la trame verte et organiser des transitions paysagères en développant les trames végétales et arborées :

• *en interface entre l'espace agricole et les développements économiques, afin de créer une continuité «Nord Sud» améliorant l'intégration des constructions dans le*

grand paysage, notamment leur dissimulation depuis l'autoroute ou depuis le plateau de Gergovie ;

• *en s'appuyant sur des capillarités «Est-Ouest» à partir du réseau des rases présentes au sein de l'espace agricole (Cf. Plan Paysage) ;*

• *en accompagnement des abords de la voie ferrée. Valoriser la présence de l'eau sur le site autour du réseau de rases et en mettant en scène les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales.*

Rechercher une cohérence architecturale et paysagère permettant une intégration des constructions qui valorisent l'entrée de ville et les perspectives depuis les points hauts (puys de Bane et d'Anzelle et plateau de Gergovie). Il sera notamment recherché :

• *une homogénéité des nouveaux bâtiments en termes de volumes, teintes et matériaux.*

• *d'éviter les matériaux réfléchissants en toiture pour ne pas perturber la vue de la plaine depuis le plateau de Gergovie. Ca ne gêne pas en face du bien UNESCO sur les Côtes ni au Puy Long !*

• *une organisation des aménagements de manière à créer une alternance de vides et de pleins en direction du plateau de Gergovie pour valoriser la localisation du site et proposer des perspectives.*

• *une implantation des constructions agricoles les plus importantes en bordure de site afin de laisser libre l'unité paysagère centrale de la plaine de Sarliève (hors petites constructions nécessaires au besoin direct des productions).*

Développer l'accès au site pour la population en reconstituant un réseau de cheminements de promenade en lisière du site et vers l'intérieur de la plaine."

Le PPRNPI Aubière Cournon décrit des zones d'inondation centennales et milléniales, ce n'est donc pas la question qui est posée. En revanche, cette plaine est une ancienne zone humide et de marais qui ont été asséchés en partie. Il reste des rases partout sur une hydrogéologie et des aquifères identifiés par le BRGM (Cf. partie III). Il faut rappeler que les pluies diluviennes et l'artificialisation augmentent le rapport aléas (plus d'eau) /risques (pas d'absorption de l'eau par le béton et ruissellement) : on verra ...

OAP Projet Cournon d'Auvergne
 Sarliève sud. AUE (8.3 ha) et UE (4ha) et Sarliève sud 2. AUE 2.5 ha



- Accès potentiels et maillage à étudier
- Réseau de cheminements doux
- Accessibilité agricole à préserver
- Rases à préserver
- Espaces verts, interfaces paysagères à préserver, à créer
- Trames végétales à préserver ou reconstituer
- Trames végétales à développer
- Alignements d'arbres à préserver
- Ouvrage de gestion des eaux pluviales
- Vue sur le grand paysager à ménager

- Industrie, activités productives
- Logistique
- Equipement
- Activités agricoles

Source Clermont Auvergne Métropole. Rapport de présentation.
 Orientation d'Aménagement et de Programmation 3.3 OAP Projets. Arrêt du PLUi - 28 Juin 2024

La plaine de Sarliève à la Roche Blanche (communauté de communes de Mond'Averne)



Images ©2024 Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 27/08/ 2024

Les aménagement prévus dans la plaine de Sarliève sont caractéristiques des choix politiques dans ce PLUi :

- gâchis total d'une terre arable d'excellente qualité, riche de la ressource en eau, etc.
- l'excavation de terre agricole de haute valeur agronomique pour faire une zone d'activité bétonnée
- pas de trame bleue dans des anciens marais de Sarliève sud
- un zonage au nord essentiellement en UE et une petite zone A1
- un zonage AU au sud avec une zone A (Ferme de Sarliève)

Le constat final du manque de lucidité sur la valeur de cette plaine notamment dans le cadre du PAT de la souveraineté alimentaire, des circuits courts, etc. est confondant ! La plaine de Sarliève finira zonée, découpée, morcelée et bétonnée !

En conclusion, ce PLUi présente la continuité des aménagements et de la péri urbanisation du XXème siècle, avec :

- des quartiers voies sans issues et contre les pentes
- une politique foncière au plus offrant
- la ségrégation sociale renforcée par l'organisation spatiale
- une vision du paysage obsolète ciblée sur le Grand Paysage
- une OAP TVB-P avec du vert tronqué, un manque de bleu et de paysage
- des projets sur des terrains non viabilisés et sans transports en communs à proximité
- des déclaration d'intentions greenwashing sans étude transversale des problématiques et des OAP
- des conséquences minimisées des impacts des projets qui mordent sur la pleine nature et l'agriculture
- pas de dé bétonisation prévue dans les quartiers denses, ni en logement social, ni les ZA ou les ZI
- des affirmations contredites par les photos et la mise en relation des documents qui traitent des sujets par thématique imperméables entre elles
- un PLUi suivi tous les 3 ans qui laisse largement le temps de détruire des habitats, espèces et paysages, sans préciser ce qui sera suivi ni les critères d'évaluation

"Devant tant de problèmes et de mal entendus, les Dieux et les Diables en sont venus à douter d'eux même"
(Jacques Higelin. Champagne, 1980).

Devant tant de contradictions, de rabâchage par thématiques sans vision d'ensemble des conséquences de ce PLUi, Paysages de France alerte sur quelques arbitrages contestables, inepties et oublis qui rendront l'application de ce PLUi délétère.

III. MANQUES, NON CHOIX ET CONTRADICTIONS DU PLUI DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Le PLUI n'est pas seulement un outil réglementaire qui fixe les modalités de mise en œuvre du projet de territoire, en définissant les règles d'occupation des sols et de construction dans les différentes zones, c'est-à-dire ce qu'il est possible de faire et où. Il doit également donner des informations précises sur le pourquoi des choix (diagnostic, étude environnementale et justification des choix). Puis, il doit traduire les choix politiques dans les objectifs du PADD et produire un zonage avec un règlement précis.

Or, l'autorité environnementale (page 3/36) indique qu'un *"niveau de précision supplémentaire reste toutefois nécessaire pour identifier certains enjeux localisés, en particulier en matière de milieux naturels et de paysages"* et précise que *"l'étude des incidences du PLUi sur l'environnement demeure trop générale et ne permet pas de s'assurer pleinement de la maîtrise de celles-ci"*. La MRAe insiste quand elle *"recommande de présenter les différentes étapes de décision et les critères environnementaux associés ayant conduit au projet de PLUI retenu"*, demande quelles sont les *"incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (page 19/36)"*. En outre, elle affirme que *"l'analyse des incidences potentielles du PADD sur l'environnement (chapitre 3, p.48 à 54) demeure extrêmement générale et ne permet pas d'en ressortir une analyse pertinente au regard des enjeux du territoire"*. Paysages de France soulève les mêmes insuffisances que la MRAE et plus : démonstration ...

III.1/ Manques de précisions, de transversalité et de vision prospective

III. 1.1/ Une concertation au strict minimum légal : aucune construction avec les administrés

Le mot «Concertation» (Petit Robert) vient de « concert » (= accord) qui signifie *« préparer, s'entendre pour agir de concert »*. A l'origine, le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par l'article 7 de la charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, ainsi que par la Convention européenne d'Aarhus (25 juin 1998 ratifiée par trente-neuf États), déclinaison de la Loi Barnier (Loi no 95-101 du 2 février 1995) qui s'articule autour de trois piliers :

- L'accès à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques
- La participation du public au processus décisionnel ayant des incidences sur l'environnement (enquêtes publiques, élaboration de plans d'actions nationaux ou décisions locales)
- L'accès à la justice en matière d'environnement.

C'est pourquoi, le ministère en charge de l'environnement, quels que soient ses changements de nom, a élaboré le cadre législatif et réglementaire de la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, qu'elles soient à l'initiative de l'Etat ou d'une collectivité ou que le projet soit porté par un maître d'ouvrage privé. L'un des principes clés de la Convention d'Aarhus, c'est que tout citoyen a le droit d'être informé sur l'environnement. Un rapport d'application de la Convention d'Aarhus a été rendu public début 2022, soit 24 ans après sa signature. Malgré tout, il est toujours aussi difficile d'obtenir la consultation de documents détenus par les services de l'État et les collectivités territoriales, ce qui génère un grand nombre de saisines de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Malgré tout, l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme prévoit une concertation obligatoire pour l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ; la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ; les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement ou l'activité économique (liste fixée à l'article R. 103-1) ; et les projets de renouvellement urbain. La concertation lors de l'élaboration du PLUI de la métropole répond à cet article.

Depuis la loi Alur (n° 2014-366 du 24 mars 2014), une concertation facultative peut être menée pour les projets de travaux ou d'aménagement soumis à permis de construire ou d'aménager situés sur un territoire couvert par un SCoT, un PLU, une carte communale, ou par tout autre document d'urbanisme en tenant lieu (art. L. 300-2, C. urb.). Cette concertation est réservée au projet qui ne relève pas de la concertation obligatoire.

Enfin, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 concernant la démocratisation du dialogue environnemental a introduit une nouvelle procédure de concertation préalable facultative, inscrite à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui concerne pour l'essentiel les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale mais n'ayant pas donné lieu à une saisine de la Commission nationale du débat public. Elle peut être organisée uniquement si le projet n'a pas été soumis aux concertations suscitées relevant du Code de l'urbanisme. Procédure complexe, rarement utilisée car sous forme de charte qui n'est pas totalement dépourvue de risque juridique : *« parce qu'elle n'a pas de valeur juridique certaine, [elle] fait peser un risque juridique sur les maîtres d'ouvrages et pétitionnaires désireux d'en intégrer le contenu »* (Cf. Arnaud Gossement, <https://www.actu-juridique.fr/administratif/la-charte-de-la-participation-du-public/#ftn19>)

En outre, la concertation est obligatoire lors de la rédaction du PLUi, conformément à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les prescriptions suivantes :

- Obligation de définir les modalités de la concertation dans la délibération prescrivant le PLUi et de les respecter avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées
- Les modalités doivent être adaptées aux enjeux du projet et permettre au public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et selon des moyens adaptés :
 - 1/ d'accéder aux informations relatives au projet et avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables,
 - 2/ de formuler des observations et propositions, enregistrées et conservées par l'autorité compétente

Dans le cadre du PLUi de la métropole, la population découvre les OAP et les cahiers communaux après l'arrêt du PLUi. Ce qui signifie que ces documents n'ont pas fait l'objet de la concertation bien qu'ayant de nombreux impacts sur l'environnement, la biodiversité et la TVB, le sol, les forêts et l'eau par exemple.

Le respect des règles sur la concertation est une condition essentielle pour assurer la sécurité juridique du PLUi. La concertation fait la distinction entre :

- L'association des Personnes Publiques Associées (PPA) au PLUi (Cf. L 132-7, 9 et 11 du code de l'urbanisme)
- Des consultations «à leur demande» d'associations, communes limitrophes, EPCI voisins, etc. (L132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme), ce sont les Personnes Publiques dites Consultées (PPC)
- l'Enquête Publique : temps d'expression des avis des citoyens

Le droit fait donc la distinction entre les statuts des personnes physiques (citoyens) et morales (EPCI, associations, etc.) et les procédures de consultations qui en découlent. Il y a confusion des services de la métropole entre les personnes publiques associées qui sont consultées obligatoirement (PPA) et les personnes publiques consultées obligatoirement sur demande (PPC).

Ainsi, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques associées au projet de PLU (PPA) reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement. Leur avis (à donner dans un délai de trois mois) sur le projet de PLUi, fait l'objet d'une réponse de l'EPCI et est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées (PPC), sont consultées obligatoirement, si elles le demandent (article L.132-13). Par exemple, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement (dites " associations agréées de protection de l'environnement "). Le président de l'EPCI compétent (la CAM) est tenu de satisfaire aux demandes (article R.123-16 code urbanisme). Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté. Cependant elles peuvent rédiger un avis et le soumettre lors de l'enquête publique.

Exemple d'associations agréées pour la protection de l'environnement

GREENPEACE, France Nature Environnement, Fédération Patrimoine-Environnement, Paysages de France, Ligue Pour la protection des Oiseaux, CPIE Clermont Dôme, Fédération de la pêche et du milieu aquatique, FRANE, Association nationale pour la protection des eaux et des rivières (ANPER), etc.



Source : Le Moniteur 22 Janvier 2021. Réglementation. Environnement. page 72

Or, faisant suite à leurs demandes écrites, les associations ont reçu des réponses en tant que PPA, alors que ce sont des PPC, avec un délai de 3 mois pour faire parvenir leur avis à l'EPCI à partir de la date de réception du courrier en LRAR de l'EPCI. Ce manque de précision juridique pourrait empêcher les avis de figurer dans les documents de la concertation par exemple.

Dans la suite de la procédure, la délibération qui arrête le projet de PLUi (28 Juin 2024 et 08/11/2024) peut tirer le bilan de la concertation dans l'article R153-3 du code de l'urbanisme, en application de l'article L103-6, c'est-à-dire :

- Retracer toutes les actions et formes de la concertation menée durant toute l'élaboration : date, support, lieux, annonces et articles dans la presse, convocations, flyer, affichages, comptes rendus, photos...
- Vérifier la concordance avec les engagements de concertation pris dans la délibération à la prescription

Par ailleurs, le bilan de la concertation du PLUi de la métropole fait état des demandes à chaque étape de celui-ci : d'abord pour le diagnostic, puis le PADD et enfin le règlement. (Cf. Clermont Auvergne Métropole. Plan Local d'Urbanisme de Clermont Auvergne Métropole. Bilan de la concertation. 157 pages).

Ce bilan de la concertation amène quelques remarques sur la forme :

1/ Co construire n'existe pas (page 5/157). Le verbe construire, par son étymologie, signifie établir ensemble. "*Le PADD c'est quoi ?*" : ce titre de la plaquette du PADD est symptomatique d'une simplification à l'extrême jusqu'au mauvais français comme pour s'adresser à des ignorants. C'est relativement désagréable.

2/ La synthèse des contributions et points d'alertes selon l'analyse des services de la métropole semble aller exactement dans le sens des orientations des documents du PLUi. Cependant, les habitants ont vécu des promenades et des réunions au cours desquelles il était impossible d'avoir le moindre échange. Nous avons mangé et bu aux frais de la collectivité, rempli des papiers, fait des dessins et collé des gommettes sur des cartes. Contrairement à ce qui est affirmé sur la phase réglementaire d'avril 2022 à mars 2024 : "*recueillir les avis des habitants pour nourrir les éléments constitutifs du zonage et de règlement*" (page 12/157), il n'y a eu aucun débat, ni échange avec les services. Il y a confusion entre concertation et information descendante. Les habitants ont été ambiancés.

3/ La concertation entre Mai 2018 et Mars 2024 a mobilisé 1136 personnes et donné lieu à 2237 contributions pour 300 000 habitants, c'est-à-dire que 0.38% de la population de la métropole s'est exprimé. Les réunions publiques de juin 2019 en phase diagnostic ont réuni plus de 140 personnes qui se sont rendues aux trois réunions publiques organisées pour présenter le diagnostic du territoire, soit 0.05% de la population de la métropole. Les trois réunions publiques de juin 2021 en phase PADD ont regroupé 84 participants au total. Les ateliers du PLU de la Métropole de novembre 2022 en phase réglementaire ont vu se présenter environ 130 participants. Le site internet du PLUi de Clermont Auvergne Métropole et sa plateforme numérique collaborative accessibles pendant toute la durée d'élaboration du PLUi indiquent que 501 comptes ont été créés et que le site a reçu 3100 visites. Si chaque visite est celle d'une personne différente, alors 1% de la population totale de la métropole a visité le site internet.

Comment affirmer que "*la concertation a touché un large public diversifié et représentatif,*" avec de tels chiffres et ce, sans avoir analysé la pyramide des âges et les catégories socioprofessionnelles des participants ?

Sur le fond, les citoyens ont fait part de préoccupations, notamment à propos des sujets suivants :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel (TVB, eau, cadre de vie, Lachaud, Chaîne des Puys, les Côtes, etc.)
- Des règles de protection strictes sur l'urbanisation et l'artificialisation des sols (maîtrise de l'étalement urbain),
- Le recours à la labellisation Espace Naturel sensible (ENS), la classification des espaces en zones A ou N plutôt que U ou AU.
- L'identification, la protection contre l'abattage et le développement des arbres et haies et la nécessité de renforcer et faciliter les contrôles afin de s'assurer du respect effectif des règles sur le patrimoine naturel
- De nombreux éléments du patrimoine naturel à protéger (Plaine de Sarliève, plaine du Bédât, Plateau de Lachaud, lac de Cournon, plaine maraîchère de Cébazat, site des côtes, source de la Tiretaine, etc. page 48/157)
- Préserver la trame verte et bleue (TVB) qui traverse le territoire dans toutes ses composantes naturelles, agricoles, périurbaines et urbaines : favoriser la végétalisation des espaces et la protection des arbres, haies et autres végétaux dans les espaces naturels comme urbains.

Protéger et valoriser la ressource en eau en « retrouvant » les rivières. Le maximum d'espaces doit ainsi être reconquis partout où cela est possible et ne pas être réservé à un usage foncier (friches, îlots dans les carrefours, pieds d'immeubles, zones inondables etc.) afin de créer un linéaire végétalisé, favoriser la nature en ville et protéger la faune et la flore du territoire.

- Demande d'élaboration d'un « Plan Canopée » pour adapter la ville au changement climatique via la renaturation et la végétalisation.
- La notion d'îlot de fraîcheur a été abordée pour les secteurs très urbanisés ainsi que la déimpermeabilisation et la végétalisation des secteurs urbains
- Une meilleure connaissance de la biodiversité via des inventaires faune et flore pour identifier les points de danger pour celle-ci, et avoir une représentation équilibrée des espèces sur le territoire.
- Agir sur le grand public pour préserver la TVB, notamment en canalisant la fréquentation touristique et en créant des zones de quiétude pour les différentes espèces (...) en mettant en place des campagnes de communication et sensibilisation relatives à la circulation de la faune et de la flore et les bonnes pratiques à adopter.
- Protéger les espaces agricoles ainsi que les activités viticoles : les limites d'implantation des terres agricoles ainsi que leur vocation doivent être précises dans le PLU de la Métropole pour avoir un partage des connaissances et des règles permettant des relations de voisinage apaisées (exemple de construction de bâtiments agricoles). La pérennité des terres fertiles doit également être assurée en les protégeant absolument face aux nouvelles constructions et à l'étalement urbain. Certains espaces sont déjà identifiés par les participants comme c'est le cas de la Plaine du Bédât, véritable « ceinture maraîchère » du territoire ou encore les espaces viticoles autour de Châteaugay
- Les propositions citoyennes orientées vers certains secteurs à enjeux : ville-centre, Plateau de Lachaud à Châteaugay, secteur de Gerzat, secteur du Brézet, site des Côtes de Clermont, Chaîne des puys, plaines de Cébazat et de Sarliève, etc. *"Aussi, ces secteurs feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Métropole"* (dixit page 109/157 du bilan de la concertation)

Pour chaque synthèse thématique il est présenté des exemples de la prise en compte des apports de la concertation dans le PADD et le règlement. Il est facile de placer dans les cases les objectifs du PADD ou certains articles du règlement et du zonage mosaïque/puzzle. Il est affirmé que les contributions alimentent les réflexions autour d'éléments réglementaires. Aussi, à cette lecture, les habitants sont persuadés d'avoir été entendus et pris en compte. Or, la réalité du terrain est tout autre. Le lecteur de cet avis est renvoyé à la deuxième partie (analyse des documents, OAP, de la plaine de Sarliève) puis aux sorts réservés à l'ENSi des Côtes et celui du plateau de Lachaud dans les pages suivantes.

Au niveau national, Le Haut conseil pour le climat dans son sixième rapport annuel de 2024 intitulé « *Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population* » indique que les collectivités doivent « *plus que doubler* » leur budget climat d'ici 2030 si elles veulent atteindre la neutralité carbone (Cf. étude de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) et de La Banque Postale). La France ambitionne d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et s'est engagée à réduire de 50% ses émissions brutes de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990. Selon I4CE, cela nécessiterait en moyenne 11 milliards d'euros d'investissements supplémentaires par an d'ici à 2030 par rapport à 2022, soit 19 milliards au total dans le **bâtiment, les transports et l'énergie**. Les collectivités ont un « *rôle majeur à jouer dans la décarbonation des transports ou la rénovation du bâti public* », rappelle l'étude. En d'autres termes, le message aux acteurs locaux est qu'il faut mettre en place des actions maintenant, trouver des solutions et cesser de tergiverser et de faire des déclarations d'intention sans engager des moyens (financiers, humains, fondés sur la nature, etc.).

Cependant, même si l'État ne parle toujours pas de la criticité globale des ressources, la sobriété doit être le premier paradigme pour les GES, l'énergie, la mobilité, l'alimentaire et la santé des habitants dans les secteurs suscités. La seule volonté politique d'agir peut faire bouger les lignes. Ce sont les choix des acteurs dans un système qui créent les conditions d'actions ou les décalages entre les règles et l'application sur le terrain (Crozier et Friedberg, 1977). Ainsi, le processus de gestion d'un territoire commun ne se partage pas au niveau des outils mais des acteurs, d'où l'importance des phases de concertation.

Aussi, les compétences de la Métropole interrogent quant aux impacts du PLUi comme ci-après :

- Le développement économique : quel est le poids des zones A et N dans l'économie locale avec la désaffectation des activités agricoles, viticoles et fruitières, les espaces naturels, ENS, Natura 2000, etc. ?
- Les transports : quelle accessibilité pour tous (dont PMR) à toutes ces activités de vie, notamment dans les projets aux pieds des talus, sans transport en commun ou avec un bus deux fois par jour ?
- Le cycle de l'eau : quelle gestion des zones humides, de la ressource eau et des risques liés à l'eau dans sa globalité et sous toutes ses formes ? Quid de GEMAPI ?
- La culture : quelle mise en valeur de l'écrin naturel de la métropole s'il est seulement traité au PLUi par petits morceaux (plan paysage au sud, entrées de ville et zones d'activités) ?
- Le tourisme : comment entretenir les espaces de promenade, randonnées, et usages principaux du site sans les dégrader (Cf. Puy Pariou) et qu'ils soient d'abord accessibles aux habitants ?
- Le développement durable, la transition énergétique et écologique : les enjeux de la transition énergétique et écologique sont-ils compatibles et avec quels aménagements possibles dans la métropole ?
- L'urbanisme et l'aménagement : quels bilans GES découleraient de la mise en œuvre de ce PLUi ?

La question soulevée par cette concertation dans le cadre du PLUi et qui se reposera dans le cadre de la révision du SCoT et de la modification du SRADDET, est celle de la gouvernance intercommunale au niveau des élus et par voie de conséquence du citoyen.

Il y a trop de conformisme de la part des élus et des lobbyings qui font de la résistance au changement en général et climatique en particulier, en faisant culpabiliser le citoyen et en projetant sur lui leurs oppositions pour des causes économiques. Par exemple, une des réponses pourrait être que les terres arables sont faites pour assurer notre souveraineté alimentaire qui est proche de 0 dans la métropole. Ce qui suppose d'équiper les zones déjà urbanisées et de mettre en place un Plan Alimentaire Territorial global (zones N, A, UV, *j, etc.) et pas seulement avec un seul PNR (Livradois-Forez).

De par ses compétences, la métropole est seigneur et maître dans les choix « politiques », aux sens premiers du mot (polis et civitas) qu'il faudrait poser plus clairement. En vraie démocratie, les textes réglementaires sont appliqués. En régime autoritaire, les interdictions foisonnent, et l'exécutif peut choisir les contraventions qu'il sanctionne. Il obtient ainsi la « reconnaissance » des délinquants pour ses « indulgences » coupables. Comme les non humains ne votent pas, les choix sont vite faits. Ainsi, les exemples d'incohérences dans les documents de planification sont étonnants. Et pourtant, ils sont caractéristiques de jeux croisés de pouvoir et d'influence qui ont des conséquences (décisions, choix et actions) sur le territoire dans son ensemble.

On pourrait dire que les choix des élus locaux, sous tendus par des intérêts économiques et/ou politiques divergents et sans dialogue, mènent à des tensions qui se transforment en combats, soit entre élus, soit avec les administrés ou les associations. D'autres expériences de "concertation" avec la métropole rappellent que Clermont Auvergne Métropole ne répond pas aux citoyens (projet de parcours archéologique de Trémonteix bien avant le budget participatif), ni aux associations (courrier d'un collectif de 10 associations à propos du RLPI), et s'oppose frontalement à d'autres Maires membres du même collectif (Cf. Conseils métropolitains du 4 mars 2022, 24 juin 2022, 28 juin 2024, 8 novembre 2024), dans un rapport de pouvoir brutal.

Dans ce contexte, la concertation a été faite dans le cadre du minimum légal, avec des informations descendantes qu'il fallait aller chercher (rien sur les panneaux d'affichages municipaux). Au final la participation de moins de 1% de la population concernée est faible. Pourtant, la qualité des interventions et signalements aurait dû être prise en compte. Ce qui n'a même pas été le cas alors que les préconisations du Conservatoire des Espaces Naturels étaient précises et justifiées par des études de terrain (corridors écologiques et zones humides) et des données scientifiques (couches SIG des arbres). Ainsi, le rapport de présentation fait défaut sur les analyses environnementales et les diagnostics de toutes les zones du PLUi.

III. 1.2/ Des diagnostics et inventaires incomplets à partir de vieux documents sans mise à jour

Pour envisager l'avenir du territoire, il faut bien le connaître. Or, les inventaires ne sont pas à jour malgré les signalements des associations et habitants de la métropole. Les cartes sont des copiés/collés de documents bien antérieurs (SCoT, PAC, SRCE, PCAET, etc.) alors qu'il aurait fallu des cartes faites pour avoir des inventaires récents avec des couches de SIG à jour. Le PLUi se doit de tenir compte du riche environnement qui entoure la partie urbanisée de la métropole et de la biodiversité des zones urbanisées. Les zonages qui autorisent constructions, aménagements ou installations (AUE, AUG, N1* ou N2*, etc.) doivent être justifiés par des évaluations environnementales objectives et les plus complètes et exhaustives possibles. Les insuffisances d'évaluations de l'état initial du territoire ont pour conséquence des erreurs dans le diagnostic des enjeux qui se répercutent dans les justificatifs des choix de zonage. Paysages de France n'est pas la seule à le dire :

" L'Autorité environnementale recommande que le rapport soit mis à jour avec les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale et que les continuités écologiques au sein de la métropole et avec les territoires limitrophes y soient décrites". (MRAe page 15/36)

La deuxième partie de cet avis a largement démontré les carences des inventaires de tous ordres (petit patrimoine, arbres classés, zones humides, etc.) et surtout du manque de lien entre les espaces de biodiversité qui se réduisent à force de bétonisation. Les réservoirs de biodiversités sont réduits et tous les corridors écologiques sont entravés ou dégradés, non seulement dans la partie la plus urbaine, mais également par le mitage et grignotage des futures zones de construction et d'équipements prises sur la nature en général. Les recensements des faune et flore, protégées, menacées, sur liste rouge ne sont pas cohérents au niveau local, départemental et régional ce qui supposait des investigations locales à partir de la définition des TVB locales et de la TVB régionale (Cf. <https://carto.datar.gouv.fr/> ; <https://atlas.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr> ; <https://cbiodiv.org/a-la-carte/> ; <https://sig.lpo-aura.org/>). Les choix des politiques publiques dans l'intérêt général doivent être fondés sur des évaluations environnementales à jour.

D'ailleurs, le diagnostic pour la révision du SCoT prend le même chemin que celui du PLUi, à travers. L'État Initial de l'Environnement (EIE) du Territoire du Grand Clermont pour la révision du SCoT (226 pages). Il est invraisemblable de faire un diagnostic du territoire en 2024 avec des cartes du SRCE de 2015. On note déjà les erreurs suivantes dans l'EIE du Grand Clermont, sans exhaustivité :

- un inventaire des milieux en 2024 avec les données du SRCE de 2015, comme le diagnostic du PLUi fait en 2019 à partir des mêmes données, bien que nous soyons 5 années plus tard (Pages 73 à 79/226).
- des camemberts des inventaires sans date, référence ou source qui empêchent de vérifier et compléter les données (Page 80 à 88/226) :
- la TVB est encore décrite à partir du SRCE, alors que les données du SRADDET sont plus récentes (2019) et que de nombreux documents exemplaires ont été rédigés sur le territoire français et européen ces dernières années (Page 89 à 92/226 EIE du SCoT, Cf. Partie II Strasbourg et Berlin)
- La trame des réservoirs et corridors terrestres et la trame bleue sont une fois de plus présentées par la carte du SRCE qui n'est pas à jour (Les Côtes, les zones humides, les corridors, etc. page 93 et 94/226.)
- L'ENSi des Côtes est à mettre à jour avec les 5 communes : comment affirmer que la carte date de Juin 2023 (page 118/226) ?
- La carte de l'occupation du sol laisse des Côtes (ENSi) en blanc, comme s'il n'y avait rien au sol, ce qui est faux (Page 129/226)
- La présentation rédigée à côté de la carte des surfaces forestières ne présente que la forêt de la Comté qui est classée ENS (Page 133/226), ce qui est extrêmement réducteur. Il convient de présenter toutes les forêts du grand Clermont et leur état phytosanitaire avant de proposer des objectifs pour les filières bois et énergie (Cf. Partie III. 2/)

Les deux hypothèses du diagnostic par rapport au végétal en général sont erronées :

1/ l'écrin végétal de la métropole est en pleine évolution, en dynamisme spontané, lié à l'abandon du maraîchage et du pastoralisme sur les diverses pentes, ou à un boisement datant des XIXe ou XXe siècle. Cet écrin vert est ainsi en cours de constitution, avec un rythme qui n'est jamais étudié ni considéré : comment justifier les choix ?

2/ le contenant végétal de l'espace urbanisé est perturbé par les changements en cours, qui provoquent de la mortalité, comme dans la forêt de Ceyrat, ou des incendies d'espaces non bâtis, comme sur les Côtes (deux feux dans les dix dernières années). Ainsi, les espaces naturels ne sont pas figés. Ils ont une vie spontanée dans leur écosystème, au rythme lent, mais certain, du vieillissement de différentes espèces qui les composent. Il est indispensable d'anticiper les évolutions dans les années à venir, et ce, particulièrement parce que les changements climatiques modifient les conditions antérieures.

Le PLUi semble adossé à ces 2 convictions : soit que les espaces naturels sont stables, ils vont rester tels qu'ils apparaissent aujourd'hui, soit que l'idéal est la non intervention, la non-gestion et la poursuite de leur destruction.

C'est pourquoi, il conviendra de compléter par le diagnostic du dynamisme : la Métropole doit se préparer à "raviver les braises du vivant" (Baptiste Morizot), c'est à dire à favoriser l'émergence et l'expansion, spontanée, de la vie, des espèces non-humaines. Diagnostic qui peut être complexe, mais aussi être assez simple, et qui implique des arbitrages : les alternatives méritent d'être expliquées, pour que les citoyens comprennent les décisions finalement adoptées. Car il est faux, alors que cela est très communément affirmé, qu'il n'y a pas d'autres solutions que celle qui a été arrêtée.

III. 1.3/ Des OAP thématiques non reliées entre elles et projets de mitage sur les zones A et N

L'orientation 3 de l'OAP TVB-P (*Concilier les usages et réduire les fragmentations*, page 38/83) est la suite des documents cousus de fil blanc depuis le diagnostic en voulant absolument concilier l'inconciliable. L'objectif 4 du PADD "prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles" (page 26/56 du PADD) autorise des chantiers industriels dans des espaces qui doivent être protégés. Et chaque document réaffirme que c'est cohérent, alors que ça ne l'est pas. Si le tableau des zones de risque de fragmentation identifiées des corridors écologiques reprend la carte du diagnostic, sur le terrain il n'y a pas seulement 11 zones de risques de fragmentation des corridors écologiques sur 21 communes et 300 000 habitants. D'ailleurs le CEN n'a pas été suivi dans ses quelques propositions à propos des corridors écologiques. Toutes les infrastructures et obstacles à l'écoulement des eaux sont des coupures de corridors écologiques (3B. *Les éléments fragmentant* page 35/83). On ne peut pas affirmer que des aménagements de centrales photovoltaïques et de carrières sont des aménagements réversibles. Ce sont des projets industriels, avec des engins de chantier, de la bétonisation, des bâtiments d'exploitation, des nuisances et de la pollution qui tuent tout ce qui existe que ce soit végétal ou animal.

Les OAP projets définissent les contours, les principes et les objectifs de projets. C'est pourquoi, l'analyse initiale de l'environnement doit être approfondie et précise afin de prévoir des mesures à adopter ou de sélectionner un site plus adapté au projet. Les OAP prévues sur les réserves de biodiversité qui présentent des espèces à enjeux, corridors écologiques, TVB, aquifères, zone humide, etc. ne présentent pas à ce jour d'étude environnementale spécifique et suffisamment précise sur les secteurs pour satisfaire l'Autorité environnementale, ni les associations. De plus, les OAP doivent justifier de leur compatibilité entre les contraintes de l'implantation choisie par rapport aux usages. L'évaluation environnementale devrait permettre de réduire ou éviter les atteintes à l'environnement (diversité biologique, risques climatiques) et à la santé humaine (Ilots de chaleur urbains).

Le mitage des pentes du Parc Montjuzet, les Côtes et de la faille de Limagne



Le mitage des pentes des Côtes



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 30/09 /2022

La deuxième partie de l'OAP TVB-P traite des "sites emblématiques" (OAP TVB-P page 41/83) : allégorie symbolique relative à des emblèmes, alors que les citoyens vivent et se déplacent sur tout le territoire, voient et pratiquent d'autres lieux que la chaîne des Puys et le plateau de Gergovie. Toutefois, le sort des Côtes et des Puys autour desquels s'est développé l'espace urbain est intéressant (Page 44/83). En effet, cette catégorie hétérogène regroupe sous la même classification les versants du plateau de Gergovie, site classé pour lequel un plan de gestion est en cours d'élaboration, avec des Puys (La Bane, Anzelles, Long, Crouël, etc.) dont certains ont été sacrifiés (PV au sol pour le Puy Long) et les Côtes, ENSi où on voudrait implanter du PV au sol dans une zone humide !

On note que les inventaires incomplets du diagnostic permettent de minimiser l'intérêt des espaces de nature, d'y imposer des projets industriels et de laisser perdurer des pratiques interdites. Par exemple, on trouve dans l'ENSi des Côtes des véhicules à moteur qui circulent alors que c'est interdit par la charte du PNRVA et dans un ENS (Cf. Axe 1.6 du plan de gestion départemental des ENS) et une benne géante à ordures !

Véhicules Techniques à Moteur (VTM) sur les Côtes (ENSi)



Dégradation du paysage par les véhicules motorisés

Zone humide détériorée par les véhicules motorisés



Crédit photos Anne BOUCHEREZ, le 16 /01 /2022

Dépôt d'une benne et de déchets sur zone naturelle et ENSi



Crédit photos Anne BOUCHEREZ 15/04/2022

Les pollutions volontaires de l'ENSi des Côtes

Zone humide souillée par des plastiques

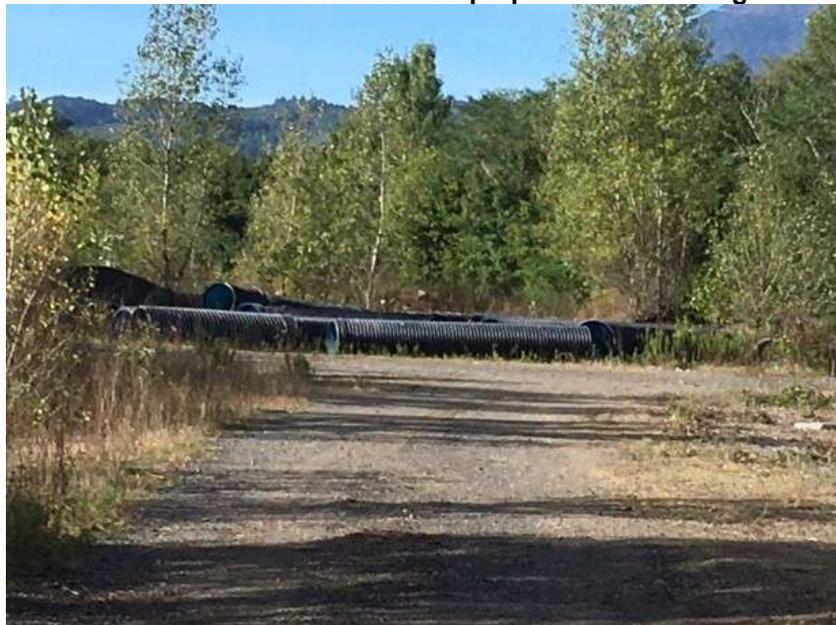


Gravats en surplomb d'une zone humide



Crédit photo Anne BOUCHEREZ le 16/ 04/ 2022

Gaines : déchets de construction ou préparation d'aménagement ?



Crédit photo ASCoT le 29/09/ 2024

Nouveau hangar en ENSi et zone N donc construit sans autorisation



Crédit photo ASCoT le 29/09/ 2024

Petite histoire locale sur une autre pollution volontaire des ENS

- En 2018 Bouygues immobilier (chantier de démolition de l'hôtel Dieu et transport des déchets) a fait déposer un volume supposé de 10 000 m³ de déchets inertes et non inertes (normes ICPE) en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff de type 2) où tout exhaussement de terre est interdit (Cf. PLU de Romagnat à Opme). Une plainte a été déposée par un collectif d'habitants auprès de la préfecture. La DREA, suite à une inspection effectuée le 18 octobre 2018 a conclu à une irrégularité complète de la situation, d'où un arrêté de mise en demeure pris le 9 novembre 2018, demandant la cessation immédiate d'activité puis la remise en état du site.
- 2019 : les déchets sont toujours présents sans possibilité de remise en état du site et un premier avis de la préfecture dit de ne rien faire
- 2021 : le préfet demande à Bouygues l'enlèvement et le transport au Puy Long des déblais. Au final une toute petite partie des déchets est enlevée.
- 2023 : la zone naturelle devient l'ENS de Puy Giroux (ancien volcan en zone N) et le BRGM s'inquiète de "pollutions".
- 2024 : l'action continue Cf. <https://sentinellesdelanature.fr/alerte/4280/>

Déchets inertes et non inertes (ICPE) sur l'ENS de Puy Giroux (Romagnat, en zone N)



Crédits photos : collectif d'habitants d'Opme

Les pollutions volontaires dans l'ENSi des Côtes ressemblent à ce qui a été déversé par Bouygues à Opme, sans que le département (gestion des ENS) la police de l'environnement (OFB pour la biodiversité, zones humides, etc.), les élus (Pouvoir de police du Maire) ou le TA (recours des associations) ne se précipitent pour remédier à ces situations.

Or, si le contenu d'une OAP doit demeurer circonscrit aux finalités dont les documents d'urbanisme poursuivent la réalisation, une OAP n'est opposable à un projet que s'il lui est incompatible. L'article L.152-1 du code de l'urbanisme relatif au respect du PLU dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements (...) [est] conforme au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ». (Cf. Cour administrative d'appel de Lyon, 13 fév. 2018, n° 16LY00375 CAA de LYON, Formation de chambres réunies, 13/02/2018, 16LY00375, Inédit au recueil Lebon - legifrance.gouv.fr).

Ainsi, la CAA de Lyon a rappelé que les OAP sont des orientations, qui doivent être précises, mais n'intervenir ni dans le champ du règlement, ni être vides de contenu. Par conséquent, un permis de construire doit être conforme aux règlements graphiques et écrit du PLU et compatible avec la ou les OAP qui le concernent. Alors, puisque le classement en ENSi est insuffisant pour gérer ces espaces, il faudrait que le PLU prévoit des OAP sectorielles pour les ENS de la métropole.

Il n'y a pas l'ombre d'une politique foncière dans cette métropole, alors les espaces naturels au sens large (A et N), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques continuent d'être sacrifiés : tout est vendu au plus offrant. Les OAP projets ne sont que du plan et du texte, il n'y a aucune coupe, ni montage photo avant après les aménagements qui permet de se représenter les courbes de niveau et l'effet cul de sac contre les pentes (Cf. photos parties II). Aucune relation n'est faite entre les OAP thématiques (Cf. Partie II.3/). Les OAP projets ont souvent oublié des mentions qui ne font pas non plus l'objet d'articles du règlement (prévention des risques et accès aux transports en commun par exemple).

Du point de vue strictement paysager, le PLUI fait ressortir les arbitrages de destruction/protection entre certaines composantes paysagères qui doivent être mises en valeur (plateau de Gergovie, Puy-de-Dôme, Chaîne des Puys, faille de Limagne, ENS du Puy de Crouël, cours de l'Allier) et d'autres sacrifiées (Puy Long, La Plaine de Nohanent, le Plateau de Lachaud, les cours d'eaux et zones humides, mitage de la faille de Limagne, etc.). Les documents du PLUI valident la destruction d'une partie d'espaces qui font l'objet de protections officielles (EBC, espèces protégées ou à enjeux, etc.) ou de la reconnaissance par les habitants de leurs intérêts à l'échelle locale (Cf. Bilan de la concertation).

Une OAP thématique Paysage pour l'ensemble de la métropole aurait permis de décliner et préciser les orientations sur les secteurs des composantes paysagères du diagnostic.
Une OAP sectorielle sur des espaces de nature de la métropole qui ne sont pas classés en UV comme les Côtes et le Plateau de Châteaugay par exemple permettrait de cesser leur destruction.
Enfin une cartographie de synthèse des OAP sectorielles aurait été la bienvenue.

Les OAP de secteur d'aménagement doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. Si les OAP sectorielles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation du site, certaines font état de besoin en création de réseaux ou de nouvel équipement de traitement des eaux, ce qui semble contradictoire avec la densification et les préconisations du SRADDET.

III. 1.4/ Une vision à petite échelle des besoins en mobilité et transports en commun

La règle 33 du SRADDET indique que la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et de ses conséquences sanitaires passe essentiellement par deux leviers qui sont des actions d'atténuation (réduction des émissions, voir la règle n°31) et d'adaptation (mesures d'urbanisme). Les mesures ERC pour les agglomérations (évaluation environnement SRADDET page 142) stipulent qu'il convient d'endiguer le développement des communes de première et deuxième couronne sur la base de l'habitat et du foncier accessible et de corréliser le développement des agglomérations à des transports en commun efficaces. Les mesures ERC pour les grandes métropoles (évaluation environnement SRADDET page 146) préconisent d'intensifier l'urbanisation à proximité des réseaux énergétiques de chaleur et de froid.

Clermont Auvergne Métropole est une métropole et doit donc appliquer la mesure prévue par le SRADDET pour les métropoles. De plus, l'action 76 du STEE indique qu'il convient de "*Renforcer la densité urbaine autour des dessertes par les transports en commun ou les aménagements dédiés aux modes actifs*" et la PAC le répète également. En conclusion la hiérarchie des normes et documents supérieurs n'est pas respectée sans que ça choque qui que ce soit, ni les élus, ni les agents de la métropole, ni le bureau d'étude.

La confusion ainsi créée entre développement des transports en commun et densification est reproduite à l'envi dans les arguments du projet INSPIRE et les documents du PLUI. Dans le contexte actuel (énergie et gaz à effet de serre) les nouveaux aménagements doivent se situer effectivement à proximité des réseaux énergétiques de chaleur et de froid. Et malgré tout, certaines OAP prévoient de créer ex-nihilo de nouveaux réseaux, des extensions de traitement des eaux, de l'urbanisation sur les réseaux de gaz (explosifs) et sous les lignes à Haute tension. Ce sont typiquement des projets à risque, donc qui vont coûter cher.

La mobilité n'est pas intégrée dans les OAP projets, bien que le contraire soit affirmé. Les OAP cul de sac contre les pentes sont accessibles en TC à partir d'un ou plusieurs kilomètres à pied pour rejoindre un arrêt de bus qui passe 2 fois par jour. Les travaux du terminus de la ligne de bus à Durtol se situent dans la descente des 4 routes en pleine ville et dans la pente : ce qui va être très pratique pour manœuvrer les bus et s'insérer dans la circulation urbaine. Il eut été judicieux de la construire à plat un peu plus haut sur la ligne au niveau du tennis club de la D943 par exemple.

Par ailleurs, le SCoT (PADD du SCoT page 27/ 46) prévoyait que chacun, dans la communauté urbaine clermontoise de l'époque (2011) puisse accéder en moins de 10 min depuis la porte de son habitation à des voies « vertes » et sécurisées permettant :

- la pratique d'activités physiques et sportives (marche, jogging,...)
- l'accès facile à des lieux de pratique sportive plus intense intra-muros ou en pleine nature.

Travaux du terminal d'une ligne de bus



Crédit photo Anne BOUCHEREZ 27/08/2024

Une mobilité durable qui permette d'accéder en 10 minutes à un espace de nature pour le bien-être et la santé, comme l'annonce le SCoT suppose au préalable des transports en commun qui fonctionnent 7 jours sur 7 et desservent tous les quartiers et les zones de nature et de loisirs. Ce n'est pas le cas actuellement et ce n'est pas prévu dans le projet des mobilités de la SMTC (Cf. <https://inspire-clermontmetropole.fr/carte-interactive>, carte du 02/02/2024). Cette préconisation du SCoT était un échec avant le projet de restructuration du réseau de transports en commun pour une transition énergétique et écologique de la Métropole de Clermont (InspiRe) et le sera après les travaux et l'approbation du PLUi. Le plan de mobilité manque de cadencement, des lieux sont encore mal ou non desservis, le tracé en étoile date du XXème siècle et ne relie pas la première et la deuxième couronne de la métropole sans passer par le centre. L'intermodalité est encore une fiction (entre gares : routière, de Durtol, de la Rotonde de Royat, etc.), tout le monde ne fait pas de vélo ; la largeur et l'état des trottoirs, quand ils existent, ne permettent pas de marcher à pied dans la métropole.

Pour être compatible avec le SCoT sur ce point et pouvoir profiter de tous les espaces de verdure et de promenade, il convenait de les identifier, d'en faire l'état initial, puis de prévoir les pratiques humaines acceptables et enfin les transports en communs adéquats pour s'y rendre. Ce n'est pas le cas puisque les personnes non véhiculées peuvent difficilement se rendre dans les espaces de verdure de la métropole, le dimanche par exemple.

La mobilité dans cette métropole est un vrai sujet quand on vit les embouteillages quotidiens et qu'on constate le nombre de voitures sur les axes et dans le paysage. Or, stigmatiser, culpabiliser les automobilistes et entraver la circulation ne suffit pas à faire une politique de mobilité, ni à réduire la pollution de l'air qui se promène au gré des vents, ni à accéder aux zones d'activité et de consommation en TC, et n'empêche pas la pollution des grands chantiers et constructions, etc. Le dernier kilomètre et les livraisons par la route ne font l'objet d'aucune réflexion, alors que Strasbourg livre les colis par tramway. Dans la métropole, il y a plus de place pour les livraisons que pour les handicapés. Est-ce que 4000 places de parkings relais pour 300 000 habitants est suffisant alors même que les terminus de bus et créations de parking vont encore goudronner des espaces naturels ? Ou bien est-ce que c'est le tracé des lignes et le cadencement des TC qui devrait aller chercher les habitants là où ils résident ?

Accessoirement, le projet de mobilité c'est aussi 60 nouveaux arrêts de bus saturés de publicités, ce qui va grandement améliorer le paysage quotidien de tous (Cf. collège de Cournon avec publicité pour de l'alcool partie I.1/)

Enfin, créer des locaux dédiés aux vélos ne dédouane pas de l'obligation de créer des places de stationnement pour les véhicules motorisés. La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a prévu, une dérogation aux règles des PLU, permettant de réduire les projets à l'aménagement d'une seule aire de stationnement pour les véhicules motorisés, à condition de prévoir un espace sécurisé permettant le stationnement d'au moins six vélos par aire de stationnement (Cf. article 152-6-1 du CU). Suivant ces dispositions, le Maire de Chambéry avait autorisé la construction d'une résidence étudiante ne prévoyant aucune aire de stationnement pour les véhicules motorisés, mais simplement des locaux pour le stationnement des vélos. Cependant, la Cour administrative d'appel de Lyon a estimé que la dérogation prévue à l'article L. 152-6-1 du code de l'urbanisme ne doit pas conduire à supprimer la totalité des places pour les véhicules motorisés, même s'il s'agit d'un projet situé en centre-ville et à proximité immédiate de parkings. (Cf. Cour Administrative d'Appel de LYON, 2 juillet 2024, n° 23LY00291).

La mobilité (PADD objectif 2 E/ *Penser la mobilité à la grande échelle*) actuellement dans la CAM c'est :

- la ligne SNCF Clermont-Ferrand /Paris, sur laquelle il manque des moyens humains et matériels pour un fonctionnement normal de TER, sans jamais de TGV
- les tracés du réseau de bus en étoile, le manque de cadencement, et les lignes rigolotes sur lesquelles il n'y a jamais personne (la 7 par exemple). Pour aller à l'aéroport d'Aulnat en partant de Cournon Le cendre, Pont-du-Château et Lempdes en TC il faut passer par Clermont-Ferrand
- le tramway sur pneus qui deviendra bus quand il n'y aura plus de pièces en Europe (Convention jusqu'en 2036) et qui n'a qu'une pauvre ligne qui ne passe pas par la gare SNCF
- la gare routière à l'opposé de la gare SNCF
- un manque flagrant d'inter modalité : essayez donc de mettre un vélo dans le train ou le tram ...
- les messages dans les bus et les tramway pour faire descendre et empêcher de monter les personnes avec enfants en poussette ou personnes âgées en déambulateur !
- plus de place de parking pour les livraisons que pour les handicapés
- l'accès au TAD si et seulement si le handicap est supérieur ou égal à 80%
- un siècle de retard sur les pistes cyclables, alors on ne fait plus que ça, mais pas de trottoirs
- des largeurs de voiries qui ne sont pas faites pour des bus à soufflet de 18 mètres de long
- etc.

**Cheminement piéton séparé des voitures par une bande de biodiversité paysagère
en zone d'activité de l'euro métropole de Lille (rue Courtois)**



Crédit photos : Anne BOUCHEREZ, le 3/ 09/ 2024

**Cheminement piéton séparé des voitures par une bande de biodiversité paysagère
en zone urbaine à Lomme (59)**



Crédit photos : Anne BOUCHEREZ, le 5/ 09/ 2024

Le PLUi aurait pu appliquer l'article L111-8 du code de l'urbanisme qui permet d'imposer un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 ou 75 mètres (en fonction du type de voies) afin de prendre en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages. Ici les EHPAD ont directement vue sur les grands axes (exemple : Jacques Bingen et A711) et le foncier est moins cher près des nuisances. On apprécierait également des aménagements comme ceux du quartier Saint Jean à Clermont-Ferrand avec des cheminements piéton et voies cyclables aux normes et séparés des voitures par une bande de biodiversité paysagère.

Quartier Saint Jean, devant le Lycée Gergovie et le centre sportif



Crédit photos : Anne BOUCHEREZ, le 30/ 09/ 2024

III. 1.5/ Un règlement trop souple d'un côté, qui interdit des possibilités intelligentes de l'autre

Le vocabulaire utilisé dans le règlement est caractéristique de règles interprétables. Ce règlement passe beaucoup de pages et d'écriture à expliciter de quoi on parle sans donner de règles précises qui permettraient d'éviter les ambiguïtés. Ainsi on note, par exemple, sans exhaustivité :

- *"promouvoir, privilégier, encadrer"* (page 24/133)
- *"atténuer les concurrences sur le foncier"* : le foncier est essentiel dans l'aménagement et l'urbanisme
- *"rechercherons à développer une mixité des fonctions"* (page 33/133) : c'est insuffisant dans un contexte d'application du ZAN et de densification. Il convient de mettre en place des règles qui obligent et permettent d'atteindre une limite chiffrée
- *"les aires de stationnements seront aménagées avec des revêtements perméables et semi perméables"* (page 58/133). Ils devraient tous être perméables
- etc.

Le règlement est également perclus d'exceptions et de dispositions spécifiques (Cf. Partie II.2).

Par contre, il impose que le photovoltaïque soit exclu des bâtiments inscrits ou classés aux monuments historiques, alors qu'il est permis au sol dans des zones naturelles. Ce parti pris est typique des à-priori et de manque de vision des élus, des services et du bureau d'études. Démonstration a contrario de l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'église et un bâtiment classé au patrimoine mondial de l'UNESCO à Loos-en-Gohelle (département du Pas-de-Calais) avec la bénédiction du clergé et de l'AB. LOL !

Au départ, il fallait refaire la toiture de l'église St-Vaast de Loos-en-Gohelle car le toit menaçait de s'effondrer. Ce besoin initial a été l'occasion de poser 230 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit, anciennement en ardoise pour produire 32000 kWh, soit la consommation de 12 familles. L'investissement prévu pour un toit en ardoise était de 37 000 €, alors que celui des panneaux solaires s'élevait à 132 000 €. Pour ce faire, le cofinancement fut composé de subventions européennes et d'aides de l'État qui ont fait baisser le coût total du chantier en photovoltaïque à 21 000 €. La mise en service date de 2013. Aujourd'hui, la revente de l'électricité à Enercoop rapporte 5 000 € par an à la commune et les membres de la paroisse se disent satisfaits.

Église de Loos-en-Gohelle après rénovation du toit avec des panneaux photovoltaïques



Source : Fiche technique. Système de production photovoltaïque église st -vaast de Loos-en-Gohelle.

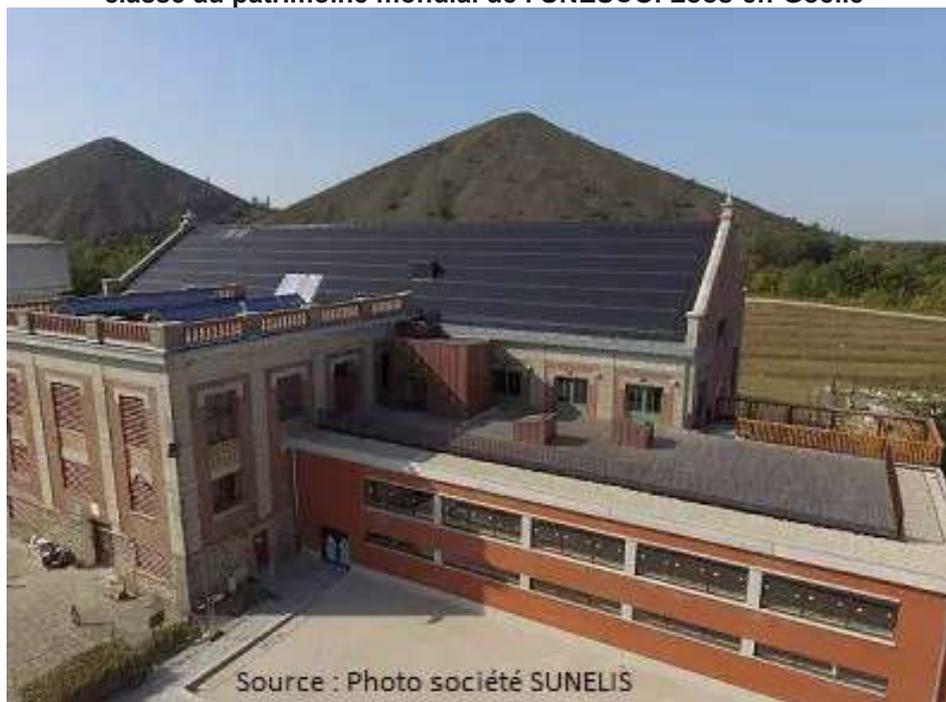
Faisant suite à cette opération inédite en France, l'objectif initial de la ville de Loos-en-Gohelle était d'atteindre 100% d'énergies renouvelables en 2050 pour devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS). Cet objectif de la commune a été repris et décliné au sein de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL). Pour ce faire, la stratégie était double. Elle consistait en une baisse des consommations d'une part, et l'augmentation de la production locale d'énergie, d'autre part. En 2014, Loos-en-Gohelle a signé un protocole de partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui l'a reconnue « *démonstrateur national de la conduite du changement vers la ville durable* ».

La première phase du "plan solaire" consistait à installer 2500 m² de panneaux photovoltaïques sur 8 toits de bâtiments communaux. La collectivité montrait ainsi l'exemple afin de donner envie aux habitants d'enclencher la deuxième étape du plan, soit l'installation sur des toitures privées. Les 8 premières installations solaires avaient une puissance totale de 447 kWc, pour une production estimée de 440 MWh. Cette production représentait plus de 90 % de la consommation de l'ensemble de la quarantaine de bâtiments communaux de Loos-en-Gohelle couverts (équivalent de 176 foyers). Cette opération permettait de produire plus de 12 fois la production de l'église.

Le coût d'investissement total fut de 560 000€, réalisé à 80% par un emprunt bancaire et 20% par les fonds propres de la SAS Mine de soleil, composée de la SEM Énergies HDF, Sunelis, la ville de Loos-en-Gohelle, les habitants et acteurs locaux souhaitant prendre des actions dans la société (1 action = 50 €). Au final, les habitants de la commune détiennent 75 % du capital du projet, ce qui permet aux sociétaires de bénéficier directement de la rentabilité de la société (SAS Mine de soleil).

Dans le cadre de la rénovation et de la revalorisation de son patrimoine, la CALL a réalisé des travaux de réhabilitation des salles des machines et des condensateurs sur le site de la "Base 11/19", bâtiment classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'objectif de ces deux ouvrages était de renforcer l'attractivité du territoire sur les filières de l'éco-transition et du patrimoine. Là encore, c'est une installation photovoltaïque en toiture qui produit l'énergie qui est autoconsommée en semaine par une dizaine de bâtiments présents sur les lieux : une pépinière d'entreprises, le C.D.2.E. (Centre de développement des éco entreprises), le C.E.R.D.D. (Centre de ressources du développement durable), etc. L'énergie fabriquée le week-end est revendue au fournisseur d'électricité verte Elecocité, basé à Seclin, qui la vend aux particuliers.

**Panneaux photovoltaïques sur le toit du site "Base 11/19"
classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Loos-en-Goelle**



Crédit photo. Société SUNELIS

<https://cd2e.com/actualites/nouvelle-installation-autoconsommation-collective-solaire-loos-en-gohelle/>

Ces exemples sont représentatifs, tant du point de vue de l'exemplarité de la collectivité, du choix technique adapté, de l'intégration architecturale et du paysage dans le respect du Bien UNESCO, mais également de la construction réelle avec les habitants (actionnaires de la SAS), d'une anticipation et d'une vision globale et à long terme des aménagements tels qu'ils devraient être conçus aujourd'hui. Les 02,03 et 04 octobre 2024, la ville de Loos-en-Goelle a accueilli les 14èmes rencontres nationales des Territoires à Énergie Positive (TEPOS).

Dans les documents du PLUi de la CAM, il manque la coordination inter disciplinaire de projets purement thématiques (eau, TVB et zones humides, pollutions et GES, nature et EnR ; PAT et agriculture locale, jardins et vergers, etc.) avec les documents supérieurs (SRADDET, SCoT, STEE). Le cadre de la hiérarchie des normes est insuffisamment justifié. Des dispositions sont même contredites d'où la minimisation des enjeux et risques ou leur oubli....

III.2/ Le minimum de politique publique sur les risques naturels et peu d'obligation dans le règlement

Définition du risque naturel majeur

"Risque lié à un aléa d'origine naturelle dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées."

Définition des risques climatiques

"Parmi les impacts du changement climatique, trois types à l'origine de risques naturels peuvent être retenus : l'augmentation des événements météorologiques extrêmes (vagues de chaleur, inondations côtières, submersions marines, sécheresse, etc.), la hausse du niveau marin, pouvant être à l'origine d'inondations de certaines zones côtières et l'aggravation et l'extension des zones exposées au risque des feux de forêts."

Source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-climatiques-six-francais-sur-dix-sont-dores-et-deja-concernes>

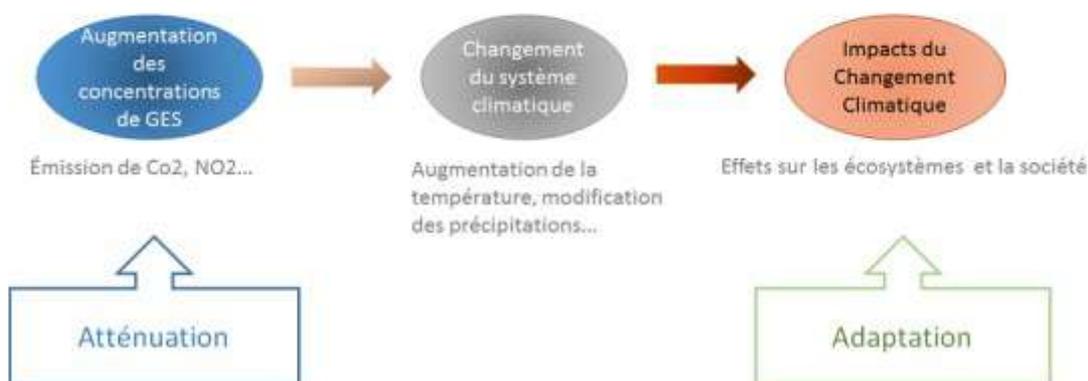
Le SRADDET a défini la vulnérabilité au changement climatique comme le « degré par lequel un système risque d'être affecté négativement par les effets du changement climatique sans pouvoir y faire face ». Aussi, il préconise (Règle n°10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire) d'améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire. "Les différents dispositifs de prévention des risques naturels prendront utilement en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et soutiendront l'agriculture périurbaine, facteur de résilience pour les territoires, car celle-ci contribue à la gestion des inondations". En effet, "les terres agricoles périurbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues ; de même que la rétention des eaux pluviales et d'inondation permettent la réalimentation des nappes phréatiques" (Cf. Amendement numéro 54 de l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019).

L'adaptation au changement climatique, définie au fil des rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), est la démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, qu'il s'agisse de la variabilité climatique mais aussi des événements climatiques extrêmes. Concrètement, il s'agit de limiter les impacts du changement climatique et les dommages associés sur la population, les activités socio-économiques et sur la nature.

Les politiques publiques d'adaptation ont pour objectifs d'anticiper les impacts à attendre du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

La démarche d'adaptation, qui agit sur les conséquences du changement climatique, est complémentaire des actions d'atténuation qui visent à réduire les causes du changement climatique, c'est-à-dire les émissions de gaz à effet de serre.

Atténuation et adaptation au changement climatique



<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/adaptation-france-changement-climatique>

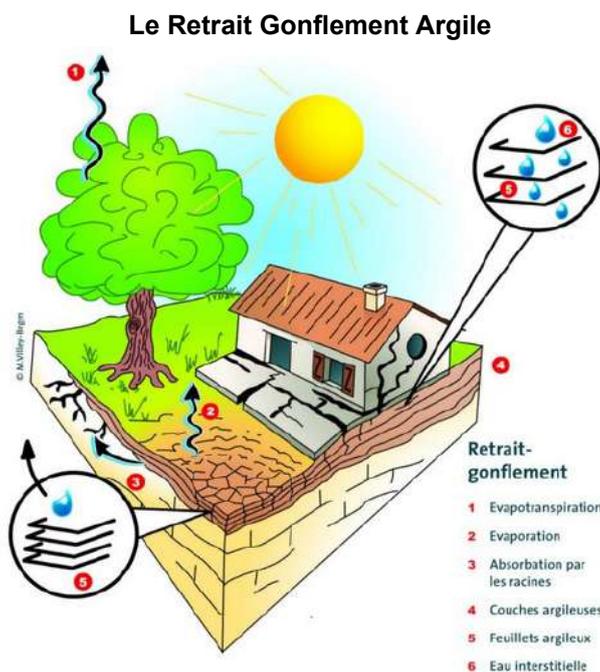
Les risques naturels sont identifiés sur la carte des risques (Document 5.3 du PLUi) de la métropole de cette façon :

1. Le Retrait Gonflement Argile (RGA) est évoqué avec un copié/collé d'un document du Ministère de l'écologie. En outre, sur la carte le niveau faible (1 au BRGM) n'a pas été reporté
2. Les risques d'inondations renvoient aux PPRNPi (Auzon, Val d'allier clermontois, agglomérations clermontoise et riomoise) et la zone inondable connue de la rivière BEC (Cf. partie II.3.4/ OAP de Sarliève)
3. Les mouvements de terrains, glissements et instabilités (Beaumont, Clermont-Ferrand, Cournon)
4. L'effondrement des cavités souterraines (Aubière, Clermont-Ferrand)
5. Les éboulements (Beaumont)
6. Les effondrements (Pont-du-Château)

Ils sont tous signifiés mais pas analysés, ni mis en relation entre eux. Par exemple l'eau est un risque et une ressource qui, avec le climat et en fonction de la météo locale, a une influence sur tous les points évoqués ci-dessus. Outre l'interdiction de construire ou le renvoi (non exhaustif) à d'autres documents (ministère pour le RGA), les risques ne font l'objet d'aucune préconisation obligatoire au règlement du PLUi. A tout le moins on attendrait dans les Annexes du PLUi un renvoi exhaustif pour chacun des risques aux lois et règles qui les régissent. L'exposition au radon (2ème cause de cancer du poumon après le tabac) et le moustique tigre ont été oubliés. Aucune norme de construction n'est obligatoire, tout est suggéré, rien n'est imposé dans le règlement du PLUi.

III.2.1/ Le retrait Gonflement Argile (RGA) : copie du document du ministère

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau : ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ce sont ces variations qui endommagent les bâtiments construits sur ces terrains. Le RGA est donc directement corrélé avec la composition du sous-sol et les conditions météorologiques (soleil, chaleur et teneur en eau).



Mécanisme de fonctionnement du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. © BRGM - N. Villey

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retrait-gonflement-des-argiles>

Par conséquent, les événements climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du RGA. Dans le contexte climatique actuel, les risques augmentent en durée et en fréquence, dans le neuf comme dans l'existant, le RGA touche désormais tout le territoire. Ainsi, "les dernières projections réalisées par la Caisse centrale de réassurance (CCR) tablent sur une augmentation de 44 % à 162 % de la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles d'ici 2050, en fonction des scénarios climatiques du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). La prise en compte du changement climatique passera donc par une politique d'adaptation du bâti (mises en œuvre de dispositions constructives et mesures de remédiation) afin de réduire les taux de sinistralité sur les constructions neuves et sur le stock". (Cf. <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retrait-gonflement-des-argiles>).

La loi ELAN d'octobre 2020 impose la fourniture d'une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, situé dans une zone d'aléa fort ou moyen du RGA. Depuis le 1er janvier 2024, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du 21 décembre 2023 a instauré une nouvelle attestation à fournir au maître d'ouvrage lors de la déclaration d'achèvement des travaux (travaux neufs, d'extension ou de rénovation). En mettant l'accent sur la prévention dès la phase de conception et réalisation, ces mesures visent à garantir la durabilité des constructions et à minimiser les coûts de réparation liés à ce phénomène géotechnique. Sauf que personne n'ira vérifier sur les chantiers ce qui a été réellement réalisé.

Le rapport de mission du député Vincent Ledoux (2023) expose le phénomène de RGA et ses conséquences actuelles et à venir. Il présente également des recommandations afin de réduire les impacts en plaçant les maires au cœur d'une stratégie d'animation, de mobilisation, de prescription et de facilitation de solutions. 3 axes de travail sont mis en avant dans ce rapport :

- Réduire la survenance
- Reconnaître au sinistré un statut de victime
- Adapter le logement vulnérable au changement climatique

Jusqu'à présent, le modèle des assurances se basait sur la solidarité entre assurés et une approche des risques basée sur des événements antérieurs. Or, les changements climatiques bousculent cette approche car l'incertitude de certains sinistres tend à devenir une quasi-certitude. Les réassureurs internationaux (les assureurs des assurances) visent à imposer une analyse de l'exposition aux risques pour les assurés afin d'adapter les primes. Le modèle solidaire de la répartition du risque tend vers un profilage spécifique des modélisations du climat local à l'horizon 2050. Le climat devrait s'assécher et entraîner des pluies plus rares mais plus intenses, du même type que celles de 2021. Or, après les inondations dans le Pas-de-Calais par exemple, l'action immédiate engagée par les sinistrés et les assureurs, consistait à rétablir et reconstruire au plus vite à l'identique et donc à se remettre dans une même posture d'exposition aux aléas.

Aujourd'hui, aucun endroit n'est inassurable, mais cela ne signifie pas que les Français seront toujours en capacité de s'assurer. En effet, les assureurs devant tarifier au niveau du risque et les Français n'étant pas tous en mesure de suivre l'augmentation, l'évolution du risque climatique n'entraînera pas des déménagements mais de plus en plus d'habitations non assurées.

Dans ce contexte, on attend dans le PLUi, à tout le moins, qu'il rappelle les principaux textes suivants :

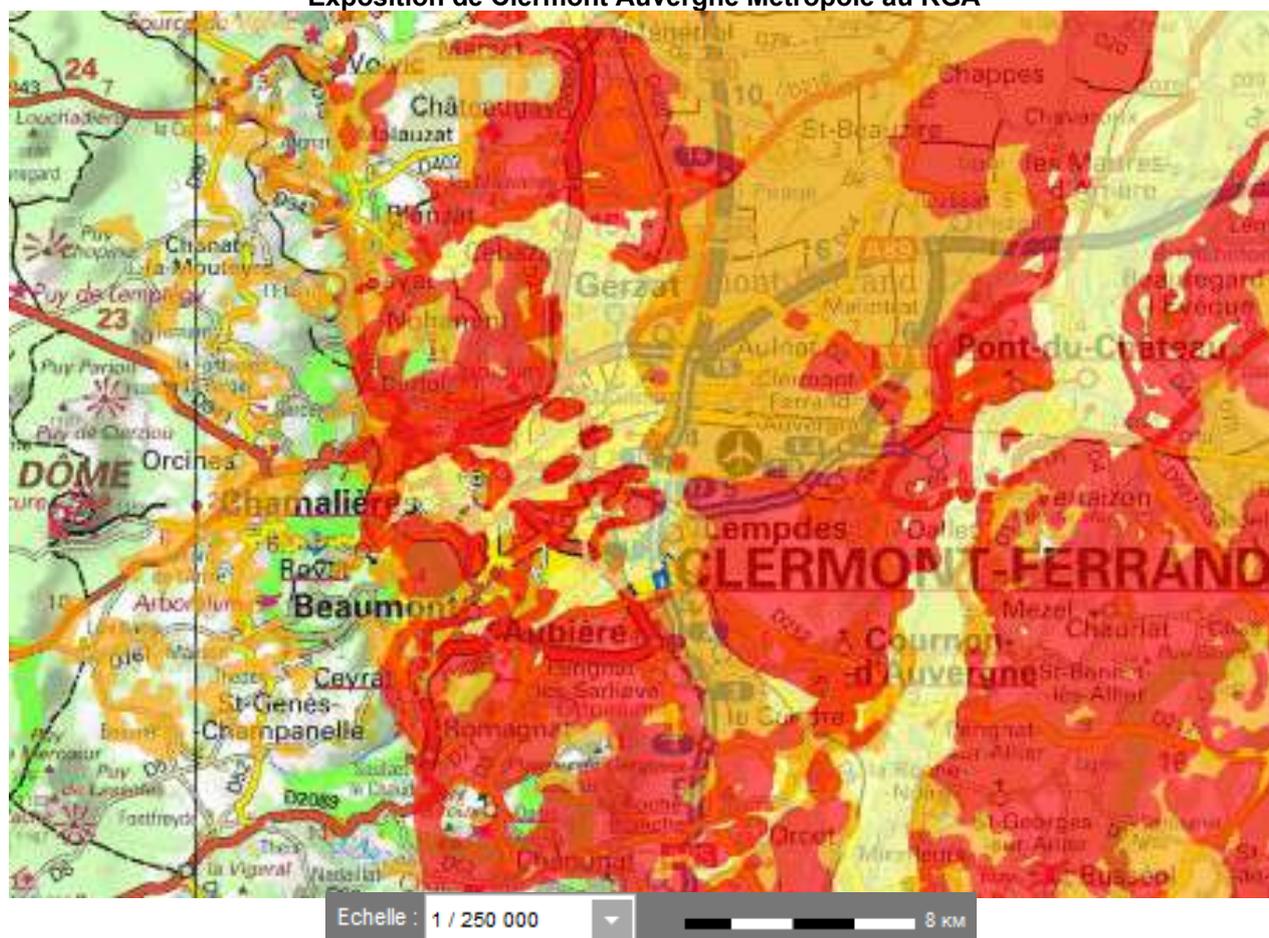
- Code de la construction et de l'habitation : article L132-5, Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - article L132-6 Article L132-6. Créé par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 -
- Article 1792-1 du code civil
- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- etc.

On attendrait une fiche explicative synthétique comprenant des références et organismes auprès desquels les habitants pourront obtenir des informations précises.

Dans le PLUi, il est inscrit qu'il faut des trames arborées autour des opérations de construction pour valoriser le paysage. Sur les coteaux et reliefs les constructions ne doivent pas être au milieu du terrain. Toutes les OAP prévoient de végétaliser ou de laisser des allées d'arbres existantes a fortiori sur les pentes. CBS et PLT sont définis, mais aucune règle ne propose de préconisation d'implantation des arbres par rapport aux zones de risque de RGA.

Or, dans les zones d'aléas moyens et forts de Retrait Gonflement Argile et a fortiori en pente, il est nécessaire de prévoir des distances de la végétalisation par rapport aux constructions ou de poser des écrans anti-racine, ce qui ne figure pas dans le règlement. Le seul plan des zones de protection et contraintes et la copie intégrale d'un document du ministère de l'écologie ne peuvent suffire à traiter ce sujet (Risques, nuisances et santé page 14/133 du règlement). En effet, les permis de construire seront accordés en fonction de ce qui est inscrit au PLUi (règle de conformité). Aussi, tout ce qui ne figure pas précisément, notamment au règlement n'est pas pris en compte.

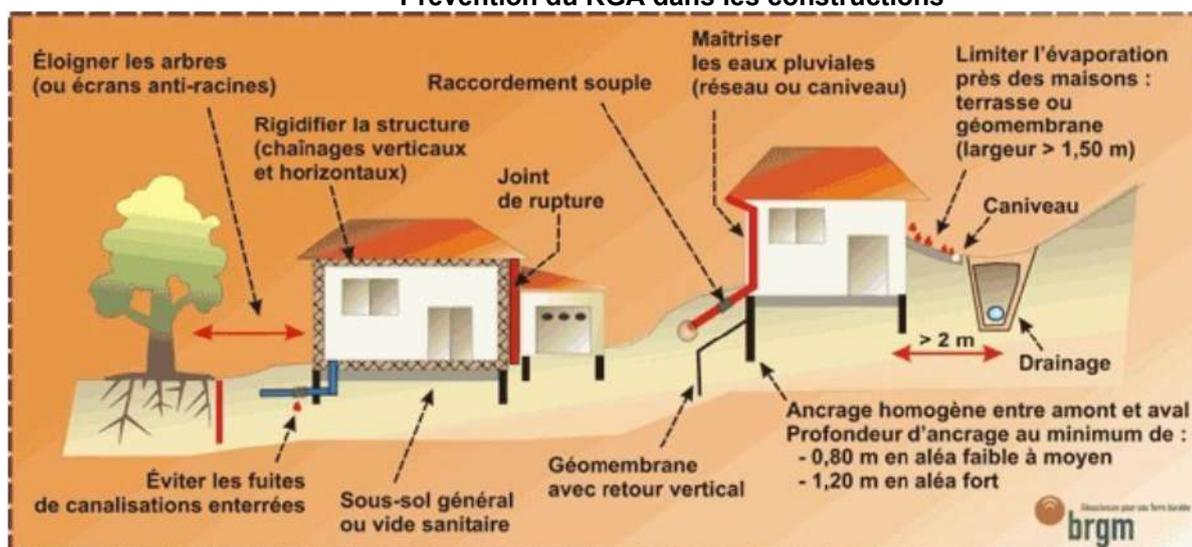
Exposition de Clermont Auvergne Métropole au RGA



Source : <https://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do> et

<https://www.brgm.fr/fr/reference-projet-acheve/retrait-gonflement-argiles-accompagnement-direction-generale-prevention>

Prévention du RGA dans les constructions



Source : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/impacts/retrait-gonflement-des-argiles>

De plus, le contexte hydrogéologique a une forte influence sur le RGA parce que la présence d'une nappe phréatique et des circulations saisonnières d'eaux souterraines à faible profondeur constituent des facteurs de prédisposition. Or, les nappes peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des sols et ainsi favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Malheureusement, l'eau sous toutes ses formes est le parent pauvre de ce PLUi (avec les paysages), d'où la fin de ce chapitre uniquement consacrée à l'eau et aux milieux humides.

Le plan des protections et contraintes du PLUi ne donne que 2 niveaux de risque pour le RGA, alors que le BRGM en a identifié 3. Le niveau 2 du BRGM est considéré comme aléa moyen sur la carte du PLUi et le niveau 3 comme aléa fort. Ainsi, le niveau 1 n'est pas représenté sur le document du PLUi ; peut être parce que les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires sont le niveau 2 et le niveau 3 (Article 68 de la loi ELAN). Cependant, le risque 1 sur les cartes du BRGM ne représentent pas un risque nul. Les habitants ont le droit de savoir où sont situés leurs biens et de comprendre les choix qui ont été faits dans ce PLUi et pourquoi.

Ce PLUi a fait le choix de ne rien expliquer ni imposer aux constructeurs et que chacun (individuel ou promoteur) s'arrange avec la réglementation, sans aucune obligation pour les constructions, alors même que les failles des bâtiments libèrent des fuites de radon, autre risque inconnu au PLUi de la métropole.

Impacts du RGA sur les bâtiments



Crédits photos BRGM et Anne BOUCHERÉZ, le 09/09/2024

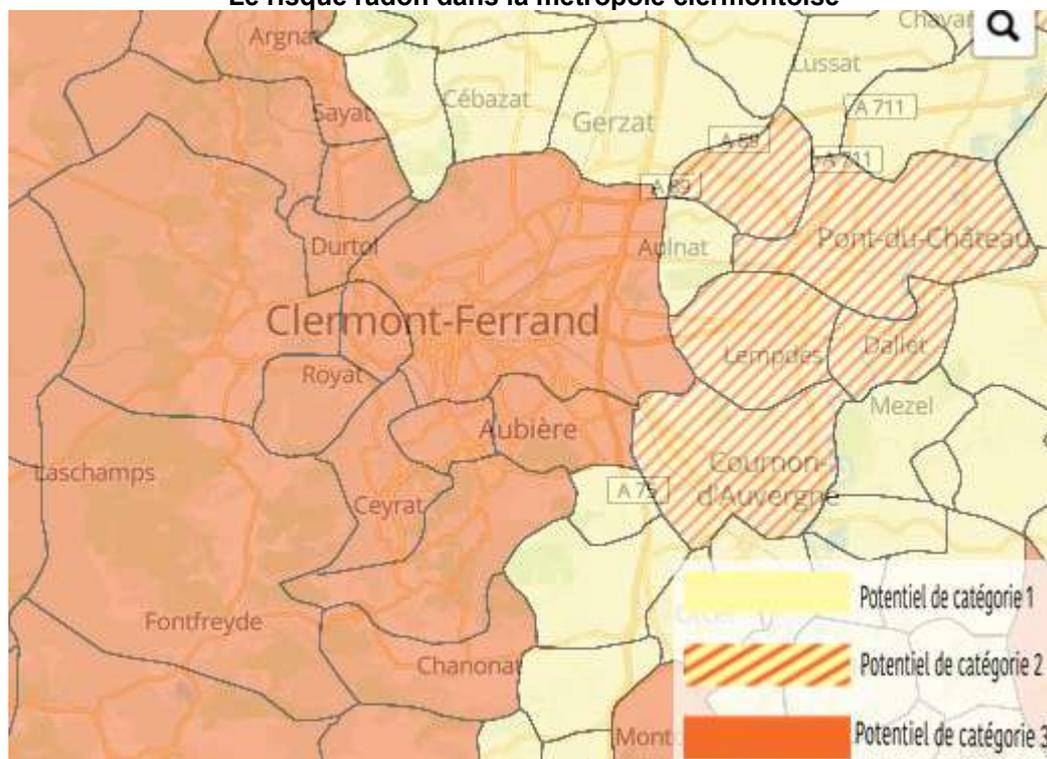
III.2.2/ Le radon, gaz radioactif naturel lié au socle cristallin : oublié

Le chapitre "*Risques, nuisances et santé*" (page 14/133 du règlement) traite des inondations, mouvements de terrain, feux de forêts, risques technologiques, etc. Le risque naturel Radon fait l'objet d'une communication dans le SRADDET et fait partie des risques identifiés dans la métropole par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Le radon est un gaz produit partout sur terre à partir de l'uranium contenu dans les formations géologiques constituant la croûte terrestre, en particulier celles qui sont proches de la surface. Une fois produit dans la roche, son état gazeux lui permet de circuler dans le sous-sol, de pénétrer et de s'accumuler dans les bâtiments. Les facteurs contrôlant sa concentration dans l'air intérieur sont multiples et dépendent en particulier, des caractéristiques architecturales des constructions mais également, de l'usage et de la ventilation de celles-ci. La nature des roches présentes sous les bâtiments reste toutefois l'un des principaux paramètres déterminants. Le radon est considéré en France comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. Le nombre annuel de décès par cancer du poumon lié à l'exposition domestique au radon est estimé à environ 3 000 en France par l'IRSN. Sa concentration dans certains bâtiments représente un risque pour la santé qu'il est possible de réduire par une bonne aération et de la ventilation.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable, ce qui constitue une base technique pour guider la mise en œuvre d'une politique de gestion du risque lié au radon, en complément des informations issues des résultats de mesure acquis dans le cadre de campagnes de dépistage dans les bâtiments.

Le risque radon dans la métropole clermontoise



Source : <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

La concentration de radon dans une habitation (mesuré en Becquerel par m³) fluctue selon 2 paramètres

- La teneur du radon dans le sol (potentiels de catégorie 1, 2 ou 3).
- Les caractéristiques du bâtiment tels que : la présence ou non d'un vide sanitaire ou d'un sous-sol, la fissuration de la surface en contact avec le sol, le système de ventilation et les habitudes d'aération et de chauffage.

Étant entendu que la contamination du bâtiment par le radon provient essentiellement du sol, il est primordial de s'assurer de son étanchéité à l'air mais également à l'eau. Cette imperméabilité concerne principalement les joints entre le sol et les murs, mais il faut également veiller à obturer les passages autour des gaines, des fissures du plancher et du mur. Pour évacuer le radon présent dans les bâtiments existants, il convient que l'établissement possède un système de ventilation qui fonctionne et assure un renouvellement d'air suffisant. Il faut s'assurer de bien aérer, de créer des courants d'air, etc. Il est important également de traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein), en le ventilant (mécaniquement ou naturellement) ou en le mettant en légère dépression par rapport au volume habité par extraction mécanique.

Le principe de réduction de l'entrée du radon dans les bâtiments le plus efficace repose sur le Système de mise en Dépression du Sol (SDS). L'objectif de cette technique consiste à générer un champ de pression dans le soubassement inférieur à celui régnant au niveau du sol du bâtiment et avec un débit d'air extrait le plus faible possible. Pour cela, l'air du soubassement est extrait mécaniquement vers l'environnement extérieur, où le radon se dilue rapidement. On empêche ainsi les mouvements convectifs de l'air chargé en radon contenu dans la porosité du sol vers le bâtiment. Quand elle peut être mise en œuvre, cette famille de techniques est reconnue pour être parmi les plus efficaces.

Les risques Radon et RGA dans les communes de Clermont Auvergne métropole

Nom	Code Insee	Zone radon	Superficie (km ²)	Population	Risque RGA BRGM
Aubière	63014	3	7,68	10 211 (2021)	1 et 3
Aulnat	63019	1	4,21	4 115 (2021)	1 et 3
Beaumont	63032	3	4,01	10 650 (2021)	2 et 3
Blanzat	63042	1	6,96	3 762 (2021)	1 et 3
Cébazat	63063	1	10,02	8 946 (2021)	2 et 3
Ceyrat	63070	3	9,35	6 373 (2021)	2 et 3
Chamalières	63075	3	3,77	17 454 (2021)	2 et 3
Châteaugay	63099	1	9,08	3 096 (2021)	2 et 3
Clermont-Ferrand	63113	3	42,67	147 327 (2021)	3
Cournon-d'Auvergne	63124	2	18,58	20 193 (2021)	1,2 et 3
Durtol	63141	3	4,01	2 015 (2021)	2 et 3
Gerzat	63164	1	16,28	10 258 (2021)	1, 2 et 3
Le Cendre	63069	1	4,23	5 494 (2021)	1, 2 et 3
Lempdes	63193	2	12,3	8 663 (2021)	2 et 3
Nohanent	63254	3	4,2	2 249 (2021)	2 et 3
Orcines	63263	3	42,73	3 566 (2021)	2
Pérignat-lès-Sarliève	63272	1	3,9	2 801 (2021)	3
Pont-du-Château	63284	2	21,61	12 459 (2021)	1, 2 et 3
Romagnat	63307	3	16,84	7 869 (2021)	3
Royat	63308	3	6,62	4 403 (2021)	2 et 3
Saint-Genès-Champanelle	63345	3	51,58	3 883 (2021)	2

La conception bioclimatique des bâtiments dans le règlement du PLUi (page 68/133) propose que *"les nouvelles constructions privilégieront, par leur implantation et composition architecturale, une ventilation naturelle des espaces intérieurs, permettant de diminuer le recours aux ventilations mécanisées"*. Cette seule préconisation n'est pas à la mesure des enjeux des risques évoqués ci-dessus. Il ne s'agit pas de privilégier la ventilation mais de l'obliger dans toutes les zones radon de la carte des risques, puisqu'elle présente les niveaux 2 et 3 de l'IRSN. Les données auraient du être étudiées pour en tirer des zonages et intégrer les obligations par rapport aux nouvelles constructions dans le règlement.

On attend des documents qui engagent pour les 15 prochaines années, qu'ils imposent des normes qui correspondent aux enjeux. Certains PLU présentent parfaitement bien le risque radon qui aurait du faire l'objet d'une attention particulière relativement aux objectifs 7 du PADD (Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat) et 8 (Agir pour le bien être et la santé de tous). On aurait du avoir les informations sur les risques dans l'OAP habiter autrement, un report dans le document des risques (Doc 5.3) et dans l'article 4 du règlement sur les réseaux et performances environnementale en zones U et AU. Puisque la contamination d'un bâtiment par le radon provient essentiellement du sol, s'assurer de l'étanchéité concerne l'air mais également l'eau...

III.2.3/ Aucune gestion intégrée de l'eau et des milieux humides (têtes de bassin versant, cours d'eaux, zones humides et TVB) dans la lutte contre le risque inondations

L'eau est très présente dans la métropole, et ce, sous toutes ses formes (rivières, ruisseaux temporaires ou permanents, zones humides, sources, nappes, etc.) qui ne sont pas étudiées suffisamment, ni dans le cadre des risques (mouvements de terrains, glissements et instabilités - Beaumont, Clermont-Ferrand, Cournon) qui sont en relation avec l'eau, l'hydrogéologie et le climat, ni des OAP, ni du zonage, ni du règlement.

Des documents supérieurs plus ou moins précis sur l'eau ressource et les risques liés à l'eau

Le SRADDET en son temps (il y a 5 ans) avait défini des règles sur l'eau en rapport avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Allier aval précédent (2017- 2021). La gestion de l'eau de ce PLUi doit se montrer compatible avec le nouveau SDAGE 2022- 2027 et le SAGE Allier aval qui se doit de décliner ces mesures. Il est très peu fait référence à ces documents que le PLUi doit pourtant intégrer dans un rapport de compatibilité. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence obligatoire attribuée aux EPCI depuis le 1er janvier 2018, n'est même pas citée dans le PLUi.

Pour mémoire, les règles du SRADDET pour Préserver les ressources en eau et les milieux humides

Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau.

Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :

- *Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles).(...)*
- *Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques (souterraines ou superficielles) identifiées dans les SDAGE ou plus localement dans les SAGE pour les principaux usages actuels et futurs, notamment l'alimentation en eau potable.*
- *S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau.*
- *S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en :*
 - *préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles ;*
 - *préconisant pour les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau) ou plus localement dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et plans de gestion de la ressource en eau élaborés à l'échelle des bassins versants concernés.*

Règle n°38 – Préservation de la trame bleue. Identifier notamment :

- *les cours d'eau issus de la trame bleue, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau*
- *des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, en fonction des connaissances locales*
- *les zones humides identifiées dans les inventaires départementaux ou locaux*

Si le SRADDET posait très clairement les règles pour l'eau, les milieux aquatiques et la TVB, à l'échelle inférieure, le vieux SCoT est défaillant dans la protection de la ressource en eau. Étant donné qu'il se cantonne aux zones de captages de l'Allier (90% de l'approvisionnement en eau de la CAM) et à l'impluvium de Volvic dont il détaille les orientations, notamment pour l'Allier ("*maintenir les espaces de divagation et les zones de captage*"). Par contre, les différentes sources d'eau qui devraient faire l'objet de protections ne sont pas détaillées dans le SCoT. Les objectifs de qualité et de quantité pour l'eau de la chaîne des Puys (PNRVA) qui approvisionne le territoire du Grand Clermont en eau potable (10 % de l'approvisionnement en eau potable de la CAM) sont précisés dans le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Allier-aval. Afin de prévenir les risques, le DOG du SCoT arrête les orientations et notamment de "*maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides)*"; et aussi de "*limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives (toitures végétalisées, chaussées drainantes...)*". Enfin, selon lui "*Il convient d'assurer les équilibres écologiques et le refuge de la biodiversité, par des mesures de protection et de restauration hydraulique fortes*".

Hydrogéologie, aquifères, zones humides et trame bleue négligés dans les diagnostics et inventaires

La recharge des nappes est un sujet très actuel dans l'analyse des ressources en eau et du partage des usages (58 % consommée par l'agriculture, 26% eau potable, 12% refroidissement des centrales nucléaires, 4% industries) qui devrait être traité exhaustivement sur le territoire et décliné dans le PLUi. (Cf. <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/leau-en-france-ressource-et-utilisation-synthese-des-connaissances-en-2023>).

Dans le Massif central, grâce à la géophysique aéroportée, les chercheurs du BRGM ont réalisé une imagerie appliquée au sous-sol, sur une profondeur pouvant aller jusqu'au premier kilomètre. Cette campagne d'acquisition de données s'est achevée en 2024. Ces données géologiques sont utiles pour mieux caractériser le potentiel en ressources minérales du Massif central, pour gérer ses ressources en eau, ou accompagner les acteurs locaux, sur des questionnements autour des ressources géothermales du territoire, l'évaluation des aléas (sismique, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles) ou encore en appui à des travaux d'aménagement (tunnels, barrages, stockages géologiques...). Il conviendrait de profiter des ressources du BRGM qui n'est jamais cité, alors qu'il a un bureau à Clermont-Ferrand.

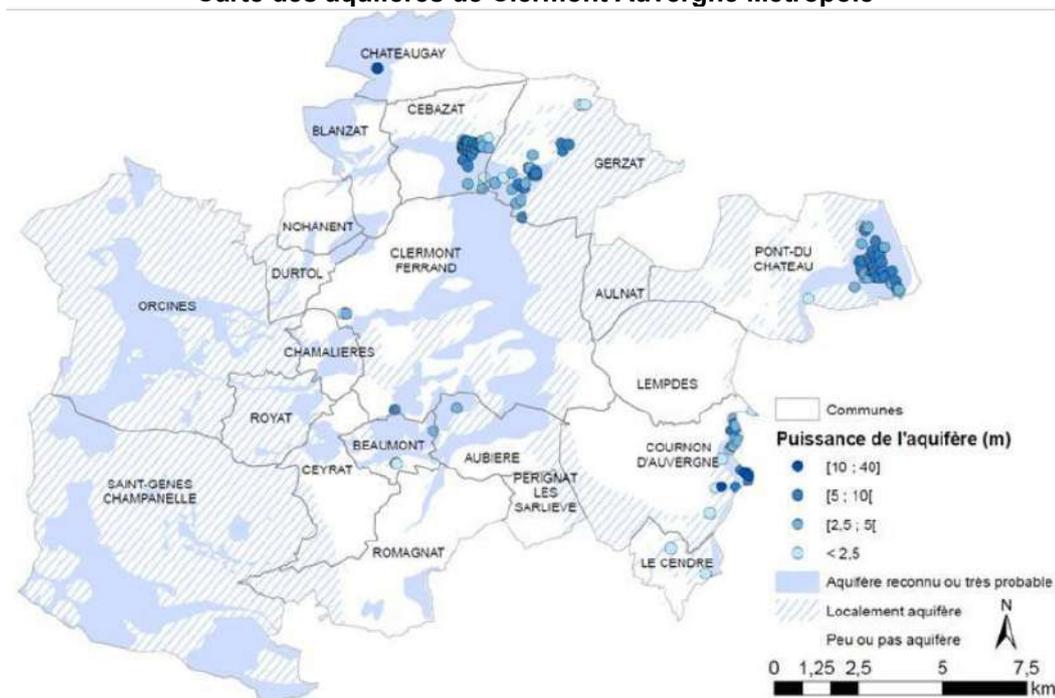
Définition des aquifères et nappes

(Cf. <https://www.brgm.fr/fr/actualite/communique-presse/carte-hydrogeologique-france-nouvelle-edition>)

"Les formations géologiques qui contiennent des eaux souterraines exploitables de façon significative sont appelées aquifères. L'aquifère est un contenant, la nappe est son contenu. Les nappes ne sont pas des lacs souterrains comme certains l'imaginent parfois : l'eau qui circule n'occupe que les vides de la roche (pores, fissures, fractures). Le critère essentiel permettant de distinguer ce qui est aquifère ou non est la perméabilité, paramètre qui quantifie la capacité de la formation géologique à laisser l'eau circuler. Les roches des domaines de socle (granite, gneiss notamment) sont caractérisées par des fissures et des fractures plus ou moins interconnectées. Les débits d'exploitation sont en général de l'ordre de quelques m³/h et dépassent rarement 20 m³/h. Ce niveau de perméabilité est moindre que celui des roches sédimentaires.

Parmi les aquifères, on distingue ceux dans lesquels les nappes sont libres de ceux dans lesquels elles sont captives. Dans le premier cas, la surface libre de la nappe n'atteint pas le niveau supérieur de l'aquifère que l'on appelle le toit. Ce toit peut être la surface du sol, auquel cas on parle parfois de nappe phréatique. Dans le second cas, la nappe se trouve prisonnière - captive - sous un toit imperméable. Elle est alors sous pression. Deux aquifères, voire plus, peuvent être superposés, séparés par des niveaux peu perméables. On parle alors d'aquifère multicouche. Il peut y avoir des échanges lents mais non négligeables entre les nappes de différents niveaux."

Carte des aquifères de Clermont Auvergne Métropole

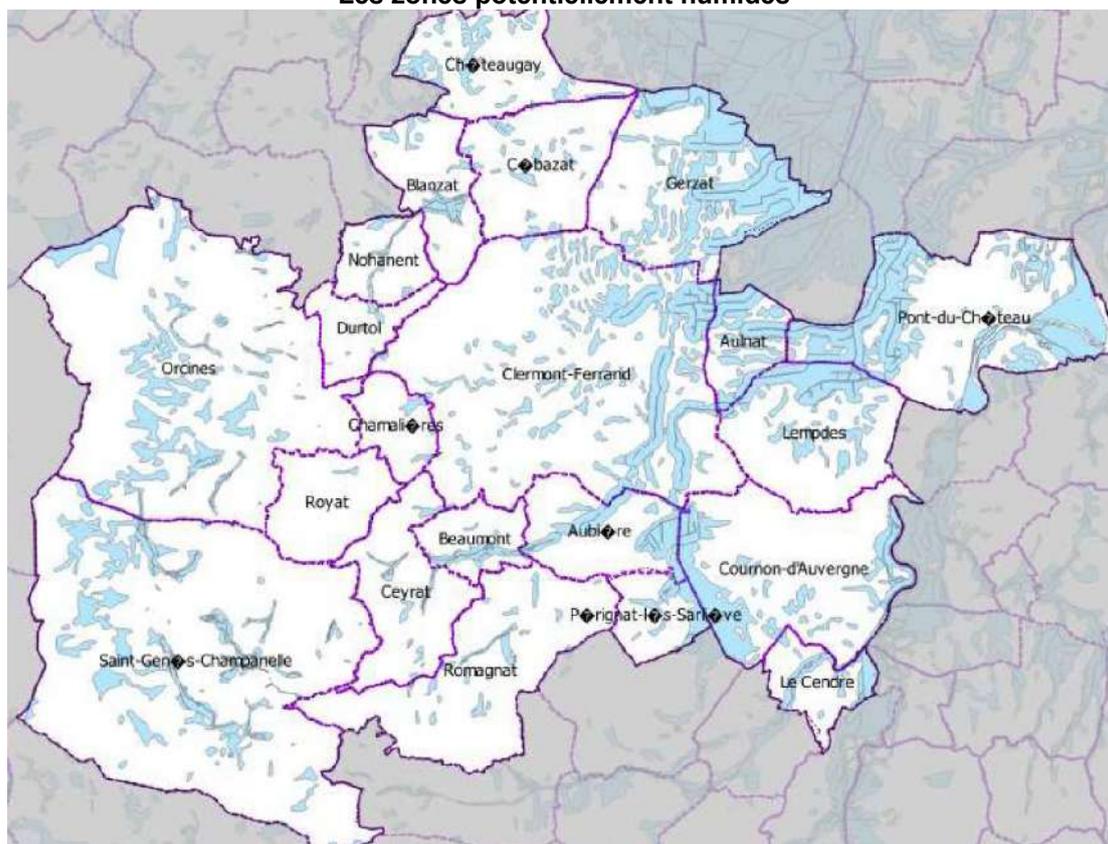


Source : BRGM 2014

La carte hydrogéologique permet de localiser les formations géologiques aquifères, c'est à dire qui peuvent être exploitées ou susceptibles de l'être pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'agriculture. Elle permet aussi de compléter la carte des risques d'inondations en indiquant la perméabilité des sols quand ils ne sont pas artificialisés. Elle indique également les lieux où la ressource permet le développement de la biodiversité des milieux aquatiques, de la trame bleue et des corridors écologiques liés à l'eau.

Par conséquent les aquifères font partie des ressources en eau à ne pas polluer : il n'y a donc pas que les sources de captage à protéger. Tous les projets (Cf. OAP et cahiers communaux du PLUi) devraient tenir compte de l'hydrogéologie du territoire comme il est tenu compte de l'hydrogéologie du cours de l'Allier . Cet élément fondamental fait défaut au diagnostic et à l'analyse environnementale du PLUi puis dans tous les documents alors que le PAC faisait mention, par exemple, des zones potentiellement humides. En outre, ce PLUi ne fait mention d'aucun plan à la recharge des nappes.

Les zones potentiellement humides



Source PAC 2018 page 37/176

La ressource eau est bien plus dans cette métropole que les rivières visibles. Les zones humides ne sont pas seulement proches des rivières, ni seulement au bord de l'Allier, contrairement à ce qui est affirmé ("*Les milieux humides se concentrent principalement autour des cours d'eau et des plans d'eau*" , page 23/83 de l'OAP TVB-P) . La métropole est truffée de sources (impasse des sources, la fontaine du bac, etc.), de têtes de bassins versant, d'aquifères et de milieux humides dont le PLUi ne peut faire fi.

Or, il n'y a pas de traitement global de la ressource eau en général, car il n'est pas fait mention de l'hydrogéologie, l'identification des zones humides n'est pas exhaustive (le CEN le rappelle dans son avis, 2023), etc. On aimerait que la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations -GEMAPI - créée par les lois de réforme territoriale adoptées en 2014 et 2015). soit respectée dans le PLUi, et ce même si un schéma directeur de l'eau est en cours de rédaction. Les actions qui doivent être entreprises par les intercommunalités telles que définies par l'article L.211-7 du code de l'environnement, ne le sont pas dans ce PLUi, soit:

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer

Les systèmes aquifères de la métropole



Source : <https://bdlisa.eaufrance.fr/carte>. La BDLISA (pour **B**ase de **D**onnées des **L**imites des **S**ystèmes **A**quifères) est le référentiel hydrogéologique national

Le bleu de la TVB sans aucun rapport avec les têtes de bassin versant, cours d'eau et zones inondables

A l'échelle nationale, des chercheurs de l'INRAE alertent sur le fait que la carte réglementaire des cours d'eau de 2023 a déclassé de nombreux cours d'eau sous prétexte que leur débit n'était pas suffisant. (Cf. *Mathis Loïc Messenger, Hervé Pella, Thibault Datry. Une cartographie réglementaire incohérente menace les rivières et les ruisseaux Français. 35 pages*). La définition des cours d'eau de la Loi sur l'eau est en partie responsable de cette disparition sur les cartes qui sont prises en référence dans les documents de planification. (Cf. Article L. 215-7-1 du code de l'environnement : "*constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année*").

Par conséquent, de nombreuses têtes de bassins versants ont été déclassées, entraînant la méconnaissance des zones humides (Art. L.211-1 du code de l'environnement : « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*»). Or, si ce qui n'est pas inventorié et cartographié n'existe pas, alors il est impossible d'en tenir compte. Pour information, les couches SIG de l'IGN présentent encore les cours d'eau et les zones humides correctement sur les cartes IGN du territoire français.

Cet inventaire erroné de la ressource en eau se répercute dans les documents aux échelles locales (SDAGE et SAGE) et à fortiori sur les diagnostics d'un PLUi par exemple. Ce qui prouve une fois de plus que la connaissance de terrain est irremplaçable et que des copiés collés de carte ne peuvent pas donner une étude environnementale satisfaisante. Cette méconnaissance des systèmes hydrologiques a des répercussion sur les connaissances de la biodiversité, de la recharge des nappes phréatiques et de la protection des crues qui doivent être étudiées avant la rédaction de tous les documents de planification, car rien ne peut remplacer l'eau.

Le rapport du Sénat sur la prospective de l'eau (2022) insiste sur le besoin d'une meilleure coordination pour la prévention des risques. Plus encore, il affirme qu'en cas de crue ou de sécheresse, les « ratés » de l'aménagement sont considérés comme des facteurs contribuant à l'aggravation des risques. L'objet principal de la GEMAPI est de confier les compétences cohérentes aux acteurs de terrain qui connaissent leur territoire. Les montages conçus pour l'action sur un cours d'eau urbain sont souvent complexes, d'autant plus que le cours d'eau ne suit pas toujours les découpages territoriaux et politiques. Actuellement les aménagements des rivières sont réalisés par tronçons, de quelques centaines de mètres, qui permettent de mettre en œuvre, très progressivement, des projets de protection et d'aménagement de l'eau en ville. Une rivière urbaine sera par exemple influencée par les politiques agricoles qui concernent son amont. La coopération entre acteurs et compétences est donc primordiale.

L'un des principaux buts de la compétence GEMAPI est d'harmoniser l'exercice des missions concernant la gestion des milieux aquatiques. Elle propose un cadre aux acteurs de l'eau que sont les EPCI car les risques (innovation, sécheresse, pollution) et les besoins écologiques ne connaissent pas les frontières administratives. C'est pourquoi, la réouverture des cours d'eau nécessite une stratégie foncière ambitieuse, car il est parfois obligatoire de préempter des espaces à proximité de l'eau. L'aménagement des cours d'eau urbains devrait s'inscrire dans un projet politique plus vaste qui concerne le rapport à la ville urbanisée et ses environs. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont les suivantes :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des zones humides.

Dans l'agglomération clermontoise; la gestion de l'eau à la parcelle est une des conditions pour connaître exactement la situation du territoire (diagnostic, inventaires). La pression foncière est telle que le dialogue entre acteurs de l'eau et propriétaires dans les espaces urbains morcelés ou pavillonnaires est indispensable (préemption, travaux de longue durée, modification des itinéraires, des réseaux...). En conséquence, et malgré le cadre de la GEMAPI, la redécouverte des cours d'eau urbains ne peut se faire sans dialogue, conciliation et sans une stratégie foncière ambitieuse et progressive. La concertation sans "bottom up" (littéralement de bas en haut) n'a pas permis à ce débat d'avoir lieu.

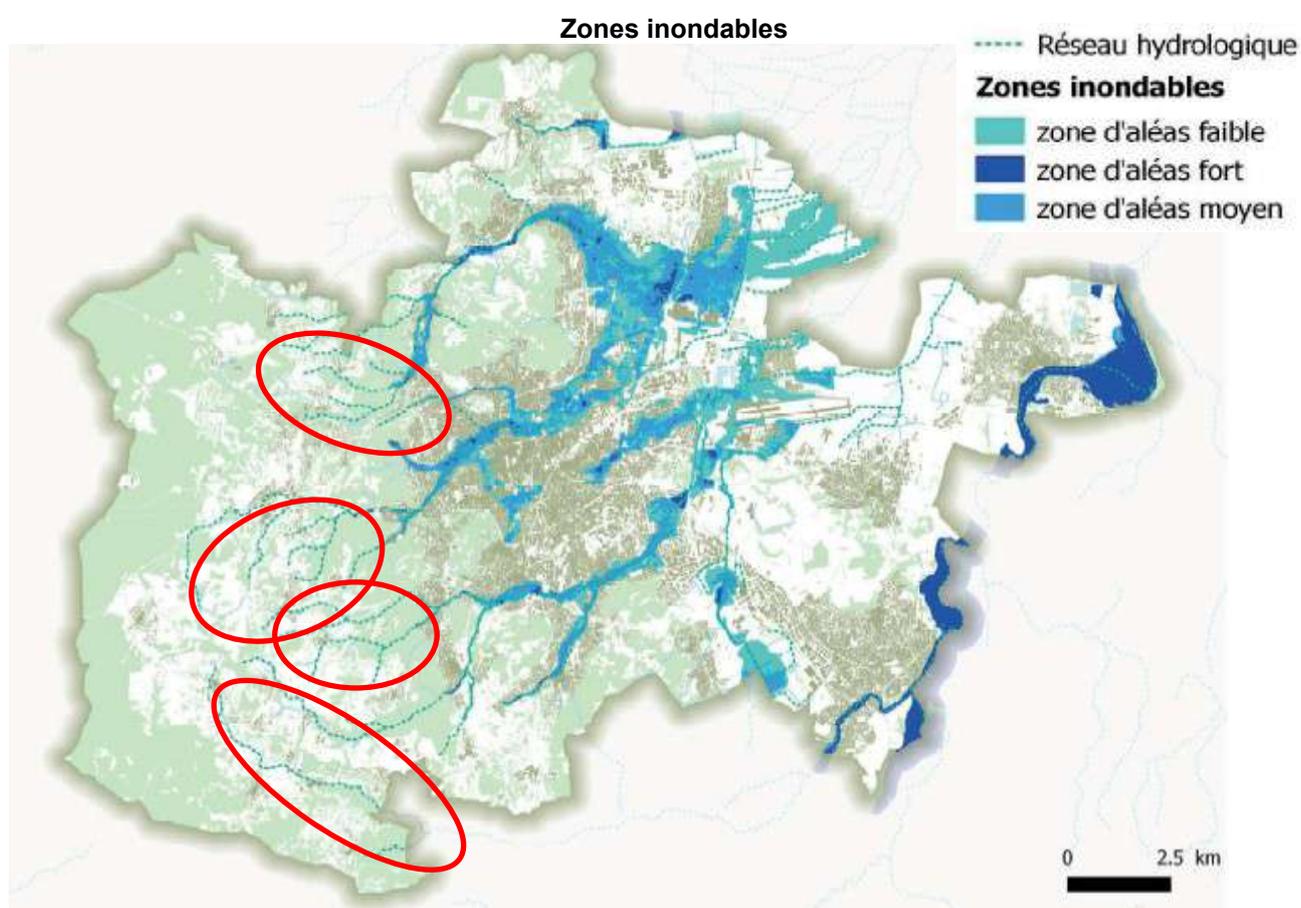
La trame bleue est peu visible sur le zonage du PLUi et minimisée dans les documents alors qu'elle est très visible sur la carte des zones inondables et essentielle.

D'abord parce que la protection des milieux aquatiques est une des préconisations des lois (LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) qui ont été déclinées dans les documents supérieurs (STEE, 2018 ; SRADDET, 2019) et le SDAGE (2022- 2027).

Ensuite, parce que l'emballlement du changement climatique perturbe les cycles de l'eau (grand et petit) avec pour conséquences plus d'orages, plus de pluies diluviennes, donc plus de coulées de boues et inondations mortelles, plus de retrait gonflement argile et de bâtiments sinistrés.

Si le contexte change, alors les pratiques devraient évoluer. Aussi, aménager les berges des cours d'eau et méandres afin qu'ils puissent absorber l'eau et éviter les inondations et coulées de boues ne devrait pas seulement être une déclaration d'intention.

Il conviendrait d'étudier la dynamique des têtes de bassins versant que l'on distingue très bien sur la carte (Cf. <https://www.trameverteetbleue.fr/outils-methodes/donnees-mobilisables/cours-eau-tete-bassins-versants>) et de les relier aux cours d'eaux, donc à la TVB, aux zones humides, de biodiversité et corridors écologiques, En effet, cet ensemble est un tout, un écosystème qui est ignoré dans ce PLUi qui découpe tout en petits morceaux séparés les uns des autres qui donne ce zonage puzzle- mosaïque.



Source Diagnostic PLUi CAM Page 145/340

Selon le STEE (2018) le cycle naturel de l'eau à la parcelle aurait du être inscrit au PLUi : on ne le voit pas. La disposition 8.1.1 du SAGE Allier aval sur la préservation de la dynamique fluviale de la rivière Allier devrait s'appliquer à toutes les rivières de la métropole en accord avec la règle n°8 du SRADDET sur la préservation de la ressource en eau en général. Le SAGE indique que les documents locaux doivent être compatibles avec la préservation de l'intégrité de l'espace de mobilité optimal de l'Allier, avec un zonage et un règlement permettant de limiter ou interdire l'implantation de population et de bâti. Ce concept appliqué à toutes les rivières de la métropole permettrait d'avoir réellement une TVB avec du bleu et des liens entre des corridors écologiques des milieux humides avec la trame verte.

"Manager la ressource en eau" (PADD) : l'ignorer, l'évincer et techno solutionner les risques

Le PADD du PLUi préconise de "manager la ressource en eau" (objectif 4D du PADD.). L'eau ne se manage pas, elle passe partout et si elle est empêchée, elle passe ailleurs, se regroupe, va plus vite et tape plus fort. Les nappes et aquifères ne sont pas protégés correctement de toutes les pollutions puisqu'ils ne sont même pas identifiés dans le rapport de présentation (*La préservation des nappes aquifères et milieux naturels*). Les têtes de bassin versants ne sont pas évoquées au mépris du SAGE et du SRADDET. L'eau ressource n'est pas étudiée à la hauteur des enjeux actuels et les sols vont continuer à être imperméabilisés (Cf. Partie II.3/).

L'eau n'est pas citée comme une ressource d'intérêt commun dans ce PLUi. Il aurait du y avoir une OAP thématique sur l'eau et les milieux humides qui aurait pris en compte la richesse de toutes les rivières et milieux humides. Aucune précaution sur la ressource en eau n'est prévue dans les OAP sectorielles car aucun projet ne l'intègre. Il est convenu de la diriger pour qu'elle passe loin des constructions, ou éviter les glissements de terrain, de l'exploiter, d'y rejeter nos eaux usées une fois traitées, ou pas d'ailleurs (Cf. avis MRAe : faible taux de conformité des installations d'assainissement non collectif : 34,5 % en 2022 ; proportion significative d'établissements industriels non raccordés au réseau collectif = 25 %).

Mais aucun projet n'est conçu avec l'eau, la renaturation des cours et d'en faire une alliée des futurs aménagements (Cf. Lille, Nantes, Lorient, Mulhouse, Nancy, Bâle, Berne, Genève, Berlin, ...). Les travaux à la source de la Tiretaine (Enval, Orcines), pourtant protégée en tant que zone de captage dans le PLUi, interrogent sur la pollution induite par ce genre de chantier sur la ressource en eau et les milieux humides attenants qui doivent être préservés.

Travaux d'enfouissement des lignes électriques sur la zone humide du Maar d'Enval



Crédit Photo : LPO AURA 2016

Un autre exemple de gestion non intégrée : la zone UV de la Pradelle est sur une zone inondable (Cf. Document graphique de Clermont-Ferrand Est 1 :7000 et Doc 5.3 plan des protections et contraintes) notée en vert sur le zonage avec un quadrillage rouge qui indique 2 emplacements réservés. Cette zone de nature en milieu urbain va faire l'objet d'un chantier et détruire les jardins afin d'implanter 2 bassins d'orages : exemple de techno solutionnisme sans étude préalable.

En effet, la question de fond n'a pas été traitée, ni dans le rapport de présentation, ni dans les risques naturels : quelle est la meilleure méthode pour écrêter les crues et que l'eau retourne à sa nappe, là où est sa place ? (Cf. Partie III.2/). Les Solutions fondées sur la Nature (SfN) sont inexistantes dans cette métropole, alors que le PNACC 3 les détaille, ainsi que l'évaluation du coût global de ces chantiers, autant en termes financiers qu'en perte de biodiversité et d'émission de GES. Il faudra prouver dans l'étude environnementale que cette solution est meilleure que celle du retour de l'eau directement à la terre, alors que les bassins d'orages de Givors (département du Rhône-Octobre 2024) n'ont empêché, ni les inondations, ni les coulées de boues.

La réponse du bassin d'orage techno centrée est la première intention inadaptée, et ce d'autant que, récemment, cela n'a pas suffi. Avant d'envisager de bétonner, il est possible de :

- dé imperméabiliser des surfaces (cours d'école, parkings, etc.)
- concevoir les constructions intégrées dans des zones de nature (Cf. Saint Jean et Saint Jacques)
- restaurer la fonctionnalité hydrogéologique des cours d'eau (Cf. champs d'épandages de l'Isère et conception du campus de Grenoble métropole)
- conforter et restaurer le fonctionnement des zones humides (Maar d'Enval, Les Côtes, Plateau de Lachaud, Plaine de Sarliève, etc.)
- entretenir les rivières et leurs ripisylves en zone urbaine et faire confiance aux castors en zone de forêt pour gérer les zones humides et créer des zones d'épandage
- consolider la TVB peu ou pas étudiée dans ce PLUi (Cf. Strasbourg et Berlin)
- recréer un maillage de haie pour réduire le ruissellement de surface
- planter sur les versants et les berges des rivières pour ralentir l'écoulement de l'eau, éviter les glissements de terrain et les coulées de boue etc. au lieu de bétonner la faille de Limagne
- créer des Champs d'Inondation Contrôlée (CIC), (Cf. les 16 CIC sur l'ensemble du projet Isère Amont, exemple de Lumbin-Crolles), et des forêts alluviales, qui permettent de modérer l'impact des crues en dérivant de l'eau en excès (Cf. Partie III.3/). L'eau déborde en zone naturelle et agricole afin de réduire le débit de la rivière dans la traversée urbanisée. Les agriculteurs sont indemnisés en cas de mise en eau de ces CIC.

Les jardins de la Pradelle



Crédit photos Anne Boucherez 2024

Construction d'un bassin d'orage



Source : <https://www.clermontmetropole.eu/les-grands-projets/grands-projets-pour-la-transition-energetique/creation-de-6-bassins-de-stockage-restitution/>

Exemple du bassin d'orage de Belle ombre



Source : <https://www.clermontmetropole.eu/les-grands-projets/grands-projets-pour-la-transition-energetique/creation-de-6-bassins-de-stockage-restitution/>

Les habitants d'un espace urbanisé (UV , UG et UG+ autour) qui se densifie vont être privés de l'espace de respiration que sont ces jardins. Le chantier d'un bassin d'orage et la bétonisation vont à l'encontre des solutions fondées sur la nature actuelles que sont ces espaces de friches et de jardins. De plus, l'entretien d'un bassin d'orage représente beaucoup de frais et de technicité pour redéposer les poissons dans un autre espace, cureter et dépolluer la boue et procéder aux opérations de maintenance (Cf. bassin d'orage du Bédât). C'est sans commune mesure avec un entretien de champs d'épandages et de ripisylve et c'est déranger et tuer de la biodiversité à chaque intervention (panne, entretien, etc.).

Au final, les précipitations extrêmes, aggravées dans le futur, pluies ou orages sont des risques climatiques qui ne sont pas citées alors que la Métropole y est exposée, notamment via des inondations torrentielles venues de la Chaîne des Puys ou de la Faille de Limagne (exemple local : le ruisseau de Rivaly). Il est indispensable d'avoir une vision globale sur le sujet de l'eau et de toutes ses composantes avant de choisir les meilleures solutions pour préparer la vie des habitants de la métropole dans ce contexte d'adaptation. Pour savoir comment faire, encore faut-il maîtriser les analyses scientifiques complètes et averties pour établir l'état des lieux et justifier les choix d'aménagement. Dans le PLUi, on devrait voir sur les zonages et lire dans le règlement la prise en compte concrète de l'hydrogéologie, des milieux aquatiques, des zones humides, de la TVB, etc. sur l'ensemble du territoire de la métropole.

III.2.4/ La prolifération du moustique tigre sans contrainte pour les futures constructions

Un risque naturel implique l'exposition des populations humaines et de leurs infrastructures à un événement d'origine naturelle. Dans ce sens les espèces invasives végétales ou animales sont des risques naturels. Si le PLUi fait état des espèces végétales préférentielles à utiliser, précise comment planter des arbres et des haies, alors il peut également faire mention des espèces invasives à combattre (ambrosie, frelon asiatique, etc.).

Le moustique tigre, est un insecte qui dans certaines conditions est vecteur des virus de la Dengue, du Chikungunya et du Zika. Aujourd'hui, il est actif dans presque tous les départements et constitue donc une menace pour la santé de la population (Cf. la mobilisation générale contre l'épidémie de dengue déclarée le 14 novembre 2024 en Guadeloupe). La première source de développement est le milieu urbain qui propose des zones de rétention d'eau comme gîtes larvaires préférentiels : coffrets techniques, terrasses avec dalles sur plots, systèmes de récupération de l'eau de pluie obstrués (gouttières, descentes d'eau pluviale, avaloirs, ...), toits-terrasses, flaques de condensation des climatisations, caniveaux encombrés de végétation, jardins avec des récupérateurs d'eau à ciel ouvert et tout espace d'eau stagnante (Cf. rupture d'écoulement des rivières carte OAP TVB).

Récupérateurs d'eau à ciel ouvert et écoulement stagnant



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 19/09/2024

Ces enjeux sanitaires et environnementaux justifient les réponses des autorités de santé (ARS), des arrêtés préfectoraux et municipaux (exemple de l'arrêté du Maire d'Issoire du 10/06 2024, l'information sur la page de la ville de Clermont-Ferrand : <https://clermont-ferrand.fr/ne-laissez-pas-les-moustiques-tigres-sinviter-chez-vous>, la ville de Lempdes propose de télécharger l'application Zzzapp).

Les stratégies de lutte anti vectorielle (LAV) propres aux domaines architecturaux et urbains sont seulement des approches sur la salubrité (sécurité et hygiène), telle que définie dans les codes de l'urbanisme et de la construction : " *aucun bâtiment ne doit représenter un danger pour les personnes à l'intérieur ou à proximité*". Aussi, la présence des moustiques n'est pas considérée comme liée à un caractère dangereux ou non-hygiénique de la construction. La problématique de la prolifération du moustique tigre est transversale et va de pair avec les constructions, l'approche urbanistique et architecturale, la TVB, les solutions fondées sur la nature, etc., et ce autant dans les espaces publics que privés. Les enjeux de développement urbain : densifier en impactant le moins possible la qualité de vie des habitants humains ; construire davantage de logements tout en préservant de plus en plus d'espaces non bâtis pour protéger les espaces naturels (et l'habitat des espèces non humaines), doivent être mis en relation avec les risques naturels et environnementaux. C'est dans ce sens que la note d'information n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 de la Direction générale de la santé propose aux préfets et agences régionales de santé une rédaction type d'arrêté préfectoral qui mentionne que les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs du BTP doivent prendre, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, " *toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires et de les supprimer le cas échéant*". Cette mention se trouve dans 30 arrêtés départementaux pris en 2019. Enfin, l'affinité du moustique tigre avec l'urbain et les espaces bâtis a poussé le Centre national d'expertise sur les vecteurs (CNEV) à publier, en 2016, un guide à l'attention des collectivités territoriales, dans lequel il est proposé d'intégrer la LAV dans les textes d'urbanisme et les normes de construction, et ce, principalement dans les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce qui fait défaut dans celui de la métropole.

Les campagnes d'information du genre "*couper l'eau*" aux moustiques sont insuffisantes, voire contre productives car elles laissent à penser qu'il faut tout assécher, alors même que les zones de végétation et humides sont des puits de carbone. Ce sont également des habitats de biodiversité des espèces qui mangent les moustiques. Par conséquent, le PLUi pourrait aussi faire l'objet de préconisations pour des normes de construction, dans le cadre de la fiche 4 de l'OAP habiter demain (page 16/33) "*pour une conception bioclimatique et favorable à la santé*" ou dans le cadre de la TVB-P afin de protéger les habitats des prédateurs du moustique. La meilleure solution est d'introduire et de choyer ces prédateurs que sont les poissons, grenouilles, libellules et chauve-souris...sauf que l'objectif 4 du PADD permet de détruire les habitats...

En conclusion, l'eau est prégnante sur tout le territoire de la métropole avec des axes d'écoulement, rases, ruisseaux intermittents, rivières, zones humides, exutoires de bassins d'orages etc. La sensibilité au ruissellement est la plupart du temps due à la situation topographique et hydrogéologique des territoires où sont prévus les projets (Cf. OAP projet). Tout comme sont identifiées des sensibilités aux remontées de nappe avec des nappes affleurantes, au ruissellement et au risque de glissement de terrain sur les pentes avec des aléas argiles forts et des aléas inondations. Les projets sur des zones de biodiversité et/ou des corridors écologiques devraient être mis en œuvre ailleurs (Cf. OAP projets sur les zones AU). Certains projets mettent en danger (pollutions et destructions de milieux aquatiques) ce bien commun et contreviennent aux préconisations du SAGE. L'ensemble des données utilisées pour le PLUi auraient du être analysées dès le diagnostic, l'analyse environnementale et la justification des choix. Ces cartes comparées aux zonages et au règlement permettent de voir que la ressource eau en général n'est pas mise en valeur.

De plus, les projets font mention de besoins en extension des réseaux et de raccordement à une station d'épuration, alors que la densification selon le SRADDET doit se faire à proximité des réseaux existants. Ce qui va générer des chantiers sur les zones de biodiversité, des corridors et des pentes. Dans le contexte de la densification (ZAN) et de l'accélération des événements extrêmes, des prescriptions techniques précises devraient être rédigées, qui malgré tout pourraient être insuffisantes à éviter les risques.

On remarque que certains sujets du STEE ne sont finalement pas traités :

- le contrat vert et bleu sur 5 ans devait "*identifier à la surface foncière les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, aménager le déplacement de la faune, effectuer les travaux de restauration/ préservation/ valorisation des continuités écologiques*" d'ici 2024 pour mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue et prévoir une assistance à l'intégration de la TVB dans le PLUi. (Action 2 STEE)
- la restauration des sites pour préserver le corridor écologique de Clermont Sud Est et une étude globale des actions de restauration de la biodiversité (Action 3 STEE)
- des opérations de renaturation, dans le cadre du contrat de rivière (Action 5 STEE) et de l'élaboration des plans d'entretien différencié près des cours d'eau et sur les équipements de gestion des eaux pluviales...dont l'entretien des espaces verts près des cours d'eau, noues, étangs... (Action 6 STEE)
- un programme de lutte contre les rejets polluants dans les milieux aquatiques (Action 24 du STEE)

Dans les zones humides, les bords des rivières, la biodiversité et les corridors écologiques : les inventaires sont à mettre à jour et en relation avec les corridors écologiques à préserver ou remettre en état. La coordination avec les Plans de Prévention des Risques Naturels et d'Inondations, la remise en état des abords des cours d'eau aurait du être explicitée. Le CEN avait proposé dans son avis de créer des zones NP afin de notifier clairement les périmètres de puits de captage en AEP sur le zonage ce qui aurait permis de bien les identifier sur le zonage et d'avoir le règlement associé les concernant : la proposition n'a pas été retenue.

La compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) de la métropole aurait également du faire l'objet d'une information claire sur ce qu'elle comporte : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et la protection/restauration des écosystèmes aquatiques et zones humides.

Au final, dans ce PLUi, les risques sont reportés sur chaque opération de construction collective et individuelle, ce qui est loin d'être une politique publique de réduction des risques naturels. Il ne faut pas s'imaginer que ne pas les analyser (dénier) ou s'en remettre aveuglément à la technique va évincer ou régler les risques naturels et climatiques. Aussi, laisser installer des activités humaines dans les zones à risques sans avoir réellement étudié la question est une faute. Il n'y a aucun intérêt à aller construire et aménager sur les zones à risques en plein changement climatique qui amplifie et accélère les phénomènes et sans aucune préconisation adaptée de surcroît. Le choix de ne rien imposer dans le règlement interroge également par rapport aux risques cumulés qui devraient être mis en relation entre eux, reportés sur une carte de synthèse et être déclinés sous forme de contraintes dans le règlement.

III.3/ Une "métropole nature" qui détruit le vivant et ne propose aucune Solution fondée sur la Nature malgré les règles des documents supérieurs

III.3.1/ Les zones A, N et les sols vendus aux plus offrants

Pour mémoire, les règles du SRADDET pour le foncier, l'agriculture et la forêt

Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière : priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage dans le contexte où la Commission européenne a fixé un objectif d'arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée ». Les principaux objectifs de la règle sont :

- *Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique*
- *Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés*
- *Préserver la trame verte et bleue*
- *Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental*

Règle n°7 - Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité. Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.

Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité. Les objectifs concernés par cette règle sont :

- *Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés*
- *Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les espaces agricoles et forestiers péri-urbains sont garants de la préservation de la biodiversité ordinaire et d'un fonctionnement durable des territoires ; rôle nourricier, qualité paysagère, adaptation au changement climatique (circuits courts, séquestration du carbone, lutte contre les îlots de chaleur dans le périurbain, bois-énergie, etc.),*

Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire. La préservation de la nature dite ordinaire est essentielle pour préserver la biodiversité. Au-delà de la trame verte et bleue défini dans le SRADDET, l'ensemble des espaces perméables aux déplacements des espèces, que ce soit en zone naturelle, agricole, voir urbaine participent à la fonctionnalité des milieux. Par ailleurs, la préservation de ces espaces, des paysages qui leur sont liés et de l'ensemble des services rendus par la nature est un gage de qualité de vie. Mise en œuvre des actions suivantes :

- *Limiter la consommation des espaces de nature ordinaire : diminution de l'étalement urbain, de l'urbanisation linéaire et du mitage des espaces ruraux par leur outils de maîtrise des enveloppes urbaines.*
- *Préserver en zone périurbaine des espaces naturels et agricoles, supports de biodiversité, d'espaces de loisirs et d'une agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement, permettant des circuits courts.*

Mesures ERC pour les grandes métropoles (SRADDET évaluation environnement page 146) :

(...) le stationnement en zones d'activités économiques ou commerciales doit s'envisager selon une approche de rationalisation et de mutualisation surfaciques et fonctionnelles (ombrières photovoltaïques, parking mutualisé entre enseignes ou entreprises, R+1 ou R+2, toitures végétalisées ou cultivées, etc.). Considérant les surfaces nécessaires aux sites de production d'énergies renouvelables (EnR) et de traitement/valorisation des déchets, il est recommandé de prendre en compte ces superficies dans les calculs de consommation foncière. La productivité foncière brute des territoires devra être calculée en conséquence.

Le SCoT affirme qu'il convient de préserver, dans des conditions viables et pérennes, les terres nécessaires à l'agriculture et au maintien de l'écrin vert et des coupures d'urbanisation. (PADD du SCoT page 27/ 46). "Les espaces naturels et agricoles doivent être gérés comme une ressource territoriale d'intérêt collectif, notamment à travers le foncier et comme une valeur sociale qui devrait être intégrée par chacun des acteurs" (PADD du SCoT page 40/ 46). Et pourtant, il n'y a pas l'ombre d'une politique foncière dans cette métropole : les espaces naturels au sens large (A et N), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques continuent d'être sacrifiés dans ce PLUi ; tout est vendu au plus offrant (Cf. zonage, OAP sectorielles, plan des hauteurs, CBS, PLT, EBC, etc.).

Les déclarations d'intention pour la promotion de l'agriculture sont superficielles. On attendrait une véritable politique de mise en valeur de l'agriculture biologique (préservation des pollutions des sols de l'air et de l'eau), des filières locales (vignes, vergers, pisciculture, etc.) et adaptées au stress hydrique (certains anciens cépages de vigne par exemple). Il est urgent de replanter des haies (pas seulement pour cacher les bâtiments moches), de développer la permaculture et l'agroforesterie pour l'approvisionnement local, les filières de transformation, les marchés et circuits courts. Il conviendrait de favoriser le montage de projets en multi partenariat avec la SAFER pour le foncier, la chambre d'agriculture pour les reprises ou installations, les banques pour les prêts. Il faut sortir de la monoculture et des modèles agricoles non durables (biodiversité, pesticide, eau, etc.- Limagrain et les méga bassines) pour des biotopes intégrés (Cf. Bien UNESCO du Val de Loire) et utiliser les outils existants (ORE, ENS, ZAP, PAEN, Plan paysage, etc.). Le zonage puzzle/ mosaïque alambiqué de ce PLUi est symptomatique du manque de politique foncière alors que c'est le nerf de la guerre en aménagement.

Pour mémoire, les règles du SRADET pour les Trames Vertes et Bleues, biodiversité et corridors écologiques
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques : identifier les continuités écologiques locales à l'échelle des territoires sur la base de la trame verte et bleue régionale. Garantir leur préservation par l'application des outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.

Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité . Principaux objectifs concernés par la règle :

- *Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. (SCoT, PLUi, Charte de PNR).*
- *Les secteurs agricoles et les forêts identifiées comme réservoir de biodiversité doivent faire l'objet de pratiques de gestion compatibles avec le maintien de la fonctionnalité écologique du réservoir, par exemple en maintenant des prairies naturelles, des haies bocagères, un bas niveau d'intrants phytosanitaires, une gestion sylvicole adaptée, etc.*

Règle n°37 – Identification et préservation des corridors écologiques. Identifier à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue et des investigations complémentaires. Identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique (...) Les corridors écologiques sont nécessaires au déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité et par là à leur survie.

L'objectif numéro 4 du PADD (*Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles -page 26/56*) est source de grandes incohérences. En effet, le titre de cet objectif laisse à penser que toutes les ressources naturelles vont être étudiées et prises en compte de façon à trouver la meilleure cohabitation avec ce qui est indispensable à notre santé et notre cadre de vie. Ce n'est pas le cas, puisque cet objectif du PADD permet surtout une exploitation du vivant au service des humains (Cf. Partie II.2/).

Par exemple en bétonnant la plaine de Sarliève (Cf. OAP et cahiers communaux), en délivrant des permis de construire en pleine nature et le long des pentes au lieu de réhabiliter le bâti, de gérer les vacances et de réhabiliter les friches industrielles, (Cf. la plaine de Sarliève Partie II.3/), en installant 17 zones photovoltaïques au sol, etc. La trajectoire de réduction du ZAN est seulement quantitative afin de répondre aux objectifs définis par l'État et ne pas faire retoquer le PLUi comme Mond'Averne communauté. Mais il n'y a pas une once de travail qualitatif sur les sols dans ce PLUi (Cf. *PADD objectif 4 E/ considérer le sol comme une ressource dans le PADD c'est :- la lutte contre l'appauvrissement des terres - la reconquête des sols pollués - le développement des réflexions sur les qualités fonctionnelles et écologiques des sols - une trajectoire ambitieuse de réduction du rythme de l'artificialisation des sols*).

L'Autorité environnementale (avis MRAe du 05/11/2024) ne s'y trompe pas en indiquant que l'objectif de moins 50 % d'artificialisation inscrit dans le PADD n'est à ce stade pas avérée. (MRAe page 25/36). L'Autorité environnementale demande à ce que "*le potentiel de densification et de renouvellement urbain et les conditions dans lesquelles il peut être mobilisé soient précisés. (...) Les zones à urbaniser (AU), à destination de projets résidentiels ou mixtes (zones AUG) ou de projets économiques (zones AUE), sont situées en majorité en extension urbaine (à l'exception de deux zones AUG en renouvellement urbain : à Chamalières et Romagnat) sur des terrains agricoles et naturels susceptibles de présenter des enjeux écologiques. (...) Reprendre l'analyse des incidences du projet de PLUi sur les sites du réseau Natura 2000. (...) Présenter les différentes étapes de décision et les critères environnementaux associés ayant conduit au projet de PLUi retenu. Évaluer les incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et les mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (MRAe page 19/36) (...) améliorer l'analyse des incidences potentielles du PADD sur l'environnement (chapitre 3, p.48 à 54) qui demeure extrêmement générale et ne permet pas d'en ressortir une analyse pertinente au regard des enjeux du territoire*". Tout est dit !

III.3.2/ Raser les forêts pour les brûler : une mal adaptation délétère...

...encouragée par l'Europe et déclinée par l'État à coup de subventions,

La décision de l'Union européenne d'inclure le granulé bois dans les énergies utiles pour atteindre les objectifs de production issue des renouvelables, avait laissé à penser que les industries de la filière bois auraient surtout "valorisé" des déchets de bois. En France on rase les forêts et on brûle des arbres entiers.

Dans cette partie, il s'agit de dénoncer l'utilisation énergétique du bois, de casser le message menteur de la neutralité du bois énergie par rapport à l'effet de serre, (pur sophisme au sens propre). Car cela justifie les aides publiques à l'exploitation des forêts. Derrière les granulés de bois, il y a le "biocarburant" pour remplacer le Kérosène (un projet dans le Sud Ouest, au moins) avec des partenaires qui sont de très gros industriels et leurs financiers : il est temps d'arrêter avant qu'ils ne s'implantent, après, cela sera trop tard. Actuellement, la filière bois défend cette option parce qu'elle a obtenu des subsides publics conséquents, au titre de cette neutralité carbone trompeuse et mensongère. C'est donc ce point qu'il faut défendre, et trouver d'autres arguments pour un usage vertueux du bois énergie, qui est la récupération intelligente de déchets et sous produits.

puis mise en application dans tous les documents de planification,

La France est le 1er pays européen utilisateur de bois énergie. La crise énergétique relance ce mode de chauffage bien que délétère pour la pollution de l'air donc la santé, les GES, les sols et l'eau ressource. Ainsi, jusqu'à 14 000 € de primes énergie sont proposés pour installer un système de chauffage à bois (MaPrimeRénov'). Une des orientations de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) consiste à compenser de 15 à 20 % les émissions nationales de CO2 grâce aux forêts et puits de carbone. En même temps, pour remplacer les combustibles fossiles, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) prévoit de doubler la chaleur issue de biomasse entre 2016 et 2028. L'enjeu affiché consisterait donc à atteindre cet objectif tout en préservant l'équilibre de la forêt et ses services écosystémiques : les milieux boisés ne pourront pas tout faire et son contraire.

Or actuellement, l'unique option de l'État pour la gestion des milieux forestiers français consiste à remplacer et à planter, ce qui permet aux propriétaires, de récupérer des aides publiques... Une fois les inepties de départ posées, elles sont reprises et déclinées dans tous les documents de planification jusqu'à l'échelle du PLUi.

Ainsi, on note que la règle n° 29 du SRADDET qui traite du développement des énergies renouvelables (EnR) affirme que *"La priorité est donnée au développement des filières Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. Ils devront prévoir de développer en cohérence la production d'énergie renouvelable et les équipements de pilotage énergétique intelligent et de stockage. Les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue, l'impact sur les paysages et leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse"*. L'évaluation environnementale du SRADDET fait état des mesures ERC en matière de production d'énergies renouvelables en général qui doivent être mises en cohérence avec les objectifs régionaux et *"tout en préservant le patrimoine naturel et paysager du territoire"*.

Le SCoT reprend le même refrain pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le PADD du SCoT indique qu'il *"faudra augmenter la performance énergétique des constructions en recourant, de manière accrue, aux énergies renouvelables"*. Le DOG se fixe pour objectifs de *"développer l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique, pérenniser le développement et permettre une mutualisation des coûts"*. Il précise que ce sont les PLU qui *"prennent toute mesure de nature à favoriser le recours aux énergies et matériaux renouvelables"*. (DOG du SCoT page 59/134).

Le STEE de la CAM explique que *"Le sol, les écosystèmes agricoles, les prairies et forêts sont des puits de carbone"*. Sur le territoire de la CAM de 30 249 ha, la surface forestière occupe 6 077 ha et l'agriculture 9586 ha de Surface Agricole Utile (SAU). Le tableau des ratio des stockages de carbone en tonne/Carbone par hectare fait ressortir que les surfaces boisées sont les plus performantes (STEE Page 180/396). Le stock de carbone dans les sols (horizon 0-30 cm) s'élève à près de 4 millions de tonnes équivalent CO2 dont plus de 2 millions sur les surfaces agricoles et 1,7 million sur les surfaces forestières. Le STEE précise que si le rythme d'artificialisation est supérieur à 100 ha/an, on émet indirectement plus de carbone que les émissions cumulées annuelles des 10 000 ha agricoles du territoire (STEE page 179/396).

Malgré cette démonstration de l'intérêt des zones boisées, le STEE considère également que *"le plus grand potentiel d'augmentation de production énergétique est dans le photovoltaïque (1 150 GWh de potentiel), ainsi que dans le bois énergie (400 GWh) et la valorisation de chaleur fatale (400 GWh) (page126/396)*. Ainsi, malgré le rôle du bois dans la lutte contre les GES, le STEE valide que le 2ème potentiel d'augmentation énergétique de la CAM est le bois énergie.

Le PADD du PLUi conforte l'exploitation du bois (*C/ Affirmer le rôle de la forêt comme ressource essentielle aux multiples bénéfices*), sans aucun diagnostic (Cf. rapport de présentation) de l'état des forêts de la métropole, donc sans évaluation de ce que serait *"Une exploitation forestière favorisant la biodiversité et anticipant les effets du changement climatique tout en exploitant la ressource bois"*. Brûler la forêt est une absurdité, même si elle est favorisée par l'État (Cf. PAC, 2019). Au niveau du département on retrouvera les mêmes inepties dans l'évaluation environnementale pour la révision du SCoT de 2011. Le bois de la Comté et le Puy de Crouel sont classés ENS et toujours cités en exemple tandis qu'aucune étude n'est menée sur l'état des autres espaces boisés avant d'écrire de grandes décisions dans les documents de planification.

L'OAP Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi prévoit de *"permettre une gestion dite durable de la ressource bois"*, sans en préciser les moyens. Aussi, plusieurs constructions de chaufferies sont prévues dans la métropole, soit pour un seul établissement (école primaire Jean-Moulin, Clermont-Ferrand par exemple) ou pour chauffer un quartier ou une commune.

En règle générale et même si tous les documents affirment le contraire : faire pousser du végétal pour le brûler, que ce soit le bois ou les betteraves qui finissent dans les méthaniseurs (éthanol de betterave) sont des déviances de l'utilisation du sol et du vivant qui n'ont aucun sens.

au mépris de la pollution de l'air et de la ruine de la santé des habitants.

Les émissions atmosphériques du chauffage au bois représentent pour le secteur résidentiel/ tertiaire environ un tiers des émissions totales de particules (PM10), près de la moitié des émissions totales de particules fines (PM2,5), et les deux tiers des émissions totales d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le Benzo(a)pyrène (BaP), reconnu cancérigène pour l'homme (source Citepa). La combustion de bois émet du monoxyde de carbone (CO), des composés organiques volatils (COV) tel que le benzène, cancérigène pour l'homme et des oxydes d'azote (NOx). Ces particules sont dues à une combustion incomplète de la biomasse.

En France, bien que ces émissions aient réduit de moitié depuis 1990 du fait du renouvellement des anciens équipements de chauffage individuel par des installations plus performantes (granulés), le bois énergie reste la principale source des émissions annuelles de particules fines PM2,5 (64%). Le chauffage individuel au bois est responsable de près de 98% de ces émissions.

L'énergie bois n'est donc pas une ressource miracle et une vision simpliste du bois-énergie conduit à des désastres économiques et environnementaux. Ainsi le bois, quand il produit de l'énergie, dégage de la pollution atmosphérique et que le remplacement des tiges coupées ne se fait qu'au bout d'un certain temps : toute exploitation d'une parcelle avec comme seule finalité le bois énergie contribue à l'effet de serre, au moins pour les deux échéances de 2030 et 2050, voire au delà. Il est nécessaire d'intégrer cette réalité dans les plans "zéro carbone" de la Métropole.

Le bois est une énergie renouvelable, si et seulement si son exploitation ou sa production sont neutres en carbone.

Durant toute sa vie, le bois absorbe et séquestre le CO2 grâce à ses racines, branches et son tronc, qu'il rejette seulement lors de sa décomposition (donc quelques centaines voire milliers d'années plus tard). Un arbre est donc neutre en émissions de carbone. Lorsqu'il est coupé, l'arbre conserve le CO2 stocké. Les meubles, charpentes et menuiseries sont de véritables réserves de carbone. Le bois est considéré comme une ressource renouvelable, un matériau de construction robuste et durable et un réservoir de carbone. Le bois est également source d'innovations comme matériau d'avenir, alternative durable aux matériaux dont la production nécessite une quantité importante d'énergies fossiles.

Une forêt qui lutte contre le réchauffement climatique est donc une forêt gérée de manière durable qui optimise la séquestration de carbone ainsi que la valorisation du bois pour la menuiserie. Or, ce type de forêt est totalement compatible avec l'exploitation du bois énergie à condition, de respecter l'écosystème de la forêt et de couper des arbres de façon raisonnée.

Par exemple couper certains arbres pour permettre à d'autres de se développer ou encore replanter des arbres lorsque certains arrivent en fin de vie. Il faut également veiller à replanter des variétés d'arbres compatibles avec le climat ainsi que la terre dans laquelle ils se trouvent.

Les chercheurs pointent un taux de prélèvement de l'exploitation forestière qui est passé de 55 à 65 % en dix ans et des pratiques de sylviculture intensive qui fragilisent la forêt. Et pourtant, l'État choisit de préconiser encore une hausse et de rester sur la logique de base pour le reste : plus d'arbres équivaut à moins de carbone et plus de bois à valoriser pour la filière sylvicole. Aussi, les principaux bénéficiaires de la politique gouvernementale de soutien à l'exploitation industrielle des forêts sont les coopératives forestières.

Et pourtant, des précautions s'imposent pour gérer la ressource bois : les pratiques sylvicoles, notamment liées à la mécanisation des chantiers, et le prélèvement de certaines parties de l'arbre riches en nutriments, doivent être réalisées en fonction de la sensibilité des milieux pour préserver la qualité des sols. Par exemple, pour une coupe dans les forêts publiques gérées par l'Office National des Forêts, le forestier doit expressément s'assurer qu'elle n'entravera pas la capacité de renouvellement de la forêt, mais aussi, qu'elle ne perturbera pas l'équilibre fragile de la faune, la flore ni des habitats. L'ONF interdit également cette ultime étape des chantiers à certaines périodes de l'année pour préserver des espèces qui se reproduisent dans les flaques d'eau résultant du passage des engins. C'est le cas dans les massifs forestiers accueillant le Sonneur à ventre jaune (amphibien), où les remises en état peuvent être interdites du 1er avril au 31 juillet. Ces pratiques respectueuses devraient être transmises et encouragées. Par ailleurs, un rapport de la Cour des comptes critique les politiques qui démantèlent l'Office National des Forêts. (<https://reporterre.net/Saignee-a-l-ONF-la-Cour-des-comptes-demande-d-arreter-l-hemorragie>).

D'autre part, le dossier du bilan carbone du bois est complexe, mais, au stade actuel de la demande et de l'offre, ce n'est que de l'exploitation supplémentaire. Le stockage de carbone par la forêt, "puits" essentiel de la politique sur l'effet de serre, est bien prêt de s'interrompre, entre la mortalité, la récolte, et le ralentissement de la croissance liée au changement climatique. Les données anciennes méritent, là encore, d'être tenues à jour. L'exploitation vise, dit-on, les arbres, les parcelles dépérissant, ou malades, voire menacés: c'est faux. Actuellement, sont exploitées "transformés" des peuplements encore jeunes, (pour des forêts) en pleine croissance, pour les remplacer par des plantations : il y a "récolte du blé en herbe", d'une part, et d'autre part déstockage immédiat pour une captation qui se fera au rythme de la croissance des jeunes plants, donc progressivement (au moins vingt ans).

Dans la majorité des cas, le bilan carbone du bois énergie est bien pire que celui des énergies fossiles. L'article de la Revue forestière française (<https://revueforestierefrancaise.agroparistech.fr/article/view/5348>), de Ph. Leturcq montre, à partir des fondamentaux, que l'augmentation de la récolte et des usages du bois est contre-productive pour les objectifs d'atténuation du changement climatique, notamment lorsque le bois est utilisé comme combustible (<https://doi.org/10.20870/revforfr.2020.5348> 31 Décembre 2020) et en particulier quand sont visées les échéances de 2030 et 2050.

La forêt permet de réduire et prévenir les risques naturels (glissements de terrain, crues torrentielles, incendies, etc.). Elle protège la ressource en eau potable quand elle est sur le captage. Enfin, les arbres morts hébergent 25% de la biodiversité forestière.

Les forêts d'Auvergne Rhône Alpes évitent 2.9 millions de tonnes de CO₂, soit 6.42 % des émissions annuelles de GES en AURA. Le Puy-de-Dôme connaît une augmentation continue de la forêt avec un taux de boisement entre 25 et 35% de son territoire. Selon la MRAe les forêts couvrent environ 21 % du territoire de la CAM (soit 6 500 ha), principalement à l'ouest et au nord. La surface de celles-ci est en augmentation : mais aucune étude ne précise leur état phytosanitaire.

LA FORÊT DE DEMAIN?



Source : Tommy. Articles de Nicolas Cheviron Médiapart Juillet 2024.
Menace sur la forêt limousine. 5 épisodes

Une partie des forêts de la métropole ont été plantées par un programme de boisement, au milieu du XIXe siècle pour limiter l'érosion et les crues torrentielles en cas de pluies trop fortes (orages, notamment). Ces plantations ont été faites dans les forêts de section, gérées par l'ONF, et les forêts privées sont postérieures : l'adjectif "anciennes" n'est pas fondé. Ceci dit, elles sont particulièrement riches, et en phase dynamique, où les essences d'ombre s'installent, plutôt bien, après la génération des arbres pionniers. Cependant, les forêts sont dynamiques, elles vont changer, les châtaigniers (qui étaient des arbres d'alignement, pour la plupart) sont en train de mourir, de vieillesse surtout, et la régénération se fait avec d'autres essences. La faille de la Limagne va se modifier, dans son aspect, et assez vite. Il se pourrait qu'il y ait des "trous", à court terme (forestier), si l'on n'y prête pas attention.

Il n'est envisagée que la régénération de la forêt, après disparition des peuplements existants. La question ne pourrait-elle pas être, d'abord, de maintenir les arbres qui sont actuellement en place ?

Certains sont malades, d'autres sont peut-être déjà condamnés. La réflexion devrait aussi porter sur les moyens qui pourraient permettre de conserver plus longtemps ce qui existe. Avec deux types de réponse :

- d'abord, que tous les peuplements, toutes les parcelles soient effectivement suivies, observées, diagnostiquées, pour planifier leur éventuel remplacement, dans le temps (parfois en décennies).
- ensuite, intervenir, quand cela est nécessaire, mais ce peut être très souvent, pour éclaircir, pour sélectionner les "tiges d'avenir", et récolter, après tri, celles qui sont condamnées ou malades, ou qui font de la concurrence aux sujets sélectionnés. Cela s'appelle la sylviculture, et ce n'est pas un gros mot. Et les critères de ce choix peuvent ne pas être uniquement de maximiser le revenu : ils peuvent résulter d'un débat !

Les forêts de la métropole sont peu ou mal gérées et/ou protégées. Par exemple, la châtaigneraie de Nohanent n'est actuellement pas prise en compte par le Département dans la politique menée sur les ENS. Les boisements linéaires sur les éboulis (ou glissements lents) et les boisements de ravins, sur les pentes dominant les divers ruisseaux de la faille de Limagne sont des forêts « anciennes » au sens de la définition départementale et celle de l'ONF qui sont riches en diversité spécifiques. Ces forêts peuvent aussi être retenues au titre des "forêts de pente, éboulis, ravins". Les vergers de haute tige sont très présents de par l'histoire de la fabrication des pâtes de fruits, mais rien n'est fait pour les remettre en valeur : pas d'inventaire des arbres présents, cormiers, cognassiers, noyers, châtaigniers, cerisiers, pommiers, poiriers, pruniers, figuiers, avec de possibles variétés anciennes qui pourraient être retrouvées, ou d'une filière à réactiver dans le cadre du PAT.

Toutes les forêts susceptibles d'être exploitées devraient faire l'objet d'un diagnostic de leur état sanitaire afin de définir leur rôle le plus adapté (chauffage, construction, puits de carbone, réserve de biodiversité, corridor écologiques, etc.). Pour ce faire il convient de distinguer :

- Les jeunes forêts en croissance qui captent le dioxyde de carbone et qui luttent donc efficacement contre la pollution.
- Les forêts plus matures qui ont un bilan carbone neutre, constituent un « grand réceptacle » de carbone. Ces forêts-là ne doivent pas être touchées, car cela revient à libérer tout le carbone stocké par ces derniers et pourrait s'avérer extrêmement polluant.
- Les forêts possédant un nombre important d'arbres mourants. La meilleure façon pour éviter le rejet de carbone est d'utiliser le bois pour la menuiserie, ce qui permet de continuer à stocker le carbone à l'intérieur de celui-ci quelques dizaines voire centaines d'années.

Certaines OAP prévoient de défricher pour construire, ce qui règle le problème de la gestion à long terme. Dans ce contexte, les inventaires quantitatif et qualitatif de l'état des forêts de la métropole auraient du être présentés dans le diagnostic, l'étude environnementale et les choix d'exploitation justifiés (Cf. rapport de présentation). Ces documents auraient du traiter le sujet dans la perspective du changement climatique, en privilégiant le stockage du carbone sur le long terme et en établissant une hiérarchisation des usages du bois (le bois d'œuvre puis le bois-industrie, les déchets de bois pour l'énergie). Il convient alors de privilégier les produits à usage long, tels que les panneaux et les isolants, plutôt que le papier et le carton, ce qui permet une augmentation des sous-produits qui peuvent être utilisés pour le bois-énergie.

Il est indispensable de préserver le « capital bois » en gérant durablement les prélèvements, en renouvelant la forêt avec une diversité d'essences adaptées au changement climatique et en assurant une protection contre les incendies. La principale difficulté tient au morcellement de la forêt française, dont 75 % appartiennent à plus de 3 millions de propriétaires privés, ce qui rend difficile une exploitation concertée. Les CRPF (centres régionaux de propriété forestière) incitent à la création de groupements forestiers familiaux, lors de successions, et d'associations syndicales de propriétaires ayant une vision commune de la gestion forestière. On en revient donc à la gestion du foncier pour la forêt (N) comme pour d'autres espaces du territoire (A et AU) et de ce choix du bois énergie qui n'est ni analysé ni justifié dans le rapport de présentation.

Par rapport à la problématique énergétique en général, il semble opportun de rappeler que la première action à envisager serait l'isolation des bâtiments existants et l'obligation de neutralité et d'autonomie énergétique pour ceux à construire (Cf. 22 26 et lycée Gergovie par exemple). Ce qui supposerait d'imposer des normes et règles aux constructeurs dans le règlement du PLUi. La deuxième action consisterait à travailler sur tous les bâtiments vacants. La encore il convient de les étudier pour faire des propositions qui réduisent la dépense d'énergie tant en hiver pour chauffer qu'en été pour tempérer.

Quid de la géothermie dans la métropole qui n'a pas bénéficié du même niveau de soutien politique et réglementaire que d'autres sources d'énergie renouvelable en France. Cependant, mandaté par le ministère de la Transition écologique en 2022, le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) a survolé le Puy-de-Dôme et le Cantal pour collecter des données sur le sous-sol, missionné par le ministère de la Transition écologique pour réaliser un inventaire des géo-ressources du Massif central. Cette solution devrait également permettre de mettre en place un mix énergétique dans la métropole.

La « gestion durable », à mettre en place pour conduire ces peuplements vers un « optimum forestier », est à définir avec la société civile locale. Mais cette « gestion » reconduite vise à favoriser les arbres d'avenir (et les plus résistants au changement climatique annoncé), et il générera une récolte, partie de bois d'œuvre (de sciage), mais pour la plus grande partie de bois pour l'énergie : la sélection des tiges enlève celles qui sont de petite taille ou de mauvaise qualité.

Il existe des formules qui pourraient accélérer la mise en gestion collective des forêts des particuliers, sans toucher au foncier, ce qui n'est pas la priorité du Centre National De la Propriété Forestière (Cf. <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/>) et la Métropole les ignore (Cf. <https://agriculture.gouv.fr/mise-en-gestion-durable-de-la-foret-francaise-privee-0>). Cette démarche pourrait limiter les risques, sanitaires et d'incendie, de certains massifs, mais c'est un sujet « orphelin » : les organismes forestiers en place s'attachant, d'abord, à leur clientèle.

Le rapport de présentation du PLUi devrait permettre de justifier les choix du zonage de certaines OAP. Certains articles du règlement devraient mettre en relation toutes les thématiques liées à l'exploitation du bois et des forêts afin de savoir exactement ce qui doit être fait dans chaque forêt du zonage très général en N.

Relever les défis auxquels la forêt et ses usages sont confrontés s'avère beaucoup plus complexe que l'idée simpliste selon laquelle il suffirait de planter des arbres ou de les laisser pousser. Aussi, sa dépendance au contexte local et à l'évolution du climat nécessitent des outils d'aide à la décision capables d'intégrer les multiples dimensions des problèmes auxquels la forêt et la filière-bois sont confrontés. D'où l'intérêt d'établir des diagnostics sérieux des dynamiques présentes, selon les peuplements, et, si nécessaire, des interventions qui pourraient anticiper des aléas, des dégâts probables.

Par exemple :

- la mortalité des peuplements mérite d'être devancée, en pratiquant de la régénération, soit naturelle, par ouverture graduelle des peuplements, soit artificielle, par plantation d'essences adaptées, sur des surfaces adaptées au paysage. Mais cela se travaille, et s'anticipe.

- le risque de feux peut être en partie prévenu par un entretien des peuplements, et une anticipation de la desserte pompier, dans les sites les plus sensibles (inflammabilité et probabilité de mise à feu).

Le bois, le feu et l'eau

Les risques d'incendies doivent être étudiés par le PLUi dans le contexte des risques naturels mais également maintenant au regard des effets du changement climatique. D'ailleurs, un rapport de l'Académie des sciences explique que l'accélération des incendies et l'augmentation de leurs intensités aggrave les rejets de CO₂ (Cf. Rapport du Comité des sciences de l'environnement de l'Académie des sciences et points de vue d'Académiciens de l'Académie d'Agriculture de France. Les forêts françaises face au changement climatique. juin 2023. 52 pages). En brûlant, un arbre rejette le CO₂ stocké au long de sa vie. Les mégafeux au Canada ont relâché dans l'atmosphère près de 1 064 millions de tonnes de CO₂ en 2023 (Cf. service européen de surveillance de l'atmosphère Copernicus), ce qui représente plus de trois fois les émissions annuelles de CO₂ de la France.

Par exemple, le flanc sud de Chanturgue s'est embrasé le dimanche 15 septembre 2019, sur plus de 2 hectares. Les difficultés d'accès ont compliqué l'intervention des pompiers et ont démontré à la fois, la nécessité de cheminements faisant le tour du plateau, et celle de gérer les broussailles de l'espace naturel devenu ENSi (Cf. code forestier). En cas de fort vent c'est probablement toutes les pelouses sèches qui seraient parties en fumée.

Le Puy de Chanturgue après l'incendie de 2019



Photographie de S. Arvor – octobre 2019

Source : ASCoT, Les chroniques de l'oppidum, n° 114, septembre 2019

L'incendie du Néron été 2003 (Saint Égrève agglomération de Grenoble)



Crédit photo : Alain Hérrault. 28 juillet 2003

En 2003 à Saint Égrève (agglomération grenobloise) un incendie rampant déclenché par la foudre a dévasté 380 hectares du Néron, et a duré 33 jours (du 28 juillet au 25 août 2003). Les conditions climatiques qui arrivent en Auvergne sont tout à fait semblables à celles de 2003 sur le Néron. De même que la situation à proximité de la métropole de Grenoble est tout à fait identique à celles des pelouses sèches et broussailles par rapport à la métropole clermontoise.

Versant Ouest du Néron vu depuis la D531 à Sassenage.

Les secteurs touchés par l'incendie sont indiqués par des cercles noirs.



Crédit photo : Sébastien GOMINET (Institut des Risques Majeurs) : août 2003

Au final, les coupes rases et incendies sont créateurs de paysages désespérés et désespérants.

La forêt du plateau de Millevaches sacrifiée : le contre exemple d'une gestion de la forêt durable

Le dossier de Médiapart sur l'exploitation de la forêt Limousine (entre Clermont-Ferrand et Limoges) fait état de coupes rases qui vont à l'encontre de plusieurs objectifs de développement durable. "Cette pratique peut (notamment lorsqu'elle est associée à une récolte des houppiers et souches, ou à un travail mécanisé du sol) engendrer un déstockage important du carbone du sol et ainsi générer une dette carbone sur plusieurs décennies. Elles impactent également négativement la fertilité des sols et leur fonctionnement, ainsi que la biodiversité de nombreux groupes taxonomiques, le paysage et le microclimat (GIP ECOFOR 2022). Les produits bois à longue durée de vie et à fort potentiel de substitution doivent être privilégiés. En cela, l'augmentation de la récolte de bois pour l'énergie issue de la biomasse ligneuse primaire dans les dix années à venir pose question. En effet, ce bois contribue à augmenter les émissions de CO2 sur un laps de temps pendant lequel celles-ci ne seront pas compensées par une séquestration équivalente (CITEPA 2020)".

Coupe rase au point de captage de Font Vieille



Le point de captage de Font Vieille, près du hameau de Drouillat, a vu le taux d'aluminium de son eau monter en flèche après la coupe rase d'une plantation de résineux dans sa proximité immédiate. © Photomontage Mediapart avec l'AFP

Source : Articles de Nicolas Cheviron. Médiapart Juillet 2024. Menace sur la forêt limousine. 5 épisodes

La forêt du plateau de Millevaches



Dans le Limousin, en juin 2024, la forêt du plateau de Millevaches subit des coupes rases des arbres, mettant en danger la biodiversité de ce territoire.
© Photo Pascal Lachenaud / AFP

Source : <https://www.mediapart.fr/journal/dossier/france/menace-sur-la-foret-limousine>

La forêt du plateau de Millevaches a fait l'objet de coupes rases qui ont eu pour effet de polluer les ressources en eau et de perturber le petit cycle de l'eau jusqu'à assèchement.

Pour la ressource en eau de la métropole, les forêts menacées (non étudiées et donc mal gérées) ont un rôle anti-érosif, sur les pentes les plus abruptes de la Faille de Limagne, et que leur disparition peut conduire à des reprises d'érosion, et à des crues de boue torrentielle sur les quartiers en contrebas. La catastrophe connue au début du XIXe siècle, qui a conduit à planter ces versants, peut fort bien revenir. Les forêts de la Chaîne des Puy contribuent, en partie, à stocker l'eau, et leur gestion devrait aussi intégrer cet aspect de la gestion de l'eau potable (petit cycle de l'eau). Des incendies dans les massifs de la Faille seraient suivis par des torrents de boue dans les quartiers au pied de la Faille...

Les incendies de forêt réactivent des écoulements, des torrents oubliés. Par exemple, les plantations forestières de Ceyrat et Saint Genès Champanelle ont entre autres pour vocation d'éviter les crues, sur Royat et probablement Ceyrat. De surcroît, il a été constaté, dans les années 1980, qu'après un incendie de forêt, dans les Alpes de Haute Provence, le torrent est revenu dans le village, avec un mètre d'épaisseur de boue... ce qui avait été oublié. Le boisement avait été réalisé, au titre de la restauration des terrains en montagne, un siècle auparavant, justement pour éviter ces désastres : la forêt brûle, le torrent revient, c'est normal.

Or, le changement climatique va aggraver les précipitations, et l'urbanisation continue de se développer sur les pentes et éventuels lieu de passage des écoulements : les dégâts seront plus importants. il faut rappeler les inondations catastrophiques sur Royat du début du XIXe siècle : elles vont revenir...(Cf. Partie III.2.3/)

III.3.3/ La biodiversité disparaît sous couvert d'ERC greenwashing

Les risques de ruptures de corridors écologiques du diagnostic du PLUi de 2019 sont devenus des "passages étroits" sur la carte de la TVB-P de 2024. Les "continuités à renforcer ou à créer" laissent des grands espaces sans corridors, de grands axes mortels pour la faune. Dès son orientation 1, l'OAP TVB-P : "préservé les réservoirs de biodiversité, les orientations générales à l'ensemble des réservoirs "(1.A) prévoit que "les aménagements préserveront la fonctionnalité globale du réservoir à la lueur des milieux qui les caractérisent" et que "la cohabitation humaine est envisageable à deux conditions : d'abord, si elle s'insère dans l'équilibre de fonctionnement avec l'environnement et si elle prend en compte la valorisation de la biodiversité". Ainsi, le prétexte de l'ERC est brandi comme un rempart qui justifie les destructions programmées.

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été introduite en France par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Elle a été complétée par la loi portant sur les objectifs du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, par la loi portant sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. Ainsi, tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale ou tout projet soumis à diverses procédures relevant du code de l'environnement (autorisation environnementale...) doit respecter le schéma suivant, dans l'ordre :

1. ÉVITER les atteintes à l'environnement ;
2. RÉDUIRE ces atteintes, dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées ;
3. COMPENSER ces atteintes dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées et réduites et s'il reste un impact résiduel notable.

Si l'objectif de départ était d'éviter une perte nette de biodiversité, voire de tendre vers un gain, le résultat depuis les années 1970 est plutôt un prétexte qui permet de détruire. Cette politique de Greenwashing est délétère sur notre territoire comme partout où elle est appliquée. C'est un blanc-seing qui permet d'anéantir le vivant en faisant croire que les habitats et les espèces vont être réimplantés ailleurs avec leur petits balluchons. Or, il ne peut y avoir de cohabitation, ni de fonctionnalité globale quand on sait de quelle cohabitation il s'agit dans ce PLUi, notamment des projets industriels dans des zones N et A. Les habitats et garde-mangers seront détruits et les espèces aussi. Il s'agit d'une rupture d'homéostasie des écosystèmes irréversible, car ce qui est mort ne revit pas, sauf dans Game of Thrones. Ainsi, les mesures Éviter Réduire Compenser des documents de planification sont de nature à donner bonne conscience et à permettre la disparition de ce qui, par ailleurs, semble devoir être protégé par le Code de l'environnement

A ce propos, l'encart de l'OAPP TVB-P sur les zones humides rappelle qu'en "vertu de l'application du SDAGE Loire-Bretagne, tout projet qui, dans le cadre de sa mise en œuvre, conduit à un impact résiduel sur une zone humide (dégradation ou disparition de zones humides), devra mettre en place une compensation visant prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En derniers recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères, la compensation porte sur une surface également d'au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité".

Rien n'est fait dans ce domaine puisque l'identification des zones humides est incomplète (Cf. SAGE et CEN). Si les inventaires des zones humides à venir (politique nationale) est aussi probant que celui des rivières, il y a du travail à venir pour les associations et les habitants afin que l'inventaire soit exhaustif.

III.3.4/ Les paysages saccagés : résultante finale des choix politiques d'aménagement

Des unités paysagères établies pour le fun dans le diagnostic

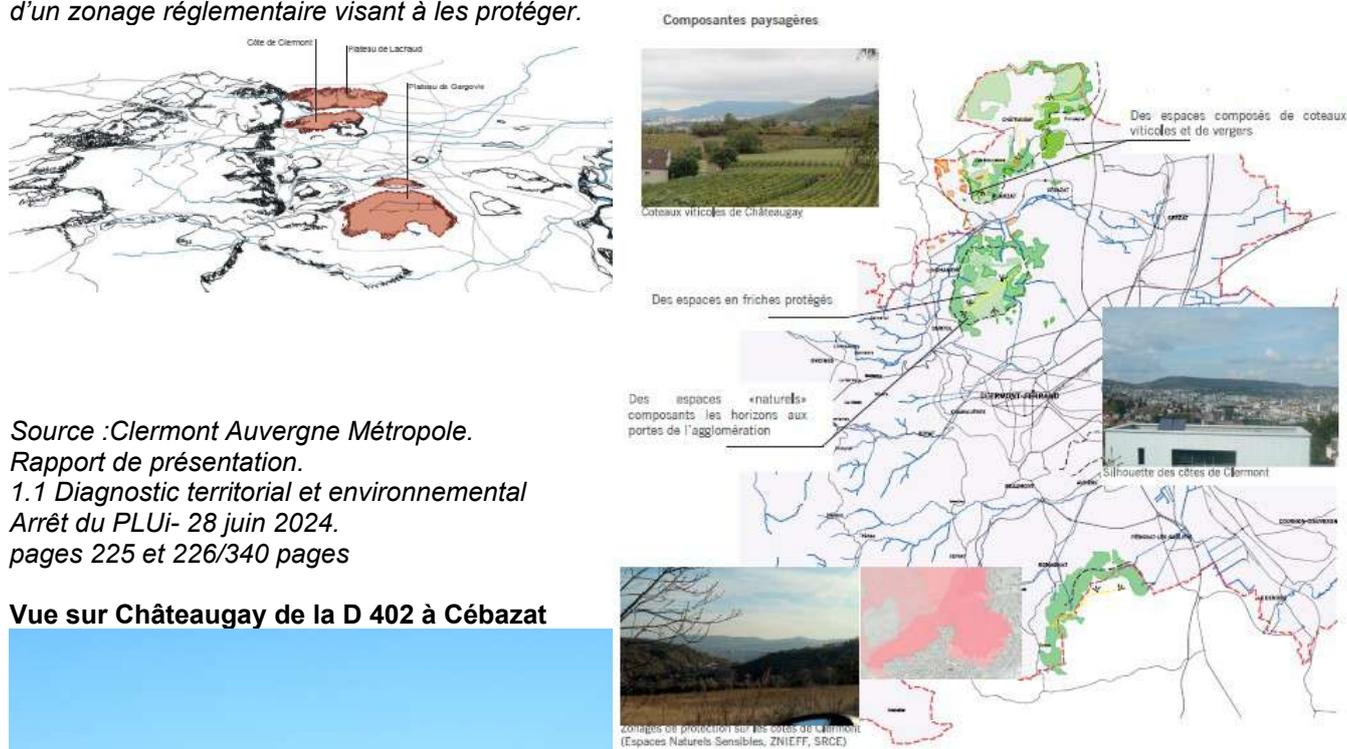
Puisqu'il y a des unités paysagères dégagées dans le diagnostic du rapport de présentation du PLUi, elles doivent faire l'objet de déclinaisons différentes en fonction du zonage (A, AU, U, N). Les articles du règlement concernant le type de construction, leur hauteur ou leur volumétrie, leur implantation, ou ceux régissant les espaces extérieurs ou les clôtures par exemple, auraient du être rédigés en fonction des caractères morphologiques de l'unité de paysage concernée. Un tableau à double entrée qui présente les composantes paysagères et un règlement spécifique pour chacune pour chaque zone U AU A et N auraient du figurer au règlement. Il eut fallu prendre position sur la base de sous-zonages indicés, sur des hauteurs limites ou sur l'inconstructibilité d'un cône de vue ou sur la prise en compte d'une structure ou d'un élément de paysage remarquable. Or, il est répété dans le règlement et les OAP que les vues sur le grand paysage seront préservées avec des alignements d'arbres et de haie : même pas !

Il est inscrit dans le PADD du PLUi, "certains secteurs à enjeux feront l'objet d'une attention particulière (...) dont le Plateau de Lachaud à Châteaugay, le secteur de Gerzat, et le site des Côtes". Mais le manque de politique foncière du territoire associée au système de destruction de la nature au sens large (zones A et N) permet de délivrer un permis pour l'exploitation de matériaux par un carrier (intérêts privés) qui revend le site détruit à un prestataire de photovoltaïque qui reçoit des subventions publiques (Cf. Clermont-Ferrand, le Puy Long ; Nohanent, Durtol et Châteaugay) et exploite pour son compte. Au final , le PLUi recèle 17 zones pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol (N*pv) et 2 zones d'exploitations de carrières (N*c). Les ravages sur les paysages sont exposés ci-dessous. Les deux sites du plateau de Lachaud (Châteaugay) et Les Côtes (ENSi) font partie de tables basaltiques, comme le plateau de Gergovie qui sera préservé et mis en valeur tandis que les 2 autres seront sacrifiées pour y implanter des projets industriels.

Le massacre de 2 tables basaltiques sur 3 (N*pv et N*c) : le plateau de Lachaud et les Cotes (ENSi)

Les tables basaltiques et composantes paysagères du rapport de présentation du PLUi

Les tables basaltiques forment un ensemble de reliefs au pied de la faille de Limagne au sein de la plaine. Pour leurs richesses et leur importance, la plupart des tables basaltiques sont aujourd'hui comprises au sein d'un zonage réglementaire visant à les protéger.



Source :Clermont Auvergne Métropole.

Rapport de présentation.

1.1 Diagnostic territorial et environnemental

Arrêt du PLUi- 28 juin 2024.

pages 225 et 226/340 pages

Vue sur Châteaugay de la D 402 à Cébazat



Crédit photo Anne BOUCHEREZ, le 27/08/ 2024

La modification n°5 de mars 2019 du Document d'Orientation Générale du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Clermont positionne le plateau de Lachaud non seulement comme « cœur de nature écologique à prendre en compte » mais également au carrefour de « corridors écologiques entre cœurs de nature à préserver ou à restaurer ». Dans ce contexte, le Conseil de la Métropole (24 Juin 2022) a voté pour l'étude du projet de carrière au milieu de zones N dont une partie a été classée en Nc par simple mise en compatibilité du PLU de Châteaugay le 18 janvier 2018. En outre, le projet d'extension de la carrière actuelle avait été retoqué en 2005 (Conseil communautaire Clermont Auvergne Métropole, le 24 juin 2022)

Carrière actuelle de Châteaugay dont le zonage au PLUi est en N*pv



Crédit Photo Association préservons le plateau le Lachaud Châteaugay

L'avis du CEN sur le zonage du plateau de Lachaud (oct/nov 2023 -21 pages) indique que c'est un réservoir de biodiversité en bordure d'un ENS et d'un site Natura 2000. De plus, un ruisseau en amont héberge une des dernières populations d'écrevisse à pieds blancs (espèce protégée et menacée du département). Le plateau est également une tête de bassin versant et se situe dans le bassin d'alimentation d'une zone humide identifiée au zonage du PLUi mais sans les mares. Malgré la demande de classification en zone N, le plateau a été classé en N*c, afin d'exploiter les matériaux. Les infrastructures et la route pour y mener ont également été classées en N dans le zonage, en plein milieux humides.

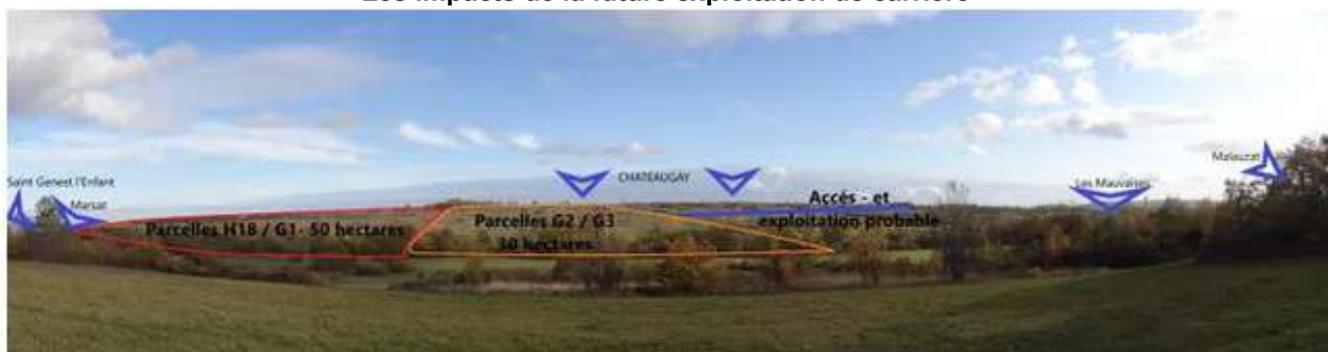
De plus, le livret du CEN sur la commune de Châteaugay (2021) fait état de 37 espèces à enjeux : le Thècle de l'orme, le Tarier pâtre (oiseau insectivore) et l'Ophioglosse (petite fougère) constituent 3 espèces emblématiques de Châteaugay. L'ophioglosse ou « Langue de serpent » (appareil reproducteur, représenté par une « tige » dressée) est protégée. Elle apprécie les milieux humides comme le plateau de Lachaud. Le livret de la LPO (2023) demande à ce que ces diagnostics, appuyés par les études menées par la LPO et le CEN, soient pris en compte.

Le PLUi annonce que 85 % des surfaces publiques de Châteaugay constituent des secteurs à enjeux pour la biodiversité. Avec le plateau de Champ Griaud et ses coteaux, le plateau de Lachaud est l'espace naturel le plus important de la commune, auquel s'ajoute la colline de Mirabel pour former un vaste ensemble intercommunal avec Malauzat, Marsat, Riom et Ménérol. Il conclut que l'ouverture de cette carrière aura des incidences importantes sur les milieux naturels et la biodiversité. C'est la mort annoncée d'une partie de la TVB régionale, des espèces protégées, d'une zone humide et tête de bassin versant (Cf. Partie III.2.3/) au mépris de tous les documents supérieurs !

Le plateau de Lachaud



Crédit photo Association préservons le plateau le Lachaud Châteaugay
Les impacts de la future exploitation de carrière



Source : <https://plateaulachaud.fr/index.php/2020/06/30/pas-de-nouvelle-carriere-a-chateaugay-ni-ailleurs/>
Le plateau de Lachaud en 2050



Source : <https://plateaulachaud.fr/> Plateau Lachaud – Photo- montage Carrière – Juin 2020.

Dans ce PLUi, la référence au schéma départemental des carrières est insuffisante. En effet le nouveau Schéma Régional des carrières a été adopté en 2021 (Cf. Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône Alpes. Agence MTDA. 11 mars 2021. 285 pages). Le PLUi doit être compatible avec le document le plus récent. En l'occurrence le SRC de 2021 rappelle quelques évidences non considérées dans ce PLUi, notamment les trois leviers disponibles pour réduire la production de matériaux de constructions :

- le réemploi : on réutilise directement les déchets
- le recyclage : on transforme les déchets avant de les réutiliser
- les « nouveaux » matériaux : on redécouvre les propriétés stupéfiantes du bois

A tout le moins, le PLUi devrait justifier de la nécessité de l'ouverture des carrières puisqu'il n'a pas envisagé le réemploi des déchets de construction (au lieu de les laisser déverser en ENS) le recyclage des matériaux et l'utilisation de la filière bois dans la construction (au lieu de brûler les forêts), ou plus généralement une filière locale ou régionale de matériaux bio sourcés.

Dans les documents de planification, le plateau de Lachaud est classé de la même façon que les Côtes (ENSi) dans les coteaux de la métropole avec des caractéristiques géologiques, de faune, de flore qui justifient le même classement en zones N au PLUi. L'ancien site d'extraction de matériaux à Châteaugay va faire l'objet d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol d'où le zonage en N*pv au PLUi comme sur les Côtes. Le plateau de Lachaud va subir le même processus que la carrière de Nohanent sur le même type de territoire et 20 années après l'arrêt de l'exploitation de la carrière de Durtol/ Nohanent.

Alors qu'en parallèle, un sursis à statuer a été accordé à la commune de Cournon pour un projet de zone de loisirs " Urban Village" en zone N au motif que le projet est de nature à porter atteinte aux orientations du PLUi et notamment de l'objectif 4 du PADD qui vise à réduire le rythme d'artificialisation des sols et de l'objectif du PLUi de réduire de 50% l'artificialisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers (7/01/2022) Il y a deux poids deux mesures dans les jugements du Tribunal Administratif sur les aménagements et surtout aucune cohérence au regard des enjeux de biodiversité, des lois et de la hiérarchie des normes entre documents de planification.

Dans le diagnostic du PLUi, les Côtes (ENSi) sont uniquement décrites comme un site thermophile menacé par la fermeture des milieux, avec des boisements matures (OAP TVB-P page 45/83), ce qui est inexact. Les Côtes sont situées sur un aquifère perché (Cf. cartes Partie II.2/) et de ce fait présentent des zones humides qui ne sont pas toutes répertoriées. De plus, les Côtes sont une tête de bassin versant au sens du SAGE et qui se doit d'être protégée en tant que tel (Cf. cartes Partie II.2/). Tous ces aspects ne sont pas pris en compte parce que les inventaires des sites ne sont pas à jour, malgré les signalements des habitants. Le site des Côtes étant ENSi et son plan de gestion en cours de rédaction, il y aurait du avoir une OAP sectorielle pour les Côtes dans le PLUi qui assurerait la coordination avec le plan de gestion de l'ENSi.

Vue des Côtes sur la VUE (Valeur Universelle Exceptionnelle) du bien UNESCO Localisation de la future centrale photovoltaïque



Crédit photo ASCOT le 29 Mai 2021

Le piège de la charte du PNRVA est reproduit dans le PADD du PLUi. Dans la charte du PNRVA l'installation de panneaux photovoltaïques doit être privilégiée sur des sols déjà artificialisés (anthropisés), ce qui pose la question de la définition et des critères de différenciation d'un site anthropisé et d'un site pollué.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est possible dans d'anciennes carrières, parce qu'à priori, dans l'imaginaire collectif ou parce que ça arrange les aménageurs et les élus, ce sont des sites anthropisés et pollués. Il y a là confusion entre anthropisation et pollution. Le site des Côtes est anthropisé depuis le début des activités humaines et pas pour autant pollué au BASIAS. Il existe une petite parcelle polluée au nord-est de l'ancienne carrière de Nohanent (AUV6300686), qui n'est pas dans le périmètre du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, donc ne saurait justifier une quelconque pollution de l'ancienne carrière. (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/carte#/admin/fxx>). Et ce d'autant plus que la réhabilitation a été faite dans les formes accoutumées (Cf. courrier de la DREAL), que la nature férale a repris ses droits depuis 20 années sur cette zone humide qui n'est pas encore inventoriée comme telle alors qu'elle en présente toutes les caractéristiques (Cf. article 211-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 24 juin 2008)³

Pour mémoire, les règles du SRADDET pour : Développement des réseaux énergétiques

Règle n°27 du SRADDET – prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.

Mesures ERC dans les PNR (SRADDET évaluation environnement page 127).

Construire un projet de territoire favorisant la production d'EnR en cohérence avec les objectifs régionaux tout en préservant le patrimoine naturel et paysager du territoire. Ajuster les chartes des PNR afin de favoriser l'installation de sites de production d'EnR.

Mesures ERC sur les continuités écologiques régionales (SRADDET évaluation environnement page 130).

Prioriser l'installation de sites photovoltaïques sur des surfaces artificialisées (bâti, friches industrielles) ou des sols pollués. Proscrire l'installation de production d'EnR dans les corridors et réservoirs constituant la TVB locale.

Les recommandations du STEE pour les centrales photovoltaïques au sol sont de "ne pas impacter les terres agricoles, les espaces de nature et de privilégier les zones polluées". De plus, récemment, le CNPN (Conseil national de la protection de la nature) a alerté sur un développement désordonné des installations photovoltaïques au sol qui menace les zones naturelles. (Cf. Avis, 90 pages- https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf). L'avis démontre que le développement de centrale au sol peut avoir des impacts sur les espaces naturels, conduire à une perte nette de biodiversité et à une artificialisation des espaces naturels. L'instance recommande d'équiper uniquement les zones déjà artificialisées (parkings, bâtiments,...) et au plus près des besoins. Plusieurs Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel - Nulle Aquitaine, Occitanie, PACA, Grand Est - faisaient en 2021 et 2022 les mêmes analyses et constats.

Évolution de nature férale sur le site de l'ancienne carrière de Durtol et Nohanent de 2004 à 2020

Vue aérienne de la carrière de Nohanent en 1991



Source : Nicolas Velle.

La dernière bataille de Gergovie. 1992

Le mot « féral » vient du latin feralis, de fera (« bête sauvage »). On dit aussi d'un animal revenu à l'état sauvage après avoir été domestiqué qu'il est féral (chat haret) et par extension tout ce qui revient à l'état sauvage sous-entendu "non domestiqué" est féral.

Les naturalistes utilisent le terme pour désigner des espèces qui après avoir été cultivées sont devenues de nouveau sauvages (avec un génome naturel ou génétiquement modifié ou croisé) dans un nouveau milieu dans lequel elles sont installées.

Enfin, féral est également employé pour désigner un biotope en évolution spontanée qui conserve ses caractéristiques d'origine (Schnitzler, 2022).

Source : Jean-Louis FOUR. ASCOT
Google Earth, le 05 Juillet 2022.

Paysages de France. Avis © sur le PLUi de Clermont Auvergne Métropole
Reproduction interdite. Article L-122-4 du code de la propriété intellectuelle



Enfin, la remise en état de l'ancienne carrière a été faite avec des plantations de dizaines d'arbres (gaines bleues en plastique aux pieds toujours visibles à ce jour), comme prévu à la fin de l'exploitation. Elle a été notifiée dans le document de fin d'exploitation de la DREAL. Ainsi en 2024, le site prévu pour la centrale photovoltaïque au sol n'est ni artificialisée ni polluée. Ces arguments ne peuvent pas justifier de son installation au regard des préconisations des documents de planification.

La future Centrale Photovoltaïque au sol sur une zone humide dans un ENSi en face du Bien UNESCO



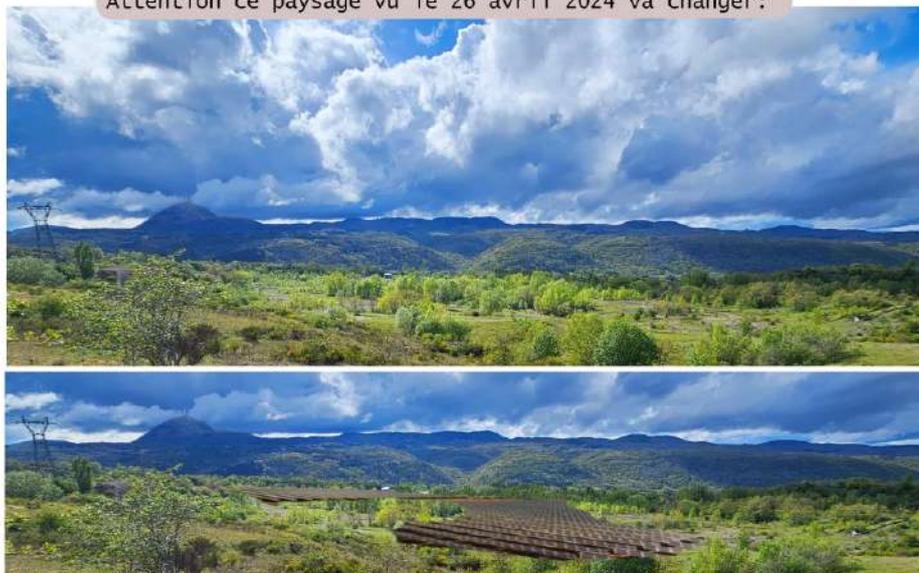
Source : Jean-Louis FOUR, ASCOT. le 17 Juin 2022, à partir d'une vidéo du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 13 Juin 2022. Chaîne des Puys - faille de Limagne, chapitre 2 : un paysage géologique modelé par l'Homme. <https://www.youtube.com/watch?v=6xZcrl8X4Yg>

Le patrimoine mondial de l'UNESCO est un ensemble de biens présentant un intérêt exceptionnel et reconnus comme dignes d'être sauvegardés et mis en valeur pour être transmis aux générations futures. Dits universels, ces sites appartiennent alors à tous les peuples du monde et doivent être protégés. Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne est un des rares endroits au monde où l'on peut observer le processus de rupture continentale, phénomène majeur de l'histoire de la Terre dans ses trois étapes fondamentales (effondrement, volcanisme, soulèvement). Il répond donc au critère géologique, (dit critère viii), de l'UNESCO" (UNESCO, 2014).

La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) est le caractère unique et inestimable d'un site pour l'ensemble de l'humanité. Il est jugé en fonction de dix critères définis par l'UNESCO. Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial, le site doit satisfaire à au moins un de ces dix critères. L'UNESCO a refusé par 2 fois l'inscription de la chaîne des Puys-faille de Limagne (2014 et 2016) à cause de la présence visible de carrières, d'insuffisance d'aménagements sur les sites, ainsi que le manque d'infrastructures pour canaliser les flux touristiques.

Le futur paysage des Côtes

Attention ce paysage vu le 26 avril 2024 va changer:



Cherchez l'erreur ?

voici peut-être ce que vous verrez

Crédit et montage photo : Jean-Louis Four. 07/05/2024

L'analyse du cadastre solaire de la métropole indique (<https://france-potential-solaire.cadastre-solaire.fr/>) une consommation électrique actuelle de la CAM de 1.6 TWh par an, qui pourrait largement être pourvue en équipant de panneaux photovoltaïques les toitures et parkings qui présentent un potentiel de production annuelle de 1.8 TWh par an. Les 17 zones N*pv sont donc à éliminer de ce PLUi.

France Potentiel Solaire. Étude de Clermont Auvergne Métropole



Source : <https://france-potential-solaire.cadastre-solaire.fr/>

En conclusion, la métropole nature joue sur son image de marque obtenue grâce à des facteurs naturels favorables, tandis que le PLUi permet la poursuite de toutes les horreurs présentées dans cet avis.

Certains prétextes fallacieux sont facilement démontés. La MRAe recommande notamment de reconsidérer la pertinence d'implanter des parcs photovoltaïques au sol en zone agricole ou naturelle (p29/36). Et ce PLUi va devoir en tenir compte car bien que l'avis de l'autorité environnementale n'exprime que des « recommandations », si celles-ci ne suscitent aucune prise en compte par les collectivités maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme, elles peuvent aisément constituer des arguments facilement mis en avant par les requérants en cas de contentieux. Ignorer ces recommandations – puisqu'il ne s'agirait que d'« avis » – augmente sensiblement les risques juridiques de mise en cause des documents d'urbanisme. (Cf. jurisprudence sur le SCoT du Pays de la Maurienne et le PLUi de Fouesnant par exemple)

Conclusion

Le PLUi de la CAM est une suite de déclarations d'intentions qui semblent conformes aux documents supérieurs et aux lois. En ce sens, il donne l'illusion de respecter la hiérarchie des normes, tout en oubliant certains sujets (gestion du foncier, risque radon, matériaux renouvelables, réhabilitation plutôt que construction, etc.) sans respecter certaines actions du STEE (2.3.5.6, etc.), ni préconisations du SCoT (cœurs de nature à protéger, relier les corridors écologiques, protéger la biodiversité, etc.) et du SRADDET (règles 7 et 8, 27 et 29, 31 à 40) en ayant l'air de rien et en affirmant le contraire.

Les diagnostics et inventaires ne sont pas actualisés et ne se réfèrent à aucune évaluation environnementale de terrain. La MRAe le rappelle sur 36 pages et les avis d'ACTESS, la FNE, Greenpeace et de collectifs de citoyens également. Il n'y a aucun outil concret ou moyen pour atteindre les objectifs annoncés du PADD (PAEN, ORE, PUP, etc.). Ce PLUi est la superposition des PLU des 21 communes moins le ZAN et avec quelques arbitrages politiques selon la loi du plus fort, bien loin des intérêts du collectif (les habitants) qui est bien plus que la somme des intérêts individuels. Chaque commune a fait passer au zonage ses projets et les futures opérations souhaitées et/ou prévues. Couplé au fait qu'il faut se référer au PLH et au PDU pour vérifier les compatibilités, tout est fait pour que ce soit incompréhensible pour le commun des mortels.

Le traitement des sujets de fond est oublié (sobriété, frugalité, recyclage, inter modalité, ouverture des quartiers, accès aux PMR, etc.). Aucune étude de foncier n'a été faite alors qu'on parle de l'avenir à 15 ans du territoire. La SAFER ne semble pas avoir été associée, alors que la disparition des terres agricoles et l'autonomie alimentaire locale sont des sujets à traiter. Ce PLUi ne présente pas de vision globale, ni transversale sur le terrain et dans le temps. La juxtaposition thématique cloisonnée ne permet pas d'avoir une vision future globale du territoire, mais par petits morceaux (zonage puzzle/mosaïque). Par contre, tous les écueils et les dangers de sa mise en œuvre ont été démontrés. Ce PLUi manque d'ingénierie territoriale, de références, de sources et de connaissance du territoire, de bonnes pratiques et de vision prospective.

Les "convictions" écologiques de ce PLUi méritent d'être revues. Il y a là un vrai débat, politique, à provoquer : qu'est-ce que "la cadre de vie", et quelle est la finalité de la "protection de l'environnement" dans un monde en plein changement ? Il convient d'adapter les principes aux contraintes actuelles et futures. donc d'actualiser les connaissances, des élus et des citoyens, pour éviter des choix obsolètes, donc idiots.

Il apparaît que les recommandations du PADD n'ont pas de suites dans les mesures prescriptives: le PLUi renâcle devant l'obstacle qui est de donner des contraintes. Les citoyens de bonne volonté peuvent devenir vertueux, les documents supérieurs en particulier leur en donnent les conseils, mais les profiteurs et tricheurs, n'ont pas de règles qui leur soient opposables. Donc, c'est la loi de la jungle qui est annoncée dans ce PLUi.

Les associations seront extrêmement vigilantes sur l'intégration des documents supérieurs lors de la révision du SCoT du Grand Clermont, puis des modifications simplifiées du PLUi dans un rapport de compatibilité. Le zonage et le règlement actuels du PLUi sont susceptibles de faire l'objet de recours.



Il était une fois la capitale historique régionale de l'Auvergne qui d'un coup de baguette devint métropole. Alors que chaque commune avait érigé ses propres règles d'occupation du sol sur son propre territoire, Clermont Auvergne Métropole décida de s'engager dans la rédaction d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait pour ambition d'assurer une meilleure cohérence territoriale.

C'est raté... mais il est encore temps de le sauver.